



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 25/01/2022

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 07/02/2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-1

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Stéphanie ANTIGNY, Monsieur François GUYON, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Madame Anne-Lydie LARRIBAU.

Secrétaire de séance : Madame Christine HYPEAU

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Aurore NADAL, ayant donné pouvoir à Madame Aline DI MEGLIO, Madame Yvonne VACKER, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Lydia ZANATTA, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Mélina TACHE, ayant donné pouvoir à Madame Noélie FERREIRA, Madame Fatima PEREIRA, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Yann JEZEQUEL, ayant donné pouvoir à Madame Elsa FORTAGE

Excusés :

Madame Ségolène BARDET.

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 janvier 2022

Recueil-décisions n° Rc-2022-1

Direction du Secrétariat Général**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code général
des collectivités territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Date de l'acte	Numéro d'ordre		Titre de la décision	Incidence financières
18/11/2021	1.	L-2021-597	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec AFPA Entreprises - Participation de deux agents	980,00 € TTC
22/11/2021	2.	L-2021-605	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE COURRIER REPROGRAPHIE DOCUMENTATION Marchés publics - Abonnement - Base de données juridiques Dalloz Collectivité l'intégrale	13 746,78 € HT soit 16 496,14 € TTC
23/11/2021	3.	L-2021-562	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2021 - 4ème trimestre - Robin RECHT	938,00 € net
23/11/2021	4.	L-2021-586	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Festivités de Noël - Année 2021 - Convention de mise à disposition de chalet - Place de la Brèche - Niort Rugby Club	662,02 € TTC
23/11/2021	5.	L-2021-603	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Demande de subvention - Caisse d'Allocations Familiales (CAF) - Fonds publics et territoires - Axe 1 - Accueil des enfants en situation de handicap	Recettes : Demande de subvention 16 600,00 €
23/11/2021	6.	L-2021-604	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés Publics - Fourniture et installation de rayonnages - Direction Animation de la Cité - Service événements	19 399,97 € HT soit 23 279,96 € TTC
23/11/2021	7.	L-2021-607	CULTURE Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 - Contrat de commande artistique - Robin RECHT	1 517,00 € net
25/11/2021	8.	L-2021-610	MISSION VALORISATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE Occupation du Théâtre Jean Richard - Répétitions du flash mob "Les Niortaises sur la Brèche"	A titre gratuit
26/11/2021	9.	L-2021-556	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Bâtiment Péristyle - Mise en peinture des cloisons créées au 1er étage	7 297,67 € HT soit 8 757,20 € TTC

26/11/2021	10.	L-2021-595	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Bâtiment D - Association 9 MOIS & PLUS YOGA	Recettes: Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
26/11/2021	11.	L-2021-600	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord cadre "Acquisition de pièces détachées et maintenance pour matériels de restauration collective hors garantie" 2019-2023 - Marché subséquent - Groupe scolaire Jean Zay - Restauration scolaire - Achat de deux chambres froides et d'un enregistreur de température	13 122,89 € HT soit 15 747,47 € TTC
29/11/2021	12.	L-2021-608	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec l'organisme AFPA Entreprises - Participation d'un groupe d'agents du CCAS - Prévention Incendie	1 500,00 € net
30/11/2021	13.	L-2021-579	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - Appartement 2ème étage - 8 rue du Mûrier	Recettes : Indemnité d'occupation de 240,00 € pour la période
30/11/2021	14.	L-2021-612	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence - 8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3	Recettes : Indemnité d'occupation : 165,00 € pour la période
01/12/2021	15.	L-2021-611	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Ancienne usine Erna Boinot - Remplacement des brise-soleil motorisés par des volets roulants	9 368,13 € HT soit 11 241,76 € TTC
01/12/2021	16.	L-2021-613	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Accord-cadre "Travaux de désamiantage 2020-2024" - Marché subséquent - Démolition des anciens vestiaires et sanitaires au stade de Saint-Liguair	10 949,00 € HT soit 13 138,80 € TTC
01/12/2021	17.	L-2021-614	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Stade Saint-Liguair - Démolition des vestiaires et sanitaires	6 600,00 € HT soit 7 920,00 € TTC
02/12/2021	18.	L-2021-564	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2021 - Spectacle " Princes des hauteurs "	1 390,00 € net
02/12/2021	19.	L-2021-574	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2021 - Spectacle "Bulles de Bonheur"	3 468,00 € HT soit 3 658,00 € TTC

02/12/2021	20.	L-2021-617	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marchés publics - Festivités de Noël 2021 - Programmation musicale "Les Polis Sont Acoustiques"	800,00 € net
03/12/2021	21.	L-2021-623	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec APAVE Niort Formation - Participation d'un agent	155,00 € HT soit 186,00 € TTC
03/12/2021	22.	L-2021-625	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre Extension dispositif vidéoprotection et maintenance - Marché subséquent « Remplacement infrastructure informatique dispositif vidéoprotection »	Montant maximum du marché 89 900,00 € HT soit 107 880,00 € TTC
03/12/2021	23.	L-2021-627	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Marchés publics - Centre Du Guesclin - Gardiennage du site - Attribution du marché	1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC
03/12/2021	24.	L-2021-630	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Accord-cadre Mâts de signalisation pour feux tricolores	Montant maximum du marché 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC sur 4 ans
03/12/2021	25.	L-2021-635	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Etude de faisabilité de modernisation et de mise aux normes du site Espinassou	29 550,00 € HT soit 35 460,00 € TTC
06/12/2021	26.	L-2021-622	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés Publics - Publication des avis de Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP)	10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC
06/12/2021	27.	L-2021-639	DIRECTION DES FINANCES EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET PATRIMONIALE Souscription d'un prêt de sept millions d'euros (7 000 000 €) - La Banque Postale - Budget principal	Recettes : Souscription d'un prêt de 7 000 000,00 €
07/12/2021	28.	L-2021-626	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres -Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS - Atelier Boxe éducative	1 740,00 € net
07/12/2021	29.	L-2021-629	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Madame BRION Nathalie - Atelier Couture	480,00 € net
07/12/2021	30.	L-2021-631	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela - Atelier art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse	1 350,00 € net

07/12/2021	31.	L-2021-632	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT - Atelier Volley Ball	420,00 € net
07/12/2021	32.	L-2021-633	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association LES ATELIERS DU BALUCHON - Atelier expressions ludiques et théâtrales	870,00 € net
07/12/2021	33.	L-2021-634	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Association L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO - Atelier arts plastiques	420,00 € net
07/12/2021	34.	L-2021-636	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Madame PIERRE Chantal - Atelier Philo-art-jeux	210,00 € net
07/12/2021	35.	L-2021-637	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association TAEKWONDO CLUB NIORTAIS - Atelier Taekwondo	690,00 € net
07/12/2021	36.	L-2021-638	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP - Atelier sophrologie	180,00 € net
07/12/2021	37.	L-2021-640	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres - Monsieur PANDRAUD Fabien - Atelier calligraphie et enluminure	840,00 € net
09/12/2021	38.	L-2021-599	DIRECTION DE LA COMMUNICATION Marchés publics - Fêtes de fin d'année 2021 - Animation Centre-Ville de Niort - JPL AUDIO	20 960,00 € HT soit 25 152,00 € TTC
09/12/2021	39.	L-2021-642	CULTURE Demande de subvention - Festival Regards Noirs 2022 - Région Nouvelle-Aquitaine	Recettes : Demande de subvention 5 000,00 € net
14/12/2021	40.	L-2021-621	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espace partagés - Salle associative 5 rue du Presbytère - Association UN TEMPS POUR SOI	Recettes : Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal

14/12/2021	41.	L-2021-624	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Piste de bi-cross - Remplacement de la grille de départ	17 250,00 € HT soit 20 700,00 € TTC
14/12/2021	42.	L-2021-628	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Rue de la Maison Neuve - Destruction des cabanes de pêche	17 385,00 € HT soit 20 862,00 € TTC
14/12/2021	43.	L-2021-641	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Groupe scolaire Les Brizeaux - Pose de réseaux de chauffage isolés	7 107,62 € HT soit 8 529,14 € TTC
14/12/2021	44.	L-2021-643	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Madame BOUGLE Céline - Atelier Aventures en herbe	240,00 € net
14/12/2021	45.	L-2021-644	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Association NIORTGOROD - Atelier Initiation à la langue et à la culture russe	180,00 € net
14/12/2021	46.	L-2021-645	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marchés publics - Cabanes de pêche rue de la Maison Neuve - Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre	26 129,00 € HT soit 31 354,80 € TTC
14/12/2021	47.	L-2021-647	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association NIORT HANDBALL SOUCHEEN - Atelier handball	840,00 € net
14/12/2021	48.	L-2021-648	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Itinéraire cyclable Gare-Noron - Travaux de signalisation horizontale - Attribution du marché	32 327,30 € HT soit 38 792,76 € TTC
14/12/2021	49.	L-2021-650	DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC Marchés publics - Fontaine "Rêve et Regards" Avenue de Paris - Attribution du marché de réfection	24 906,00 € HT soit 29 887,20 € TTC
14/12/2021	50.	L-2021-651	RESSOURCES PCVAU Demande de subvention - Budget participatif du Département des Deux-Sèvres - Création d'un parcours fitness parc Camille Richard	Recettes : Demande de subvention 26 816,00 € net
14/12/2021	51.	L-2021-654	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS CONDUITE D'OPÉRATIONS ET MAÎTRISE D'OEUVRE Marchés publics - Restauration de la salle du Conseil municipal - Sondages stratigraphiques et essais d'interventions en vue de la restauration de la toile de Fouqueray - Attribution du marché	28 273,00 € HT soit 33 927,60 € TTC
15/12/2021	52.	L-2021-549	DIRECTION DES FINANCES EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET PATRIMONIALE Suppression de la régie d'avances pour les Centres de Loisirs	/

17/12/2021	53.	L-2021-661	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec AFPA ENTREPRISE - Participation de trois agents	1 470,00 € net
17/12/2021	54.	L-2021-662	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec H2L Conseil - Participation d'un groupe d'agents	1 090,00 € net
17/12/2021	55.	L-2021-665	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Accord-cadre Fourniture de matériel de signalisation tricolore pour signaux de marque AXIMUM	32 736,00 € HT soit 39 283,20 € TTC
20/12/2021	56.	L-2021-618	DIRECTION DE PROJET PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS ET SANITAIRES Marchés publics - Missions de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort	4 033,26 € TTC partie forfaitaire + en cas de prestation recontrôle 52,38 € TTC
21/12/2021	57.	L-2021-646	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres - Madame DE CARVALHO Tomomi - Atelier Danse flamenco et sevillanas	420,00 € net
21/12/2021	58.	L-2021-649	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes	210,00 € net
21/12/2021	59.	L-2021-653	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif réemploi du textile	720,00 € net
21/12/2021	60.	L-2021-655	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Réalisation d'un audit pour le maintien de la certification Qualivilles	10 025,00 € HT soit 12 030,00 € TTC
21/12/2021	61.	L-2021-658	CULTURE Marchés publics - Rencontres littéraires dans des établissements scolaires de Niort - Contrat avec Madame Claire RENAUD - Décembre 2021	1 243,00 € net
21/12/2021	62.	L-2021-664	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Association Echiquier niortais - Atelier Echecs	480,00 € net

22/12/2021	63.	L-2021-670	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Mandats de gestion de treize logements communaux sis 1 rue du Murier et 48, 64, 66, 68 rue Saint Jean - SOLIHA-AIS NOUVELLE-AQUITAINE	Par logement : - Honoraires de gestion courante : forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé sans pouvoir être inférieur à 350,00 € HT - Honoraires d'accompagnement par logement libéré 950,00 € HT
22/12/2021	64.	L-2021-681	POLICE MUNICIPALE Marchés publics - Achat d'une armoire forte pour l'armurerie de la Police municipale	6 702,92 € HT soit 8 043,50 € TTC
23/12/2021	65.	L-2021-656	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marché de maîtrise d'œuvre - Caserne Du Guesclin - Remplacement des menuiseries - Avenant n°1	8 946,02 € HT soit 10 735,22 € TTC
24/12/2021	66.	L-2021-688	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Du Guesclin - Année 2022 - Prestations de gardiennage pour les mois de janvier et février	930,00 € HT soit 1 116,00 € TTC
24/12/2021	67.	L-2021-690	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS Marchés publics - Ancienne bibliothèque de Souché - Travaux de fibre	5 352,88 € HT soit 6 423,46 € TTC
27/12/2021	68.	L-2021-663	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un contrat de mobilier urbain	22 950,00 € HT soit 27 540,00 € TTC
27/12/2021	69.	L-2021-683	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations"- Marché subséquent "Mise en place de systèmes anti-intrusion"- Centre Technique de la Propreté Urbaine	30 720,25 € HT soit 36 864,30 € TTC
28/12/2021	70.	L-2021-697	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative Edmond Proust - Association 2FOPEN-JS79 - Avenant n°1	/
30/12/2021	71.	L-2021-601	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL Marchés publics - Campagne de mesure des niveaux d'exposition sonore aux postes de travail - Direction de l'Espace Public - Service Voirie	4 980,00 € HT soit 5 976,00 € TTC
30/12/2021	72.	L-2021-700	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL Bail Emphytéotique Administratif stade municipal - Consultation juridique - Convention d'honoraires Ten France SCP D'Avocats	3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC

04/01/2022	73.	L-2022-3	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE MARCHÉS PUBLICS - DSP Marchés publics - Formation du personnel - Accord-cadre Formations au code de la route et permis C, CE, BE - Lot 1 (Formation au code de la route) - Avenant n°1	Redevance perçue par l'état 30,00 € / passage de l'examen théorique général
06/01/2022	74.	L-2021-666	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre - Madame FARHANEHELAS Odile - Atelier Shiatsu du samouraï	240,00 € net
06/01/2022	75.	L-2021-669	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association Centre d'Etudes Musicales - Atelier Eveil musical/guitare/chorale	2 130,00 € net
06/01/2022	76.	L-2021-673	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - 2ème trimestre 2021-2022 - Madame CLEON Marie-Eugénie - Atelier Pitchou yoga et relaxation	240,00 € net
06/01/2022	77.	L-2021-675	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - 2ème et 3ème trimestres 2021-2022 - Association Cercle escrime du Guesclin - Atelier sabre laser	600,00 € net
06/01/2022	78.	L-2021-676	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS/ALSH - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse modern'Jazz - Atelier modern'jazz	240,00 € net
06/01/2022	79.	L-2021-682	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier multisports	1 080,00 € net
06/01/2022	80.	L-2021-685	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 2ème trimestre - Association SA Souché Niort et Marais - Atelier gymnastique japonaise	480,00 € net
06/01/2022	81.	L-2021-686	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre - Association Noélie et Compagnie - Atelier musical	180,00 € net
06/01/2022	82.	L-2021-695	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre - Association Amicale sportive niortaise - Atelier Basket / Basket adapté - Tous jeux de ballons	180,00 € net

07/01/2022	83.	L-2021-699	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec LINGAERO - Participation de deux agents	800,00 € HT soit 960,00 € TTC
07/01/2022	84.	L-2021-701	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés Publics - Formation du personnel - Convention passée avec ACHATPUBLIC.COM - Participation d'un groupe de 6 agents du service Marchés Publics	600,00 € net
07/01/2022	85.	L-2021-702	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents de la Direction de l'Education	2 824,00 € net
07/01/2022	86.	L-2022-5	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture d'outillage à main, électroportatif et consommables" - Marché subséquent de fourniture d'outillage à main et divers consommables	Montant maximum du marché : 29 500,00 € TTC sur 12 mois
09/01/2022	87.	L-2021-692	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Espace associatif Langevin Wallon - Association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal
09/01/2022	88.	L-2021-693	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative ex presbytère de Sainte Pezenne - Association HAPPIZEN	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
09/01/2022	89.	L-2021-694	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle associative ex presbytère de Sainte Pezenne - Association TANOURA DANSE	Recettes : Participation aux charges de fonctionnement conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal
10/01/2022	90.	L-2022-4	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Contrat de location - Logement de Fonction - Maison d'habitation sise 9 rue Alphonse Farault à Niort	Loyer mensuel 920,00 €
10/01/2022	91.	L-2022-6	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS MAINTENANCE ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE Marché public - Résiliation - Vestiaires de Pissardant - Réalisation de l'installation photovoltaïque	/

10/01/2022	92.	L-2022-8	DIRECTION ACCUEIL ET FORMALITÉS CITOYENNES CIMETIÈRES ET CRÉMATORIUM Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources ou dépourvues de famille	/
13/01/2022	93.	L-2021-684	DIRECTION DES FINANCES EXÉCUTION BUDGÉTAIRE ET PATRIMONIALE Régie d'avances - modification - Règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort	/

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-597

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec AFPA Entreprises - Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que deux agents ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) accompagnés par les conseillères en évolution professionnelle ont besoin de suivre une évaluation de leurs compétences professionnelles avant d'être repositionner sur de nouveaux métiers ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme de formation AFPA ENTREPRISES – NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE - 22 rue Alfred de Vigny - 33200 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 980,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AFPA ENTREPRISES
Nouvelle-Aquitaine

DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE
22 rue Alfred de Vigny
33200 BORDEAUX

COMMUNE DE NIORT
MAIRIE
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 00516
79022 NIORT CEDEX

SIRET : 82409268800210 APE : 8559A
N° de déclaration d'activité : 11930762893 / Ile-de-France
N° TVA intracommunautaire : FR 82824092688

A l'attention de : *Monsieur Jerome BALOGE*

Référence : 254887

Affaire suivie par : *Madame Nathalie CARREY* ☎ : 05 49 77 16 28

Objet : prestation de positionnement pour 2 agents de la ville de Niort

Nature et libellé de la prestation	Quantité	P.U HT	Montant HT	TVA
- EVAL CAPA ET COMPET PRO (ECCP) Détail de la prestation en annexe	1 FORFAIT	980,00 €	980,00 €	
Montant Total HT			980,00 €	
Montant Total TVA			0,00 €	
Montant Total TTC			980,00 €	

Date limite de validité de l'offre : 01/11/2021

Pour AFPA ENTREPRISES le 10/11/2021
Nom, signature et cachet

Pour le client le
Nom, Qualité, Signature et Cachet
précédés de la mention "bon pour accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuelle VIGNAUX
Emmanuelle VIGNAUX

ANNEXE

Prestation	EVAL CAPA ET COMPET PRO (ECCP)
Descriptif	positionnement pour 2 agents de la ville de Niort
Public concerné	2 agents
Validation	compte rendu individuel
Quantité et Date	1 FORFAIT Du 16/12/2021 au 16/12/2021
Lieu de prestation	Centre de Niort 40 rue Pierre Chantelauze 79000 NIORT
Programme / méthodes / modalités	prestation de positionnement pour 2 personnes forfait 490 €/ personne

Financement de la prestation

Quantité	Prix Unitaire HT	total HT
1 FORFAIT	980,00 €	980,00 €

Cette prestation est exonérée de TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261-4-4a du Code Général des Impôts

Avec la répartition suivante

COMMUNE DE NIORT MAIRIE	pour 100,00 %, soit(*)	980,00 € HT
-------------------------	------------------------	-------------

(*) selon les conditions de règlement portées par le client.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-605

Marchés publics - Abonnement -
Base de données juridiques Dalloz Collectivité l'intégrale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Niort de souscrire à une banque de données juridiques performante ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché pour s'abonner au service Dalloz Collectivités l'intégrale auprès des EDITIONS DALLOZ, pour une durée d'une année courant à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable chaque année pour des périodes d'une année civile
Adresse : Editions Dalloz – 31-35 rue Froidevaux – 75685 PARIS CEDEX 14

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 746,78 € HT soit 16 496,14 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition commerciale Dalloz Collectivités L'intégrale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

PROPOSITION COMMERCIALE

/Dalloz collectivités L'intégrale - version L'appel expert 2021

Fait le 16/11/2021

Offre commerciale valable jusqu'au : 30/11/2021

Réservée à : MAIRIE DE NIORT

Bonjour,

Je vous remercie de votre disponibilité lors de notre rendez-vous de présentation de notre base documentaire DALLOZ COLLECTIVITES L INTEGRALE.

Comme convenu, je vous prie de trouver ci-après notre proposition.

Contenu de votre offre DALLOZ COLLECTIVITES:

-L'intégralité de la base de données Dalloz.fr

-Nombre d'accès illimité et en simultané pour tous les agents de la collectivité

-L'accès en illimité à notre service de renseignement juridique L'appel expert

Afin que nous puissions procéder rapidement à la mise en place de l'abonnement, vous voudrez bien me renvoyer le bon de commande signé par mail à m.cadier@dalloz.fr

Bien cordialement,

Monsieur Michaël CADIER

Responsable Commercial Secteur Public

Contact

ETAB : 518671

N° abonné : 3553692

DOCUMENTATION

MICHAEL CADIER

MAIRIE DE NIO

Tél : .

Fax : 0549325803

DALLO

Tél : 0761070417

Fax :

m.cadier@dalloz.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

/Dalloz collectivités L'intégrale - version L'appel expert 2021

Fait le 16/11/2021

Offre commerciale valable jusqu'au : 30/11/2021

Réservée à : MAIRIE DE NIORT

Dalloz collectivités L'intégrale - version L'appel expert 2021

nb acc	Nb Matières	Montant HT	Remise	Total HT	Montant TVA	Total TTC
<input checked="" type="checkbox"/> illimité	non applicable	17 183,47 €	20 %	13 746,78 €	2 749,36 €	16 496,14 €

Le taux de TVA est de 20%

Le montant correspond à une durée d'abonnement de 12 mois. Fin d'année 2021 offerte..

Si vous optez pour le prélèvement mensuel, une mensualité d'un montant estimé de 1 058 € HT sera prélevée sur une durée de 13 mois.

/

Heure découverte et aide à la prise en main

Afin de bénéficier de la formation gratuite « aide à la prise en main » de votre documentation numérique, inscrivez-vous dès maintenant sur assistance@dalloz.fr.

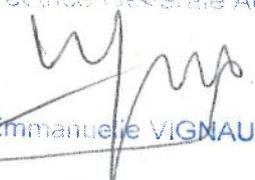
J'ai bien pris connaissance des conditions générales de vente et d'abonnement spécifiées ci-jointes.

► TOTAL de la commande

Total HT	13 746,78 €	Montant TVA	2 749,36 €	Total TTC	16 496,14 €
-----------------	-------------	--------------------	------------	------------------	-------------



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2021-562

**Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2021 -
4ème trimestre - Robin RECHT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar ; intitulée Regards noirs, la manifestation se déroulera du 10 au 13 février 2022 ;

Considérant qu'en amont de l'édition 2022 du Festival, la Ville de Niort a demandé à Robin RECHT, qui l'accepte, de participer, en qualité d'écrivain, à plusieurs activités les 18 et 19 novembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'auteur Robin RECHT
Adresse : 12 rue des Pavillons – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 938,00 € net décomposé comme suit :

- 784,00 € à l'auteur ;
- 154,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Robin RECHT**

Adresse : 12 rue des Pavillons – 75020 PARIS

Téléphone : 06 25 92 27 50

Courriel : robinrecht@gmail.com

N° AGESSA : 47213

N° Sécurité Sociale :

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « LA VILLE »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 10 au 13 février 2022.

En amont de l'édition 2022 du festival, la Ville de Niort a demandé à Robin RECHT, qui l'accepte, de participer, en qualité d'écrivain, à plusieurs activités.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer le jeudi 18 novembre 2021 :

- à une rencontre littéraire avec une classe de terminale du lycée Thomas Jean Main à Niort,
- à une rencontre littéraire avec le public de la maison d'arrêt à Niort,
- à la délibération du jury du Prix Clouzot 2022 en tant que Président.

L'AUTEUR s'engage à être présent et participer le vendredi 19 novembre 2021 :

- à une rencontre littéraire avec une classe de 3^{ème} prépa-professionnelle du lycée Gaston Barré à Niort,
- à un point presse pour l'annonce du Prix Clouzot 2022,
- à une rencontre littéraire avec une classe du collège Fontanes à Niort,
- à une séance de dédicaces à la librairie l'Hydraxon à Niort,
- au lancement de la projection du film « Misery » au cinéma Le Moulin du Roc à Niort suivie d'un échange avec le public.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEUR, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) aller / retour Paris→Niort

Hébergement : 3 nuitées du 17/11/2021 au 20/11/2021 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en hôtel***.

Restauration : repas des 18 et 19/11/2021 soir, soit 2 au total.

LA VILLE prendra également en charge deux défraiements repas pour un montant total de 32 € net de taxes.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 895,52 € brut (huit cent quatre-vingt-quinze euros et cinquante-deux centimes) correspondant à deux journées rencontres au tarif 2021 de la charte des auteurs et défalquée du précompte dû par LA VILLE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 143,55 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Robin RECHT, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 9,86 €. Cette contribution vient en sus des 895,52 € brut versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 752 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche,
- 32 € à l'AUTEUR au titre des défraiements repas,
- 10 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche,
- 144 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

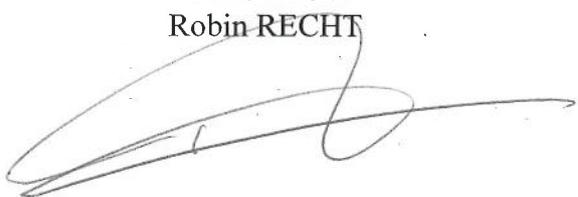
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEUR, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

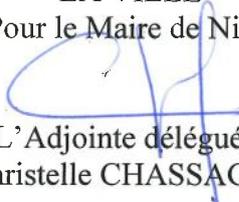
Fait à Niort, le 22/10/2021, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR
Robin RECHT



LA VILLE
Pour le Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

03 DEC. 2021



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-586

**Festivités de Noël - Année 2021 - Convention de mise à disposition
de chalet - Place de la Brèche - Niort Rugby Club**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des Festivités de Noël 2021, la Ville de Niort met à disposition des chalets ;

Considérant la demande de Niort Rugby Club, de bénéficier d'un chalet pour son activité de bar à vin et champagne ainsi que la vente d'articles du Club sur toute la période du 03 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus sur la place de la Brèche (allée foraine) ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer un chalet de 4,40 m sur toute la période du 03 décembre 2021 au 02 janvier 2022 inclus à l'association NIORT RUGBY CLUB
Adresse: 57 rue Sarrazine – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix de la convention évalué à 662,02 € TTC pour un chalet de 4,40 m et d'émettre le titre de recette correspondant.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

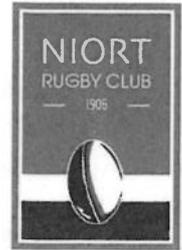
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION D'OCCUPATION D'UN CHALET POUR LE MARCHÉ DE NOEL 2021

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET NIORT RUGBY CLUB

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 26 mai 2020.

Ci-après dénommé « la ville de Niort » ;

D'une part,

ET

Le NIORT RUGBY CLUB, représenté par Monsieur Gilbert NASARRE, Président, association enregistrée sous le numéro 78 145 841 900 012 du registre de la chambre professionnelle dûment habilitée à cet effet

Ci- après dénommée « l'exploitant ou occupant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2021 occupés par des exposants.

L'objectif est de diversifier l'offre commerciale et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 3 décembre au 02 janvier 2022 inclus

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort autorise l'occupation d'un chalet sur le domaine public pour le Marché de Noël 2021, à l'occupant susnommé NIORT RUGBY CLUB.

Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation. L'autorisation est délivrée à titre personnelle.

Article 2. DESTINATION DE L'OCCUPATION

L'exploitant est autorisé à occuper le chalet afin de vendre les éléments indiqués ci-après : Bar à Champagne et vin, vente d'articles du NIORT RUGBY CLUB.

Cette occupation s'effectuera durant la période du 3 décembre au 02 janvier 2022 inclus aux conditions établies ci-dessous, rappelées dans le règlement intérieur du marché de Noël.

Article 3. REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation du chalet est consentie à partir de la date du 3 décembre 2021 à 14h00, en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance d'occupation dont le montant est défini par la Délibération D2020-398 du 15 Décembre 2020.

Un titre de recette d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés, Modèle M2 : Chalet de 4,40M à 662,02€ TTC, sera établi.

La redevance sera intégralement due pour tout désistement à moins d'un mois de l'événement, soit à compter du 4 novembre 2021.

Article 4. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT - OCCUPANT

L'exploitant s'engage à respecter, l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement pendant la période

du marché de Noël 2021, ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël, annexé à la présente.

Article 5. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

La Ville de Niort assurera la promotion et l'animation du marché de 2021.

La Ville de Niort, en qualité d'organisateur de la manifestation, s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place de la BRECHE sur la période 3 décembre (14h00) au 02 janvier 2022 inclus,
- Mettre à disposition un chalet, qui sera installé au plus tard le 3 décembre (14h00)
- Assurer des prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation telles que :
- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 21h à 8h)

Article 6. ASSURANCES

L'occupant doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » et produire obligatoirement cette attestation à la Ville de Niort.

L'organisateur du Marché de Noël (à savoir la Ville de Niort) tout comme l'exploitant dispose d'une assurance « responsabilité civile organisateur ».

La ville de Niort ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux biens exposés et entreposés à l'intérieur du chalet, qui restent sous l'entière surveillance et responsabilité de l'exploitant.

Article 7. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 3 décembre 14h00 au 02 janvier 2022.

Article 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect d'une disposition de la présente convention par l'exploitant donnera lieu à l'édition d'une mise en demeure, par le gestionnaire.

En cas de vente de produits non conformes, leur retrait sera exigé sans délais. A défaut, et si la mise en demeure reste sans effet, sous un délai de 48H, la résiliation interviendra de plein droit. La résiliation entrainera la restitution du chalet à effet immédiat.

La redevance pour occupation du Chalet restera due par l'exploitant, en intégralité et pour la totalité de ladite période.

Article 9. LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exploitant

Gilbert NASARRE



La ville de Niort

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Jeanine BARBOTIN

NIORT RUGBY CLUB
57 rue sarrazine
79000 NIORT
Tél 05 49 28 07 72
Siret 781 458 419 00012
N° RNA W79200033

02 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-603

**Demande de subvention - Caisse d'Allocations Familiales (CAF) -
Fonds publics et territoires - Axe 1 - Accueil des enfants en
situation de handicap**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'appel à projet de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en faveur du développement de l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil de loisirs péri ou extrascolaires ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES DEUX-SEVRES une subvention au titre du Fonds Publics et Territoires – Axe 1 accueil des enfants en situation de handicap pour la période 2021

Adresse : 51 route de Cherveux – TSA 37244 – 79060 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande à 16 600,00 €.

Art. 3 -

D'approuver la convention d'objectifs et de financement annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Tél. : 3230
www.caf.fr

Dossier n° 202100276
Tiers n° 5383

Subvention de fonctionnement Fonds Publics et Territoires

Entre :

LA MAIRIE DE NIORT

Représentée par Mr BALOGE Jérôme - Président

Située 1 place Martin Bastard CS 58755 – 79027 NIORT

Ci-après désigné « le partenaire »

Et :

**La Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres
représentée par Madame Cécile BONAMY - Directrice
dont le siège est situé 51 route de Cherveux à Niort**

Adresse postale : TSA 37244 – 79060 NIORT Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf »

Préambule

La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2018-2022 porte de fortes ambitions en termes de réduction des inégalités territoriales et sociales. A cet effet, la branche Famille poursuit les trois objectifs suivants :

- Développer une offre d'accueil à même de mieux répondre aux besoins des familles ;
- Accroître l'accessibilité à l'offre de service « enfance » et « jeunesse »
- Accompagner la structuration de l'offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Ces objectifs s'inscrivent dans le prolongement des expérimentations conduites dans la précédente COG.

Le fonds « publics et territoires » créé pour poursuivre cette dynamique, vise à mieux répondre aux besoins des publics et aux spécificités des territoires.

C'est parce que les notions de « publics » et de « territoires » sont indissociables que les solutions apportées doivent être globales.

Le Fonds « publics » et « territoires » comporte 6 axes :

- 1) Renforcer l'accueil des enfants porteur de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) afin de continuer à développer leur accueil effectif dans les structures de droit commun ;
- 2) Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité ;
- 3) Soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie (investissement bénévole, service civique, engagement social, formation, etc...)

4) Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil pour contribuer à la structuration de l'offre sur les territoires ;

5) Prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements ;

6) Accompagner des démarches innovantes

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de fonctionnement allouée par la Caf et **LA MAIRIE DE NIORT**.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes dispositions
- l'annexe 1 relative à la liste de pièces justificatives à fournir.

Article 2 : Champ de la convention

Sur la base du projet élaboré par le demandeur, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres, en date du **26 octobre 2021** accorde au partenaire une subvention de fonctionnement d'un montant de **16 600 €** au titre du Fonds Publics et Territoires axe 1 : renfort de l'équipe d'animation pour l'accueil d'enfants en situation de handicap et soutien à la coordination.

Article 3 : Engagements du partenaire

- **Au regard de l'activité gérée par le partenaire et financée par la CAF**

Le partenaire est garant de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Il s'assure que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'il s'appuie sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'il réponde aux normes de sécurité et d'hygiène.

Il est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'il n'exerce pas de pratique sectaire.

De plus le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion)
- les prévisions budgétaires (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

- **Au regard du public visé par la présente convention**

Le partenaire s'engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins du public, en recherchant sa participation et en respectant les règles de confidentialité.

Le partenaire s'engage sur une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale.

- **Au regard de la communication**

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages Internet, visant le service couvert par la présente convention.

- **Au regard des obligations légales et réglementaires**

Le partenaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service...
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurance,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts.

Il s'engage à ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan.

- **Au regard des pièces justificatives**

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives stipulés en Annexe 1 et dans tous les cas avant le 30 novembre 2022.

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

- **Au regard de la tenue de la comptabilité**

Le partenaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

Article 4 : Conditions financières

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus,

- la Caf verse la totalité de la subvention accordée sur décision du Conseil d'Administration de la Caf au retour de la Convention signée **et** du justificatif de réalisation,
- la Caf verse sous forme d'acompte à hauteur de 80 % de la subvention accordée au retour de la Convention signée sans le justificatif dans l'année N. Le solde sera versé à réception du justificatif qui permettra de calculer le montant réel de la subvention.

Ainsi dans l'hypothèse où :

- le partenaire ne retourne pas la convention signée et les pièces justificatives (visées à l'annexe 1 de la présente convention) dans les délais impartis soit après le 30 novembre 2022,

La Caf constatera l'indu correspondant et engagera son recouvrement auprès du partenaire.

Article 5 : Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le partenaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements, à programmer au plus tard en fin de période de conventionnement.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs déterminés dans le projet
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Article 6 : Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ou porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité...

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation ou la récupération des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 : Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

Article 8 : Dates d'effet et clause de dénonciation

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des cosignataires.

Fait à Niort,

le 08 novembre 2021

La Directrice de la Caf
des Deux-Sèvres

La Mairie de NIORT

C. BONAMY

Pour le Directeur et par délégation

La Responsable du Département Action Sociale

Valérie ROCHER

J. BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

02 DEC. 2021

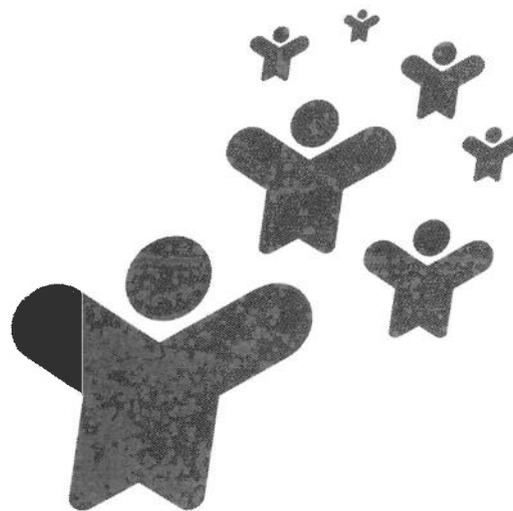
Annexe 1 Liste des pièces justificatives

Pour une subvention annuelle de fonctionnement décidée et conventionnée sur l'année N, le partenaire doit s'engager à fournir le plus vite possible les documents justificatifs de la réalisation du service N et au plus tard au 30/11/ n+1.

Si le partenaire n'a pas produit au 30/11/n+1 les justificatifs listés ci-après, alors la CAF peut procéder à l'annulation de la subvention et réclamer au titre d'indu les sommes éventuellement versées.

Axes	Pièces Justificatives
Axe 1 Renforcer l'accueil des enfants porteur de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) et les accueils de loisirs sans hébergement (Alsh)	Imprimé évaluation joint à la présente convention
Axe 2 Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des problématiques liées à l'employabilité ou à des situations de fragilité.	Imprimé évaluation joint à la présente convention
Axe 3 Soutenir les projets élaborés par des adolescents et favoriser leur autonomie	Imprimé évaluation joint à la présente convention
Axe 4 Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil	Bilan d'action imprimé joint à la présente convention ou factures ou toutes autres pièces justifiant de la dépense ou de la réalisation de l'action (ex : attestation de formation...)
Axe 5 Prendre en compte les difficultés structurelles rencontrées par des établissements.	Imprimé évaluation joint à la présente convention
Axe 6 Accompagner des démarches innovantes.	Compte rendu évaluation sur site ou imprimé évaluation joint à la présente convention

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés

et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-604

Marchés Publics - Fourniture et installation de rayonnages -
Direction Animation de la Cité - Service événements

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la quantité de matériel du Service événements devient de plus en plus conséquente, il est nécessaire d'acquérir du rayonnage et des racks de rangement pour stocker en toute sécurité ce dit matériel ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MERAL
Adresse: 39 avenue Champollion - ZI THIBAUD - 31100 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 19 399,97 € HT soit 23 279,96 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



39 Avenue Champollion - ZI THIBAUD 31100 TOULOUSE

Tél. 05 61 43 99 48

www.merial.fr

DEVIS

Date : 19/11/2021
N° Devis : 2111169-2
Contact : SABY Laurent
07 68 52 81 68
lsaby@merial-fr.fr

A l'attention de

MAIRIE DE NIORT

SCE DES ACHATS - VILLE DE NIORT

HOTEL ADMINIST - BAT TRIANGLE - 3E ET PORTE

PLACE MARTIN BASTARD - BP 516

79022 NIORT CEDEX

Tél :

Portable :

Conformément à votre demande,
voici la proposition pour

Racks

Racks

Qté	Référence	Désignation
		<p>**** RACK A PALETTE****</p> <p>Charges stockées :</p> <p>Palettes 800 mm x 1200 mm</p> <p>Palettes 1000 mm x 1200 mm</p> <p>Poids Unitaire palette: 1000 Kg</p> <p>Implantation : Voir selon plan</p> <p>Coloris :</p> <p>Echelles : GALVA</p> <p>Lisse : ORANGE</p> <p>Installation sur sol béton réputé plan.</p> <p>A la charge du client de s'assurer de la résistance de sa dalle.</p> <p>ATTENTION IMPORTANT :</p> <p>La norme évolue. Les installations de Rack à palettes calculé postérieures à la date du 30/11/21 devront être étudiées avec de nouvelles contraintes et devront pouvoir supporter des charges supplémentaires de près de 10 %.</p> <p>Cela signifie que les sections des profils, nécessaires à la résistance de l'installation, augmenterons et pourrons entraîner une hausse du coût de l'offre.</p> <p>Toute commande passée après la date du 30/11/2021 devra répondre OBLIGATOIREMENT à la Norme EUROPENNE EN15512 - 2020.</p>
42	KECHRXS20H3500P1100	<p>ECHELLE XS20 HT 3500x1100 NG - ZN</p> <p>Sont compris par échelle :</p> <p>2 Ancrages BETON + 3 Cales</p>
56	LISR2700-1451-NG	LISSE RACK 1451 L2700 ORANGE - NOUVELLE GAMME
56	LISR3300-1551-NG	LISSE RACK 1551 L3300 ORANGE - NOUVELLE GAMME
224	GOUPRACK-NG	GOUPILLE DE SECURITE RACK - NOUVELLE GAMME
30	JUMELAGEVISRACK200	JUMELAGE RACK P200 AVEC VISSERIE
9	PLAQUECHARGE-ALFA	PLAQUE DE CHARGE 430 X 357





50	SABOTH400-EP4-LEB	**** PROTECTIONS RACKS**** SABOT DE PROTECTION RACK H400 EP4 - JAUNE 1021
200	GOUJONFIXM12X110-NEG	GOUJON D'ANCRAGE SOL BETON M12X110
26	U-FIX-BASTAING-H225	U H225 DE FIXATION 1 MADRIER SUR SABOT RAL 1021
52	VIS-M10X25	VIS METAUX TH ZINGUE 8/8 10X25
52	ROND-DIAM10	RONDELLE ZINGUEE SERIE M DIAM 10
52	ECROU-M10	ECROU ZINGUE M10
8	BASTAINGL1100-CAZ	BASTAING L1100 X 220 X 80 SAPIN
5	BASTAINGL2450-CAZ	BASTAING L2450 X 220 X 80 SAPIN
84	PLATFILL880P1100-WA	PLANCHER FIL METAL 880X1100 - 60X100 - 800 KG UR SANS DECOUPE ARRIERE-NE PAS UTILISER SI SPRINCKLER PREGALVANISE
84	PLATFILL1090P1100-WA	PLANCHER FIL METAL 1090X1100 - 60X100 - 800 KG UR SANS DECOUPE ARRIERE-NE PAS UTILISER SI SPRINCKLER PREGALVANISE
1	MONTAGE	**** LOGISTIQUE**** MONTAGE - CT Evènements
1	PORT_DPT_79_05ML	FRAIS DE TRANSPORT => SOUS CONDITIONS : ACCESSIBLE PAR SEMI-REMORQUE PAS DE HAYON (en sus si nécessaire, à préciser à la commande) DECHARGEMENT PAR LE CLIENT

 Total Racks **18 359,97 €**
Location (SI PAS FOURNI PAR VOS SOINS)

Qté	Référence	Désignation
1	LOCCHARIOT	LOCATION CHARIOT (SI PAS FOURNI PAR VOS SOINS)
1	LOCNACELLE	LOCATION NACELLE (SI PAS FOURNIE PAR VOS SOINS) NACELLE A PLATEAU (Pas nacelle à bras)
1	PORT	PORT ENGIN DE MANUTENTION

 Total Location (SI PAS FOURNI PAR VOS SOINS) **1 040,00 €**

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12/05/80)

MT TTC	Règlement	Mode	Conditions
6 983,99	Acompte 30%	Virement	A la commande
16 295,97	Solde	Virement	30 Jours FDM le 10

BON POUR ACCORD LE :

Pour le Maire de Niort
CACHET ET SIGNATURE délégation
 La Directrice Générale Adjointe



Adresse de Livraison à Confirmer

 MAIRIE NIORT 79022
 SCE DES ACHATS - VILLE DE
 HOTEL ADMINIST - BAT
 79022 NIORT CEDEX

Totaux	€
HT	19 399,97
Eco taxe	
TVA 20 %	3 879,99
TTC	23 279,96



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-607

Marchés publics - Festival Regards Noirs - Année 2022 -
Contrat de commande artistique - Robin RECHT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation littéraire de présentation d'auteurs de romans et bandes dessinées organisée en régie directe, la Ville de Niort entend confier la création du visuel dédié à cette manifestation à un illustrateur agissant à titre professionnel ;

Considérant que pour l'édition 2022, la Ville de Niort a demandé à Robin RECHT, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2021, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Robin RECHT
Adresse : 12 rue des Pavillons – 75020 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 517,00 € net, décomposé comme suit :

- 1 260,00 € net à l'auteur ;
- 257,00 € à l'URSSAF ;

et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de commande artistique annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE COMMANDE ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de l'auteur : **Robin RECHT**
Adresse : 12 rue des Pavillons – 75020 PARIS
Téléphone : 06 25 92 27 50
Courriel : robinrecht@gmail.com
N° AGESSA : 47213
N° Sécurité Sociale :
Ci-après nommé « L'AUTEUR »
D'une part,

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort
Téléphone : 05 49 78 73 09
N° de SIRET : 21790191700013
Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "LE COMMANDITAIRE"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT:

PREAMBULE

Dans le cadre du Festival Regards Noirs, manifestation littéraire de présentation d'auteurs de romans et bandes dessinées organisée en régie directe, la Ville de Niort entend confier la création du visuel dédié à cette manifestation à un illustrateur agissant à titre professionnel.

La Ville de Niort a demandé à Robin RECHT, dessinateur, récipiendaire du Prix Clouzot 2021, qui l'accepte, de réaliser cette commande artistique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

L'AUTEUR s'engage à céder ses droits d'exploitation sur un visuel qu'il aura créé pour l'édition 2022 du Festival Regards Noirs.

Ce visuel sera décliné sous forme d'affiches, bandeau numérique, couverture de programmes et autres supports de promotion.



ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

L'AUTEUR s'engage à livrer trois esquisses originales au plus tard le 5 décembre 2021 et une esquisse finalisée au plus tard le 10 décembre 2021.

L'AUTEUR s'engage également à fournir les fichiers numériques du visuel présenté.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DU COMMANDITAIRE

LE COMMANDITAIRE s'engage à utiliser le visuel réalisé par L'AUTEUR dans ses moyens de communication relatifs au Festival Regards Noirs (affichage colonnes Morris et panneaux Decaux, annonce dans le magazine municipal, site web de la ville,...).

LE COMMANDITAIRE prend en charge, séparément des présentes, le coût d'intervention d'une graphiste.

ARTICLE IV - PRIX ET REGLEMENT

LE COMMANDITAIRE s'engage à verser à L'AUTEUR, en contrepartie de tout ce qui précède, la somme globale de 1 500 € brut (mille cinq cents euros) défalquée du précompte dû par le COMMANDITAIRE et versé directement à l'URSSAF pour un montant de 240,46 € (deux cent quarante euros et quarante-six centimes).

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR certifie ne pas disposer du certificat administratif de dispense de précompte de l'URSSAF.

Cette somme comprenant la cession temporaire des droits de présentation et de production sera versée par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de Robin RECHT, sur présentation de note de droits d'auteur, dans un délai de 30 jours après la remise de la commande et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification des présentes.

LE COMMANDITAIRE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 16,50 € (seize euros et cinquante centimes). Cette contribution vient en sus des 1 500,00 € brut versés à l'auteur.

Au total, la mairie règle donc :

1 260 € à l'AUTEUR arrondi à l'euro le plus proche ;

240 € à l'URSSAF au titre du précompte arrondi à l'euro le plus proche ;

17 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur, arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE V – DROITS

L'AUTEUR est propriétaire des droits moraux sur son travail. Dans toute utilisation ultérieure de reproduction de l'œuvre réalisée, L'AUTEUR s'engage à faire figurer les mentions : *commande artistique de la Ville de Niort*.

Les droits de représentation et de reproduction de l'œuvre sont cédés au commanditaire.

Les droits cédés le sont pour la durée de propriété littéraire et artistique, y compris les éventuelles prolongations et prorogations dont pourraient être affectés lesdits droits.

La cession des droits au profit du commanditaire est faite pour le monde entier.

Au titre du droit de reproduction est cédé :

les droits de reproduction et de duplication de tout ou partie de l'Œuvre par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ;

les droits de représentation de tout ou partie de l'Œuvre auprès du public par tout moyen de communication (notamment la télédiffusion par les réseaux informatiques et les représentations publiques)

LE COMMANDITAIRE conserve le support numérique de l'ensemble de l'œuvre réalisée dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE VI - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnisation d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs correspondants.

ARTICLE VII - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation tribunal administratif de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à Niort, en 2 exemplaires originaux, le 15 novembre 2021

03 DEC. 2021

L'AUTEUR

Robin RECHT

LECOMMANDITAIRE

Monsieur le Maire de Niort
Jérôme BALOGÉ

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-610

Occupation du Théâtre Jean Richard - Répétitions du flash mob
"Les Niortaises sur la Brèche"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la Journée internationale des Droits des femmes prévue le 12 mars 2022, la Ville de Niort entreprend la création d'un flash mob intitulé « Les Niortaises sur la Brèche »,

Considérant qu'un lieu est nécessaire pour l'organisation des répétitions des participantes au flash mob sous la responsabilité de la Cie Crésalys ;

Considérant que l'association LES ATELIERS DU BALUCHON est en charge de la gestion de l'occupation du Théâtre Jean Richard;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention d'occupation avec LES ATELIERS DU BALUCHON, pour une occupation du Théâtre Jean-Richard, le dimanche 5 décembre 2021, de 10h à 12h ; le dimanche 9 janvier 2022, de 10h à 12h ; le dimanche 6 février 2022, de 10h à 12h.

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

Art. 2 –

Que l'occupation est consentie à titre gratuit.

Art. 3 -

D'approuver la convention de mise à disposition annexée à la présente.

Art. 4 –

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 25/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de mise à disposition du Théâtre Jean-Richard

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EXPLOITANT - Les Ateliers du Baluchon

dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 12 rue Joseph Cugnot, 79000 NIORT

N° SIRET : 429 162 324 000 41

représentée par M Bruno BLANCHARD en sa qualité de Président

titulaire de la licence n° 1-1093962, 2-1057193 et 3-1100431

n° tél. : 06.51.21.03.56

Courriel : les.ateliers@lebaluchon.fr

D'UNE PART,

ET

L'ORGANISATEUR - Dénomination sociale (ou état civil) : Ville de Niort

dont le siège social est situé au

N° SIRET :

représenté par en qualité de

Titulaire de la licence (Nom et prénom)

N°

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucune façon céder ses droits pour la présente mise à disposition à toutes autres personnes physique ou morale.

L'ORGANISATEUR atteste avoir lu, accepté et signé l'intégralité des conditions générales de location.

1. Condition d'accès

Principe de gratuité de mise à disposition selon article 10 : DROIT D'OCCUPATION DU PROPRIETAIRE de la convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Les Ateliers du Baluchon.

2. Type de réservation

Description de la nature de l'événement : REPETITION.....

3. Dates et horaires de réservation du théâtre

Dimanche 5 décembre 2021 de 10 h à 12h

Dimanche 9 janvier 2022 de 10h à 12h

Dimanche 6 février 2022 de 10h à 12h

4. L'événement nécessite l'usage du feu

Oui (fournir les autorisations)

Non

5. Agent(s) SSIAP

Nombre d'agents SSIAP nécessaires pour l'événement : ... 0...

6. Prestation hygiène

L'ORGANISATEUR souhaite bénéficier de la prestation hygiène (fourniture papier wc – savon – serviettes)

Oui

Non

7. Location de matériel son et lumière

L'ORGANISATEUR loue le matériel son et lumière

Oui

Non

8. Prestation ménage

L'ORGANISATEUR souhaite bénéficier de la prestation ménage

Oui

Non

9. Documents remis

Cocher les documents effectivement joints au présent contrat :

Conditions générales de location signées et paraphées

Attestation d'assurance du lieu

Pour L'ORGANISATEUR
Signature (Nom, prénom, lu et approuvé)

Pour L'EXPLOITANT
Les Ateliers du Baluchon



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

19 NOV. 2021

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THÉÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Conditions Générales de location du Théâtre Jean Richard 202 Avenue St Jean d'Angély – 79000 Niort

Objet :

La Commune de NIORT, propriétaire du théâtre Jean Richard à Niort, a mis à disposition ce lieu au profit des Ateliers du Baluchon (ci-après nommé l'EXPLOITANT) dans le but de développer son école de théâtre et les activités de création et de diffusion de spectacle vivant. Le présent document fait référence à la convention d'occupation signé le 1^{er} juillet 2016 entre la Ville de Niort et l'EXPLOITANT.

L'EXPLOITANT assure la gestion du théâtre Jean Richard et répond aux demandes portées par les compagnies professionnelles et amateurs (ci-après l'ORGANISATEUR) sur les temps où le lieu n'est pas occupé par l'EXPLOITANT lui-même.

Ce théâtre est mis à disposition d'organisateur de manifestations culturelles selon un certain nombre de critères définis par la commune de Niort. Le théâtre Jean Richard a pour vocation la promotion des arts vivants. Toute location à caractère politique et religieux est interdite.

Contacts :

EXPLOITANT

Les Ateliers du Baluchon
Théâtre Jean Richard
202, Avenue St Jean d'Angely – 79000 NIORT

- Patrice MASSÉ : 06 80 95 83 77
- Sylvie GASS : 06 51 21 03 56

SERVICES D'URGENCE

Pompiers	18
Samu	15
N° d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes	114
Police	17

Le théâtre est soumis :

- Au code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Au Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP)
- Au Code du travail et de la Sécurité Sociale
- Et toutes autres obligations légales et réglementaires

pour l'EXPLOITANT et l'ORGANISATEUR ainsi que de ses bénévoles, salariés et tout autre prestataire.

Article 1 : Descriptif du site

Le Théâtre Jean Richard est un Etablissement Recevant du Public de 3^{ème} catégorie, il comprend :

- Un Hall d'accueil de 41.85m²
- Un comptoir billetterie dans le Hall d'accueil adapté aux personnes à mobilité réduite
- Un espace bar dans le Hall d'accueil adapté aux personnes à mobilité réduite
- Des sanitaires de 23.23m²
- Une salle principale de 195.61m² équipée de 170 chaises et d'un gradin de 88 sièges
- Une scène de 93.38m²
- Une loge avec un sanitaire de 41,85m² et un espace sanitaire pour les personnes à mobilité réduite
- Un local costumes réservé à l'usage exclusif de l'EXPLOITANT au niveau du Hall
- Un bureau réservé à l'usage exclusif de l'EXPLOITANT au 1^{er} étage

La jauge du théâtre est fixée à 312 places, équipe technique et personnel inclus.

Article 2 : Conditions et procédure de réservation

Réservation et présentation des demandes

La réservation du théâtre devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'EXPLOITANT par courrier postal ou mail adressé au siège social (coordonnées figurant dans l'entête de ce document) selon le Formulaire type de demande de location. Il sera accompagné des statuts signés de l'ORGANISATEUR. L'EXPLOITANT fournira ce formulaire ainsi que les présentes conditions générales de location du théâtre.

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THEÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Conditions de réservation

Les demandes seront examinées par l'EXPLOITANT qui les instruira en fonction de différents critères, en application de la convention du 1^{er} juillet 2016. Il s'agira de vérifier la compatibilité de la nature de la manifestation par rapport aux caractéristiques de la salle concernée.

La mise à disposition est attribuée dans l'ordre des priorités, les projets culturels :

- Des compagnies professionnelles de Niort
- Des compagnies professionnelles extérieures à Niort
- Des établissements scolaires
- Des associations artistiques amateurs niortaises
- Des associations artistiques amateurs extérieures à Niort

Etablissement du devis

Un devis de mise à disposition à destination de l'ORGANISATEUR sera produit.

La validité du devis sera de 10 jours (dix jours). Le devis devra être retourné signé et accompagné des arrhes dont la valeur est égale à 30% du montant du devis.

Passé ce délai, l'EXPLOITANT n'assurera pas la disponibilité du théâtre au profit de l'ORGANISATEUR.

Etablissement du contrat

Toute mise à disposition du théâtre donnera lieu à l'établissement d'un contrat de location. A réception du devis signé et accompagné des arrhes, le contrat de location sera envoyé à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR a 10 jours pour retourner le contrat signé accompagné :

- Des présentes conditions générales de location, signées et paraphées sur chaque page
- D'une attestation d'assurance d'occupation du lieu
- D'une copie de récépissé d'enregistrement à la Préfecture
- D'un chèque de caution de 1000 € en cas de dégradation non couvert par l'assurance du site et de son matériel (restitué sous 8 jours si aucune dégradation n'est constatée)
- La fiche technique de l'événement

Et, en fonction des prestations souhaitées :

- Un chèque de caution de 180€ pour le ménage (sauf si prestation ménage choisie) en cas de ménage non ou mal effectué restitué à la sortie.
- Un agent SSIAP est obligatoire pour toute manifestation accueillant du public. Un agent peut être mis à disposition par l'EXPLOITANT (Cf Article 16 : Conditions tarifaires) L'ORGANISATEUR peut également faire appel à son agent SSIAP ; l'ORGANISATEUR sera alors garant que l'agent SSIAP soit diplômé et à jour de ses attestations de recyclage.
- L'autorisation d'utilisation du feu en cas de besoin

La mise à disposition sera considérée comme accordée et acquise entre les parties à la réception de l'intégralité des documents.

L'engagement de l'ORGANISATEUR ne pourra alors plus être rétracté et devient ferme et définitif.

Sans retour du contrat et des documents demandés dans les dix jours la demande sera considérée comme annulée.

Résiliation du contrat

Le contrat de location pourra être dénoncé de plein droit et sans indemnité en cas de non-respect des obligations et des conditions prévues dans le présent règlement.

Cession du contrat

Le contrat passé pour la mise à disposition du théâtre est strictement personnel. L'ORGANISATEUR ne peut céder à une personne physique ou morale les droits qu'il tire du contrat de mise à disposition.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition du théâtre est consentie selon un tarif imposé par la Municipalité (Cf Article 16 : Conditions tarifaires). Tout dépassement des heures prévues dans le devis fera l'objet d'une facturation complémentaire. Toute heure entamée est considérée comme due.

En complément de ce prix, l'ORGANISATEUR devra verser également tous les autres frais mis à sa charge aux termes des conditions des articles 4, 5, 6 et 11.

L'ORGANISATEUR assumera en outre les frais de dossier (Cf Article 16 : Conditions tarifaires).

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THEÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Article 4 : État des lieux – Caution – Rangement et remise en état des lieux

État des lieux

Il sera effectué en double exemplaire et signé des deux parties avant et à l'issue de l'utilisation du lieu par l'EXPLOITANT, en présence de L'ORGANISATEUR ou de son représentant.

Décors : conception et stockage

Il est interdit de construire, aménager ou peindre des décors à l'intérieur du théâtre.

Il est interdit de stocker des décors en dehors des temps de réservation du théâtre.

Rangement et remise en état des lieux

L'ORGANISATEUR est tenu au parfait entretien des lieux. Il les laissera propres ainsi que le mobilier et le matériel qui les équipent. Les abords doivent également être propres (papiers et mégots ramassés et cendriers vidés). La propreté devra être indiscutable.

L'ORGANISATEUR supportera tous les frais de remise en état des lieux consécutifs aux dégradations de son fait ou de celui des occupants. Les travaux relatifs aux dégradations causées seront mis en œuvre par et seulement par l'EXPLOITANT et sont refacturés à l'ORGANISATEUR.

L'EXPLOITANT se réserve le droit de refuser à l'ORGANISATEUR ayant causé une dégradation ou n'ayant pas rendu le théâtre dans un parfait état de propreté, toute nouvelle réservation.

Il est interdit de percer, visser, clouter les murs, l'espace scénique, le plancher, ou toute autre surface à l'intérieur ou à l'extérieur du théâtre sauf après accord de l'EXPLOITANT.

En dehors des temps ou périodes de réservation, le théâtre devra être laissé propre et dénué d'aménagement caractérisant un spectacle en cours et ce, afin d'en permettre l'usage plein et entier aux autres usagers.

Article 5 : Consignes de sécurité – Interdictions

Si la nature de l'événement implique la présence d'un public, la mise à disposition du théâtre Jean Richard ne peut se faire sans la présence d'un agent SSIAP. L'EXPLOITANT propose de mettre à disposition un agent SSIAP sous réserve de disponibilité. (Cf Article 16 : Conditions tarifaires).

L'agent SSIAP a toute autorité pour faire appliquer les consignes de sécurité. En cas de non-respect, par l'ORGANISATEUR la répétition ou la représentation pourra être suspendue ou purement et simplement annulée sans que cela ne puisse engendrer un remboursement ou dédommagement à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR devra prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le responsable de la sécurité du théâtre, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à les faire respecter. Il doit également prendre connaissance des moyens d'extinction et de leur mode d'utilisation, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Tout manquement à l'égard des dispositions de sécurité engagerait sa responsabilité civile et pénale en cas d'accident ou de sinistre.

Modalités :

- La capacité d'accueil est de 312 places, incluant le personnel travaillant avec le public (notamment toute l'équipe technique puisqu'elle ne dispose pas de son propre dégagement). Elle devra être scrupuleusement respectée. Aucun spectateur ne sera admis dans les allées de circulation. Il est interdit d'apporter quelque modification que ce soit à la disposition du mobilier de la salle de spectacle, notamment d'ajouter des sièges modifiant la jauge ou objets quelconques dans les espaces libres ou dégagements.
- Il est formellement interdit de fumer dans les espaces publics du théâtre. Cette disposition concerne les organisateurs, les spectateurs, les techniciens et les artistes, sauf si la nécessité du jeu des artistes l'exige. Des mesures compensatoires de sécurité seront prises.
- Les issues de secours seront laissées libres de tout passage et de toute contrainte pendant les répétitions et représentations.
- Toute utilisation de gaz, de feu, de flamme, de fumigènes est strictement interdite sauf si le jeu du spectacle l'exige. Dans ce cas il faudra faire parvenir à l'EXPLOITANT l'autorisation de la Mairie et de la Préfecture ainsi que la copie du dossier de déclaration. Des mesures compensatoires de sécurité seront alors exigées et seront à la charge de l'ORGANISATEUR.
- Tout élément de décor apporté par l'organisateur devra être conforme aux normes de sécurité en vigueur et répondra aux classements de type MO ou M1. Les classements au feu des décors employés doivent être adressés à l'EXPLOITANT en même temps que le contrat de location. En cas de non présentation des certificats d'ignifugation, l'installation ne sera pas validée.
- Le déchargement et le chargement se feront par l'aire de manutention prévue à cet effet (le passage par le bureau au 1^{er} étage est interdit).
- Il est interdit de stocker des décors, des chaises dans les toilettes.
- L'organisateur communiquera à l'agent SSIAP, le nombre de personnes présents en salle. Ce chiffre fera foi, en cas de sinistre. D'autre part, ce chiffre est demandé par la Municipalité de Niort à des fins de statistique.

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THEÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

- Les installations techniques sont uniquement réservées aux techniciens habilités, munis des Équipements de Protection Individuelle.
- Il est interdit d'y introduire des animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens-guide.
- Toute utilisation du réseau électrique par le public est interdite.

Article 6 : Consignes relatives à l'Ordre public

En fonction de la nature des spectacles proposés par l'ORGANISATEUR, l'EXPLOITANT peut se réserver le droit d'obliger celui-ci de faire appel à un agent de sécurité professionnel salarié d'une entreprise privée dont le rôle premier sera d'éviter tout débordement et tapage nocturne.

Si l'EXPLOITANT ne demande pas un service d'ordre professionnel, il appartient à l'organisateur de prévoir un service d'ordre qui aura pour tâche de sécuriser l'organisation interne de la manifestation.

Le nom des personnes (minimum 2) chargées de la sécurité sera transmis à l'EXPLOITANT.

En outre l'ORGANISATEUR doit respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, la paix publique lors de l'organisation des spectacles, l'hygiène, l'emploi (législation du travail), l'environnement (nuisances sonores). L'ORGANISATEUR devra notamment prendre les dispositions utiles afin que pendant la durée de la manifestation les entrées et sorties de la salle soient surveillées (application Plan Vigipirate)

Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme ou de mettre en péril la sécurité du public, en particulier : les articles pyrotechniques, couteaux et objets tranchants, les bouteilles plastiques et en verre, les boissons alcoolisées sont interdites.

L'activation des alarmes incendie ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Pour tout abus, l'ORGANISATEUR en assumera toutes les conséquences.

L'EXPLOITANT pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant l'ordre public.

Si l'EXPLOITANT juge utile la mise en place d'un contrôle de sécurité à l'entrée, nécessitant une palpation par des personnels spécialisés, chaque spectateur est tenu de s'y conformer, sauf à se voir refuser l'accès.

Si le propriétaire d'un objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès du lieu lui sera interdit.

Lors de l'accès au lieu et de la sortie, le public doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Article 7 : Législation sociale

L'ORGANISATEUR, s'il réalise lui-même ou s'il fait appel à des prestataires ou des salariés qui sont amenés à manipuler du matériel technique électrique et ou amenés à travailler en hauteur (projecteurs, accès au TGBT...) devra s'assurer que ceux-ci sont à jour au niveau formation et habilitation et couverts par une assurance.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et faire respecter :

- Les normes de sécurité minimales imposées par la législation du travail,
- Le port du harnais dans les passerelles et les ponts,
- L'agrément par l'employeur, nécessaire pour toute intervention sur le réseau électrique,
- La détention du permis de cariste pour toute personne conduisant un chariot élévateur.

Si l'ORGANISATEUR est une association amateur et qu'il fait appel à des salariés ou à une prestation de professionnels pour l'exécution de son spectacle, il devra s'assurer des mêmes prérogatives que toutes celles citées dans cet article.

L'ORGANISATEUR garantit une jouissance paisible des droits de représentation et est garant du respect des consignes de sécurité par rapport au lieu.

Article 8 : Affichage et décoration du lieu (hors décors)

L'EXPLOITANT met à disposition de l'ORGANISATEUR des emplacements dédiés à la promotion de la manifestation.

Cet affichage ou toute autre installation particulière sera soumis à autorisation préalable et sera effectué par l'EXPLOITANT dans ces espaces prévus. Aussi il est demandé de ne pas « scotcher », de punaiser ou de fixer par tout autre moyen des documents ou décoration sur les murs, les parois vitrées...). Ceci est valable dans tout le théâtre.

Le mobilier n'est pas déplaçable, ni aménageable.

Il est interdit de recouvrir et de déplacer les supports de communication ou de publicité en place.

Il peut être envisagé de disposer sur le trottoir, devant le Théâtre Jean Richard, des supports de publicité autoportés. Ce dispositif est réglementé par la municipalité de Niort et doit faire obligatoirement l'objet d'une demande par l'EXPLOITANT.

L'ORGANISATEUR doit faire une demande écrite à l'EXPLOITANT. Ce dispositif est payant (Cf article 16 : conditions tarifaires).

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THEÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Article 9 : Consigne billetterie – Accès salles

Tout spectateur doit impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'établissement.

Article 10 : Equipement du théâtre

- Matériel vidéo, son et lumière

L'EXPLOITANT équipe le Théâtre Jean Richard de projecteurs et matériel son. La Régie est installée en haut des gradins. A aucun moment et sous aucun prétexte ce matériel ne pourra être enlevé ou déplacé par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est libre de pouvoir installer son matériel.

L'EXPLOITANT propose une option de location de son matériel. (Cf Article 16 : Conditions tarifaires).

Seul l'EXPLOITANT est autorisé à manipuler le matériel technique lui appartenant.

- Espace bar

L'EXPLOITANT peut mettre à disposition l'espace bar (Cf Article 16 : Conditions tarifaires).

Un inventaire précis sera réalisé avant et après la location. Toutefois, l'espace bar devra rester accessible aux personnels de l'EXPLOITANT qui déjeune sur place.

- Produits hygiène

L'ORGANISATEUR devra prévoir ses produits d'hygiène (papier WC, savon...). L'EXPLOITANT propose une prestation de mise à disposition de produits d'hygiène (Cf Article 16 : Conditions tarifaires)

Article 11 : Responsabilité de L'ORGANISATEUR et assurances

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile d'organisateur de manifestations auprès de l'assureur de son choix, couvrant les accidents ou dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Une attestation d'assurance doit être fournie au moment de la constitution du dossier.

Cette assurance devra le garantir pour tous dommages corporels, matériels et immatériels causés :

- Aux tiers (notamment aux spectateurs, au service de sécurité, au personnel de l'établissement...)
- Sur le site, ses installations et ses abords
- Aux contenus privés de l'EXPLOITANT dans le théâtre

Par ailleurs, l'EXPLOITANT ne saurait être tenu responsable des matériels ou fournitures apportés et laissés en dépôt dans les salles et ses annexes par l'ORGANISATEUR.

Plus généralement, l'EXPLOITANT décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégradations et vols d'objets ou de valeurs qui peuvent être commis à l'intérieur du théâtre.

Parking

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer exclusivement sur les aires prévues à cet usage. Il est interdit de stationner devant les commerces du quartier en dehors des limites autorisées (10mn). Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers (notamment rue Nambot).

Article 12 : Sonorisation

L'ORGANISATEUR fait son affaire personnelle de tout équipement de sonorisation.

En outre, l'ORGANISATEUR est informé des dispositions relatives à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter et faire respecter par ses salariés, les prestataires de service et les sous-traitants qu'il s'adjoint.

L'ORGANISATEUR qui met en œuvre le matériel de sonorisation est garant de sa conformité (Article 223-1) et engage sa responsabilité en cas d'infraction et de réclamation par un tiers.

La salle n'est pas équipée d'un limiteur.

Conditions particulières : Le Théâtre Jean Richard se trouve dans un milieu urbain. A ce titre l'ORGANISATEUR s'engage à préserver la tranquillité du quartier.

L'ORGANISATEUR s'engage également à respecter et à faire respecter par ses bénévoles, salariés, prestataires de service, les sous-traitants qu'il s'adjoint et le public présent, la tranquillité du quartier. L'ORGANISATEUR veillera qu'après 22h les nuisances sonores pour les riverains soit nulles. Il veillera également que les personnes quittant le théâtre ou sortant momentanément du théâtre respectent la tranquillité du quartier.

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THÉÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Article 13 : Information – Publicité

Afin que L'EXPLOITANT ne soit pas inquiété de voir sa responsabilité mise en cause en cas d'affiches ou d'affichage illicites, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nom et l'adresse de l'imprimeur figurent obligatoirement sur les affiches et autre support de communication.

L'EXPLOITANT peut annoncer la manifestation par le biais de sa communication interne. La programmation étant trimestrielle, l'ORGANISATEUR devra fournir en amont à l'EXPLOITANT un descriptif et un visuel.

Article 14 : Invitations – Servitudes

L'usage du théâtre restant acquis à l'EXPLOITANT, le personnel et les bénévoles de l'EXPLOITANT sont autorisés à circuler dans l'enceinte du théâtre en respectant l'utilisation faite par l'ORGANISATEUR notamment lors des répétitions et spectacles. L'espace bureau (situé au 1^{er} étage) étant exclusivement dédié à l'EXPLOITANT.

Article 15 : Résiliation – Annulation

En cas de résiliation du contrat par l'ORGANISATEUR pour quelque cause que ce soit (y compris les cas de force majeure), les dispositions ci-après seront applicables immédiatement et de plein droit au profit de L'EXPLOITANT :

- Remboursement des frais et débours effectivement exposés par L'EXPLOITANT, au titre des services à exécuter.
- Paiement d'une indemnité au profit de L'EXPLOITANT qui ne pourra être inférieure au barème suivant :
 - o 25 % en cas d'annulation jusqu'à 2 mois avant le premier jour de location,
 - o 50% de 2 mois à 1 mois du premier jour de location
 - o 100% si la résiliation se fait au cours de dernier mois précédent le 1er jour de location.
- Si la résiliation intervient durant la période de manifestation, le prix de location sera exigible dans sa totalité.
- De plus, toutes les autres sommes dues au titre de l'utilisation effective du lieu resteront acquises.
- Tout manquement grave par une partie à l'une quelconque de ses obligations entraîne de plein droit la faculté pour l'autre partie de mettre fin au contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception.
- S'il devenait impossible de disposer au jour et à l'heure voulue, des locaux pour une cause qui ne serait pas imputable à L'EXPLOITANT, celui-ci serait seulement tenu de rembourser les sommes encaissées, sous déduction des frais engagés par L'EXPLOITANT pour la préparation de la manifestation. Ces sommes ne pourront jamais être supérieures aux coûts de mise à disposition du lieu. Toute résiliation entraîne automatiquement apurement des comptes.

Article 16 : Conditions tarifaires

- Location du théâtre : 5.30 € / heure (toute heure entamée est due)
- Frais de gestion de dossier : 30 € par contrat de location
- Prestation agent SSIAP : 25 € / heure
- Prestation hygiène (fourniture de papier toilette, savon main pour les toilettes du théâtre et des loges) : 5 € / jour de location
- Matériel son et lumière : sur devis
- Prestation traiteur : sur devis
- Prestation bar possible, avec encaissement des recettes par l'EXPLOITANT
- Prestation de ménage en semaine : 180€. Pour une prestation le dimanche ou un jour férié, il conviendra de rajouter 50% à ce tarif. L'ORGANISATEUR peut choisir de s'engager à effectuer le ménage par ses propres moyens.
- Autorisation de disposer des supports publicitaires sur le trottoir devant le Théâtre, avenue de La Rochelle : 23€

Le ménage comprend :

- Nettoyer les fenêtres et les portes-fenêtres
- Vider poubelles et cendriers, nettoyage des abords du théâtre
- Désinfection des sanitaires (cuvettes, balais brosse, poubelle, sol, lavabo, porte)
- Nettoyage des miroirs (sanitaires + loges)
- Nettoyage / dégraissage des sols carrelés (hall, sanitaires, loges)
- Nettoyage du plateau scénique, des gradins, du plancher

Sont fournis : un balai, un aspirateur, un balai brosse, une serpillère, un seau. Les produits d'entretien ne sont pas fournis.

Les Ateliers du Baluchon - Ecole d'Expression Ludique Théâtrale

THÉÂTRE JEAN RICHARD - 202, Avenue St Jean d'Angely - 79000 NIORT

www.lebaluchon.fr - les.ateliers@lebaluchon.fr - 06.51.21.03.56

N° SIRET : 429 162 324 000 41

Article 17 : Mesures COVID

La passe sanitaire étant rendu obligatoire dans tous les ERP type L, l'organisateur se doit de vérifier via l'application TAC Vérif, les passes sanitaires de toute personne entrant dans le théâtre. Cette vérification est obligatoire tant pour le public que pour l'organisateur et ses bénévoles. La responsabilité de cette vérification incombe à l'organisateur et à lui seul.

Article 18 : Acceptation du présent règlement

L'ORGANISATEUR reconnaît avoir pris connaissance et accepte les conditions des présentes Conditions Générales de location.

Je soussigné (Nom et prénom de l'ORGANISATEUR) VILLE de NIORT

En ma qualité de Directrice générale adjointe des services

De la compagnie / association / entreprise

Déclare avoir lu avec attention les Conditions Générales de location du Théâtre Jean Richard et déclare les accepter dans leur intégralité.

Fait à (lieu) 19 NOV 2021

Le (date) NIORT

Signature de l'ORGANISATEUR précédée de son(s) Nom(s) et prénom(s) et de la mention « Lu et approuvé »



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-556

Marchés publics - Bâtiment Péristyle -
Mise en peinture des cloisons créées au 1er étage

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en peinture les cloisons créées au 1er étage du bâtiment Péristyle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société NIORTAISE DE PEINTURE (SNP)
Adresse : 40 rue des Herses – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 297,67 € HT soit 8 757,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Société Niortaise de Peinture

Peinture , Revêtements Murs & Sols , Isolation , Étanchéité , Façades

VILLE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS58755
79027 NIORT CEDEX

Niort, le 17 octobre 2021

**DIVERS TRAVAUX BUREAUX MAIRIE
BATIMENT PERISTYTTLE**

PEINTURES INTERIEURES

DEVIS N° 211002

Chargé d'affaires : Olivier BOURDEAU

S.N.P. - 40 Rue des Herses - 79230 AIFRES

Tél : - Fax : - E-mail :

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	<u>ZONE 1 - CREATION CLOISON DANS BUREAU ETAGE 1</u> <i>Nota: Pas de travaux sur plinthes existantes ou neuves</i> <u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES NEUFS</u> <u>CLOISON CREEE</u>				
1.1	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR CLOISON NEUVE CREEE - Egrenage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage et des joints réalisés par le plaquiste, - Application d'une couche générale d'impression nourrissante MUROPRIIM des Etablissements SEIGNEURIE.	MI	24,01	4,20	100,84
1.2	NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement type toile de verre SYSTEXX COMFORT maille fine ou PATENT distribué par les Etablissements SEIGNEURIE, - Compris coupes et encollage.	M²	24,01	11,65	279,72
1.3	PEINTURE SUR NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	24,01	13,30	319,33
1.4	PEINTURE PORTE NEUVE - 2 FACES COMPRIS HUISSERIES - Epoussetage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries TEXWOOD PREMIUM des Etablissements SEIGNEURIE.	U	1,00	88,15	88,15
	<u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES EXISTANTS</u> <u>MURS</u> <i>Localisation: cloisons existantes avec création de placards</i>				
1.5	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR MURS EXISTANTS - Lessivage, - Vérification cohérence du subjectile existant avec reprise si nécessaire.	M²	10,81	3,60	38,92
1.6	PEINTURE MURS EXISTANTS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	10,81	13,30	143,77
1.7	PEINTURE PORTE EXISTANTE BRUTE - 2 FACES COMPRIS HUISSERIES - Epoussetage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries TEXWOOD PREMIUM des Etablissements SEIGNEURIE.	U	1,00	88,15	88,15



N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1.8	DIVERS RACCORDS - Forfait pour divers raccords suite au travaux modificatifs de cloisonnement et d'aménagement	Ens	1,00	105,00	105,00
	Total ZONE 1 - CREATION CLOISON DANS BUREAU ETAGE 1				1 163,88

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
2	<u>ZONE 2 - AFFAIRES SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS</u>				
	<i>Nota: Pas de travaux sur plinthes existantes ou neuves</i>				
	<u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES NEUFS</u>				
	<u>CLOISON CREEE</u>				
2.1	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR CLOISON NEUVE CREEE - Egrenage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage et des joints réalisés par le plaquiste, - Application d'une couche générale d'impression nourrissante MUROPRIM des Etablissements SEIGNEURIE.	MI	30,09	4,20	126,38
2.2	NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement type toile de verre SYSTEMEXX COMFORT maille fine ou PATENT distribué par les Etablissements SEIGNEURIE, - Compris coupes et encollage.	M²	30,09	11,65	350,55
2.3	PEINTURE SUR NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	30,09	13,30	400,20
	<u>DIVERS</u>				
2.4	RACCORDS - Forfait pour divers raccords suite au travaux modificatifs de cloisonnement et d'aménagement	Ens	1,00	105,00	105,00
	Total ZONE 2 - AFFAIRES SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS				982,13

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
3	<u>ZONE 3 - CREATION DE GUICHETS</u> <i>Nota: Pas de travaux sur plinthes existantes ou neuves</i>				
	<u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES NEUFS</u>				
	<u>CLOISON CREEE</u>				
3.1	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR CLOISON NEUVE CREEE - Egrenage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage et des joints réalisés par le plaquiste, - Application d'une couche générale d'impression nourrissante MUROPRIIM des Etablissements SEIGNEURIE.	MI	30,09	4,20	126,38
3.2	NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement type toile de verre SYSTEXX COMFORT maille fine ou PATENT distribué par les Etablissements SEIGNEURIE, - Compris coupes et encollage.	M²	30,09	11,65	350,55
3.3	PEINTURE SUR NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	30,09	13,30	400,20
	<u>POTEAUX CREEES</u>				
3.4	PEINTURE SUR POTEAUX CREEES - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	U	3,00	55,00	165,00
	<u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES EXISTANTS</u>				
	<u>PLAFONDS</u>				
	<i>Localisation: Plafond existant compris bandeaux et poutre futur salle d'attente</i>				
3.5	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR PLAFONDS EXISTANTS - Lessivage, - Vérification cohérence du subjectile existant avec reprise si nécessaire.	M²	19,41	3,60	69,88
3.6	PEINTURE PLAFONDS EXISTANT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate PANTEX MAT des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	19,41	12,25	237,77
	<u>MURS</u>				
	<i>Localisation: murs existants de la futur salle d'attente</i>				
3.7	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR MURS EXISTANTS - Lessivage, - Vérification cohérence du subjectile existant avec reprise si nécessaire.	M²	20,62	3,60	74,23
3.8	PEINTURE MURS EXISTANTS - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique mate PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M²	20,62	13,30	274,25

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
3.9	DIVERS RACCORDS - Forfait pour divers raccords suite au travaux modificatifs de cloisonnement et d'aménagement	Ens	1,00	204,35	204,35
	Total ZONE 3 - CREATION DE GUICHETS				1 902,61

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
4	<u>ZONE 4 - LOCAL MENAGE</u> <i>Nota: Pas de travaux sur plinthes existantes ou neuves</i> <u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES NEUFS</u> <u>CLOISONS CREEES</u> <i>Localisation: Muret dans local poubelle et cloison entre sas et local ménage</i>				
4.1	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR CLOISON NEUVE CREEE - Egrenage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage et des joints réalisés par le plaquiste, - Application d'une couche générale d'impression nourrissante MUROPRIM des Etablissements SEIGNEURIE.	MI	16,98	4,20	71,32
4.2	NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement type toile de verre SYSTEXX COMFORT maille fine ou PATENT distribué par les Etablissements SEIGNEURIE, - Compris coupes et encollage.	M ²	16,98	11,65	197,82
4.3	PEINTURE SUR NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M ²	16,98	13,30	225,83
	<u>TRAVAUX SUR SUBJECTILES EXISTANTS</u> <u>MURS</u> <i>Localisation: murs existants local poubelles - locale ménage - sas créé.</i>				
4.4	TRAVAUX PREPARATOIRES SUR MURS EXISTANTS - Lessivage, - Vérification cohérence du subjectile existant avec reprise si nécessaire.	M ²	90,29	3,60	325,04
4.5	NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Fourniture et pose d'un revêtement type toile de verre SYSTEXX COMFORT maille fine ou PATENT distribué par les Etablissements SEIGNEURIE, - Compris coupes et encollage.	M ²	90,29	11,65	1 051,88
4.6	PEINTURE SUR NOUVEAU REVETEMENT - Après travaux préparatoires, - Application de deux couches de peinture acrylique satinée PANTEX SATIN des Etablissements SEIGNEURIE.	M ²	90,29	13,30	1 200,86

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
4.7	<p>BOISERIES</p> <p>PEINTURE PORTES NEUVES CREEES - 2 FACES COMPRIS HUISSERIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epoussetage, - Grattage, - Ponçage, - Révision rebouchage, - Application partielle d'une couche d'impression sur les parties nues, - Application de deux couches de peinture laque satinée microporeuse pour boiseries TEXWOOD PREMIUM des Etablissements SEIGNEURIE. 	U	2,00	88,15	176,30
Total ZONE 4 - LOCAL MENAGE					3 249,05

Bon pour Accord. Devis N° 211002

Signature Client

le 25/10/2021

Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
des Infrastructures et de la Gestion Technique



Erick VEYRÉ

Total H.T.	7 297,67 €
Total T.V.A. 20,00 %	1 459,53 €
Total T.T.C. (Euro)	8 757,20 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-595

Convention d'occupation à temps et espaces partagés -
Salle associative Edmond Proust - Bâtiment D -
Association 9 MOIS & PLUS YOGA

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association 9 MOIS & PLUS YOGA, à temps et espaces partagés, au sein de la salle Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard, tous les vendredis de 9h30 à 10h30.
Adresse : 15 rue de la Verrerie – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 9 MOIS & PLUS YOGA »

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative intégré au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust, située 12 allée Pauline Kergomard à Niort à compter du 1^{er} novembre 2021.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA », dont l'adresse est fixée à 15 rue de la Verrerie – à NIORT (79000) et représentée par Monsieur Jacky DUTERTRE, son Président,

ci-après dénommée « 9 MOIS & PLUS YOGA » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative Edmond Proust par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

Les locaux situés au sein du bâtiment D du Groupe Scolaire Edmond Proust, dits salle associative et annexes Edmond Proust, sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort, cadastrés section CS n° 481 se décomposent comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- une entrée d'une surface de 18,00 m²,
- une salle 1 d'une surface de 23,00 m²,
- une salle 2 d'une surface de 44,50 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 14,00 m²,

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'occupant occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES VENDREDIS	09H30 - 10H30 : 1 H

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 4 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément l'occupant. Le créneau réservé par l'occupant est alors supprimé. En ce cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès de l'occupant de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par l'occupant est supprimé. En ce cas, la Ville de Niort informera l'occupant de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, la Ville de Niort ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 6 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative du GS Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 7 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de yoga, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

Le ménage et l'entretien du box de rangement reste à la charge exclusive de l'occupant.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent à l'occupant sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

D) USAGE ET ACCES A LA COUR

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit de la Ville de Niort.

Article 9 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 10 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 3 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 12 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil Municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 13 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 14 : COMMUNICATION

L'occupant s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur

son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 15 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 16 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 5/11/2021.

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « 9 MOIS & PLUS YOGA » Le Président</p>  <p>P/o. La Vice Présidente Emilie DUTERTRE Jacky DUTERTRE</p>
---	---

02 DEC. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-600

Marchés publics - Accord cadre "Acquisition de pièces détachées et maintenance pour matériels de restauration collective hors garantie" 2019-2023 - Marché subséquent - Groupe scolaire Jean Zay - Restauration scolaire - Achat de deux chambres froides et d'un enregistreur de température

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter deux chambres froides et un enregistreur de température pour le restaurant du groupe scolaire Jean Zay ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre mono-attributaire pour « l'acquisition de pièces détachées et maintenance pour matériels de restauration collective hors garantie » à compter du 02 juillet 2019 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société ERCO
Adresse : 14 rue d'Inkermann - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 13 122,89 € HT soit 15 747,47 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Devis :
ADH0019-025377 V1.0
**PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
SCOLAIRE JEAN ZAY**
☎ 0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
☎ 06.25.21.15.27
✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY**
22 Boulevard de l'Atlantique
79000 NIORT
FRANCE

Facturation

VILLE DE NIORT
RUE DE L'ANCIEN MUSEE
79000 NIORT
FRANCE

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre devis n° **ADH0019-025377** concernant votre demande .

Je reste à votre disposition pour tout **renseignement** complémentaire sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes **salutations** distinguées.

Alexandre MARTINEAU

#10942



Devis :
ADH0019-025377 V1.0
**PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
SCOLAIRE JEAN ZAY**
0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
06.25.21.15.27
amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

**RESTAURANT SCOLAIRE
JEAN ZAY**
22 Boulevard de l'Atlantique
79000 NIORT
FRANCE

Facturation

VILLE DE NIORT
RUE DE L'ANCIEN MUSEE
79000 NIORT
FRANCE

Détail du devis : Remplacement de la centrale frigorifique existante du restaurant scolaire par des groupes indépendants

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE CHAMBRE FROIDE BOF 2°C 8.9M3 Passage de tuyauterie, tirage au vide Charge en réfrigérant R513A					
EQUIP EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE COMPLET		0,00	3 304,17	1	3 304,17 €
R513A REFRIGERANT R513A		0,00	160,00	1	160,00 €
DIVP PETITES FOURNITURES FRIGORIFIQUE ET ELECTRIQUE		0,00	100,00	1	100,00 €
AZOTE AZOTE TIRAGE AU VIDE		0,00	40,00	1	40,00 €
LED ECLAIRAGE LED AVEC DETECTEUR		0,00	70,00	1	70,00 €
COND CONDENSATS ø32 BLANC		0,00	60,00	1	60,00 €
MO MAIN D'OEUVRE		0,00	1 020,00	1	1 020,00 €
Sous-total : 4 754,17 €					
EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE CHAMBRE FROIDE VIANDE 1°C 8.9M3 Passage de tuyauterie, tirage au vide Charge en réfrigérant R513A					
EQUIP EQUIPEMENT FRIGORIFIQUE COMPLET		0,00	3 358,06	1	3 358,06 €
R513A REFRIGERANT R513A		0,00	160,00	1	160,00 €
DIVP PETITES FOURNITURES FRIGORIFIQUES ET ELECTRIQUES		0,00	100,00	1	100,00 €
AZOTE AZOTE TIRAGE AU VIDE		0,00	40,00	1	40,00 €



Devis :
 ADH0019-025377 V1.0
**PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
 SCOLAIRE JEAN ZAY**
 ☎ 0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 ☎ 06.25.21.15.27
 ✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY**
 22 Boulevard de l'Atlantique
 79000 NIORT
 FRANCE

VILLE DE NIORT
 RUE DE L'ANCIEN MUSEE
 79000 NIORT
 FRANCE

	Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
	LEG ECLAIRAGE LED AVEC DETECTEUR		0,00	70,00	1	70,00 €
	COND CONDENSATS Ø32 BLANC		0,00	60,00	1	60,00 €
	MO MAIN D'OEUVRE		0,00	1 020,00	1	1 020,00 €
Sous-total : 4 808,06 €						

NOTA
 NOTA

*Alimentations électriques indépendantes par votre électricien
 commandes CF et puissances groupes.
 Condensat Ø32 en attente.*

Enregistreur de Température						
	Full Web Licence Full Web pour accès aux données à distance <i>L'envoi de mails en cas d'alarme est inclus.</i>		0,00	2 340,66	1	2 340,66 €
	DIVP Petites fournitures électriques		0,00	100,00	1	100,00 €
	STY1 Câble STY1		0,00	200,00	1	200,00 €
	CHFR INSTALLATION / MISE EN SERVICE		0,00	920,00	1	920,00 €

EXCLU1
 EXCLUSION

*- 1RJ45 réseau internet ligne direct et 1 PC 230V par votre électricien.
 - L'informaticien de votre site devra être présent pour la réalisation des différents paramétrages sur les téléphones et sur le réseau.*

Sous-total : 3 560,66 €

Total HT (hors option)		13 122,89 €
dont éco-participation		0,00 €
TVA 20 %		2 624,58 €
Total TTC (hors option)		15 747,47 €



Devis :
 ADH0019-025377 V1.0
**PR19RSJEANZAY79 - RESTAURANT
 SCOLAIRE JEAN ZAY**
 ☎ 0549791870



Contact commercial :
Alexandre MARTINEAU
 ☎ 06.25.21.15.27
 ✉ amartineau@ercosolution.fr

Date : 16/11/2021

Prestation

Facturation

**RESTAURANT SCOLAIRE
 JEAN ZAY**
 22 Boulevard de l'Atlantique
 79000 NIORT
 FRANCE

VILLE DE NIORT
 RUE DE L'ANCIEN MUSEE
 79000 NIORT
 FRANCE

Référence / Désignation	Marque	Eco-participation	P.U. HT	Qté	Total ligne HT
-------------------------	--------	-------------------	---------	-----	----------------

Le présent devis doit être retourné dûment signé pour engager la société ERCO. En le signant, le client reconnaît avoir lu et approuvé sans réserve les conditions générales de vente de la société ERCO qui ont été jointes aux présentes, et notamment les clauses régissant le transfert de propriété et l'attribution de compétence.

Nom :

Qualité :

Date :



et par délégation
 La Directrice Générale Adjointe
 de l'Aménagement, du Développement Économique
 et Durable du Territoire
 Signature

Le transfert de propriété ne s'opérera qu'après paiement du prix. (Loi n° 80.335 du 12 Mai 1980)

Commentaires généraux

Devis valable 1 mois.



I – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toute vente d'équipements de cuisine et toute prestation de services associée, telle que conception, mise en place, raccordement, service après-vente, etc. à destination exclusivement de clients professionnels (« Client »). Sauf exception (telle qu'une demande de dépannage immédiat de la part du Client) ses prestations font l'objet d'un chiffrage suivant devis (« Devis »), et elles sont toujours soumises aux présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions figurant aux Conditions Générales et celles figurant au Devis, les dispositions du Devis prévaudront sur celles des Conditions Générales. Les dispositions des présentes Conditions Générales ne sauraient être modifiées par des stipulations contraires, notamment dans les Conditions Générales du Client ou tout autre document, sans l'accord exprès et écrit de ERCO.

II – FORMATION DU CONTRAT

ERCO établit un Devis, sur la base des besoins exprimés et des informations communiquées par le Client sur l'usage des équipements souhaités : type de restauration, nombre de couverts, etc. Le Client passe commande en retournant le Devis et les Conditions Générales signées, accompagnées du règlement de l'acompte de 30% du montant de la commande, sauf mention différente du Devis. Un accusé de réception est émis. La commande ne sera considérée comme validée qu'après l'encaissement effectif de l'acompte par ERCO. A défaut d'encaissement, les dates de livraison et d'installation pourront être différées. En cas de modification apportée au Devis par le Client, ERCO se réserve le droit de refuser la commande émise par le Client, dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception. Une fois la commande acceptée par ERCO, elle est ferme et définitive et ne peut être annulée par le Client. Toute commande passée auprès de ERCO emporte acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales.

III – MODALITES D'EXECUTION

ERCO assure elle-même, ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, l'exécution du contrat, ce que le Client accepte. En toutes circonstances, ERCO demeure seul responsable à l'égard du Client.

3.1. Conception : Sur demande du Client, ERCO peut proposer un plan d'agencement de la cuisine, aux seules fins de dimensionnement de l'espace pour les équipements qu'elle commercialise. Il appartient ensuite au Client de faire valider ces plans par un maître d'œuvre, cette mission n'étant pas assumée par ERCO. De même, ERCO ne valide pas la conformité de l'environnement physique du Client aux matériels destinés à y être installés.

3.2. Livraison : Les livraisons interviennent directement dans les locaux désignés par le Client, dans les délais indicatifs communiqués par ERCO, lesquels ne peuvent commencer à courir qu'à compter de la validation de la commande. Le Client ne saurait se prévaloir d'un retard de livraison pour revendiquer l'annulation de la commande, un refus de paiement du prix du contrat et/ou des indemnités, ou encore la résiliation du contrat. Le Client doit s'assurer qu'une personne soit présente lors de la livraison pour procéder à la réception des équipements, signaler toute avarie survenue lors du transport et/ou tout vice apparent et signer le bon de livraison. En l'absence de réceptionnaire présent le jour de la livraison, et à défaut de réclamation formulée par le Client par tous moyens écrits justifiant de l'accusé de réception dans le délai de 48 heures ouvrées, les équipements livrés sont réputés correspondre à ceux commandés et être en parfait état. En cas de réclamation du Client dans le délai susvisé, ERCO fera ses meilleurs efforts pour fournir dans les meilleurs délais un équipement conforme aux spécifications convenues. Même en cas de livraison FRANCO, le Client a la garde des équipements dès qu'ils sont chargés par le transporteur. C'est au Client qu'il incombe de se retourner contre le transporteur en cas d'avaries constatées à la réception. Les équipements livrés restent toutefois la propriété de ERCO jusqu'à complet paiement de leur prix.

3.3. Installation : Tous les travaux de mise en place, scellement, raccordement aux fluides (amenés par les différents corps d'état) et mise en service seront exécutés dans les règles de l'art, et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité applicables. Le retard dans l'installation n'est pas imputable à ERCO s'il résulte de la tardiveté d'opérations préalables (travaux préalables, équipement requis, etc.) ou du fait du Client (non-conformité de l'emplacement d'installation, difficulté d'accès, etc.).

A l'issue de l'installation, un procès-verbal de réception est établi, sur lequel le Client devra mentionner ses réserves s'il y en a. En l'absence du Client, et à défaut de réserve émise dans les 48 heures ouvrées suivant la remise du procès-verbal de réception, l'installation sera réputée conforme. En cas de réserves, ERCO les lèvera dans les plus brefs délais et émettra un nouveau procès-verbal de réception.

3.4. Dépannage : Pour toute demande d'intervention de dépannage, le déplacement et la recherche de panne sont payants. L'intervention est facturée sur la base de la fiche dressée à son issue et mentionnant sa date, le lieu et le temps d'intervention, les pièces détachées concernées et si la réparation a pu ou non être effectuée. Sauf lorsqu'une réparation immédiate a été demandée et pu être réalisée, ERCO élabore un Devis pour la réparation de l'équipement. Tout dépannage n'est effectué qu'après acceptation du Devis par le Client, dans les délais réalisables par ERCO compte tenu de ses autres engagements, et pendant ses seuls horaires d'intervention. Toute demande de réparation immédiate du Client emporte obligation pour ce dernier de s'acquitter du coût correspondant ensuite facturé par ERCO, suivant la fiche d'intervention qui fait foi.

IV – CONDITIONS FINANCIERES

Les prix indiqués sur le Devis s'entendent en euros, hors toutes taxes et hors frais de livraison. Ils sont réputés fermes pendant la seule durée de validité de celui-ci, à savoir 2 mois à compter de sa date d'établissement, sauf mention contraire du Devis. Le Client doit s'acquitter, sauf si conditions différentes dans le devis, d'un acompte de 30% à la commande, d'un acompte de 30% à la réception des équipements et la facture de solde est émise une fois les travaux d'installation réalisés. Le Client doit régler la facture à réception et dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de sa date d'émission, par chèque ou virement. Le Client ne peut différer le paiement de la facture de solde du fait de réserves portées sur le procès-verbal de réception dressé à la mise en route des équipements. Toute somme non payée à la date d'échéance de la facture sera automatiquement majorée d'intérêts de retard qui seront décomptés au taux annuel de 12 % jusqu'au jour du règlement définitif, ou bien au taux correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, si ce dernier est supérieur à 4%, sans préjudice de la clause de réserve de propriété ci-après stipulée à l'article VIII. Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, ERCO pourra en outre facturer une pénalité supplémentaire et forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, sans préjudice de la faculté dont elle dispose de réclamer au Client le remboursement de l'ensemble des dépenses qu'elle aura engagées pour recouvrer les sommes non-payées, si ces dépenses s'avèrent supérieures à l'indemnité forfaitaire susvisée.

V – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit vérifier que les caractéristiques des équipements proposés par ERCO correspondent à ses attentes. Le Client est responsable du choix de l'emplacement d'installation des matériels et doit s'assurer que cet emplacement est conforme pour le bon fonctionnement, en toute sécurité, des matériels.

VI – GARANTIES

ERCO garantit la bonne exécution des prestations objet du contrat et engage sa responsabilité en cas d'exécution incomplète ou défectueuse, étant entendu que ERCO est tenue d'une obligation de moyens.

6.1. Garanties légales : Les équipements vendus ne relèvent pas de la garantie décennale ni de la garantie biennale de bon fonctionnement. Conformément à la responsabilité contractuelle de droit commun applicable, le Client bénéficie de la garantie légale de conformité et de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil. La conformité des équipements livrés s'apprécie par rapport à ceux commandés par le Client.

6.2. : Garantie contractuelle : En sus des garanties légales, le Client bénéficie de :

- La garantie du fabricant sur les pièces, pendant la durée indiquée sur le bon joint à l'appareil ;
- La garantie commerciale de ERCO sur la main d'œuvre et le déplacement, pendant une (1) année à compter de la mise en route de matériels vendus neufs, à l'exclusion de la réinstallation d'équipements.



ERCO ne saurait être tenue **responsable** en cas de refus du fabricant d'**appliquer** sa garantie.

Au titre de sa garantie commerciale, ERCO assure le **dépannage** lorsque le **dysfonctionnement** des installations provient soit d'un vice caché de l'équipement fourni par ERCO soit d'une erreur dans son installation.

Le Client devra immédiatement informer ERCO par écrit de tout vice **affectant l'équipement** ou l'une de ses pièces, et fournir toute **justification** de sa réalité. ERCO pourra se **déplacer** pour **constater** le vice et/ou **soumettre la difficulté à l'expertise** du fabricant, dont l'**analyse** fera foi.

ERCO **procèdera** au **remplacement** ou à la réparation de toute pièce de l'équipement **reconnue défectueuse**, sous réserve que le vice soit apparu pendant la période d'un an.

Sa garantie commerciale est gratuite et inclut les frais de main d'œuvre et de **déplacement**.

Les **réparations** ou **remplacements effectués** pendant la période de garantie commerciale de ERCO ne **prolongent** pas la durée de celle-ci, et les pièces **détachées de dépannage** sont **elles-mêmes garanties** pendant la seule période **attribuée** par le fabricant.

La garantie de ERCO est exclue pour tout ce qui relève :

- De l'usure normale de l'**équipement** et/ou des pièces qui le **composent**,
- Du **remplacement** des **consommables** (joints, filtres, lampes, vitres, gaz réfrigérant, etc.),
- D'une utilisation **anormale** ou non conforme à l'usage pour lequel l'**équipement** est destiné ou d'un défaut **d'entretien**, par **référence** aux **prescriptions d'utilisation** et d'entretien figurant dans les notices **techniques** et d'emploi du fabricant,
- D'une **insuffisance** de soins, d'une **détérioration accidentelle**, etc.
- De pannes liées aux **accessoires** (câbles d'alimentation ...),
- Des **dommages attribuables** à la **responsabilité** d'un tiers ou liés à toute cause **extérieure** (foudre, tempête, dégât d'eau, surtension, **court-circuit** électrique, **oxydation**, calcaire, etc.).

Tout **dépannage** sollicité auprès de ERCO dans ces **hypothèses** est facturé au Client.

VII - RESPONSABILITE

7.1. ERCO n'est pas **responsable** d'une **inadaptation** des **équipements** de cuisine installés qui **résulterait** d'un usage différent par rapport à l'**évaluation** initiale faite par le Client et **communiquée** à ERCO pour l'**établissement** du Devis.

7.2. ERCO est **responsable** des seuls **dommages matériels** et directs subis par le Client du fait d'un vice caché de l'**équipement** fourni ou d'un **comportement** fautif avéré **imputable** à ERCO dans l'**exécution** de ses prestations. Les **dommages immatériels** et/ou indirects tels que perte de **marchandises** (ex : chambre froide), perte **d'exploitation**, perte de **marchés**, perte de client, manque à gagner, **augmentations** de coûts et de **dépenses**, etc. sont **expressément** exclus.

Les **dommages matériels** et directs causés par ERCO sont **susceptibles** d'être indemnisés dans la limite **expresse** du montant total de garantie de l'**Assurance Responsabilité Professionnelle** souscrite par cette dernière, pour chaque sinistre, au titre de son activité.

VIII - RESERVE DE PROPRIETE

Le **transfert de la propriété** des **équipements** au Client n'interviendra qu'**au paiement effectif de l'intégralité** de leur prix en **principal**, intérêts et **accessoires**, y compris si le Client fait l'objet d'une **procédure collective**. Le Client s'**engage** à ce titre à ce que les **équipements** livrés soient toujours **identifiables** comme étant la **propriété** de ERCO après la livraison.

Pendant toute la durée de la réserve de **propriété**, les **risques ayant été transférés** au moment de la livraison, le Client **demeure responsable** de la perte et de la **détérioration** des **équipements** vendus, ainsi que des **dommages** qu'ils pourraient occasionner. En cas de sinistre sur un équipement **incomplètement** payé, l'**indemnité d'assurances** sera **subrogée** à la chose détruite jusqu'à **concurrency** du montant restant dû. Le Client est tenu d'informer **immédiatement** ERCO de la saisie au profit d'un tiers des **équipements** livrés sous réserve de **propriété**.

En cas de **non-paiement** d'une facture à l'**échéance**, ERCO pourra **revendiquer** les **équipements** vendus qui devront lui être **restitués** ou leur **équivalent**, sans délai, aux frais et risques du Client, sans **préjudice** des pénalités et/ou **dommages** et intérêts **éventuels**.

IX – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

ERCO est seule titulaire des droits de **propriété intellectuelle** afférents aux études, plans, etc. réalisés. Il est **strictement** interdit au Client de les utiliser, les **reproduire** ou les **communiquer** à un tiers sans l'accord **préalable** de ERCO. Les **éléments** fournis par le Client restent la **propriété** du Client.

X – RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier de plein droit le contrat conclu, sans **intervention** du juge, en cas de **manquement** grave de l'autre partie à ses **obligations**. La **résiliation** interviendra un mois après l'envoi d'une mise en **demeure de remédier** au **manquement**, par lettre **recommandée** avec accusé de **réception**, non suivie d'effet.

En cas de **résiliation** du contrat aux torts du Client, ERCO sera libérée de l'**exécution** des **livraisons** et/ou **prestations** restant à réaliser à la date de la résiliation. ERCO **conservera** les sommes **éventuellement** déjà perçues et le Client devra **s'acquitter** du **paiement** des **équipements** livrés et des **prestations exécutées**, même **partiellement**, à la date de la **résiliation**.

XI - FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour **responsable** vis-à-vis de l'autre de la **non-exécution** ou des retards dans l'**exécution** d'une **obligation** des présentes qui seraient dus à la **survenance** d'un cas de force majeure. Aucun **dédommagement** ne sera accordé au Client.

On entend par cas de force majeure tout **événement** rendant soit **impossible**, soit **manifestement** plus difficile l'**exécution** d'une **obligation** en raison du **caractère imprévisible** et **irrésistible** de cet **événement**, tel que **incendies**, **inondations**, **paralysies** des voies de **transports** routiers ou autres, ruptures de **fourniture d'énergies**, **blocages** des **télécommunications** et des réseaux **informatiques**, ... ainsi que tout autre **événement** considéré par la loi ou la **jurisprudence française** comme un cas de force majeure.

XII - DONNEES PERSONNELLES

Les **données nominatives** qui sont demandées au Client sont **nécessaires** à l'**élaboration** du Devis et au traitement de sa **commande** par ERCO, qui pourra les **communiquer** à un **sous-traitant** aux seules fins **d'exécution** de la commande et/ou des services **après-vente**.

Le délai de **conservation** des données est de trois (3) ans suivant la fin du Contrat ou le dernier contact avec un **prospect**.

Le Client **bénéficie** d'un droit d'accès et de **rectification** de ses données **personnelles**, d'un droit de **suppression** des **données inexactes** ou **périmées**, d'un droit à la **portabilité** des données dans un format **structuré**, d'un droit à la **limitation** du **traitement**, d'un droit **d'introduire** une **réclamation** auprès de la CNIL. Pour l'**exercice** de ses droits ou toute **question** sur le **traitement** de ses données, le Client est invité à **contacter** ERCO par courrier, à l'**adresse** de son siège social : 14 rue **d'Inkermann** - 79000 NIORT.

XIII - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

Les **présentes conditions générales** et les **relations contractuelles** entre ERCO et le Client sont **soumises** à la langue **française** et à la loi **française**. Tout litige entre ERCO et un Client relatif à l'**interprétation** des **présentes conditions générales**, à la **formation**, à l'**exécution** et à la rupture du contrat conclu entre eux sera soumis à la seule **compétence** du tribunal de **commerce** de Niort nonobstant pluralité de **défendeurs** et/ou appel en **garantie**, même pour les **procédures d'urgence** ou les **procédures conservatoires** en référé ou par requête.



FICHE PRODUIT



INSTALLATION / MISE EN SERVICE



DIMENSIONS

Largeur	0
Profondeur	0
Hauteur	0
Poids brut	0
Poids net	0

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Puissance	0
Caractéristique 1	Livraison mise en place et raccords sur amenés au droit de l'appareil. Mise en service

DESCRIPTION

Livraison mise en place et raccords sur amenés au droit de l'appareil.
Mise en service



FICHE PRODUIT

EXCLUSION



DIMENSIONS

Largeur	0
Profondeur	0
Hauteur	0
Poids brut	0
Poids net	0

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Puissance	0
Caractéristique 1	

DESCRIPTION

- Electricité sur protection au droit des appareils
- Plomberie sur vanne d'arrêt 1/4 de tour au droit du groupe et de la cellule (EF/EC/EU)
- Tous travaux de maçonnerie, percement, couverture, étanchéité etc...



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-608

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec l'organisme AFPA Entreprises - Participation d'un groupe
d'agents du CCAS - Prévention Incendie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le personnel des crèches municipales a besoin d'être formé à la prévention incendie, dans le cadre de leurs fonctions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'organisme AFPA ENTREPRISES – DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE

Adresse : 22 rue Alfred de Vigny - 33200 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention N° 929457:0 du 19/11/2021
Co-contractants :
AFPA ENTREPRISES / COMMUNE DE NIORT



AFPA ENTREPRISES
Nouvelle-Aquitaine

BORDEAUX, le 19/11/2021

Convention de formation professionnelle continue dans le cadre du

Plan de formation de l'entreprise
N°929457:0 / 98002212855

ENTRE

AFPA ENTREPRISES

Catégorie juridique : 5720 - SASU

DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE

22 rue Alfred de Vigny

33200 BORDEAUX

N° Déclaration d'activité : 11930762893 / Ile-de-France

N° TVA intracommunautaire : FR 82824092688

SIRET : 82409268800210

APE : 8559A

Représentée par **M Stéphane CERVEAU**, en sa qualité de Directeur Régional

Ci-après désignée par « AFPA » ou « Organisme de formation »

ET

COMMUNE DE NIORT

Enseigne : MAIRIE

Collectivité territoriale

MAIRIE

1 PLACE MARTIN BASTARD

BP 00516

79022 NIORT CEDEX

SIRET : 21790191700013

APE : 8411Z

Numéro client SIRC : 254887

Représentée par **Monsieur Jerome BALOGE**, en sa qualité de Maire

Ci-après désignée par « l'Entreprise » ou « l'Employeur »

Dénommées individuellement et collectivement « Les Parties »

Est conclue la présente convention, en application de la sixième partie du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'AFPA s'engage à assurer dans les conditions ci-après exposées au profit du bénéficiaire qui l'accepte la prestation suivante :

Formation prévention incendie pour 2 groupes d'agents

Ci-après dénommée « formation » ou « prestation(s) »

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DE LA PRESTATION

Les conditions détaillées de la prestation :

- prévention du risque incendie

figurent en annexe 1.

La prestation envisagée sera réalisée dans le cadre du Plan de formation de l'entreprise.

ARTICLE III : CONDITIONS D'EXECUTION

Se référer à l'annexe 1.

ARTICLE IV : MODALITES DE CONTROLE ET NATURE DE LA SANCTION

Les modalités de contrôle et de validation des connaissances sont précisées en annexe 1. A l'issue de la formation, et dans le cas où le cycle de formation comporte un examen final, le bénéficiaire se voit remettre, en cas de réussite, le titre, le diplôme ou le certificat de compétences professionnelles correspondant délivré par le ministère habilité. A défaut, une attestation de présence lui est attribuée.

ARTICLE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire reste pendant toute la durée de sa formation sous la dépendance juridique de son employeur et est soumis à la réglementation des accidents de travail et de trajet au titre de son activité professionnelle. Il reste rémunéré par son employeur aux conditions prévues par son contrat de travail.

Le bénéficiaire émarge à chaque séance sur une feuille de présence destinée au service administratif de l'AFPA pour la rédaction des différentes attestations de suivi de formation.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur, dont une copie lui est remise avant son entrée en formation, et toutes autres règles en vigueur à l'AFPA ou dans tout établissement ou entreprise d'accueil s'inscrivant dans le cursus de formation.

Le bénéficiaire est personnellement responsable des installations et matériels mis à sa disposition. En cas de perte ou de détérioration, ceux-ci sont réparés ou remplacés aux frais de l'employeur ou à défaut le cas échéant à ses propres frais.

L'AFPA décline toute responsabilité au sujet des dommages dont le bénéficiaire pourrait être victime à l'intérieur ou à l'extérieur du centre de formation, en dehors des heures de formation proprement dites.

De même, la responsabilité de l'AFPA ne se trouve en aucun cas engagée à l'occasion de vols, pertes ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicule appartenant au bénéficiaire.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES DE LA CONVENTION

En contrepartie de la prestation réalisée,

- l'entreprise COMMUNE DE NIORT MAIRIE s'engage à verser la somme totale de 1 500,00 Euros HT correspondant à la prestation suivante

Libellé	Quantité	Prix unitaire HT	Prix total HT	TVA	Prix total TTC
prévention du risque incendie	1 Forfait	1 500,00 €	1 500,00 €		

et selon les modalités détaillées dans l'annexe 2.

Cette dépense peut être imputée sur la participation obligatoire au développement de la formation professionnelle mise à la charge de l'employeur et/ou financée par un organisme paritaire collecteur (ou autre organisme financeur) dès lors que les actions, objet de la présente, répondent aux prescriptions de l'article L. 6313-1 du code du travail.

L'entreprise bénéficiant d'une prise en charge financière totale ou partielle du coût de la prestation par un organisme collecteur (ou autre organisme financeur) s'engage à fournir l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la formation. Si malgré la demande, celui-ci ne prend pas en charge ou ne finance que partiellement le coût de la formation, les sommes dues seront supportées par l'entreprise et lui seront directement facturées. Dans tous les cas, l'entreprise s'engage expressément à faire son affaire personnelle en vue d'assurer la bonne fin du paiement de l'AFPA.

L'Afpa est habilitée à céder, transférer ou se dessaisir par tous moyens de ses droits et obligations nés du présent contrat au bénéfice d'une quelconque de ses filiales. Une telle cession, transfert ou dessaisissement libérera l'Afpa pour l'avenir.

ARTICLE VII : PROPRIETE INTELLECTUELLE

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du bénéficiaire sont propriété de l'AFPA ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites pour le bénéficiaire sous peine de poursuites judiciaires.

ARTICLE VIII : ANNULATION, REPORT OU ABANDON - DEDIT FORMATION

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à l'AFPA par écrit (lettre, courriel, télécopie). En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, l'AFPA facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées. En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant au jour et heure fixés par l'AFPA, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

En cas de non-participation à une action ou d'abandon en cours d'action d'un salarié inscrit, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par l'AFPA. L'entreprise a la possibilité de remplacer à tout moment un participant empêché par une autre personne salariée de l'entreprise ayant le même profil. En cas de non remplacement d'un salarié défaillant, toute période de formation non suivie et tout départ anticipé du salarié inscrit ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due à titre de dédommagement de l'AFPA et donne lieu à l'émission d'une facture séparée. Dans le cas de vente en forfait jour ou groupe, cette indemnité atteint 100% du forfait.

Pour le cas où les prestations sont annulées par l'AFPA, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef. L'AFPA se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

ARTICLE IX : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent contrat prend effet à compter du 13/12/2021 pour s'achever à la fin des prestations, le 14/12/2021.

ARTICLE X : LITIGES

Les contestations ou les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu être réglés entre les parties à l'amiable dans un délai raisonnable, seront de la compétence des tribunaux civils.

ARTICLE XI : DISPOSITIONS FINALES

L'intégralité de l'accord entre les parties est constituée des documents suivants :

- La présente convention
- Les annexes ci-après énumérées :
 - Annexe 1 dispositions pédagogiques particulières
 - Annexe 2 dispositions financières particulières
 - Annexe 3 conditions générales de vente AFPA que les parties co-contractantes de l'AFPA acceptent expressément en concluant la présente convention.

En cas de contradiction entre les documents constitutifs de l'accord des parties, ceux-ci prévalent dans l'ordre selon lequel ils sont énumérés ci-dessus.

La présente convention signée en 2 exemplaires originaux devra être retournée à l'AFPA :

Plate forme Régionale de Gestion
Administration des Ventes
Direction Régionale de l'AFPA
5 boulevard Rene Descartes BP 60182
86962 CHASSENEUIL DU POITOU

Fait à BORDEAUX, le 19/11/2021.

Pour AFPA ENTREPRISES

Nom et qualité du signataire



Stéphane CERVEAU
Directeur Régional



Pour le co-contractant

Nom et qualité du signataire



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Anne-Lydie LARRIBAU

06 DEC. 2021

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES PARTICULIERES

Intitulé prévention du risque incendie

Descriptif prévention du risque incendie

Public concerné 5 agents le 13 décembre
9 agents le 14 décembre

Programme / méthodes / modalités cf accord cadre
cout jour 750 €

Quantité et Date 1 Forfait Du 13/12/2021 au 14/12/2021

Lieu de prestation Multi accueil de l'Orangerie
2 rue Pieter Bruegel
79000 Niort

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Payeur COMMUNE DE NIORT MAIRIE

Modalité et mode de règlement

Modalité : Facturation selon les CGV

Condition de règlement négociée : 30 jour(s) FIN DE MOIS par Virement

Facturation selon l'échéancier prévisionnel suivant

Date Facture	Type	Montant facturé HT	Montant de l'avance HT	Montant de l'échéance HT	Montant TVA	Montant de l'échéance TTC
28/11/2021	Facture	1 500,00 €	- 0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
				Total HT	Total TVA	Total TTC
				1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €

Adresse à laquelle le règlement est adressé

Par chèque établi au nom de l'AFPA à l'adresse :

AFPA ENTREPRISES
Plateforme Interrégionale CSP - 98002
 Comptabilité Clients
 ZI du Palays - 1 allée Jean Griffon
 BP 54429
31405 TOULOUSE CEDEX
 ✉ : csp.crt02@afpa.fr
 ☎ : 05 61 17 20 64

Ou virement sur le compte AFPA :

Références bancaires :

Domiciliation :

RIB :

BIC :

IBAN :

Précision sur les modalités et mode de règlement des sommes dues en application du présent contrat

Le règlement des sommes dues en application du présent contrat s'effectue à l'une des adresse détaillée ci-dessus et selon les modalités définies.

Le règlement anticipé n'ouvre pas droit à l'escompte. Tout paiement intervenant postérieurement aux dates d'échéance figurant sur la facture ouvre droit au versement à l'AFPA de pénalités de retard telles que prévues dans les conditions générales de ventes jointes au présent contrat. Les pénalités de retard dues sont calculées jusqu'à la date de réception du règlement. Elles peuvent être facturées à tout moment par l'AFPA dès lors qu'elles sont dues.

ANNEXE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Afpa Entreprises, Société par actions simplifiée au capital de 41.100.000 euros, dont le siège social est situé Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro SIREN 824 092 688, dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil, d'ingénierie, accompagnées ou non de services d'hébergement et/ou de restauration.

Toute commande de prestation à Afpa Entreprises par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Afpa Entreprises effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 1^{er} - L'Achat de prestations

L'achat de prestations à Afpa Entreprises prend l'une des formes suivantes :

- un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable d'Afpa Entreprises
- une convention ou un contrat de formation professionnelle
- un contrat de prestation de service

La conclusion d'une convention professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :

- bilan de compétences
- actions de validation des acquis de l'expérience
- actions pluriannuelles de formation professionnelle
- contrats de professionnalisation

Article 2 - L'Acte contractuel

2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la dénomination/raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie).

Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à Afpa Entreprises sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à Afpa Entreprises au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité d'Afpa Entreprises ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 - Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par Afpa Entreprises donnent lieu, selon les cas, à la délivrance :

Par le ministère chargé de l'Emploi

- d'un titre donnant droit à parchemin titre
- d'un certificat complémentaire de spécialisation (adossé à un titre) donnant droit à un parchemin CCS
- d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles qui figurent dans le livret de certification

Par la branche professionnelle

- d'un certificat de qualification professionnelle

Dans tous les cas, une attestation de présence est établie par Afpa Entreprises à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 - Prix

Les prix des prestations d'Afpa Entreprises font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services associés, tels que la restauration et/ou l'hébergement des bénéficiaires, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Seules les prestations de formation et les prestations de services ou livraisons de biens qui y sont étroitement liées bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4^a du code général des impôts.

Article 5 - Facturation

Les actions de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées 100% d'avance à la signature de l'acte contractuel. Une facture finale est envoyée à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois sont facturées 50% d'avance avant le démarrage de la prestation. Le solde est facturé à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestations supérieures à 3 mois sont facturées 20% d'avance avant le démarrage de la prestation. Facturation intermédiaire mensuelle. Le solde est facturé à l'issue de la prestation.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande.

Article 6 - Paiement

6.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 15 jours francs avant le début de la prestation.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquie du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations d'Afpa Entreprises sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part d'Afpa Entreprises, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par Afpa Entreprises.

6.5. Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué en tout ou partie par un opérateur de compétences ou un autre organisme financeur, il s'engage dans tous les cas à :

- fournir à Afpa Entreprises l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la prestation
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'organisme financeur

Dans le cas où la prise en charge de l'organisme financeur ne peut finalement être obtenue avant la première échéance de facturation ou bien si la prise en charge est partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Dans tous les cas, le Client s'assure personnellement du paiement d'Afpa Entreprises par l'organisme financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Article 7 - Justification des prestations

Afpa Entreprises fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 - Résiliation

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par Afpa Entreprises.

Lorsque le manquement consiste en un défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue, toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à Afpa Entreprises une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices sub(s) par elle du fait de la résiliation.

Article 9 - Annulation, Report ou Abandon - Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à Afpa Entreprises par écrit (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, Afpa Entreprises facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant au jour et heure fixés par Afpa Entreprises, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par Afpa Entreprises, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Afpa Entreprises se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par Afpa Entreprises. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement d'Afpa Entreprises et donne lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 - Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence en cours, Afpa Entreprises est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par Afpa Entreprises.

Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à Afpa Entreprises. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Le prix de la prestation est fixé par le contrat. Afpa Entreprises peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à Afpa Entreprises. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par Afpa Entreprises par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à Afpa Entreprises de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 - Responsabilité d'Afpa Entreprises

L'obligation souscrite par Afpa Entreprises dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat. Afpa Entreprises, filiale de l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (Afpa, établissement public industriel et commercial), bénéficie des moyens de celle-ci pour la réalisation des prestations visées par l'acte contractuel, y compris les formateurs habilités et les plateaux agréés, ainsi que les agréments et certifications relatifs au dit acte contractuel, l'Afpa assumant les charges et responsabilités découlant de ce dernier.

Article 13 - Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les oeuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété d'Afpa Entreprises ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour son personnel sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 - Protection et accès aux informations à caractère personnel

AFPA Entreprises s'engage à informer chaque Stagiaire que :

- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre d'AFPA Entreprises ;
- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. Le Stagiaire pourra exercer ce droit en écrivant à : Délégué à la protection des données, d'AFPA Entreprises, Tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, ou par voie électronique à : dpo@afpa.fr.

En particulier, AFPA Entreprises conserve les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Stagiaire, pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation.

Article 15 - Médiation

Sans préjudice des autres voies de recours existantes, tout différend ou litige dit de consommation peut faire l'objet d'un règlement amiable par la voie de la médiation auprès du médiateur national d'AFPA Entreprises dans les conditions posées par les articles L. 611-1 et suivants du code de la consommation. Sont accessibles sur le site d'AFPA Entreprises à l'adresse <https://www.afpa.fr/actualites/saisir-le-mediateur-national-de-l-afpa> :

- les conditions de saisie du médiateur d'AFPA Entreprises ;
- le formulaire à remplir pour saisir le médiateur.

La demande doit comprendre les coordonnées postales, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du consommateur, ainsi que les nom et adresse complets de l'établissement concerné, un exposé succinct des faits, et la preuve de l'accomplissement des démarches préalables auprès de l'établissement concerné.

Article 16 - Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

Article 17 - Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations d'AFPA Entreprises avec ses Clients relèvent de la loi française.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-579

Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
Appartement 2ème étage - 8 rue du Mûrier

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de reloger un habitant et sa famille sans solution d'hébergement à compter du 22 octobre 2021, suite à l'édition d'un arrêté de mise en sécurité pour danger grave et imminent, rendant leur logement inoccupable;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant et de sa famille un logement d'urgence
Adresse : 8 rue du Mûrier – Appartement 2ème étage – 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 240,00 € pour une période d'occupation de 16 jours. Ce loyer sera à la charge de la SCI GAYARD GUILBOT conformément à l'arrêté de mise en sécurité pour danger grave imminent.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 22 octobre 2021 et le 6 novembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET M.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2ème étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger M....., suite à un arrêté Ville de Niort en date du 20 octobre 2021 de mise en sécurité pour danger grave et imminent de son domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir M.....

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, cafetière, grille-pain, machine à laver ;
- séjour : 5 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 22 octobre 2021 pour se terminer le 6 novembre 2021.**

Article 5 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 6 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 240 € pour la période d'occupation. Conformément à l'arrêté de mise en sécurité pour danger grave et imminent, le propriétaire de l'immeuble devra s'acquitter du montant du loyer.

Le paiement de l'indemnité d'occupation du locataire M..... sera à la charge de la SCI GAYARD GUILBOT représentée par M. Léo GAYARD demeurant 91 Rue Vercingétorix 75017 PARIS dont le montant s'élève à 240 € pour une période d'occupation de 16 jours .

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :
SCI GAYARD GUILBOT
Représentée par M. Léo GAYARD
91 Rue Vercingétorix 75017 PARIS

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 8 : ASSURANCE

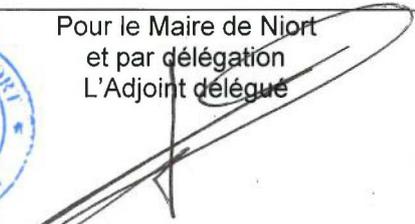
La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>Le Preneur</p>
---	-------------------

10 DEC. 2021



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-612

Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence -
8 rue du Mûrier - Appartement 2ème étage - Porte 3

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de reloger un habitant et sa famille sans solution d'hébergement à compter du 7 novembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'habitant et de sa famille un logement d'urgence
Adresse : 8 rue du Mûrier – Appartement 2ème étage – Porte 3 - 79000 NIORT

Art. 2 -

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 165,00 € pour une période de 11 jours.

Art. -

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour une période comprise entre le 7 novembre 2021 et le 17 novembre 2021.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/11/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



APPARTEMENT 2EME ETAGE – PORTE 3 – 8 RUE DU MURIER
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT D'URGENCE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET M.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement 2ème étage – Porte 3 – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger M..... suite à un arrêté Ville de Niort en date du 20 octobre 2021 de mise en sécurité pour danger grave et imminent de son domicile.

Article 2 : DESCRIPTION ET DESTINATION

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé au 2^{ème} étage de la copropriété sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir M.....

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes, cafetière, grille-pain, machine à laver ;
- séjour : 5 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;
- petits matériels d'entretien.

Article 3 : CONDITIONS

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

Article 4 : DUREE

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période comprise **entre le 7 novembre 2021 pour se terminer le 17 novembre 2021.**

Article 5 : RESILIATION

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

Article 6 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition des lieux est consentie moyennant le versement d'une indemnité d'occupation fixée à 165 € pour la période d'occupation. Conformément à l'arrêté de mise en sécurité pour danger grave et imminent, le propriétaire de l'immeuble a retrouvé depuis le 6 novembre 2021 un logement pour M.....

Par conséquent, le paiement de l'indemnité d'occupation pour la période du 7 novembre 2021 au 17 novembre 2021 sera à la charge M.....demeurant au à Niort dont le montant s'élève à 165 € pour une période d'occupation de 11 jours .

1. MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité d'occupation sera payable à terme échu à la Trésorerie, centre des Finances Publiques, 220 rue de Strasbourg à Niort suivant émission de titres de recettes établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

Article 8 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Article 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

Le Preneur

10 DEC. 2021



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-611

**Marchés publics - Ancienne usine Erna Boinot -
Remplacement des brise-soleil motorisés par des volets roulants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les brise-soleil motorisés par des volets roulants à l'ancienne usine Erna Boinot ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société MOYNET ALU
Adresse : 81 rue des Guillées - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 9 368,13 € HT soit 11 241,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

D E V I S	
Edité à CHAURAY, le 02 juillet 2021	Ville de Niort Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT CEDEX
Référence : 0621/259 N° Client : 64614000	
Objet du devis : Cirque en scène à Niort.	
<p>"Suite à votre demande, dont je vous remercie, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous notre estimation de prix. Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. La durée de validité du présent devis est de six mois à compter de la date d'établissement"</p>	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Dépose des brises soleils motorisés ainsi que les tôles d'habillage existants. Fourniture et pose d'un lot d'habillage en aluminium 15/10 RAL 7016 sur la partie haute du linteau du mur pour recevoir le volet roulant.	U	11,00	135,00	1 485,00
2	Dimension développement : 310x200. Fourniture et pose de volet roulant rénovation de chez Loubat fermetures. Coffre à pan coupé en aluminium RAL 7016. Tablier en aluminium isolé RAL 7016. Coulisse et lame finale RAL 7016. Verrou automatique. Motorisation filaire. Localisation : Façade.	MI	13,00	111,46	1 448,98
3	Dimension : 1820x1240.	U	3,00	511,75	1 535,25
4	Dimension : 1380x1240.	U	1,00	468,05	468,05
5	Dimension : 975x2600. Localisation : Pignon.	U	1,00	509,45	509,45
6	Dimension : 575x1230 - Porte.	U	1,00	428,95	428,95
7	Dimension : 2215x2200 - Porte.	U	1,00	631,35	631,35
8	Dimension : 990x2220.	U	3,00	480,70	1 442,10
9	Un digicode pour le volet roulant de la porte. Fourniture et pose en finition par dessus le coffre du volet roulant une tôle d'habillage en aluminium 15/10 RAL 7016. Remplissage de laine de roche.	U	1,00	143,05	143,05
10	Dimension développement : 50x220x50.	MI	13,00	98,15	1 275,95

Total H.T.	9 368,13
Total T.V.A. 20.00 %	1 873.63
Total T.T.C.	11 241,76
Net à payer (Euro)	11 241,76

Bon pour accord

Signature _____

Date _____

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du territoire



Gwénaële DUBÉE

Paiement :

Intérêt de retard :

1.5 fois le taux de base bancaire par mois de retard à la date anniversaire de règlement indiquée

Clause pénale :

A défaut de paiement à l'échéance (ou après mise en demeure restée sans effet), le débiteur devra en sus du montant principal, payer au titre de la clause pénale un montant forfaitaire de 15 % des sommes restant dues, sans préjudice des intérêts moratoires conventionnels et outre les intérêts de retard.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-613

**Marchés publics - Accord-cadre "Travaux de
désamiantage 2020-2024" - Marché subséquent -
Démolition des anciens vestiaires et sanitaires
au stade de Saint-Liguaire**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2019 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le désamiantage des anciens vestiaires et sanitaires au stade de Saint-Liguaire ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires n°20231B002 pour Travaux de désamiantage 2020-2024 à compter du 25 juin 2020 ;

Considérant que la mise en concurrence des attributaires du marché a été réalisée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AMIANTE DEPOLLUTION SERVICES (ADS)
Adresse : 7 rue de Beaufort – Zone artisanale Croix Fort – 17220 SAINT MEDARD D'AUNIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 949,00 € HT soit 13 138,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
2	CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1	PRIX GLOBAUX				
2.1.1	MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.1	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent AVANT TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.1.2	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	250,00	7,00	1 750,00 €
2.1.1.3	Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U	208,00		0,00 €
2.1.2	PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1	Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	756,00	1,00	756,00 €
2.1.3	PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1	MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1	Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	73,00	8,00	584,00 €
2.1.3.2	MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.1	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA JOURNEE	Ft	145,00	3,00	435,00 €
2.1.3.2.2	Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA SEMAINE	Ft	722,00		0,00 €
2.1.3.2.3	Groupe électrogène de secours, à basculement automatique - A LA JOURNEE	J	98,00		0,00 €
2.1.3.2.4	Extracteur d'air avec filtre THE - mise en place A LA JOURNEE	U	68,00		0,00 €
2.1.3.2.5	Réalisation d'entrée d'air pour la zone à désamianter - mise en place A LA JOURNEE	U	31,00		0,00 €
2.1.3.2.6	Contrôle de dépression permettant de s'assurer du maintien d'une bonne dépression de la zone confinée	U	182,00		0,00 €
2.1.3.2.7	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - SIMPLE PEAU -	M ²	20,00		0,00 €
2.1.3.2.8	Calfeutrement de la zone à confiner par film polyane 200ym - DOUBLE PEAUX -	M ²	33,00		0,00 €
2.1.3.2.9	Calfeutrement de gaines techniques et/ou ouvertures par polyane 200ym	M ²	79,00		0,00 €
2.1.3.2.10	Test de fumée	U	371,00	1,00	371,00 €
2.1.3.2.11	Cloisonnement provisoire rigide en bois permettant de délimiter une zone de confinement et permettant la fixation d'un film polyane simple et/ou double peau	M ²	45,00		0,00 €
2.1.3.2.12	SAS de décontamination des opérateurs TROIS CABINES - A LA JOURNEE	U	126,00		0,00 €
2.1.3.2.13	SAS de décontamination des opérateurs CINQ CABINES - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.1.3.2.14	SAS de décontamination des déchets à 3 compartiments - A LA JOURNEE	U	194,00		0,00 €
2.2	TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.2.1	DEPOSE DE CONDUITS DE TOUTE NATURE ET CHAPEAU				
2.2.1.1	Dépose de conduits en fibre-ciment amiantée compris chapeau	U	711,00	1,00	711,00 €
2.2.2	DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.2.1	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.2	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - de 51 à 100 m ²	M ²	31,00	105,00	3 255,00 €
2.2.2.3	Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - > à 100 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.2.2.4	Dépose de faîtières ventilées en fibre-ciment contenant de l'amiante - à l'UNITE	U	37,00		0,00 €
2.2.2.5	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - jusqu'à 50 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.6	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.2.7	Dépose d'ardoises artificielles fibre-ciment contenant de l'amiante - > à 100 m ²	M ²	27,00		0,00 €
2.2.3	DEPOSE DE BARDAGE/ BANDEAUX EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.3.1	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - jusqu'à 50 m ²	U	73,00		0,00 €
2.2.3.2	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - de 51 à 100 m ²	U	70,00		0,00 €
2.2.3.3	Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - > à 100 m ²	U	61,00		0,00 €

**A.D.S.**
Amiante Dépollution Services**ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024****B.P.U.**

STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
2.2.3.4	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante -jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.3.5	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.3.6	Dépose ossature et bardage en ardoise ciment contenant des fibres d'amiante - > à 100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.2.3.7	Dépose de bandeaux en plaques contenant de l'amiante et relevés contre trapèze, compris supports divers	M ²	37,00		0,00 €
2.2.4	<u>DEPOSE D'ETANCHEITE BITUMINEUSE ET BARDEAUX BITUMINEUX</u>				
2.2.4.1	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.2	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.3	Dépose étanchéité bitumineuse SANS ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.2.4.4	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - jusqu'à 50 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.4.5	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - de 51 à 100 m ²	M ²	73,00		0,00 €
2.2.4.6	Dépose étanchéité bitumineuse AVEC ISOLANT - > à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.2.4.7	Dépose de bardeaux bitumineux - de 1 à 50 m ²	M ²	61,00		0,00 €
2.2.4.8	Dépose de bardeaux bitumineux - de 51 à 100 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.2.4.9	Dépose de bardeaux bitumineux - > à 100 m ²	M ²	41,00		0,00 €
2.2.5	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.2.5.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00	5,00	1 435,00 €
2.3	<u>SOLS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.3.1	<u>DEPOSE DE SOLS SOUPLES PVC COLLES</u>				
2.3.1.1	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.1.2	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.1.3	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.1.4	Dépose de sols souples PVC collés en lés ou en dalles - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.1.5	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 1 à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.1.6	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.1.7	Dépose de plinthes PVC collées de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.2	<u>DEPOSE DE SOLS ET PLINTHES CARRELES</u>				
2.3.2.1	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions (petites surfaces) - jusqu'à 20 m ²	M ²	55,00		0,00 €
2.3.2.2	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 21 à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.2.3	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.2.4	Dépose de carrelage de tous types et de toutes dimensions - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.2.5	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - jusqu'à 50 ml	MI	35,00		0,00 €
2.3.2.6	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - de 51 à 100 ml	MI	19,00		0,00 €
2.3.2.7	Dépose de plinthes carrelées de tous types et de toutes dimensions - > à 100 ml	MI	17,00		0,00 €
2.3.3	<u>NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES</u>				
2.3.3.1	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m ²	M ²	46,00		0,00 €
2.3.3.2	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - de 51 à 100 m ²	M ²	39,00		0,00 €
2.3.3.3	Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - > à 100 m ²	M ²	31,00		0,00 €
2.3.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.3.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.4	<u>MURS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.4.1	<u>DEPOSE DE FAIENCES MURALES</u>				
2.4.1.1	Dépose de faïences murales de toutes dimensions -	M ²	39,00		0,00 €
2.4.2	<u>DEPOSE ENDUIT DE PLATRE</u>				
2.4.2.1	Dépose enduit plâtre - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.4.2.2	Dépose enduit plâtre - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.2.3	Dépose enduit plâtre - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.3	<u>DEPOSE ENDUIT HYDRAULIQUE</u>				
2.4.3.1	Dépose enduit hydraulique - surface <100 m ²	M ²	37,00		0,00 €



STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
2.4.3.2	Dépose enduit hydraulique - surface de 100 à 500 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.4.3.3	Dépose enduit hydraulique - surface >500 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.4.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.4.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.5	<u>PLAFONDS - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.5.1	<u>DEPOSE DE DALLES COMPRIS OSSATURE</u>				
2.5.1.1	Dépose de dalles contenant de l'amiante - <50m ²	M ²	49,00		0,00 €
2.5.1.2	Dépose de dalles contenant de l'amiante - de 51 à 100 m ²	M ²	37,00		0,00 €
2.5.1.3	Dépose de dalles contenant de l'amiante - >100 m ²	M ²	25,00		0,00 €
2.5.2	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.5.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.6	<u>ISOLANT - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.6.1	<u>DEPOSE D'ISOLANTS THERMIQUE ET PHONIQUE</u>				
2.6.1.1	Dépose de flocage par tous moyens permettant l'enlèvement complet du produit compris grattage et nettoyage du support	M ²	363,00		0,00 €
2.6.1.2	Dépose de joint intumescent contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.3	Dépose de corde et/ou tresse d'étanchéité et de calorifugeage contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	69,00		0,00 €
2.6.1.4	Dépose de bourrelet d'étanchéité contenant de l'amiante par tous moyens compris grattage et nettoyage du support	MI	137,00		0,00 €
2.6.1.5	Dépose de bourre d'amiante par tous moyens adaptés compris grattage et nettoyage à nu du support	M ²	137,00		0,00 €
2.6.2	<u>DEPOSE DE PAREMENTS IGNIFUGES</u>				
2.6.2.1	Dépose de parement ignifuge contenant de l'amiante - dimension variable	M ²	137,00		0,00 €
2.6.3	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.6.3.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.7	<u>PORTES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.7.1	<u>DEPOSE DE PORTE COUPE FEU AMIANTEE</u>				
2.7.1.1	Dépose de porte coupe-feu amiantée compris tresse périphérique - dimensions variables -	M ²	121,00		0,00 €
2.7.2	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.7.2.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
2.8	<u>MENUISERIES - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.8.1	<u>DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE MONTAGE DU DORMANT AMIANTE</u>				
2.8.1.1	Dépose d'ensemble menuisé acier avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.2	Dépose d'ensemble menuisé aluminium avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.1.3	Dépose d'ensemble menuisé en bois avec joint de montage du dormant amianté	MI	57,00		0,00 €
2.8.2	<u>DEPOSE DE MENUISERIES EXTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE</u>				
2.8.2.1	Dépose menuiserie extérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.2	Dépose menuiserie extérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.2.3	Dépose menuiserie extérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	43,00		0,00 €
2.8.3	<u>DEPOSE DE MENUISERIES INTERIEURES AVEC JOINT DE VITRAGE AMIANTE</u>				
2.8.3.1	Dépose menuiserie intérieure en acier avec joint de vitrage amianté	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.2	Dépose menuiserie intérieure en bois avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.3.3	Dépose menuiserie intérieure en aluminium avec joint de vitrage amianté - dimension variable	M ²	57,00		0,00 €
2.8.4	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.8.4.1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
2.9	GAINES ET RESEAUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1	DEPOSE DE GAINES EN FIBRO-CIMENT CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.9.1.1	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur < 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.2	Dépose gaines et conduits horizontaux en amiante-ciment ronde de diamètres variables - longueur > 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.3	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.4	Dépose gaine et conduit verticaux en fibro-ciment ronde de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	46,00		0,00 €
2.9.1.5	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur < à 20 ml	MI	91,00		0,00 €
2.9.1.6	Dépose gaine et conduit en fibro-ciment ronde, en élévation - de diamètres variables - longueur > à 20 ml	MI	52,00		0,00 €
2.9.2	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS DALLAGE				
2.9.2.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.2.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire < à 20 ml	MI	160,00		0,00 €
2.9.2.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	77,00		0,00 €
2.9.2.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.2.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.2.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.2.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.2.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.2.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous dallage pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3	DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS TERRAIN MEUBLE				
2.9.3.1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.3.2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.3.4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.3.6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.3.7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.3.8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.3.9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.3.10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.3.11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.3.12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous terrain meuble pour un linaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.3.13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €



STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
2.9.4	<u>DEPOSE DE CONDUITES EP- EU - EV EN AMIANTE- CIMENT ENTERRES SOUS VOIRIES</u>				
2.9.4 1	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	120,00		0,00 €
2.9.4 2	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4 3	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire < à 20 ml	MI	138,00		0,00 €
2.9.4 4	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < à 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4 5	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	96,00		0,00 €
2.9.4 6	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 20 et 50 ml	MI	128,00		0,00 €
2.9.4 7	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	39,00		0,00 €
2.9.4 8	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	48,00		0,00 €
2.9.4 9	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire entre 101 et 200 ml	MI	64,00		0,00 €
2.9.4 10	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø < 150 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	32,00		0,00 €
2.9.4 11	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø 150 à 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	43,00		0,00 €
2.9.4 12	Dépose de conduites E.P. E.U. E.V. en amiante-ciment Ø > 300 mm enterrées sous voiries pour un linaire > à 200 ml	MI	55,00		0,00 €
2.9.4 13	Mouvement-conditionnement et évacuation des gaines	Ens	1 098,00		0,00 €
2.9.5	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.9.5 1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	169,00		0,00 €
2.10	<u>ENROBES BITUMINEUX - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.10.1	<u>DEPOSE D'ENROBES BITUMINEUX CONTENANT DE L'AMIANTE</u>				
2.10.1 1	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface jusqu'à 50 m ²	M ²	42,00		0,00 €
2.10.1 2	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 51 et 100 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.10.1 3	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 101 et 300 m ²	M ²	14,00		0,00 €
2.10.1 4	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 5 cm - pour une surface entre 301 et 500 m ²	M ²	13,00		0,00 €
2.10.1 5	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface jusqu'à 50 m ²	M ²	42,00		0,00 €
2.10.1 6	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 51 et 100 m ²	M ²	28,00		0,00 €
2.10.1 7	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 101 et 300 m ²	M ²	21,00		0,00 €
2.10.1 8	Dépose d'enrobé bitumineux - d'une épaisseur pouvant aller jusqu'à 15 cm - pour une surface entre 301 et 500 m ²	M ²	18,00		0,00 €
2.10.2	<u>MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -</u>				
2.10.2 1	Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	287,00		0,00 €
3	CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
3.1.1	<u>INSTALLATION DE CHANTIER</u>				
3.1.1 1	Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	335,00		0,00 €
3.1.1 2	Demande d'ouverture de compteurs eau et/ou électricité	U	146,00		0,00 €
3.1.1 3	Installation d'un coffret électrique	U	208,00		0,00 €
3.1.1 4	Branchement d'eau et robinet de puisage	U	152,00	1,00	152,00 €
3.2	<u>PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES</u>				
3.2.1	<u>CLOTURES DE CHANTIER</u>				
3.2.1 1	Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	10,00	150,00	1 500,00 €
3.2.1 2	Clôture par rubalise compris tous moyens en mise en oeuvre	MI	3,00		0,00 €
3.2.2	<u>ECHAFAUDAGES LOURDS</u>				
3.2.2 1	Echafaudage lourd - hauteur <= à 10.00 ml	M ²	16,00		0,00 €
3.2.2 2	Echafaudage lourd par tranche de 2 ml - hauteur <= à 10.00 ml	M ²	18,00		0,00 €



A.D.S.
Amiante Dépollution Services

ACCORD CADRE TRAVAUX DESAMIANTAGE - 2020.2024

B.P.U.

STADE DE ST LIGUAIRE		U	Prix U	Qtés	Total
3.2.2.3	Echafaudage sur consoles	M ²	16,00		0,00 €
3.2.2.4	Tunnel provisoire de protection des piétons	Ens	1 098,00		0,00 €
3.2.2.5	PV pour déplacement d'échafaudage jusqu'à 6.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.6	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 8.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.7	PV déplacement d'échafaudage jusqu'à 10.00 ml	M ²	18,00		0,00 €
3.2.2.8	Filet de protection d'échafaudage - 150 g/m ²	M ²	10,00		0,00 €
3.2.3	<u>GARDE-CORPS SEUL</u>				
3.2.3.1	Mise en place de garde-corps avec plinthes	MI	16,00		0,00 €
3.2.4	<u>MISE EN PLACE DE FILETS DE PROTECTIONS</u>				
3.2.4.1	Mise en place de bâche armée installée verticalement sur un échafaudage de pieds	M ²	7,00		0,00 €
3.2.4.2	Mise en place d'un filet de protection sous charpente	M ²	4,00		0,00 €
3.2.4.3	Mise en place d'une bâche de protection étanche	M ²	116,00		0,00 €
3.2.5	<u>PLATELAGE HORS ECHAFAUDAGE</u>				
3.2.5.1	Platelage en contreplaqué sur ouvrages construits divers	M ²	21,00		0,00 €
3.2.6	<u>MATERIELS D'ELEVATION TOUS TYPES</u>				
3.2.6.1	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la journée	U	301,00		0,00 €
3.2.6.2	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location à la semaine	U	171,00		0,00 €
3.2.6.3	Equipement pour hauteur de travail jusqu'à 10.00 ml - location au mois	U	2 888,00		0,00 €
3.2.6.4	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
3.2.6.5	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la journée	U	335,00		0,00 €
3.2.6.6	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location à la semaine	U	195,00		0,00 €
3.2.6.7	Equipement pour hauteur de travail de 10.00 à 15.00 ml - location au mois	U	3 292,00		0,00 €
4	CHAPITRE 3 : HORS BORDEREAU				
4.1	HORS BORDEREAU - PLOMB				
4.1.1	<u>MAIN D'OEUVRE</u>				
4.1.1.1	Taux horaire normal moyen d'un opérateur	H	50,00		0,00 €
4.1.1.2	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail le dimanche ou les jours fériés	H	99,00		0,00 €
4.1.1.3	Taux horaire moyen majoré d'un opérateur, pour travail de nuit (entre 21h et 6h du matin) ou suivant accord conventionnel	H	99,00		0,00 €
4.1.2	<u>DIVERS</u>				
4.1.2.1	Prestations ou fournitures hors bordereau	Coef	1,18		0,00 €
TOTAL HT DEVIS					10 949,00 €
TVA 20%					2 189,80
TOTAL TTC DEVIS					13 138,80

ST MEDARD D'AUNIS, le 04/11/2021



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaële DUBÉE

A.D.S.
Amiante Dépollution Services
ZAC de Saint-Fort - ZA Grand Fort
17220 ST MEDARD D'AUNIS
Tél : 05 46 20 01 30 / Mail : contact@ads.fr
www.ads-services.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-614

**Marchés publics - Stade Saint-Liguairre - Démolition des vestiaires
et sanitaires**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de déconstruire les vestiaires et sanitaires situés au stade de Saint Liguairre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec ATLANTIC DEMOLITION TRAVAUX PUBLICS
Adresse : 118 rue des Guillées - 79180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 600,00 € HT soit 7 920,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



D E V I S	VILLE DE NIORT DPM/EPGTB Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT CEDEX
Référence : 00001731 Conçu le : 07/04/21	
Objet du devis	
AFFAIRE : STADE DE ST LIGUAIRE	

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
	DECONSTRUCTION TOTALE DES VESTIAIRES DU STADE DE ST LIGUAIRE				
1	Installation de chantier Ce prix rénumère les démarches administratives, la pannotation, une base vie autonome et installation de clôture héras	For	1,00	300,00	300,00
2	Curage intérieur Ce prix rénumère la dépose de divers éléments du second oeuvre et la mise à disposition d'une benne pour le curage vert effectué par le désamianteur y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	650,00	650,00
3	Déconstruction structurelle Ce prix rénumère la déconstruction par grignotage à l'aide d'une pelle mécanique de la toiture, des murs, dallages, fondations et décroûtage de l'enrobé y compris tri sélectif et chargement	Ens	1,00	4 000,00	4 000,00
4	Evacuation Ce prix rénumère l'évacuation des matériaux en centre de regroupement pour les DIB et en centre de recyclage pour les inertes y compris frais de traitement et taxe	Ens	1,00	700,00	700,00
5	Nettoyage et finition Ce prix rénumère un nettoyage général sur l'emprise de la construction, un rebouchage des cavités et l'apport de terre végétale sur environ 30 cm	Ens	1,00	900,00	900,00
6	DOE Fourniture en fin de chantier du constat d'huissier et des bordereaux de suivi des déchets (BSD)	FOR	1,00	50,00	50,00

Total H.T.	6 600,00
Total T.V.A. 20,00 %	1 320,00
Total T.T.C.	7 920,00
Net à payer (Euros)	7 920,00

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.
Taux de pénalité de retard : 2,4 %.

A : le : / /

Mode de Règlement : VIREMENT 30 JOURS

Signature Entreprise

Devis N° 00001731

Bon pour Accord.

Signature Client:



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwendéle DUBÉE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-564

Marchés publics - Festivités de Noël 2021 -
Spectacle " Princes des hauteurs "

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 18 décembre 2021 ;

Considérant que la compagnie « MON CIRQUE A MOI » donnera une représentation de son spectacle « Princes des hauteurs » le 18 décembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « MON CIRQUE A MOI »
Adresse : Monnet - 72190 SARGES –LES-LE-MANS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 390,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

n° 20211218

ENTRE L'ORGANISATEUR :

Raison sociale : Mairie de Niort - Service Événements

Adresse : place Martin Bastard - CS58755 Code Postal : 79027 Ville : NIORT CEDEX

N° de SIRET : APE : Licence d'entrepreneur :

Téléphone : Courriel : serviceevenements@mairie-niort.fr

Représenté par M.BALOGÉ Jérôme , en qualité de Maire

ET :

L'association Mon Cirque à Moi, représenté par **M. GIRAUDET Gérard** en qualité de président de l'association, dont le siège social est sis à : Monnet – 72190 Sargé-lès-le Mans.

N° de SIRET : 498 243 948 00011 Code APE : 9001 Z

Licence d'entrepreneur de Spectacles n° : 2-1009524

Téléphone : 06 84 91 50 43

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- La Compagnie Mon Cirque à Moi s'est assuré le concours des artistes nécessaires au bon déroulement du spectacle.
- L'organisateur s'est assuré de la disposition des lieux des représentations.

D'un commun accord, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – CONDITIONS GENERALES

Les deux parties se doivent de respecter les conditions générales énumérées sur la documentation de présentation ou la fiche technique (parties intégrantes du présent contrat).

Article 2 – OBJET DU CONTRAT ET ENGAGEMENT DE LA COMPAGNIE

- *Objet de la prestation* : "Princes des hauteurs" (version 3 artistes)
- *Date de la prestation* : samedi 18 décembre 2021
- *Lieu de la prestation* : Niort
- *Durée de la prestation* : 2 x 45 min
- *Heure du début de la prestation* : 11h30 à 12h15 & 16h30 à 17h15
- *Heure d'arrivée des artistes pour le montage* : 10h

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE

La Compagnie fournira le spectacle entièrement monté et le matériel spécifique à la prestation. Elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Elle assurera le transport de son personnel et de son matériel ainsi que l'assurance contre tous les risques, des objets lui appartenant.

Article 4 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- *fournira le lieu de représentation en ordre de marche en référence à la fiche technique du spectacle.*
- *mettre à disposition des artistes des loges chauffées et confortables, eau et catering à disposition.*
- *assurer les rémunérations de son personnel.*
- *avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.*
- *assurer la restauration et l'hébergement des artistes si besoin.*

Article 5 – ORGANISATION DE PRODUCTION

L'organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

L'organisateur s'efforcera de contacter la presse et médias et de les inciter à être présents au moins une fois pendant le séjour de la compagnie.

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

n° 20211218

Article 6 – ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 7 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de forces majeures (deuil, guerre, inondation, incendie).

Dans le cas de représentation en extérieur, les intempéries ne sont pas reconnues comme étant de force majeure. La compagnie et l'organisateur prendront ensemble la décision de différer ou d'annuler le spectacle. Le montant du cachet global reste dû en intégralité. Au cas où il serait de différer les représentations, l'organisateur aura à en assurer les conséquences financières, en matière de défraiements supplémentaires.

La Compagnie ne peut être tenue responsable en cas de panne des véhicules ou détérioration du matériel lors de la prestation précédente, si un délai de 15 jours ne suffit pas à la réparation ou la remise aux normes.

En cas de maladie d'un ou de plusieurs artistes indispensables au déroulement de la prestation. La Compagnie devra avertir par toutes sortes de moyens l'organisateur et à sa demande, fournir le certificat médical sous 48 heures.

Toute annulation, du fait d'une des deux parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 8 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 9 - MONTANT ET PAIEMENT DE LA PRESTATION

L'organisateur s'engage à verser, à l'association Mon Cirque à Moi, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de la facture globale, la somme de :

Cachet de la prestation :	1200 €
Frais de déplacement :	190 €
TOTAL de la prestation :	1390 €

Somme en toutes lettres : mille trois cent quatre vingt dix euros
(TVA non applicable, Art.293 B du code général des impôts)

Le règlement des sommes à la l'association Mon Cirque à Moi sera effectué :

- soit par mandatement administratif.

Virement au compte n° :

Ouvert à :

Agence :

Adresse :

Conformément au Code des Marchés Publics et en application du décret 2002-232 du 21 février 2002, le délai global de paiement en vigueur s'applique (soit 45 jours) à compter de la réception de la demande de paiement.

- soit par chèque libellé à l'ordre de « Mon Cirque à Moi ».

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur augmenté de deux points.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et du présent contrat (2 pages), qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir sans réserve.

COMPAGNIE MON CIRQUE A MOI

L'ORGANISATEUR

15 DEC. 2021

à Sargé lès-le Mans le 21/11/2021

à

le


MON CIRQUE A MOI
Monnet - 72190 Sargé-lès-Le Mans
Tel. 06.84.91.50.43

Fait en 2 exemplaires



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-574

Marchés publics - Festivités de Noël 2021 -
Spectacle "Bulles de Bonheur"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la compagnie « ABRAC'ECHASS » donnera une représentation de son spectacle « Bulles de Bonheur » le 20 décembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la compagnie « ABRAC'ECHASS »
Adresse : 337 chemin du Mottier – 01570 MANZIAT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 468,00 € HT soit 3 658,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Contrat de production de spectacle

Entre les soussignés

La Compagnie ABRAC'ECHASS, Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège social est : 337 Chemin du Mottier 01570 Manziat
Siret n° 498 960 160 00022-code APE n°923K
Licence d'entrepreneur de spectacles n° 2-1076149 / 3-1076150
N° TVA Intracommunautaire : FR 63498960160
Représentée par Mme Aurélie LAVENIR en sa qualité de présidente,
ci après dénommée « **Le Producteur** »

D'une part,

Et Mairie de Niort
Dont le siège social est 1 place Martin Bastard CS 58755, 79027 Niort Cedex
Immatriculée sous le n°217 901 917 000 13 00 (SIREN et SIRET)

Représentée par M Baloge Jerome en sa qualité de Maire de Niort,
Ci-après dénommé(e) « **l'Organisateur** »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet, date et lieu

Le présent contrat est conclu dans le cadre des usages en vigueur de la profession des arts du spectacle

11. Le Producteur fournit à l'Organisateur, qui accepte, une prestation de spectacle d'artistes acrobates, échassiers, dans les conditions définies ci-dessous, mettant en œuvre :

- 2 échassiers Bulles de Bonheur
- 1 échassier rebond
- 1 jongleur au sol
- 1 char sonorisé
- 1 régisseur technique

12. Les dates et heures de réalisation de la prestation sont :

- Dates : 20 décembre 2021
- Heures : 15h30 à 16h15 et 17h30 à 18h15

13. Le spectacle se déroulera sur le lieu désigné par l'Organisateur : Niort

Le Producteur déclare avoir connaissance du lieu ou des locaux et en accepter les caractéristiques techniques.

L'Organisateur s'oblige à être titulaire de tous les droits de jouissance du lieu, ou des locaux, au titre et pendant la réalisation du spectacle et à sécuriser le lieu, ou les locaux, pour permettre l'exécution de la prestation conformément à la réglementation en vigueur. Et à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ainsi que celle du Producteur, pour tous dommages à autrui commis pendant le spectacle.

- Association loi 1901 : ABRAC ' ECHASS -
- Siège social : 337 Chemin du Mottier 01570 Manziat -
- Adresse : 337 Chemin du Mottier 01570 Manziat -
- Licences n° 2-1076149 / 3-1076150 -
- SIRET : 498 960 160 00022 - CODE APE : 923K -
N° TVA Intracommunautaire : FR 63498960160
- Contact: 06.27.18.77.24 / Mail: abracechass@gmail.com / abracechass.com -



14. Toute modification des dates, heures, lieu ou locaux devra faire l'objet d'une information préalable et écrite par l'Organisateur au Producteur.

Si une telle modification affecte négativement les conditions de réalisation de la prestation, le Producteur pourra subordonner son acceptation au paiement d'une plus-value. Si le Producteur n'est pas en mesure d'accepter la modification, sans en avoir à en justifier, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité à la charge du Producteur.

15 En tout état de cause, en cas de modification qui n'aurait pas fait l'objet d'une notification écrite préalable par l'Organisateur au Producteur au plus tard dix (10) jours suivant la signature du présent contrat ou trente (30) jours avant la date prévue de la réalisation de la prestation et que le Producteur n'aurait pas été en mesure d'accepter, l'Organisateur sera tenu au paiement convenu de la prestation, hors frais de déplacement et d'hébergement si ceux-ci sont distincts du prix.

Article 2 – Suspension - Annulation

21. Le présent contrat se trouverait suspendu, reporté, ou annulé en cas de suspension ou de report supérieur à soixante (60) jours, de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi que arrêt des transport et des fournitures d'énergie, ou décision administrative à caractère général.

22. En cas de pluie ou de menace de pluie comme de tout épisode météorologique de même nature dangereuse, pour ce qui est des échasses, du spectacle de feu, de l'acrobatie au sol ou sur agrès et de l'acrobatie aérienne, l'artiste responsable de la troupe du Producteur, reste seul juge de la possibilité ou non pour les artistes, d'effectuer la représentation en toute sécurité pour les artistes, leurs matériels et le public.

Le Producteur ne saurait être tenu responsable de la non réalisation de tout ou en partie du spectacle dans des circonstances climatiques jugées impraticables par l'artiste responsable et l'Organisateur restera tenu au paiement du prix convenu de la prestation, frais de déplacement et d'hébergement engagés y compris.

23. En cas d'annulation du spectacle, en dehors des prévisions du § 2.2 ci-dessus, l'Organisateur sera tenu au paiement du prix convenu de la prestation, hors frais de déplacement et d'hébergement si ceux-ci sont distincts du prix.

Article 3 - Assurance

31. Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques l'artiste assurant le spectacle, ainsi que les objets lui appartenant.

32. L'Organisateur s'oblige à souscrire toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ainsi que celle du Producteur, pour tous dommages à autrui commis pendant le spectacle, ainsi que les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles d'affecter le lieu ou les locaux et leurs contenus. Il s'oblige en outre à souscrire une assurance « Annulation » pour le cas où les conditions météorologiques, ou une décision administrative individualisée, conduiraient à l'annulation du spectacle.

Article 4 - Obligation sociales

Le Producteur, en sa qualité d'employeur, assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel affecté au spectacle.

Article 5 - Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de l'exécution de la prestation, ou des situations assimilées prévues à l'article 2, le prix Hors Taxes de 3468€ HT.



Article 6 – Paiement du prix

61. L'Organisateur s'engage à payer au producteur le prix convenu ci-dessus, majoré de la TVA et des autres taxes en vigueur, à raison de :

- le solde, majoré des frais de déplacement et d'hébergement, à l'issue du spectacle, et au plus tard dans les dix (10) jours suivants, par chèque ou virement. D'un montant total de 3658€ TTC.

62. Toute somme non payée à l'échéance porte intérêt au taux légal, majoré de trois points, décompté mensuellement, tout mois commencé étant réputé un mois entier. En outre, l'Organisateur sera tenu au remboursement des dépenses de recouvrement engagées par l'Organisateur, avec un minimum de 40 € HT.

Article 7 - Conditions générales

71. L'Organisateur s'oblige à fournir aux artistes, ainsi qu'à leur accompagnateur, un déjeuner/dîner ou un défraiement avant chaque représentation.

72. Il met à la disposition des artistes, ainsi qu'à leur accompagnateur, une ou plusieurs loges fermant à clé avec un point d'eau, un accès aux sanitaires, chaises, tables et miroirs et un portant permettant de suspendre les costumes de spectacle, ouvertes et accessibles trois heures avant la représentation, et dans laquelle ils pourront laisser leurs effets personnels pendant le spectacle.

Article 8 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à la résiliation du présent contrat, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, en désignant d'un commun accord un conciliateur, ou à défaut d'accord en sollicitant sa désignation par le tribunal compétent. A défaut de désignation d'un tel conciliateur dans les trente (30) jours suivant la première demande, comme en cas d'absence de conciliation ou d'exécution de celle-ci dans les soixante (60) jours suivant la première demande, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Poitiers (86), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage,...)

Fait à BAGE LA VILLE, en 2 exemplaires, le 29/10/2021

Le Producteur

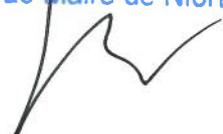
Lavenir Aurélie, Présidente



L'organisateur
("Lu et approuvé")



15 DEC. 2021

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-617

Marchés publics - Festivités de Noël 2021 - Programmation
musicale "Les Polis Sont Acoustiques"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer un groupe de musique allée Foraine le 10 décembre 2021 ;

Considérant que LA CIE RONICK Production donnera une représentation musical de son groupe « Les Polis Sont Acoustiques » le 10 décembre 2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LA CIE RONICK Production
Adresse : place du Bail – 86600 LUSIGNAN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 800,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 02/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONTRAT DE CESSION DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Ci après dénommé L'ORGANISATEUR, d'une part,

Nom : Mairie de Niort
Raison sociale : Collectivité
Adresse : 1 place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT Cedex
Téléphone : 05 49 78 78 21
Email : serviceevenements@mairie-niort.fr
Représenté par : Mr BALOGÉ Jérôme
En qualité de : Maire de Niort
Numero de siret : 21790191700013
Code APE : 8411Z

Ci après dénommé LE PRODUCTEUR, d'autre part,

Compagnie RONICK PRODUCTION
Place du Bail 86600 Lusignan
Association loi 1901 – SIRET 89528125100010 APE 9001-Z – TVA INTRA FR95 895 281 251
Représentée par son Président Mr Stéphane Pin et secrétaire Mr Vincent Rosselli titulaire des Licences : 2 - L-D-21-002349 et 3 - L-D-21- 002350 depuis le 23/05/2021.
Téléphone : 33-6 12 95 37 78 Email : cie.ronickprod@gmail.com

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessous référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par L'ORGANISATEUR pour les conditions ci-après nommées :

- Titre du spectacle :
- Artiste : Les Polis Sont Acoustiques
- Date de la représentation : Vendredi 10 Décembre 2021
- Lieu de la représentation : Centre ville 79000 NIORT
- Heure de la représentation : 18h30 à 21h
- Durée de la représentation : 3 sets
- Horaires des balances :

Ensemble du matériel technique fourni par : Le producteur

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-précédemment désigné, pour lequel il s'est assuré le concours des partenaires nécessaires à la représentation du spectacle précédemment cité.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle de l'artiste précité.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservées par L'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle de l'artiste précité sur le lieu précédemment mentionné.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son

personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

b) Le PRODUCTEUR fournit en annexe les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'accueil du spectacle. Cette annexe au contrat sera communiquée par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR par mail lors de la confirmation (en pièces jointe ou en accès libre via son site internet). Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

c) Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la promotion du spectacle. Selon les stocks et outils disponibles : affiches , dossier de présentation, biographie, photographies (numériques uniquement), support audio (dans la mesure du possible : albums promo, albums, mp3).
Ces outils promotionnels ne seront délivrés qu'à la signature du contrat. Ces outils promotionnels ne pourront en aucun cas être mis à la vente par l'organisateur.

d) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de ses employés.

e) Si L'ORGANISATEUR en fait la demande, le PRODUCTEUR pourra être amené à fournir, en application de l'article L324-14 et R324-4 du code du travail, les copies des licences d'entrepreneur de spectacle en cours dont il est titulaire ainsi qu'une attestation sur l'honneur du respect de ses obligations au titre de l'article L320, L143-3 et R 143-2 du code du travail.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

a) Conditions générales

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR pourra être amené à communiquer au PRODUCTEUR des copies des dites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les hébergements et les repas pour l'ensemble du groupe qu'il accueille.

Repas :3 repas selon heure de passage

Nombre de personnes : 3

Nuit(s) :

Nombre de personnes :

b) Conditions techniques et sécurité

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre le lieu à la disposition exclusive des artistes pendant 00h00, le jour de la représentation, pour réaliser une balance son et un calage lumière.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

c) Accueil

Des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation. Comportant (dans la mesure du possible) lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés. Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons : définies dans le dossier d'accueil joint en annexe.

Personne chargée de l'accueil :

Téléphone :

Mail :

Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques, etc.) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation. Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR. Pour effectuer cette vente, L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR.

d) Promotion

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.
L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR les articles de presse édités à la suite de la représentation.
Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 invitations par représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis de ces partenaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

TVA non applicable en vertu de l'article 293B du CGI

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle de : **Les Polis Sont Acoustiques**

dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR

Prix de vente du spectacle : 800€.....

Indemnité kilométrique : ...inclus.....

Coût global prestation toutes charges comprises : Huit cent euros.....

ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

A réception de la facture, l'ORGANISATEUR effectuera le règlement en notifiant **la référence de la facture**

- par chèque bancaire à l'ordre de la COMPAGNIE RONICK PRODUCTION
- ou par mandat administratif / virement bancaire sur le compte bancaire domicilié au

IBAN :

BIC/SWIFT :

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de L'ORGANISATEUR.

Il est convenu que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur (SACD, SACEM, SDRM) les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM). L'ORGANISATEUR en assurera le paiement.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT / PHOTOGRAPHIE / DIFFUSION

Tout enregistrement, photographie et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord avec le PRODUCTEUR y compris pour les demandes d'accréditations faites par un professionnel.
Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit en son nom et celui des salles retenues ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR assure, sous le **Contrat MAIF n° 4467377 R**, les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, responsabilité civile).

ARTICLE 8 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas reconnus de force majeure et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de circonstances imprévisibles et insurmontables.

En cas d'annulation liée à une maladie de l'artiste, le contrat serait considéré comme suspendu, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement de ses frais.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, Le PRODUCTEUR privilégiera le report à une date ultérieure.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant mentionné à L'ARTICLE 3, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, compétence d'attribution est donnée au Tribunal de compétence où le signataire sera civilement responsable.

Fait en 2 exemplaires à ...Lusignan.....

le26 novembre 2021.....

Lu et approuvé, bon pour accord

Le PRODUCTEUR
(Cachet et signature)



Cie *
RONICK
PRODUCTION

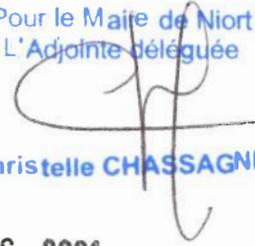
Place du Bail 86600 Lusignan
06.12.95.37.78 - cie.ronickprod@gmail.com
Association Loi 1901
Siret 89528125100010 APE 9001Z
TVA intra FR95 895 281 251
Licence 2 L-D-21-002349 et 3 L-D-21-002350

L'ORGANISATEUR
(Cachet et signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



6 DEC. 2021



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-623

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec APAVE Niort Formation -
Participation d'un agent**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un agent en parcours de Transition Professionnelle a besoin de suivre une formation technique intitulée Attestation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR Niveau Encadrant), afin de pouvoir intégrer un nouveau service de la collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec APAVE NIORT FORMATION
Adresse : 1 rue Pierre Simon de Laplace - 79012 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 155,00 € HT soit 186,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
Fax : 0549092354

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

A l'attention de

Affaire suivie par Isabelle GUY
Tél. : 0549771600
Référence : A334207752.1
N° relation : 300004485

Le 01/12/2021

Objet : E-learning : **Encadrant et/ou Concepteur AIPR**

Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre activité Formation Professionnelle. Pour faire suite à notre entretien, nous avons le plaisir de vous confirmer la possibilité d'organiser la (les) prestation(s) dont le détail figure dans les pages suivantes.

Si cette proposition vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner le présent document et ses annexes, dûment signés et revêtus de votre cachet, à l'adresse suivante :

APAVE Niort Formation
1 rue Pierre Simon de Laplace
79012 NIORT CEDEX
formation.niort@apave.com

Pour chaque prestation retenue, veuillez nous communiquer le nom et prénom des participants au stage. Si les noms de ces participants ne sont pas encore connus, préciser seulement leur nombre.

Vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle GUY

OFFRE DE PRESTATION

Référence : A334207752.1

Offre valable jusqu'au 01/03/2022

Entre les soussignés :
COMMUNE DE NIORT

situé :
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT
SIREN : 217901917

représenté par :

Contact :

Tél :
Fax : 0549325803
Mail :

d'une part,

Et :
APAVE Nord Ouest SAS

dont le siège est situé :
340, Avenue de la Marne
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SIRET : 419671425 00751

représenté par : M HUSSON JEAN-
MARC
Superviseur Formation

Contact : Isabelle GUY
Tél : 0549771600
Mail : formation.niort@apave.com

d'autre part,

Référence : A334207752 / Stage N°1 - Intra-entreprise

BAE806 - E-learning : Encadrant et/ou Concepteur AIPR

- Programme : Selon fiche programme BAE806 jointe en annexe de cette offre
- Nombre de sessions : 1 session
- Durée par stagiaire : 0.28 jour(s) soit 1.97 heures
- Date(s) et lieu(x) :

Théorie : dates à convenir à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT
Tests : dates à convenir à COMMUNE DE NIORT - 1 PLACE MARTIN BASTARD 79000 NIORT

- Nombre de stagiaires : 1 stagiaire

Civilité / Nom / Prénom	Date naissance	Département naissance

- Coût HT : 155 € HT pour 1 session
- TVA : 20%
- Coût TTC : 186 € TTC pour 1 session

• Précisions complémentaires :
Informations à nous transmettre :
Stagiaire
Nom Prénom
Mail
Téi portable :

et nom du référent dans l'entreprise et son mail

- Conditions de résiliation : cf. article 8 des conditions générales de vente jointe en annexe
- Conditions de facturation :

Facturation selon échéancier suivant :

FIN DE SESSION 100 %

- Conditions de paiement :

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 30 JOURS.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

→ Pour les avis de virement à « compiacient-no@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT

→ Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE Nord Ouest SAS - 2 rue des Mouettes 76132 MONT SAINT AIGNAN CEDEX » libellés à l'ordre de « APAVE Nord Ouest SAS ».

Financement et adresses de facturation et de paiement :

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR FACTURE (Ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019)

Si le Client souhaite que la facturation émise par APAVE comporte un numéro de bon de commande en référence à la présente offre et/ou une adresse d'expédition postale différente de celle présentement indiquée, il s'engage à adresser, à l'émetteur de l'offre, un bon de commande précisant ces informations dans les plus brefs délais après signature d'acceptation de la présente offre.

Le Client accepte ainsi expressément que s'il envoie un bon de commande postérieurement à la date de la facturation émise par APAVE, il rend inopposable à APAVE toute contestation de la facture au motif que le numéro de bon de commande serait absent sur celle-ci et/ou que l'adresse d'expédition devrait être différente. Le Client accepte qu'aucun avoir ni refacturation ne sera fait dans ce cas par APAVE et la facture devra être mise en paiement par le Client à la date prévue.

Nous avons noté que le financement de cette action sera assuré par :

- Vous même à hauteur de 100% soit 155 € HT

Facture libellée à l'ordre de :

COMMUNE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
MAIRIE
79000 NIORT

désigné en tant que payeur. Elle sera expédiée à la même adresse.

Si le financement de l'action doit être pris en charge par d'autres organismes, veuillez nous le signaler dans le cadre ci-dessous. Merci de noter que le financement par un organisme tiers nécessite qu'un accord de prise en charge nous soit adressé préalablement au déroulement de la formation. A défaut, la facture vous sera adressée.

FACTURATION A UN ORGANISME

Nom :

Adresse :

Code Postal - Ville :

Tél./Fax :

E-mail :

Fait à NIORT, le 01/12/2021

Pour APAVE

Jean-Marc Husson
Superviseur Formation

Pour le Client

Le client déclare expressément avoir lu, compris et accepté sans réserve les conditions générales et particulières de la présente offre ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles qui la constitue.

(date, cachet signature)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Anne-Lydie LARRIBAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-625

**Marchés publics - Accord-cadre Extension dispositif
vidéoprotection et maintenance - Marché subséquent '
Remplacement infrastructure informatique dispositif
vidéoprotection '**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite moderniser et accroître l'infrastructure informatique de gestion et de stockage des flux vidéo du dispositif de vidéoprotection urbain ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre portant sur les extensions du dispositif de vidéoprotection et maintenance, notifié le 7 janvier 2019 au groupement d'entreprises INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire) / INEO INFRACOM ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec le groupement d'entreprises INEO ATLANTIQUE RESEAUX DEUX-SEVRES (mandataire) / INEO INFRACOM

Adresse : Siège social du mandataire : 7 rue Ampère – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant maximum du présent marché, fixé à 89 900,00 € HT soit 107 880,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
**REPLACEMENT INFRASTRUCTURE
INFORMATIQUE DISPOSITIF VIDEOPROTECTION**

Accord-cadre 18165B022 -
Extension dispositif
videoprotection et maintenance

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er décembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un nouveau serveur informatique pour gérer à terme 150 caméras de vidéoprotection.

Article III. FORME DU MARCHÉ

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Article IV. MONTANT

Le présent marché fixe un montant maximum à 89 900 € HT, soit 107 880 € TTC.

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis (phase 1), s'établit comme suit :

HT	89 567,36 euros
TVA 20.00 %	17 913,47 euros
TTC	107 480,83 euros

Article V. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le devis pour ce qui concerne les prix
- L'étude d'infrastructure centralisée pour le VMS GENETEC Security Center de la Ville de Niort.

Article VI. DELAIS

Le marché subséquent débutera à compter de sa notification.

Date prévisionnelle de début d'exécution : 1^{er} trimestre 2022 selon les approvisionnements de serveurs informatiques.

Article VII. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VIII. AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article IX. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article X. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 29 Novembre 2021	Le
A NIORT	A Niort
La personne habilitée , Alexandre SANS - Directeur d'agence	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-627

Marchés publics - Centre Du Guesclin -
Gardiennage du site - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'avoir recours à une société, pour assurer le gardiennage du site du Centre Du Guesclin, sur les mois d'octobre à décembre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PHENIX

Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

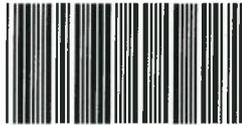
Jérôme BALOGE



2 RUE ROBERT TURGOT
ESPACE MENDES FRANCE
79000 FRANCE

Tel : 05 49 17 32 49
Email : contact-niort@phenixsecurite.fr

Siret : 49026995800024 APE : 8010z
TVA : FR5049026995800024



DV3664

N° Devis	Date Devis	Date Validité
DV3664	15/09/2021	29/09/2021

Adresse de Facturation

MAIRIE - NIORT
SERVICE
PLACE BASTARD
79000 NIORT

DEVIS

DV3664

Informations Acheteur MAIRIE - NIORT		Date Devis 15/09/2021	Date de validité 29/09/2021		
Code Client CL0005		BON POUR ACCORD CLIENT			
féer	Désignation	Qte	P.U. HT	Montant HT	TVA
	-- PRESTATION DE GARDIENNAGE -- ** Centre DUGUESCLIN ** PRESTATION RONDE par Agent de Sécurité MOIS D'OCTOBRE 2021				
15	FORFAIT RONDE DE FERMETURE	16,00	30,00	480,00	20,00

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
chargée du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaélle DUBÉE

TOTAL HT	REMISE	TOTAL TVA	Net à payer
480,00	0,00	96,00	576,00 €

L'autorisation administrative AUT-079-20113-01-21-20140324315 délivrée par le CNAPS ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24



2 RUE ROBERT TURGOT
ESPACE MENDES FRANCE
79000 FRANCE

Tel : 05 49 17 32 49

Email : contact-niort@phenixsecurite.fr

Siret : 49026995800024 APE : 8010z

TVA : FR5049026995800024



DV3666

N° Devis	Date Devis	Date Validité
DV3666	01/10/2021	28/10/2021

Adresse de Facturation

MAIRIE - NIORT
SERVICE
PLACE BASTARD
79000 NIORT

DEVIS

DV3666

Informations Acheteur MAIRIE - NIORT		Date Devis 01/10/2021	Date de validité 28/10/2021			
Code Client CL0005		<p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe Aménagement, du Développement Économique et Durable du Territoire</p> 				
février						Désignation
15	FORFAIT RONDE DE FERMETURE	-- PRESTATION DE GARDIENNAGE -- ** Centre DUGUESCLIN ** PRESTATION RONDE par Agent de Sécurité MOIS DE NOVEMBRE 2021	16,00	30,00	480,00	20,00

TOTAL HT	REMISE	TOTAL TVA	Net à payer
480,00	0,00	96,00	576,00 €

L'autorisation administrative AUT-079-20113-01-21-20140324315 délivrée par le CNAPS ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

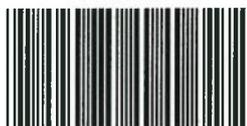
VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24



2 RUE ROBERT TURGOT
ESPACE MENDES FRANCE
79000 FRANCE

Tel : 05 49 17 32 49
Email : contact-niort@phenixsecurite.fr

Siret : 49026995800024 APE : 8010z
TVA : FR5049026995800024



DV3667

N° Devis	Date Devis	Date Validité
DV3667	01/11/2021	29/11/2021

Adresse de Facturation

MAIRIE - NIORT
SERVICE
PLACE BASTARD
79000 NIORT

DEVIS

DV3667

Informations Acheteur MAIRIE - NIORT		Date Devis 01/11/2021	Date de validité 29/11/2021		
Code Client CL0005		BON POUR ACCORD CLIENT			
février	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
15	FORFAIT RONDE DE FERMETURE -- PRESTATION DE GARDIENNAGE -- ** Centre DUGUESCLIN ** PRESTATION RONDE par Agent de Sécurité MOIS DE DECEMBRE 2021	13,00	30,00	390,00	20,00

TOTAL HT	REMISE	TOTAL TVA	Net à payer
390,00	0,00	78,00	468,00 €

L'autorisation administrative AUT-079-20113-01-21-20140324315 délivrée par le CNAPS ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-630

Marchés publics - Accord-cadre Mâts de signalisation
pour feux tricolores

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le matériel de signalisation tricolore se positionne sur des supports tels que des mâts ou des potences ;

Considérant les besoins du service voirie pour l'entretien de ces installations ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société VALMONT FRANCE SAS
Adresse : Siège social : Les Martoulets – BP1 – 03110 CHARMEIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché estimé à 17 863,91 € HT soit 21 436,69 € TTC, le montant maximum étant de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC et de mandater les dépenses. La durée du marché est fixée à 4 ans.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ACCORD CADRE
MÂTS DE SIGNALSATION POUR
FEUX TRICOLORES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1 ^{er} novembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Accord cadre, articles R2162-1 à R2162-6 Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : CHOCOT Hervé

agissant en qualité de : Directeur Commercial

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale VALMONT France S.A.S.

siège social : Les Martoulets – B.P.1 – 03110 - CHARMEIL

n° identification (SIRET) 351 425 921 000 27

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : B 351 425 921 (CUSSET 03)

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTSNous soussignés, co-traitants solidaires conjointes

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)²

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET).....

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers.....

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.

Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

L'objet de cet accord cadre et des marchés subséquents est la fourniture de :

MATS DE SIGNALISATION POUR FEUX TRICOLORES
Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	17 863.91 euros
TVA 20.00 %	3 572.78 euros
TTC	21 436.69 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 25/10/2021	Le 16 DEC. 2021
A Charmeil	A Niort
La personne habilitée ³ VALMONT FRANCE S.A.S. Les Martoulets - B.P. 1 F 03110 CHARMEIL Tél. (33) 04 70 58 86 86 SIRET 351 425 921 00027 - APE 315 C	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGÉ

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-635

Marchés publics - Etude de faisabilité de modernisation
et de mise aux normes du site Espinassou

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite étudier la possibilité de créer un stade destiné à accueillir une pratique rugbystique de niveau Pro D2 ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite étudier la possibilité d'adapter en conséquence les infrastructures sportives, administratives et réceptives actuelles ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE GROUPEMENT D'ENTREPRISE INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE (mandataire) / TAJ SOCIETE D'AVOCATS

Adresse du mandataire : siège social : 4 rue de la Procession – 78100 SAINT GERMAIN-EN-LAYE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 29 550,00 € HT soit 35 460,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement et ses annexes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**ETUDE DE FAISABILITE
DE MODERNISATION ET
DE MISE AUX NORMES DU
SITE ESPINASSOU**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	le 1er septembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants ...Ingénierie Sportive et Cuturelle / TAJ société d'avocats (groupement conjoint avec mandataire solidaire)..... (préciser la forme du groupement)

nom et prénom : GABANT Sébastien

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : Ingénierie Sportive et Cuturelle

siège social : 4 rue de la Procession – 78100 Saint Germain-en-Laye

n° identification (SIRET) 390 564 284 00037.....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 39056428400037

n° inscription au registre du commerce 390 564 284 RCS Versailles.....

ou au répertoire des métiers

Code APE 7010Z

nom et prénom : Eric de FENOYL

agissant en qualité de : Avocat associé

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : TAJ société d'avocats

siège social : 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris – La défense

n° identification (SIRET) 434 480 273 00029.....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)² 43448027300029

n° inscription au registre du commerce 434 480 273 RCS Nanterre.....

ou au répertoire des métiers

Code APE 6910ZA

nom et prénom :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET).....

n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET)

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... Ingénierie Sportive et Cuturelle..... est le mandataire du groupement.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'étude de faisabilité de modernisation et de mise aux normes du site Espinassou.

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Montant en euros HT
Phase 1 Diagnostics techniques complémentaires et schéma fonctionnel15 550.....
Phase 2 Diagnostic patrimonial et étude de faisabilité financière et juridique14 000.....
Total HT29 550.....
TVA 20%5 910.....
TOTAL TTC35 460.....

Article IV. PAIEMENT

L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
--

.....
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le	Le
A	A Niort
La personne habilitée ³	L'acheteur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

MISE AU POINT DU MARCHÉ

Annexe n° 1 à l'acte
d'engagement

IDENTIFICATION DU MARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

Ville de Niort
1 place Martin Bastard
79027 NIORT CEDEX

TITULAIRE

Groupement :
ISC INGENIERIE SPORTIVE ET CULTURELLE-INGESPORTS (mandataire)
4 rue de la Procession
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

TAJ Société d'avocats
Siège social : 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris – La défense
Entité effectuant la prestation : Immeuble Castel Office – 7 boulevard Jacques Saadé – Quai de la Joliette
CS 90607 13235 MARSEILLE CEDEX 02

OBJET DU MARCHÉ : Etude de faisabilité de modernisation et de mise aux normes du site Espinassou.
N° du marché : 21341M009

MODIFICATIONS APPORTEES

Les modifications suivantes sont apportées à l'article I de l'acte d'engagement :

Article I. CONTRACTANTS

Forme du groupement d'entreprises :

La phrase suivante : « Nous soussignés, co-traitants : Ingénierie Sportive et Culturelle / TAJ société d'avocats (groupement conjoint avec mandataire solidaire)(..) »

est remplacée par : « Nous soussignés, co-traitants ...Ingénierie Sportive et Culturelle / TAJ société d'avocats (**groupement conjoint**)...(..) »

Siret du co-traitant TAJ Société d'avocats
n° identification (SIRET) 434 480 273 00 144
n°identification de facturation pour CHORUS (SIRET) 43448027300144

DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autres dispositions des documents figurant au dossier de consultation des entreprises demeurent inchangées.
Les modifications apportées lors de la mise au point du marché sont toutes contenues dans la présente annexe

Fait en un exemplaire original

Le	Le 16 DEC. 2021
A	A Niort
La personne habilitée	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Le Maire de Niort  Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-622

Marchés Publics - Publication des avis de Bulletin Officiel des
Annonces des Marchés Publics (BOAMP)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'obligation de procéder à une publicité des marchés publics dans les conditions fixées par la réglementation, il est nécessaire de passer commande de forfaits de publication ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la Direction de l'Information Légale et Administrative – BOAMP
Adresse : 26 rue Desaix - 75725 PARIS CEDEX 15

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 800,00 € HT soit 12 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'offre tarifaire du BOAMP pour un forfait de 134 unités pour des publications des annonces européennes.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité**BOAMP.fr**

Bulletin officiel des annonces des marchés publics

[Accueil](#) > [Utiliser les services du BOAMP](#) > Offre tarifaire pour la publication des avis au BOAMP

Utiliser les services du BOAMP

Offre tarifaire pour la publication des avis au BOAMP

Mise à jour : 29 mars 2021

L'offre de services du BOAMP repose sur un principe tarifaire transparent, économique et adapté à vos besoins.

Les tarifs 2021 sont fixés conformément à l' [arrêté tarifaire du 9 novembre 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035993970&dateTexte=&categorieLien=id) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035993970&dateTexte=&categorieLien=id>).

Le principe : l'unité de publication (UP) au tarif de 90 € HT.

Deux modes d'achat sont proposés :

- l'achat groupé d'UP à un tarif préférentiel dans le cadre de forfaits,
- l'achat unitaire d'UP au fil de vos publications.

Le nombre d'UP nécessaire à votre publication est déterminé en fonction du type de formulaire choisi.

Plus simple et plus économique, optez pour le forfait

Souple et adaptable

Le forfait est valable 12 mois. En cas de non consommation de la totalité des UP de votre forfait, sur simple demande, la durée de validité de votre forfait pourra être prorogée de 6 mois.

Maîtrise et visibilité

- vous bénéficiez d'une visibilité sur vos dépenses et maîtrisez totalement votre budget,
- une seule facture par forfait vous garantit un gain de temps important dans votre reporting de suivi de dépenses,
- des remises importantes (de 6 à 13 %) par rapport à une publication à l'unité,
- la gratuité des avis rectificatifs et d'annulation.

Deux gammes de forfaits de publication au BOAMP sont proposées :

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

- une gamme destinée à la publication des avis européens (JOUF)
- une gamme destinée à la publication des avis nationaux : avis MAPA marchés < 90 k€, avis sur formulaire national standard

✓ Tout accepter

✗ Tout refuser

Personnaliser

Politique de confidentialité

(FNS), avis de concession, avis divers.

Les différents forfaits disponibles (nationaux et européens)

Unités de publication (UP)	Prix en euros HT	Remise	Seuil critique* d'UP pour la souscription à un nouveau forfait
Forfait 16 UP	1 350 € HT	Dont 1 UP offerte soit 6 %	8 UP
Forfait 33 UP	2 700 € HT	Dont 3 UP offertes soit 9 %	8 UP
Forfait 66 UP	5 400 € HT	Dont 6 UP offertes soit 9 %	12 UP
Forfait 134 UP	10 800 € HT	Dont 14 UP offertes soit 10,5 %	30 UP
Forfait 270 UP	21 600 € HT	Dont 30 UP offertes soit 11 %	30 UP
Forfait 408 UP	32 400 € HT	Dont 48 UP offertes soit 12 %	30 UP
Forfait 552 UP	43 200 € HT	Dont 72 UP offertes soit 13 %	30 UP

* Le seuil critique est l'atteinte d'un palier d'UP qui déclenche l'envoi d'un courriel notifiant que l'achat d'un nouveau forfait est nécessaire. Le solde d'UP bas n'étant éventuellement pas suffisant pour une nouvelle publication. Chaque type de forfait à son propre seuil critique quel que soit la gamme du forfait.

Connaître le forfait le plus adapté

Pour définir vos besoins en forfaits et en UP, il suffit d'estimer le nombre total d'avis initiaux, d'avis d'attribution, d'avis d'intention de conclure et d'avis rectificatif et d'annulation que vous allez publier dans l'année (sur la base de l'année précédente par exemple) puis de reporter l'ensemble de ces éléments dans le [simulateur](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits)  (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits>).

Le simulateur vous présente trois lignes de résultats :

- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type européen,
- une ligne relative à vos besoins en forfaits pour vos publications de type MAPA < 90 000 €, FNS, avis de concessions et avis divers,
- une ligne relative au complément nécessaire en UP à la demande.

Des outils d'aide à la décision et de suivi

- un [simulateur](https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits)  (<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/forfaits>) pour choisir la formule tarifaire la mieux adaptée,
- un suivi en temps réel de votre consommation d'UP depuis votre compte acheteur public,
- un courriel d'alerte pour vous informer que vous avez atteint votre seuil critique d'UP.

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur **accepter** vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter
 Tout refuser
 Personnaliser
 Politique de confidentialité

Décompte des UP par type de forfait

Chacune de vos publications sur boamp.fr donne lieu à un décompte d'UP dans le forfait souscrit comme précisé ci après :

Forfait avis MAPA/FNS/avis de concession/avis divers		Forfait avis européens JOUE
Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS/avis de concession/avis divers	
Avis initial : 1 UP	Avis initial : 8 UP	Avis initial : 10 UP
Avis d'attribution : 1 UP	Avis d'attribution : 3 UP	Avis d'attribution, avis de modification : 5 UP
Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP	Avis en cas de transparence ex ante volontaire : 1 UP
Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis d'annulation, rectificatif : offert	Avis rectificatif : offert

L'UP est facturée 90 € HT.

Sans engagement et à la demande, l'achat d'UP au fil de l'eau

Les UP sont facturées en fonction de vos usages et du type de formulaire choisi.

Pour chaque formulaire un nombre d'UP déterminé est facturé. Une formule idéale pour les acheteurs publiant peu de marchés ou soumis à des contraintes organisationnelles.

La tarification des avis en détail

La facturation des publications au BOAMP est fixée par l'application d'un nombre d'unités de publication (UP) selon le type de formulaire choisi :

	Formulaires MAPA (marchés < 90 k€ HT)	Formulaires FNS, avis de concession et avis divers	Formulaires JOUE
Avis initial	1 UP	8 UP	10 UP
Avis d'attribution	1 UP	3 UP	5 UP
Avis de modification			5 UP

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter
 Tout refuser
 Personnaliser
 Politique de confidentialité

Avis en cas de transparence ex ante volontaire	1 UP	1 UP	1 UP
Avis rectificatif	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)
Avis d'annulation	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	1 UP (offert dans le cadre d'un forfait)	

Le BOAMP :

Quels services ?

- le traitement et l'indexation de votre avis,
- la gestion de l'envoi au JOUE pour les avis européens,
- un suivi dédié de la production de votre avis par courriel,
- un service de multipublication (jusqu'à 9 départements),
- la publication électronique sur boamp.fr,
- la diffusion par courriel, deux fois par jour, d'alertes aux entreprises (plus de 100 000 abonnés actuellement),

Quelles garanties ?

- un traitement, une indexation et la télétransmission de vos avis vers le JOUE (pour les avis européens),
- une parution sécurisée sur le site boamp.fr,
- une publication nationale et un référencement par département,
- une diffusion élargie grâce aux nombreux services proposés par le BOAMP :
 - un relais pertinent de votre avis auprès des entreprises inscrites à notre service d'alerte gratuit,
 - une rediffusion importante grâce à notre réseau de partenaires spécialisés dans la surveillance des marchés publics.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

Ce site utilise des cookies d'audience, en cliquant sur accepter vous autorisez le dépôt de ces cookies

Tout accepter Tout refuser Personnaliser Politique de confidentialité



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction des Finances

Décision N°2021-639

**Souscription d'un prêt de sept millions d'euros (7 000 000 €) -
La Banque Postale - Budget principal**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 3, dans les termes ci-après :

« De procéder, sans limitation de montant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu l'offre de l'offre de financement n°1 et les conditions générales version CG-LBP-2021-12 attachées proposées par La Banque Postale qui est annexée à la présente ;

Considérant que l'offre de La Banque Postale mérite d'être retenue dans le cadre du financement des investissements 2021 de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De signer avec de La Banque Postale un contrat de prêt composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Adresse : sise 115 rue de Sèvres – CP X215- 75275 PARIS CEDEX 06

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Objet du contrat :	Financement des investissements 2021
Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	7 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt :	21 ans et 1 mois

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 17/01/2022 au 17/01/2023

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe.

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,54 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé

Revolving : oui

Montant minimum du remboursement 150 000,00 EUR

Phase de consolidation

Tranche obligatoire à taux fixe du 17/01/2023 au 01/02/2043

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 17/01/2023 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

Montant : 7 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement 20 ans et 1 mois

Taux d'intérêt annuel taux fixe de 0,77 %

Base de calcul des intérêts mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement constant

Remboursement anticipé autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement 0,08 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation en phase de revolving 0,10 %

Art. 2 -

D'engager, pendant toute la durée du prêt, l'inscription au budget principal de la Ville de Niort les crédits nécessaires au remboursement des échéances en capital et en intérêts.

Art. 3 -

De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Nicolas COUILLAUD
Tél : 05 57 62 08 88
E-mail : nicolas.couillaud@labanquepostale.fr

Paris, le 6 décembre 2021

NIORT
Monsieur le Maire
HOTEL DE VILLE
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

A l'attention de

Objet : offre ferme de financement qui annule et remplace l'offre précédente

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous adresser une actualisation de notre précédente offre pour le financement de votre projet à hauteur de 7 000 000,00 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Cette offre a reçu l'accord de notre Comité National des Risques et des Contreparties. Elle est subordonnée à la signature d'une documentation contractuelle reprenant les termes ci-joints.

Les termes et conditions financières de cette proposition sont valables jusqu'au 13/12/2021.

- offre ferme n°1 : TAUX FIXE avec phase de mobilisation revolving
- offre ferme n°2 : TAUX FIXE avec phase de mobilisation revolving

La présente offre ferme a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente offre ferme les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le présent document est établi en fonction des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. La Banque Postale agissant en sa seule qualité d'établissement prêteur, il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.
- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

---/---

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°1

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	7 000 000,00 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	21 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
• Objet du contrat de prêt	:	financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

• Durée	:	1 an, soit du 17/01/2022 au 17/01/2023
• Mise à disposition des fonds	:	au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
<i>Montant minimum du versement</i>	:	150 000,00 EUR
<i>Préavis</i>	:	2 jours ouvrés TARGET/PARIS
• Remboursement	:	possible à tout moment tout remboursement reconstitue le droit à versement
<i>Montant minimum du remboursement</i>	:	150 000,00 EUR
<i>Préavis</i>	:	2 jours ouvrés TARGET/PARIS
• Taux d'intérêt annuel	:	index €STR assorti d'une marge de +0,54 %
<i>Date de constatation</i>	:	index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
• Base de calcul des intérêts	:	nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
• Périodicité de paiement des intérêts	:	mensuelle
• Commission de non-utilisation	:	
<i>Pourcentage</i>	:	0,10 %
• Mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe	:	Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire à taux fixe du 17/01/2023 au 01/02/2043

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 17/01/2023.

• Périodicité	:	trimestrielle
---------------	---	---------------

NIORT - 0064412

Lettre d'offre ferme de financement n°1 - 6 décembre 2021

- Date de la première échéance : 01/05/2023
 - Mode d'amortissement : constant
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,77 %
 - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Dispositions générales

- Taux effectif global : 0,76 % l'an
soit un taux de période : 0,063 %, pour une durée de période de 1 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 13 décembre 2021

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 13/12/2021 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom : Jérôme

Nom : BALOGE

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 7 000 000,00 EUR	Durée du prêt	: 20 ans et 1 mois
		Date de versement	: 17/01/2023

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 17/01/2023 AU 01/02/2043

Périodicité : trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,77 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/05/2023	7 000 000,00	87 500,00	15 571,11	103 071,11
2	01/08/2023	6 912 500,00	87 500,00	13 306,56	100 806,56
3	01/11/2023	6 825 000,00	87 500,00	13 138,13	100 638,13
4	01/02/2024	6 737 500,00	87 500,00	12 969,69	100 469,69
5	01/05/2024	6 650 000,00	87 500,00	12 801,25	100 301,25
6	01/08/2024	6 562 500,00	87 500,00	12 632,81	100 132,81
7	01/11/2024	6 475 000,00	87 500,00	12 464,38	99 964,38
8	01/02/2025	6 387 500,00	87 500,00	12 295,94	99 795,94
9	01/05/2025	6 300 000,00	87 500,00	12 127,50	99 627,50
10	01/08/2025	6 212 500,00	87 500,00	11 959,06	99 459,06
11	01/11/2025	6 125 000,00	87 500,00	11 790,63	99 290,63
12	01/02/2026	6 037 500,00	87 500,00	11 622,19	99 122,19
13	01/05/2026	5 950 000,00	87 500,00	11 453,75	98 953,75
14	01/08/2026	5 862 500,00	87 500,00	11 285,31	98 785,31
15	01/11/2026	5 775 000,00	87 500,00	11 116,88	98 616,88
16	01/02/2027	5 687 500,00	87 500,00	10 948,44	98 448,44
17	01/05/2027	5 600 000,00	87 500,00	10 780,00	98 280,00
18	01/08/2027	5 512 500,00	87 500,00	10 611,56	98 111,56
19	01/11/2027	5 425 000,00	87 500,00	10 443,13	97 943,13
20	01/02/2028	5 337 500,00	87 500,00	10 274,69	97 774,69
21	01/05/2028	5 250 000,00	87 500,00	10 106,25	97 606,25
22	01/08/2028	5 162 500,00	87 500,00	9 937,81	97 437,81
23	01/11/2028	5 075 000,00	87 500,00	9 769,38	97 269,38
24	01/02/2029	4 987 500,00	87 500,00	9 600,94	97 100,94
25	01/05/2029	4 900 000,00	87 500,00	9 432,50	96 932,50
26	01/08/2029	4 812 500,00	87 500,00	9 264,06	96 764,06
27	01/11/2029	4 725 000,00	87 500,00	9 095,63	96 595,63
28	01/02/2030	4 637 500,00	87 500,00	8 927,19	96 427,19
29	01/05/2030	4 550 000,00	87 500,00	8 758,75	96 258,75
30	01/08/2030	4 462 500,00	87 500,00	8 590,31	96 090,31

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/11/2030	4 375 000,00	87 500,00	8 421,88	95 921,88
32	01/02/2031	4 287 500,00	87 500,00	8 253,44	95 753,44
33	01/05/2031	4 200 000,00	87 500,00	8 085,00	95 585,00
34	01/08/2031	4 112 500,00	87 500,00	7 916,56	95 416,56
35	01/11/2031	4 025 000,00	87 500,00	7 748,13	95 248,13
36	01/02/2032	3 937 500,00	87 500,00	7 579,69	95 079,69
37	01/05/2032	3 850 000,00	87 500,00	7 411,25	94 911,25
38	01/08/2032	3 762 500,00	87 500,00	7 242,81	94 742,81
39	01/11/2032	3 675 000,00	87 500,00	7 074,38	94 574,38
40	01/02/2033	3 587 500,00	87 500,00	6 905,94	94 405,94
41	01/05/2033	3 500 000,00	87 500,00	6 737,50	94 237,50
42	01/08/2033	3 412 500,00	87 500,00	6 569,06	94 069,06
43	01/11/2033	3 325 000,00	87 500,00	6 400,63	93 900,63
44	01/02/2034	3 237 500,00	87 500,00	6 232,19	93 732,19
45	01/05/2034	3 150 000,00	87 500,00	6 063,75	93 563,75
46	01/08/2034	3 062 500,00	87 500,00	5 895,31	93 395,31
47	01/11/2034	2 975 000,00	87 500,00	5 726,88	93 226,88
48	01/02/2035	2 887 500,00	87 500,00	5 558,44	93 058,44
49	01/05/2035	2 800 000,00	87 500,00	5 390,00	92 890,00
50	01/08/2035	2 712 500,00	87 500,00	5 221,56	92 721,56
51	01/11/2035	2 625 000,00	87 500,00	5 053,13	92 553,13
52	01/02/2036	2 537 500,00	87 500,00	4 884,69	92 384,69
53	01/05/2036	2 450 000,00	87 500,00	4 716,25	92 216,25
54	01/08/2036	2 362 500,00	87 500,00	4 547,81	92 047,81
55	01/11/2036	2 275 000,00	87 500,00	4 379,38	91 879,38
56	01/02/2037	2 187 500,00	87 500,00	4 210,94	91 710,94
57	01/05/2037	2 100 000,00	87 500,00	4 042,50	91 542,50
58	01/08/2037	2 012 500,00	87 500,00	3 874,06	91 374,06
59	01/11/2037	1 925 000,00	87 500,00	3 705,63	91 205,63
60	01/02/2038	1 837 500,00	87 500,00	3 537,19	91 037,19
61	01/05/2038	1 750 000,00	87 500,00	3 368,75	90 868,75
62	01/08/2038	1 662 500,00	87 500,00	3 200,31	90 700,31
63	01/11/2038	1 575 000,00	87 500,00	3 031,88	90 531,88
64	01/02/2039	1 487 500,00	87 500,00	2 863,44	90 363,44
65	01/05/2039	1 400 000,00	87 500,00	2 695,00	90 195,00
66	01/08/2039	1 312 500,00	87 500,00	2 526,56	90 026,56
67	01/11/2039	1 225 000,00	87 500,00	2 358,13	89 858,13
68	01/02/2040	1 137 500,00	87 500,00	2 189,69	89 689,69
69	01/05/2040	1 050 000,00	87 500,00	2 021,25	89 521,25
70	01/08/2040	962 500,00	87 500,00	1 852,81	89 352,81
71	01/11/2040	875 000,00	87 500,00	1 684,38	89 184,38
72	01/02/2041	787 500,00	87 500,00	1 515,94	89 015,94
73	01/05/2041	700 000,00	87 500,00	1 347,50	88 847,50
74	01/08/2041	612 500,00	87 500,00	1 179,06	88 679,06

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/11/2041	525 000,00	87 500,00	1 010,63	88 510,63
76	01/02/2042	437 500,00	87 500,00	842,19	88 342,19
77	01/05/2042	350 000,00	87 500,00	673,75	88 173,75
78	01/08/2042	262 500,00	87 500,00	505,31	88 005,31
79	01/11/2042	175 000,00	87 500,00	336,88	87 836,88
80	01/02/2043	87 500,00	87 500,00	168,44	87 668,44

TOTAL	7 000 000,00	547 833,71	7 547 833,71
--------------	--------------	------------	--------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

OFFRE FERME DE FINANCEMENT N°2

Ce prêt comporte :

- Une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursements pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- Une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 7 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 26 ans et 1 mois (dont 1 an de phase de mobilisation)
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

- Durée : 1 an, soit du 17/01/2022 au 17/01/2023
- Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
 - Montant minimum du versement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Remboursement : possible à tout moment
tout remboursement reconstitue le droit à versement
 - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR
 - Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +0,60 %
 - Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle
- Commission de non-utilisation
 - Pourcentage : 0,10 %
- Mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe : Possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire à taux fixe du 17/01/2023 au 01/02/2048

La tranche est mise en place automatiquement au plus tard le 17/01/2023.

- Périodicité : trimestrielle

- Date de la première échéance : 01/05/2023
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,85 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,08 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

Dispositions générales

- Taux effectif global : 0,84 % l'an
soit un taux de période : 0,070 %, pour une durée de période de 1 mois

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 13 décembre 2021

Qui annule et remplace l'offre précédente

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 13/12/2021 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.



TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 7 000 000,00 EUR	Durée du prêt	: 25 ans et 1 mois
		Date de versement	: 17/01/2023

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 17/01/2023 AU 01/02/2048

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 0,85 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/05/2023	7 000 000,00	70 000,00	17 188,89	87 188,89
2	01/08/2023	6 930 000,00	70 000,00	14 726,25	84 726,25
3	01/11/2023	6 860 000,00	70 000,00	14 577,50	84 577,50
4	01/02/2024	6 790 000,00	70 000,00	14 428,75	84 428,75
5	01/05/2024	6 720 000,00	70 000,00	14 280,00	84 280,00
6	01/08/2024	6 650 000,00	70 000,00	14 131,25	84 131,25
7	01/11/2024	6 580 000,00	70 000,00	13 982,50	83 982,50
8	01/02/2025	6 510 000,00	70 000,00	13 833,75	83 833,75
9	01/05/2025	6 440 000,00	70 000,00	13 685,00	83 685,00
10	01/08/2025	6 370 000,00	70 000,00	13 536,25	83 536,25
11	01/11/2025	6 300 000,00	70 000,00	13 387,50	83 387,50
12	01/02/2026	6 230 000,00	70 000,00	13 238,75	83 238,75
13	01/05/2026	6 160 000,00	70 000,00	13 090,00	83 090,00
14	01/08/2026	6 090 000,00	70 000,00	12 941,25	82 941,25
15	01/11/2026	6 020 000,00	70 000,00	12 792,50	82 792,50
16	01/02/2027	5 950 000,00	70 000,00	12 643,75	82 643,75
17	01/05/2027	5 880 000,00	70 000,00	12 495,00	82 495,00
18	01/08/2027	5 810 000,00	70 000,00	12 346,25	82 346,25
19	01/11/2027	5 740 000,00	70 000,00	12 197,50	82 197,50
20	01/02/2028	5 670 000,00	70 000,00	12 048,75	82 048,75
21	01/05/2028	5 600 000,00	70 000,00	11 900,00	81 900,00
22	01/08/2028	5 530 000,00	70 000,00	11 751,25	81 751,25
23	01/11/2028	5 460 000,00	70 000,00	11 602,50	81 602,50
24	01/02/2029	5 390 000,00	70 000,00	11 453,75	81 453,75
25	01/05/2029	5 320 000,00	70 000,00	11 305,00	81 305,00
26	01/08/2029	5 250 000,00	70 000,00	11 156,25	81 156,25
27	01/11/2029	5 180 000,00	70 000,00	11 007,50	81 007,50
28	01/02/2030	5 110 000,00	70 000,00	10 858,75	80 858,75
29	01/05/2030	5 040 000,00	70 000,00	10 710,00	80 710,00
30	01/08/2030	4 970 000,00	70 000,00	10 561,25	80 561,25

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
31	01/11/2030	4 900 000,00	70 000,00	10 412,50	80 412,50
32	01/02/2031	4 830 000,00	70 000,00	10 263,75	80 263,75
33	01/05/2031	4 760 000,00	70 000,00	10 115,00	80 115,00
34	01/08/2031	4 690 000,00	70 000,00	9 966,25	79 966,25
35	01/11/2031	4 620 000,00	70 000,00	9 817,50	79 817,50
36	01/02/2032	4 550 000,00	70 000,00	9 668,75	79 668,75
37	01/05/2032	4 480 000,00	70 000,00	9 520,00	79 520,00
38	01/08/2032	4 410 000,00	70 000,00	9 371,25	79 371,25
39	01/11/2032	4 340 000,00	70 000,00	9 222,50	79 222,50
40	01/02/2033	4 270 000,00	70 000,00	9 073,75	79 073,75
41	01/05/2033	4 200 000,00	70 000,00	8 925,00	78 925,00
42	01/08/2033	4 130 000,00	70 000,00	8 776,25	78 776,25
43	01/11/2033	4 060 000,00	70 000,00	8 627,50	78 627,50
44	01/02/2034	3 990 000,00	70 000,00	8 478,75	78 478,75
45	01/05/2034	3 920 000,00	70 000,00	8 330,00	78 330,00
46	01/08/2034	3 850 000,00	70 000,00	8 181,25	78 181,25
47	01/11/2034	3 780 000,00	70 000,00	8 032,50	78 032,50
48	01/02/2035	3 710 000,00	70 000,00	7 883,75	77 883,75
49	01/05/2035	3 640 000,00	70 000,00	7 735,00	77 735,00
50	01/08/2035	3 570 000,00	70 000,00	7 586,25	77 586,25
51	01/11/2035	3 500 000,00	70 000,00	7 437,50	77 437,50
52	01/02/2036	3 430 000,00	70 000,00	7 288,75	77 288,75
53	01/05/2036	3 360 000,00	70 000,00	7 140,00	77 140,00
54	01/08/2036	3 290 000,00	70 000,00	6 991,25	76 991,25
55	01/11/2036	3 220 000,00	70 000,00	6 842,50	76 842,50
56	01/02/2037	3 150 000,00	70 000,00	6 693,75	76 693,75
57	01/05/2037	3 080 000,00	70 000,00	6 545,00	76 545,00
58	01/08/2037	3 010 000,00	70 000,00	6 396,25	76 396,25
59	01/11/2037	2 940 000,00	70 000,00	6 247,50	76 247,50
60	01/02/2038	2 870 000,00	70 000,00	6 098,75	76 098,75
61	01/05/2038	2 800 000,00	70 000,00	5 950,00	75 950,00
62	01/08/2038	2 730 000,00	70 000,00	5 801,25	75 801,25
63	01/11/2038	2 660 000,00	70 000,00	5 652,50	75 652,50
64	01/02/2039	2 590 000,00	70 000,00	5 503,75	75 503,75
65	01/05/2039	2 520 000,00	70 000,00	5 355,00	75 355,00
66	01/08/2039	2 450 000,00	70 000,00	5 206,25	75 206,25
67	01/11/2039	2 380 000,00	70 000,00	5 057,50	75 057,50
68	01/02/2040	2 310 000,00	70 000,00	4 908,75	74 908,75
69	01/05/2040	2 240 000,00	70 000,00	4 760,00	74 760,00
70	01/08/2040	2 170 000,00	70 000,00	4 611,25	74 611,25
71	01/11/2040	2 100 000,00	70 000,00	4 462,50	74 462,50
72	01/02/2041	2 030 000,00	70 000,00	4 313,75	74 313,75
73	01/05/2041	1 960 000,00	70 000,00	4 165,00	74 165,00
74	01/08/2041	1 890 000,00	70 000,00	4 016,25	74 016,25

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
75	01/11/2041	1 820 000,00	70 000,00	3 867,50	73 867,50
76	01/02/2042	1 750 000,00	70 000,00	3 718,75	73 718,75
77	01/05/2042	1 680 000,00	70 000,00	3 570,00	73 570,00
78	01/08/2042	1 610 000,00	70 000,00	3 421,25	73 421,25
79	01/11/2042	1 540 000,00	70 000,00	3 272,50	73 272,50
80	01/02/2043	1 470 000,00	70 000,00	3 123,75	73 123,75
81	01/05/2043	1 400 000,00	70 000,00	2 975,00	72 975,00
82	01/08/2043	1 330 000,00	70 000,00	2 826,25	72 826,25
83	01/11/2043	1 260 000,00	70 000,00	2 677,50	72 677,50
84	01/02/2044	1 190 000,00	70 000,00	2 528,75	72 528,75
85	01/05/2044	1 120 000,00	70 000,00	2 380,00	72 380,00
86	01/08/2044	1 050 000,00	70 000,00	2 231,25	72 231,25
87	01/11/2044	980 000,00	70 000,00	2 082,50	72 082,50
88	01/02/2045	910 000,00	70 000,00	1 933,75	71 933,75
89	01/05/2045	840 000,00	70 000,00	1 785,00	71 785,00
90	01/08/2045	770 000,00	70 000,00	1 636,25	71 636,25
91	01/11/2045	700 000,00	70 000,00	1 487,50	71 487,50
92	01/02/2046	630 000,00	70 000,00	1 338,75	71 338,75
93	01/05/2046	560 000,00	70 000,00	1 190,00	71 190,00
94	01/08/2046	490 000,00	70 000,00	1 041,25	71 041,25
95	01/11/2046	420 000,00	70 000,00	892,50	70 892,50
96	01/02/2047	350 000,00	70 000,00	743,75	70 743,75
97	01/05/2047	280 000,00	70 000,00	595,00	70 595,00
98	01/08/2047	210 000,00	70 000,00	446,25	70 446,25
99	01/11/2047	140 000,00	70 000,00	297,50	70 297,50
100	01/02/2048	70 000,00	70 000,00	148,75	70 148,75

TOTAL	7 000 000,00	753 501,39	7 753 501,39
--------------	--------------	------------	--------------

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-626

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS -
Atelier Boxe éducative

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2020-2021 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 740,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Le Poing de rencontre niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Boxe éducative ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Le Poing de rencontre niortais**, représentée par JEAN Mario dont le siège social se trouve ,
12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Jaurès	11h45-12h45	Lundi	8
	Aragon	16h15-17h15	Mardi	8
	Prévert	16h15-17h15	Jeudi	8
	Zola Coubertin	11h35-12h35 16h15-17h15	Vendredi	16

soit 40 heures pour un montant de 1200 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Boxe éducative	Ferry	12h35-13h35	Lundi	6
	Bert	16h15-17h15	Lundi	6
	Proust	11h45-12h45	Vendredi	6

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	58	heures	soit en €	1740
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1740 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 2 Décembre 2021

Le Représentant de l'association
Le Poing de rencontre niortais
JEAN Mario

LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS
Maison des Associations
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT
SIRET 809 152 986 00018 - APE 9312Z

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-629

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 -
2ème trimestre - Madame BRION Nathalie - Atelier Couture

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame BRION Nathalie
Adresse : 12 place du temple – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET BRION Nathalie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Couture ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **BRION Nathalie**, représentée par BRION Nathalie dont le siège social se trouve , 12 place du temple 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Couture	Zay	12h35-13h35	Mardi	8
	Michelet	16h15-17h15	Mardi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 2 décembre 2021

Le Représentant
BRION Nathalie



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-631

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 -
2ème et 3ème trimestres - Madame JIMENEZ CORDOVA Maria
Gabriela - Atelier art autour du recyclage et/ou yoga,
qi gong et danse

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame JIMENEZ CORDOVA Maria Gabriela
Adresse : 38 rue des mésanges – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 350,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Art autour du recyclage et/ou yoga, qi gong et danse ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela**, représentée par JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela dont le siège social se trouve , 38 rue des mésanges 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art autour du recyclage ¹ et/ou yoga, qi gong et danse ²	Prévert ¹	16h15-17h15	Lundi	8
	Zola ¹	12h35-13h35	Mardi	8
	Jaurès ²	16h15-17h15	Mardi	8
	Coubertin ¹	16h15-17h15	Jeudi	8

soit 32 heures pour un montant de 960 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Art autour du recyclage ¹ et/ou yoga, qi gong et danse ²	Aragon ¹	16h15-17h15	Mardi	7
	Buisson ¹	16h15-17h15	Jeudi	6

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	45	heures	soit en €	1350
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1350 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

1. 12. 21

Le Représentant
JIMENEZ CORDOVA Maria gabriela

ITT & Arts
Gabriela Jiménez
Tél : 06 41 08 10 94
N° Siret : 892 066 465 00014

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-632

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT - Atelier Volley Ball**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT
Adresse : CSC - rue du coteau St Hubert – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Volley ball pexinois Niort

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Volley ball ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Volley ball pexinois Niort**, représentée par BONNET Tony dont le siège social se trouve, rue du Coteau St Hubert csc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Volley ball	Aragon	12h35-13h35	Vendredi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Volley ball	Brizeaux	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 420,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 12-12-21

Le Représentant de l'association
Volley ball pexinois Niort
BONNET Tony

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

AB
70
Saut

VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT
CFC St PEZENNE
rue du Coteau St Hubert
79000 NIORT



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-633

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association LES ATELIERS DU BALUCHON - Atelier expressions
ludiques et théâtrales**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association LES ATELIERS DU BALUCHON
Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 870,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Les Ateliers du Baluchon

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Expressions ludiques & théâtrales ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Les Ateliers du Baluchon**, représentée par BLANCHARD Bruno dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Sand	16h15-17h15	Lundi	8
	Buisson	16h15-17h15	Mardi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Expressions ludiques & théâtrales	Jaurès	16h15-17h15	Lundi	6
	Coubertin	16h15-17h15	Mardi	7

soit 13 heures pour un montant de 390 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	29	heures	soit en €	870
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 870 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

1.12.21

Le Représentant de l'association
Les Ateliers du Baluchon
BLANCHARD Bruno

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

LES ATELIERS DU BALUCHON
d'Expression Ludique et Théâtrale



Théâtre Jean Richart
1 Av. St Jean d'Angely - 79000 NIORT
www.lebaluchon.fr



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-634

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre -
Association L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO -
Atelier arts plastiques

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association L'ATELIER NNOMADE D'ANN MO
Adresse : 110 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association L'Atelier NNOMADE D'ANN MO

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Arts plastiques ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **L'Atelier NNOMADE D'ANN MO**, représentée par RAULT Anne Morgane dont le siège social se trouve , 110 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Arts plastiques	Pasteur	11h45-12h45	Mardi	7
	Mirandelle	16h15-17h15	Mardi	7

soit 14 heures pour un montant de 420 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

02/12/2021

Le Représentant de l'association
L'Atelier NNOMADE D'ANN MO
RAULT Anne Morgane

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



SIRET: 882 797 640 00019
06.84.14.30.16
ateliernnomade@protonmail.com
facebook.com/nnomade.annmo.7



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-636

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre -
Madame PIERRE Chantal - Atelier Philo-art-jeux

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Chantal PIERRE
Adresse : 4, rue de Provence – 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

**ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET PIERRE Chantal**

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Philo art Jeux ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **PIERRE Chantal**, représentée par PIERRE Chantal dont le siège social se trouve, 4 rue de Provence 79210 Mauzé/Le Mignon

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (péri- scolaire) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Philo art Jeux	Pérochon	12h35-13h35	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

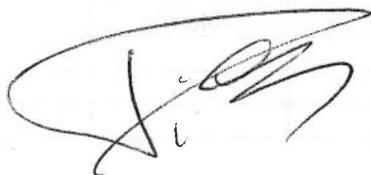
ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

29/11/2021

Le Représentant
PIERRE Chantal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-637

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association TAEKWONDO CLUB NIORTAIS - Atelier Taekwondo

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec L'ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB NIORTAIS
Adresse : 95, rue de la perche – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 690,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Taekwondo club niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Taekwondo ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Taekwondo club niortais**, représentée par Philippe CHOLLET dont le siège social se trouve ,
95 rue de la perche 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Buisson	12h35-13h35	Mardi	8
	Bert	16h15-17h15	Vendredi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Taekwondo	Jaurès	11h45-12h45	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	23	heures	soit en €	690
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 690,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 2/12/2021

Le Représentant de l'association
Taekwondo club niortais
Philippe CHOLLET



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-638

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 3ème trimestre -
Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP -
Atelier sophrologie

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP
Adresse : 16 rue Albert Einstein – 86100 CHATELLERAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Sophrologie ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Coopérative activité et emploi ACEASCOP FORMASCOP**, représentée par QUINTARD Stéphanie dont le siège social se trouve , 16 rue Albert Einstein 86100 CHATELLERAULT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

animée par Mme COINTRE Nathalie, déléguée par la SCOP ACEASCOP de manière exclusive pour la réalisation de l'action.

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sophrologie	Pérochon	12h35-13h35	Jeudi	6

soit 6 heures pour un montant de **180 euros net**.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 €

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

1.12.21

Le Représentant de l'association
Coopérative activité et emploi ACEASCOPI
FORMASCOPE
QUINTARD Stéphanie

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

ACEASCOPI FORMASCOPE
TechnoForum - 16 Rue Albert Einstein
86100 CHATELLERAULT
Tél: 05 49 23 53 81 - Fax: 05 11 38 34 11
Siret: 422 204 123 00012
TVA intracommunautaire: FR2004204230001



[Signature]

Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021

Nathalie COINTRE
Sophrologue consultante

[Signature]



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-640

Marchés publics - Animations APS/ ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Monsieur PANDRAUD Fabien - Atelier calligraphie et enluminure

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur PANDRAUD Fabien
Adresse : 22, rue centrale – 79360 LA FOYE-MONJAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET PANDRAUD Fabien

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Calligraphie et enluminure ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **PANDRAUD Fabien**, représentée par PANDRAUD Fabien dont le siège social se trouve, 22 rue centrale 79360 La Foye-Monjault

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Calligraphie et enluminure	Buisson	16h15-17h15	Jeudi	8
	Proust	16h15-17h15	Vendredi	8
	<i>Sauf 25 Mars</i>			

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Calligraphie et enluminure	Prévert	16h15-17h15	Lundi	6
	Ferry	11h45-12h45	Jeudi	6

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	28	heures	soit en €	840
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 840,00 € net.

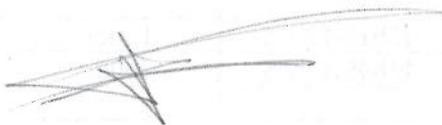
Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 05/12/21

Le Représentant de l'association
PANDRAUD Fabien



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

13 DEC. 2021



Direction de la Communication

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-599

Marchés publics - Fêtes de fin d'année 2021 -
Animation Centre-Ville de Niort - JPL AUDIO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les fêtes de fin d'année et les traditionnelles illuminations en Centre-Ville de Niort, qui permettent à ses habitants et à ceux des alentours de partager un moment convivial et festif, et de renforcer l'image de la commune et son attractivité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une sonorisation dans le centre-ville ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec JPL AUDIO
Adresse : rue Pierre de Coubertin - 79200 POMPAIRE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au prix du marché évalué à 20 960,00 € HT soit 25 152,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Dev is

MAIRIE DE NIORT /SERVICE COMMUNICATION
À l'attention de
Place Martin Bastard - BP 516
79022 NIORT

N/Ref : Devis 21-11-1754 du 17/11/2021

ANIMATION FETE DE FIN D'ANNEE 2021

Limite de validité : 19/12/2021

Réf. article	Désignation	Remise	PU HT €	%TVA	Qté	€ HT
	UN ENSEMBLE COMPLET PERMETTANT L'ANIMATION DU CENTRE VILLE SUR 1800 METRES / 140 HP (DUREE DE LOCATION 5 SEMAINES)	0,00	10 500,00	20,00	1,00	10 500,00
	REGIE COMPLETE / MIXAGE / MEDIA PLAYER / AMPLIFICATION SUR 3 ZONES	0,00	3 200,00	20,00	1,00	3 200,00
	MISE EN PLACE SUR SITE / GESTION / ASSISTANCE DEPANNAGE SOUS 24 H , 7 JOURS SUR 7	0,00	6 550,00	20,00	1,00	6 550,00
	DROIT SACEM	0,00	410,00	20,00	1,00	410,00
	DROIT SPREE	0,00	300,00	20,00	1,00	300,00

Bon pour accord le _____

Total € HT	20 960,00
Total TVA	4 192,00
Total € TTC	25 152,00

Merci de votre confiance.

Nom, qualité et signature ou cachet du client



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMER



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-642

Demande de subvention - Festival Regards Noirs 2022 -
Région Nouvelle-Aquitaine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival littéraire intitulé Regards Noirs qui se déroulera du 10 au 13 février 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter auprès de la REGION NOUVELLE AQUITAINE, qui l'a accordée, une aide financière pour la réalisation de la manifestation 2022 "Regards Noirs".

Adresse : Région Nouvelle-Aquitaine Maison de Poitiers – 15 rue de l'Ancienne Comédie – CS 70575 -86021 POITIERS CEDEX

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 5 000,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention 2022 annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

CONVENTION 2022 AIDE FORFAITAIRE

CONVENTION N°15700910

Relative au financement des opérateurs culturels
dans le cadre du soutien aux manifestations culturelles au titre de l'année 2022

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, et ci-après désignée « la Région »

d'une part,

ET

La Commune de Niort, 1 place Martin Bastard, 79000 Niort, représentée par Monsieur Jérôme Baloge, maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », N° SIREN 217901917

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018.2437.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2018 approuvant le Règlement d'intervention en faveur des manifestations culturelles;

VU la délibération de la commission permanente n°2021.1913.CP du 8 novembre 2021 portant octroi de la subvention au bénéficiaire ;

Vu l'arrêté EC.05-2021 en date du 16 novembre 2021 portant délégation de signature du Pôle Education et Citoyenneté,

CONSIDERANT la demande d'aide présentée par le bénéficiaire ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire remplit l'ensemble des critères d'éligibilité fixés par le Conseil régional ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Une subvention forfaitaire d'un montant de **5 000 €** est attribuée à la Commune de Niort, SIREN n°217901917 pour la réalisation du projet suivant : **Festival Regards Noirs 2022**.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention forfaitaire sera versée après signature de la présente convention en une seule fois sur présentation d'un relevé d'identité bancaire de moins de 2 mois au nom du bénéficiaire.

Après la réalisation de la manifestation, seront fournis un budget réalisé (annexe jointe) des dépenses acquittées et des recettes perçues pour la réalisation du projet subventionné daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme (préciser nom, prénom, et qualité du signataire) et un bilan d'activités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités

La Région sera en droit de vérifier l'utilisation de la subvention allouée et pourra exiger le remboursement de la subvention s'il apparaît à l'issue de son contrôle qu'elle a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à son objet.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public ...), et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet subventionné.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention suivante : «action/projet financé(e) par la Région Nouvelle-Aquitaine» et de l'apposition du logo régional (ce logo est téléchargeable sur le site internet de la Région <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/aides-et-ressources/charte-graphique#2009>)

Sur les lieux de l'évènement, il devra installer de manière visible par les publics l'ensemble des outils de communication fournis par la Région Nouvelle-Aquitaine (banderoles, calicots, voiles, vidéos...)

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné, à utiliser les résultats du projet subventionné à des fins de communication relative à l'action régionale. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Des accréditations seront accordées à la Région (à sa demande) pour donner accès aux conférences de presse et aux festivals sur les espaces presse et VIP.

Les dates de conférence de presse seront transmises le plus en amont possible.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire de la subvention devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes, (plan de redressement etc...)
- la remise en cause ou la cessation du projet,
- le changement de l'équipe en charge du projet.

La collectivité bénéficiaire certifie par la présente qu'elle est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) **au plus tard le 30 juin 2024.**

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET ÉVALUATION

La Région pourra effectuer, à la fois une évaluation de ses politiques culturelles et selon toute procédure qui lui conviendra un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné. Le bénéficiaire répondra à chaque demande d'informations souhaitées par la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7 : DUREE

La convention prend effet à compter de sa date de signature **et s'achève au 31 décembre 2023.**

Les pièces demandées à l'article 2 devront parvenir au plus tard 6 mois après la date d'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT des LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution du présent acte, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige peut être porté par la partie diligente devant le tribunal administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXECUTION de L'ACTE

Le Directeur général des services de la Région et le Payeur régional, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le _____ A _____, le _____

Le bénéficiaire,

P/ Le Président du Conseil Régional,
Et par délégation,
La Cheffe de service Aménagement
Culturel du Territoire

(nom, prénom, qualité du signataire)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-621

Convention d'occupation à temps et espace partagés -
Salle associative 5 rue du Presbytère -
Association UN TEMPS POUR SOI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association UN TEMPS POUR SOI de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires au sein de la salle associative 5 rue du presbytère ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association UN TEMPS POUR SOI, à temps et espaces partagés, au sein de la salle associative 5 rue du Presbytère, située 5 rue du Presbytère, tous les mercredis de 16h à 18h.
Adresse : 14 rue de l'Hometrou – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « UN TEMPS POUR SOI »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « UN TEMPS POUR SOI », dont l'adresse postale est fixée au 14 RUE DE L'HOMETROU – 79000 NIORT et représentée par MME Mariannick COQUIN, sa Présidente,

ci-après dénommée « UN TEMPS POUR SOI » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : sophrologie et relaxation.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MERCREDIS	16H00 – 18H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

 <p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Elmano MARTINS</p>	<p>L'association « UN TEMPS POUR SOI » La Présidente</p>  <p>Mariannick COQUIN</p>
--	---

20 DEC. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-624

Marchés publics - Piste de bi-cross -
Remplacement de la grille de départ

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la grille de départ de la piste de bi-cross à Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société PROSTART
Adresse : 288 rue du radar - 17220 SAINTE SOULLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 250,00 € HT soit 20 700,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Devis

21111902

Sainte soulle, le 19/11/2021

PROSTART
288 rue du radar
17220 Sainte soulle
FRANCE
EORI: FR79311345700048
Quentin GRUN
quentin.grun@prostart.fr
0689044061

Mairie de Niort
Service des sports
79000 Niort

GRILLE DE DEPART BMX 8 PILOTES 100% ELECTRIQUE SUR STRUCTURE METAL POUR FOSSE SIMPLIFIE
CONFORME FFC / UEC / UCI

Actualisé 2021 Novembre

Description	Montant HT
STRUCTURE GRILLE SECURISEE 8 PILOTES Angle 15° (Différent sur demande) Cadre en acier galvanisé (Qté : 10) Tube aluminium 40x40 - 2m (Qté : 16) Support fixation vérin (Qté : 1) Cache vérin PVC (Qté : 1) Caillebotis latéraux 1120x250 (Qté : 4) Lot de vis, écrous, goujons, tirefonds et autoforeuses.	2 500,00 €
GRILLE SECURISEE ALUMINIUM 8 PILOTES Cornière galvanisée avec charnières (Qté : 5) Module quart de cercle alu 1x0.5m, axes inox (Qté:8) Caillebotis alu sur grille 1x0.5m (Qté:8) Tampon caoutchouc diamètre 50mm (Qté : 8) Lot de boulonnerie et chevilles (Qté : 1)	5 200,00 €
PLATEFORME CAILLEBOTIS 8 PILOTES (Double crantage dent de scie) Caillebotis arrière 1.5x1m (Qté : 8) Caillebotis avant 0.2x1m (Qté : 8) Lot de boulonnerie et chevilles (Qté : 1)	1 600,00 €
VERIN ELECTRIQUE COMPLET pour grille 100% électrique (Le système des grilles de départ de demain) Vérin Vis à Bille DN80 C400 (Qté : 1) Moteur Brushless 6000tr/min (Qté : 1) Cette solution a besoin d'être alimentée par un coffret EBOX.	3 500,00 €

EBOX - Coffret de départ grille 100% électrique

2 500,00 €

Coffret de départ BMX Norme UCI Random complet avec alimentation 24vdc, automate, carte audio et autres composants électriques (Qté : 1)

Télécommande de contrôle (Qté : 1)

Haut parleur d'extérieur 30W 80hms (Qté : 1)

Ensemble prises pour télécommande (Qté : 1)

Driver de contrôle du vérin (Qté : 1)

Câble de puissance 10 mètres (Qté : 1)

Câble codeur 10 mètres (Qté : 1)

Cette solution nécessite une alimentation 3x380/480V 10A.

Si vous souhaitez des câbles plus long, merci de nous demander pour vous transmettre un devis adapté.

PROLIGHT Kit de deux feux de départ

450,00 €

Feu de départ à LED haute luminosité 4 lampes (Qté : 2)

Ensemble connecteur M/F EPIC (Qté : 2)

Piton pour fixation sur poteau (Qté : 4)

MAIN D'ŒUVRE ET MISE EN SERVICE SUR SITE (Inclus frais de déplacement et d'hébergement) - GSE

1 500,00 €

Montage de l'ensemble des éléments

Passage des câbles électriques

Raccordement électrique (coffret de départ, feux, vérin, haut parleur, prise chronomètre)

Montage du système de chronométrage

Réglages, tests et démonstration

Coût classique d'une prestation de ce type : 3000€HT

Nous sommes fiers d'être les leaders de la grille de départ BMX sécurisée avec 330 installations à travers le monde !

Delai: 11 semaines à réception de commande
 - 10 semaines pour préparer le matériel
 - 1 semaine pour installer l'équipement (2 jours)

Modalités et conditions de règlement :

Validation de commande après réception d'un bon de commande officiel

Règlement par virement bancaire

Code B.I.C :

Code IBAN :

Règlement sous 30 jours après installation.

Ce devis est valable 60 jours.

Toute commande est soumise à l'acceptation préalable de nos conditions générales de vente.

Total HT 17 250,00 €

TVA 20,00% 3 450,00 €

Total TTC 20 700,00 €

Offre valable jusqu'au 19/12/2021

Bon pour accord
et signature

Fait à :

Pior

Le: 13 DEC. 2021

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-628

Marchés publics - Rue de la Maison Neuve -
Destruction des cabanes de pêche

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de détruire les cabanes de pêche située rue de la maison neuve ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SARL RENOV' 2 SEVRES
Adresse : 71 rue du 14 Juillet - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 17 385,00 € HT soit 20 862,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Sarl Rénov'2 Sèvres

Couverture . Charpente . Isolation . Cloison - sèche . Traitement charpente et Toiture .
Lavage toiture . Hydrofuge .

Adresse Bureau :

57 Rue du 14 Juillet

79000 Niort

Bureau : 05.49.35.20.50

Fax : 05.49.77.11.41

Renov2sevres@orange.fr

06.78.39.94.52

06.60.06.13.10 / 06.72.34.19.41.

Siège social :

71 Rue du 14 Juillet

79000 Niort

Sarl au capital de 3500€, N° Siret 50763314700024

Devis

Mairie de Niort

BP 516

79022 Niort cedex

à l'intention de

Le : 25.11.2021.

Réf : Cabane de pêche cholette.

Désignation :	Quantité	Prix Unitaire	Total HT
Protection de chantier par barrière heras et rubalise sur la longueur du chantier. Le chantier sera interdit d'accès sauf personne autorisé.		Forfait	200.00€
Démolition de l'ensemble des cabanes de pêche, compris contenue intérieur Dib, dalles béton, triage, évacuation, finition terre naturel à la pelle mécanique.		Forfait	10300.00€
Démolition des clôtures, grillage compris évacuation.		Forfait	2400.00€
Démolition des pontons de pêche. Compris enlèvement des pieux dans la sèvres, et évacuation.		Forfait	2700.00€
Mise à plat de l'entrée, et fourniture et pose de calcaire 0, 31,5 compacté.		Forfait	1785.00€
Total Ht			17385.00€
TVA 20%			3477.00€
Total TTC			20862.00€
30% D'acompte seront versés à la signature du devis soit :			6258.60€
Soit à 30 jours fin de mois.			14603.40€

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe

de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénalée DUBÉE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-641

Marchés publics - Groupe scolaire Les Brizeaux -
Pose de réseaux de chauffage isolés

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'installer des réseaux de chauffage isolés au groupe scolaire Les Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société HERVE THERMIQUE

Adresse : ZA Saint Liguair - 31 rue de Pied de Fond - CS 18626 - 79026 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 107,62 € HT soit 8 529,14 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



HERVÉ THERMIQUE

Page 1/3

VILLE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
79022 NIORT CEDEX

A l'attention de

Le 8 décembre 2021

Devis n° 2637488-1

Objet :

VILLE DE NIORT

GROUPE SCOLAIRE LES BRIZEAUX

Installation des réseaux enterrés

Projeteur :

LATRONCHE MATTHIEU

REFERENCE	DESIGNATION	UN.	QTE.	Prix Euro H.T.	Prix Total Euro H.T.
1	Installation des réseaux enterrés				
1	Purgeur d'air automatique	ens	2	50,04	100,08
2	Vanne 1/4 de tour 15/21	U	2	20,74	41,48
3	Vidange, remise en eau et purge des circuits d'eau	ens	1	109,13	109,13
4	1,2M COQUE LAINE VER.E30Ø76EXT	U	3	17,05	51,15
5	1,2M COQUE LAINE VER.E30Ø89EXT	U	1	18,74	18,74
6	FEUILLE PVC POUR COQ EP30 Ø76	ens	3	4,84	14,52
7	FEUILLE PVC POUR COQ EP30 Ø89	ens	1	5,12	5,12
8	FCC 90136	U	10	3,44	34,40
9	SAC 1000 RIVETS PVC GRIS	U	1	10,84	10,84
10	COUDE ISOLATION 3D EP 30 Ø89	U	4	9,96	39,84
11	FINITION CALO COUDE 90 ?149EXT	U	4	4,18	16,72
12	1,2M COQUE LAINE VER.E30Ø89EXT	U	5	18,74	93,70
13	FEUILLE PVC POUR COQ EP30 Ø89	U	5	5,12	25,60
14	20262076 COUDE ACIER 5D 76,1x140 - 90° DH Nord.	U	2	115,32	230,64
15	40002076 I2 : KIT DE JONCTION (Produits) 76,1 x 140	U	10	25,43	254,30
16	43020140 I2/ I3: MANCHETTE PEHD THERMO ø 140	U	2	13,66	27,32
17	40002089 I2 : KIT DE JONCTION (Produits) 88,9 x 160	U	8	26,80	214,40
18	LIVRAISON SUR CHANTIER HORS TAXES (HT) - NON DECHARGE :	U	1	419,64	419,64
19	Main d'oeuvre	ens	120	45,00	5 400,00
	Total 1.....				7 107,62

RECAPITULATIF

		Prix Euro H.T.
1	Installation des réseaux enterrés	
	Total 1 - Installation des réseaux enterrés	7 107,62
	TOTAL HT	7 107,62
	TVA 20 %	1 421,52
	TOTAL TTC	8 529,14

VALIDITE DU DEVIS 15 jours

CONDITIONS DE PAIEMENT

Règlement suivant situations par :
Virement
Fin de mois puis 45 jours

Révision des prix

Les prix sont fermes

Prévention des risques

Selon dispositions code de travail rappelées dans nos Conditions Générales d'Interventions

13 DEC. 2021



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaélie DUBÉE



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-643

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre -
Madame BOUGLE Céline - Atelier Aventures en herbe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame BOUGLE Céline
Adresse : 57 rue de Strasbourg – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET BOUGLE Céline

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Aventures en herbe ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **BOUGLE Céline**, représentée par BOUGLE Céline dont le siège social se trouve , 57 rue de Strasbourg
79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – **Lieu , activités, horaire, planning :**

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Aventures en herbe	Proust	16h15-17h15	Lundi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – **Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

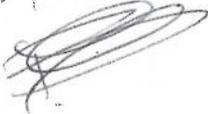
ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

Le Représentant
BOUGLE Céline

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

07/12/21





Rose-Marie NIETO

16 DEC. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-644

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre -
Association NIORTGOROD - Atelier Initiation à la langue
et à la culture russe

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORTGOROD

Adresse : Maison des associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association NiortGorod

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Initiation à la langue et à la culture russe».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **NiortGorod**, représentée par DEPOUX Jean-Michel dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation à la langue et à la culture russe	Coubertin	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

7 Décembre 2021

Le Représentant de l'association
NiortGorod
DEPOUX Jean-Michel

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

16 DEC. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-645

**Marchés publics - Cabanes de pêche rue de la Maison Neuve -
Désamiantage - Marché subséquent à l'accord-cadre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le désamiantage des cabanes de pêche situées rue de la maison neuve ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre multi-attributaires pour travaux de désamiantage 2020-2024, à compter du 25 juin 2020 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société AD2L
Adresse : ZI La pièce des marais – 37500 LA ROCHE CLERMAULT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 26 129,00 € HT soit 31 354,80 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CABANE DE PECHEES (parcelle KD0145)****Intitulé des travaux : Désamiantage avant Démolition
DEVIS AD 21 156**

	U	quantité	Prix en €	Total en €
2				
CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				
2.1				
PRIX GLOBAUX				
2.1.1				
MESURES D'EMPOUSSIEREMENT				
2.1.1.2 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent PENDANT TRAVAUX (à la pompe)	U	6	320,00 €	1 920,00 €
2.1.1.3 Mesures d'empoussièrement META par laboratoire agréé COFRAC ou équivalent APRES TRAVAUX (à la pompe)	U		280,00 €	0,00 €
2.1.2				
PLAN DE RETRAIT				
2.1.2.1 Etablissement d'un Plan de Retrait Amiante	Ft	1,00	1 300,00 €	1 300,00 €
2.1.3				
PROTECTION DES ZONES ET DES SALARIES				
2.1.3.1				
MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE				
2.1.3.1.1 Equipement complet d'un opérateur - A LA JOURNEE	U	72	60,00 €	4 320,00 €
2.1.3.2				
MOYENS DE PROTECTION COLLECTIVE				
2.1.3.2.2 Installation d'une Unité Mobile de Décontamination - A LA SEMAINE	Ft	2,00	753,00 €	1 506,00 €
2.1.3.2.3 Groupe électrogène de secours, à basculement automatique - A LA JOURNEE	J	10	107,00 €	1 070,00 €
2.2				
TOITURE - DEPOSE ET DESAMIANTAGE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE				
2.2.2				
DEPOSE DE COUVERTURE EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.2.2 Dépose de plaques ondulées en fibre-ciment contenant de l'amiante en couverture - de 51 à 100 m ²	M ²	40	20,00 €	800,00 €
2.2.3				
DEPOSE DE BARDAGE/ BANDEAUX EN FIBRE-CIMENT AMIANTEE				
2.2.3.2 Dépose de bardage en plaques ondulées de type fibre-ciment amiantées cis ossature - de 51 à 100 m ²	U	100	34,00 €	3 400,00 €
2.2.5				
MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.2.5.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	12	380,00 €	4 560,00 €
2.3.3				
NETTOYAGE RAGREAGE ET COLLE AMIANTES				
2.3.3.1 Nettoyage du ragréage et de la colle amiantés - jusqu'à 50 m ²	M ²	4	34	136,00 €
2.3.4				
MOUVEMENT - CONDITIONNEMENT - EVACUATION -				
2.3.4.1 Mouvement, conditionnement et évacuation des E.P.I. et déchets amiantés	M3	1,00	650,00 €	650,00 €
Total CHAPITRE 1 : TRAVAUX REALISES EN SOUS-SECTION 3				19 662,00 €
3				
CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				
3.1				
INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1				
INSTALLATION DE CHANTIER				
3.1.1.1 Installation et enlèvement d'un bungalow pour réunion	U	1	457,00 €	457,00 €
3.1.1.2 Demande d'ouverture de compteurs eau et/ou électricité	U		310,00 €	0,00 €
3.1.1.3 Installation d'un coffret électrique	U	1	180,00 €	180,00 €
3.1.1.4 Branchement d'eau et robinet de puisage	U	1	130,00 €	130,00 €



CABANE DE PECHEES (parcelle KD0145)

Intitulé des travaux : Désamiantage avant Démolition
DEVIS AD 21 156

	U	quantité	Prix en €	Total en €
3.2 PROTECTIONS COLLECTIVES LOURDES				
3.2.1 CLOTURES DE CHANTIER				
3.2.1.1 Clôture grillage métal hauteur = 2.00 ml	MI	150	38,00 €	5 700,00 €
Total CHAPITRE 2 : INSTALLATION DE CHANTIER - PROTECTIONS				6 467,00 €

Montant HT du LOT UNIQUE - DESAMIANTAGE

26 129,00 €

DEVIS AD 21 156

LA ROCHE CLERMAULT, le 15/11/2021

13 DEC. 2021

 AD²L
désamiantage
& démolition
ZI La pièce des marais
37500 LA ROCHE CLERMAULT
Tél: 02 47 58 02 03 - email: contact@ad2lfrance.fr
RCS: Tours 452358998 - NAF: 4399D



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DUBÉE



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-647

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
2ème et 3ème trimestres - Association NIORT HANDBALL
SOUCHEEN - Atelier handball

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 840,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Handball ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Niort Handball Souchéen**, représentée par DURAND Fabien Directeur dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Zay	11h45-12h45	Jeudi	8
	Ferry	16h15-17h15	Jeudi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Mirandelle	16h15-17h15	Jeudi	6
	Aubigné	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande. La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	28	heures	soit en €	840
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 840 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

8/12/21

Le Représentant de l'association
Niort Handball Souchéen
DURAND Fabien Directeur

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

NIORT HANDBALL SOUCHÉEN
Hôtel municipal vie associative
12 rue Joseph Cugnot
79000 NIORT



Rose-Marie NIETO

16 DEC. 2021



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-648

Marchés publics - Itinéraire cyclable Gare-Noron -
Travaux de signalisation horizontale - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la politique cyclable, il convient de réaliser la signalisation horizontale de l'axe cyclable Gare-Noron ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise AXIMUM

Adresse : Etablissement Nantes – Route de Saint Etienne de Montluc – 44220 COUERON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 32 327,30 € HT soit 38 792,76 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AXIMUM - Etablissement de NANTES
ETABLISSEMENT NANTES
ROUTE DE ST ETIENNE DE MONTLUC
44220 COUERON
Tél : 02-40-04-12-14
SIRET : 582 081 782 00457

COMMUNE DE NIORT
Mr

1 PL MARTIN BASTARD

79000 NIORT

COUERON, le 07 décembre 2021

Objet : Proposition Commerciale

Dossier suivi par : CHEVALLIER Laurent
Nos ref : OF-2021010070-0053

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint notre proposition commerciale concernant : SH-D-79-175700 - NIORT CYCLE NORON-GARE.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Chef d'Etablissement,
BARIL Thierry

P.O.




Établissement de Nantes
Secteur de Niort
4 rue de la Gare
79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Tél. : 05 49 06 10 04 - Fax : 05 49 06 01 46



ETABLISSEMENT NANTES
ROUTE DE ST ETIENNE DE MONTLUC
44220 COUERON
Tél : 02-40-04-12-14
SIRET : 582 081 782 00457

COMMUNE DE NIORT
Mr

.1 PL MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Nos réf : OF-2021010070-0053
Dossier suivi par : CHEVALLIER Laurent

COUERON, le 07 décembre 2021
Page 1/5

Travaux de signalisation horizontale sur l'itinéraire cyclable Gare- Noron à Niort

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
	Produit utilisé :Résine Thermo à chaud Cappelan NF2 P5 et Thermo préfa de chez Geveko -LKF				
A	<u>RUE DE LA GARE</u>				
A1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	30,00	68,70	2 061,00 €
A2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en 10 cm de large en Thermo préfa	U	32,00	52,90	1 692,80 €
A3	Fourniture et pose de flèche directionnelle droite 1.00 *0.20 ml en Thermo préfa	U	2,00	28,50	57,00 €
A4	Fourniture et pose de flèche directionnelle droite ou tourne 4.00 ml en Thermo préfa	U	2,00	66,80	133,60 €
A5	Bande 0.25 T3 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	25,00	3,85	96,25 €
A4	Bande 0.15 continue en Thermo	ML	15,00	2,95	44,25 €
A7	Effacage de marquage existant	M2	24,00	58,60	1 406,40 €
	SOUS-TOTAL - RUE DE LA GARE				5 491,30 €

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
B	<u>PLACE DU ROULAGE</u>				
B1	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	5,00	52,90	264,50 €
	SOUS-TOTAL - PLACE DU ROULAGE				264,50 €
C	<u>RUE DU 24 FÉVRIER</u>				
C1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	22,00	68,70	1 511,40 €
C2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	5,00	52,90	264,50 €
C3	Bande 0.25 T3 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	255,00	3,85	981,75 €
C4	Bande 0.15 continue en Thermo	ML	18,00	2,95	53,10 €
C5	Fourniture et pose de bande 0.50 de passage piétons en Thermo préfa	M2	3,00	28,80	86,40 €
C6	Fourniture et pose de bande 0.50 de Stop en Thermo préfa	ML	4,00	14,50	58,00 €
C7	Effacage de marquage existant	M2	7,00	58,60	410,20 €
	SOUS-TOTAL - RUE DU 24 FÉVRIER				3 365,35 €
D	<u>PLACE ST JEAN</u>				
D1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	2,00	68,70	137,40 €
D2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	10,00	52,90	529,00 €
	SOUS-TOTAL - PLACE ST JEAN				666,40 €
E	<u>RUE DU GAL LARGEAU</u>				
E1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	11,00	68,70	755,70 €
E2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	24,00	52,90	1 269,60 €
	SOUS-TOTAL - RUE DU GAL LARGEAU				2 025,30 €



ETABLISSEMENT NANTES

Nos réf : OF-2021010070-0053

Page 3/5

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
F	<u>RUE DE RIBRAY</u>				
F1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	6,00	68,70	412,20 €
F2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	20,00	52,90	1 058,00 €
F3	Bande 0.15 T2 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	330,00	2,95	973,50 €
	SOUS-TOTAL - RUE DE RIBRAY				2 443,70 €
G	<u>RUE DU BAS SABLONNIER</u>				
G1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	7,00	68,70	480,90 €
G2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	46,00	52,90	2 433,40 €
G3	Bande 0.15 T'2 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	5,00	12,90	64,50 €
G4	Bande 0.15 T2 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	970,00	2,95	2 861,50 €
	SOUS-TOTAL - RUE DU BAS SABLONNIER				5 840,30 €
H	<u>RUE DE LA TOUR CHABOT</u>				
H1	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	15,00	68,70	1 030,50 €
H2	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	53,00	52,90	2 803,70 €
H3	Bande 0.25 T3 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	20,00	3,85	77,00 €
H4	Bande 0.15 T2 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	820,00	2,95	2 419,00 €
	SOUS-TOTAL - RUE DE LA TOUR CHABOT				6 330,20 €



ETABLISSEMENT NANTES

Nos réf : OF-2021010070-0053

Page 4/5

N°	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
I	<u>RUE S. ALLENDE</u>				
11	Fourniture et pose de pictogramme homme à vélo 1.28*0.80 en Thermo préfa	U	7,00	68,70	480,90 €
12	Fourniture et pose de paire de chevrons 0.88*0.75 en10 cm de large en Thermo préfa	U	38,00	52,90	2 010,20 €
13	Fourniture et pose de flèche directionnelle droite ou tourne 4.00 ml en Thermo préfa	U	4,00	66,80	267,20 €
14	Bande 0.25 T3 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	80,00	3,85	308,00 €
15	Bande 0.15 T2 en Thermo , Plein + vide inclus	ML	320,00	2,95	944,00 €
16	Bande 0.15 continue en Thermo	ML	5,00	2,95	14,75 €
17	Effacage de marquage existant	M2	32,00	58,60	1 875,20 €
	SOUS-TOTAL - RUE S. ALLENDE				5 900,25 €

Conditions de règlement : EFT (Virt) - 30 jours date de facture

Se référer à nos conditions générales de travaux détaillées en annexe

MONTANT TOTAL H.T.	32 327,30 €
TVA 20%	6 465,46 €
MONTANT TOTAL T.T.C.	38 792,76 €

Fait à COUERON, le 07 décembre 2021

Chef d'Etablissement
BARIL Thierry

Date et Signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BON pour ACCORD"

P.O.



Établissement de Nantes
Secteur de Niort
4 rue de la Gare
79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Tél. : 05 49 06 10 04 - Fax : 05 49 06 01 46



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire

Gwénaëlle DURZE



Direction de l'Espace Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-650

Marchés publics - Fontaine "Rêve et Regards" Avenue de Paris -
Attribution du marché de réfection

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux de restauration du socle de la fontaine de l'avenue de Paris ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec BTPS ATLANTIQUE
Adresse : 19 rue Alessandro Volta – 33700 MERIGNAC

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 24 906,00 € HT soit 29 887,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

BTPS - Atlantique

19 rue Alessandro Volta
33700 MERIGNAC

Tél : 05 56 34 08 72 Email :
contact@btps-atlantique.com

VILLE DE NIORT

Bureau du paysage urbain
Place Martin Bastard
CS 58755
79027 NIORT

Dossier : 21-009465 - 79 - NIORT - Fontaine
avenue de Paris

Objet : Fontaine "Rêves et Regards"
Protection cathodique des aciers des relevés béton
périphériques
Réfection du revêtement d'imperméabilisation

Affaire suivie par : Damien Richard

MERIGNAC, le 7 décembre 2021

Assistant(e) : Cecile DUBREUIL
c.dubreuil@btps-atlantique.com

DEVIS N° D-2106-0102-4

N°	Désignation	U	Qté	PU HT	Montant HT
1	Protection cathodique par courant galvanique des aciers des relevés béton périphériques de la fontaine				
1.1	Protection cathodique par courant galvanique (PCCG) des aciers des relevés selon la NF EN ISO 12696, incluant: - Relevés et sondages complémentaires sur site pour caractérisation du ferrailage - Etude d'exécution, de dimensionnement et de design de la PCCG - Mise en œuvre d'anodes discrètes de PCCG au sein de l'élément à protéger, compris percements, rainures, mise en œuvre des anodes sous forme de chaîne, autocontrôles, rebouchage a posteriori - Mise en œuvre de capteurs et d'un boîtier pour suivi dans le temps d'une zone témoin et évaluation de la performance selon la norme - Suivi de l'installation pendant 1 an à compter de la réception >> relevé périphérique béton 30x45ht moy. - 4 côtés longueur 7,50ml	ENS	1,00	15 864,00 €	15 864,00 €
	Sous-Total: Protection cathodique par courant galvanique des aciers des relevés béton périphériques de la fontaine				15 864,00 €
2	Réfection du revêtement d'imperméabilisation sur le béton des zones immergées				
2.1	Réfection du revêtement d'imperméabilisation, incluant: - élimination HP et/ou par ponçage du revêtement existant - essais d'adhérence sur support béton - mise en œuvre d'un revêtement d'imperméabilisation: mortier hydraulique bicomposant type 777 LANKOIMPER Surfaçage + 778 LANKOIMPER Sol (aspect mortier gris) non armé >> bassin de la fontaine, pans coupés et relevés pour une surface de 98m² environ	ENS	1,00	9 042,00 €	9 042,00 €
	Sous-Total: Réfection du revêtement d'imperméabilisation sur le béton des zones immergées				9 042,00 €

Total HT	24 906,00 €
-----------------	--------------------

Base HT	Taux	Montant TVA
24 906,00 €	20,00 %	4 981,20 €

Total HT	24 906,00 €
Total TVA	4 981,20 €
Total TTC	29 887,20 €

DONT COÛT GESTION DES DECHETS - A titre informatif suivant le décret n°2020-1817 du 29/12/2020 portant sur les informations des devis relatives à l'enlèvement et la gestion des déchets.

Désignation	U	Quantité	Prix unitaire HT	Tri sur le chantier	Points de collecte Nom, adresse, type d'installation
Déchets inertes	T	0,00	0,00 €	Non	GUYENNE ENVIRONNEMENT, LD Bellevue Sud 33700 MERIGNAC, Centre de traitement des déchets
Déchets non dangereux	T	0,00	0,00 €	Non	TBS ENVIRONNEMENT, 300 rue Blaise Pascal 33127 ST JEAN D'ILLAC, Centre de traitement des déchets
Déchets dangereux	T	0,00	0,00 €	Non	SEVIA, 2 rue du Port 33530 BASSENS, Centre de traitement des déchets
Coût total HT					0,00 €

NB: les coûts et frais prévus au présent devis sont des estimations susceptibles d'être revues en fonction de la quantité réelle et de la nature des déchets constatés en fin de chantier

Date de validité : 07/01/2022

Non compris:

- Dépose/repose des statues (application du revêtement d'imperméabilisation en pourtour)
- Installation de chantier / Base-vie ou roulotte de chantier
- Raccordement et consommations eau (alimentation HP) et électricité
- Signalisation liée aux travaux

Devis à nous retourner, pour commande, daté, signé et avec la mention "Bon pour accord", après avoir lu et approuvé les conditions générales de prestation situées au verso.

La durée de validité de notre offre est limitée à 1 mois compte tenu de la rapidité de l'évolution des coûts des matières premières actuellement. Par dérogation aux conditions générales les prix sont susceptibles d'être révisés pour tenir compte des augmentations des coûts de production, soit globalement en se basant sur l'indice de référence de l'activité, soit par poste pour répercuter la hausse des cours des matières premières spécifiques.

"Le client reconnaît que les CG de Prestation jointes lui ont été communiquées à l'état de projet et qu'il a pu à l'instar du devis en négocier librement les stipulations de sorte que le présent contrat ne saurait donc constituer un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil"

Date & signature / cachet :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Aménagement, du Développement Économique
et Durable du Territoire



Gwénaëlle DUBÉE

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION**Article 1 Principes généraux**

1.1 Les présentes conditions générales constituent le régime auquel l'Entreprise subordonne l'exécution de ses prestations. Par commodité, la prestation assurée par l'Entreprise est dénommée, ci-après, la « Prestation ».

Le fait pour le Client de passer commande, auprès de l'Entreprise, implique :

- adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes conditions générales de prestation et aux termes du devis tel que défini ci-après.
- renonciation par le Client - à quelque titre, quelque moment et sous quelque forme que ce soit - à se prévaloir de tout autre document.

1.2 Le fait que l'Entreprise ne se prévale pas à un instant donné de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de prestation ou des termes du devis tel que défini ci-après ne peut être interprété comme étant renonciation de l'Entreprise à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

1.3 Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes autres conditions générales diffusées antérieurement par l'Entreprise.

Les présentes conditions générales, le devis ainsi que les documents qui lui sont annexés ou qui y font référence forment le contrat et constituent le fondement de la relation contractuelle au travers des échanges de validation qui seront intervenus. Chacune des parties reconnaît dès lors qu'elle contracte de façon éclairée après avoir reçu, examiné et accepté toutes les informations qui lui auront été fournies par l'autre partie au titre de son devoir général d'information conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil.

Article 2 Devis

2.1 Toute commande de Prestation donnera lieu, au préalable, à l'établissement d'un devis par l'Entreprise comprenant éventuellement en annexe des plans, note de calcul, et autres documents techniques qui constituent son offre. Le Devis mentionne notamment les éléments suivants :

- la description complète de la Prestation (notamment liste des travaux et/ou fournitures) ;
- le prix de la Prestation ;
- les modalités de règlement ;
- l'adresse d'exécution de la Prestation ;
- la durée de validité du Devis ;
- éventuellement les délais de réalisation de la Prestation ;

En cas d'acceptation du Devis, le Client doit retourner à l'Entreprise un exemplaire daté du Devis sur lequel il aura apposé sa signature et la mention manuscrite « lu et approuvé - Bon pour accord », accompagné, le cas échéant, du règlement de l'acompte défini dans le Devis.

2.2 Aucune commande de Prestation ne pourra être annulée, totalement ou partiellement, ou modifiée par le Client en cours de traitement de ladite commande par l'Entreprise, sauf accord écrit intervenant entre les parties par avenant au contrat.

En cas de rétractation du client avant commencement des travaux et hormis les cas encadrés par la loi, celui-ci restera redevable d'une indemnité de rupture fixée à 15 % du montant de la Prestation TTC.

Article 3 Exécution de la Prestation et sanctions associées

3.1 Le Client s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la bonne exécution de la Prestation, en toute sécurité et dans le strict respect des modalités précisées à cet effet par l'Entreprise.

Avant tout début d'exécution de la Prestation, le Client fera notamment les aménagements et modifications nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Client assurera à l'Entreprise un accès libre au lieu d'exécution de la Prestation, pendant les jours et les plages horaires d'intervention de l'Entreprise. Le Client mettra à disposition de l'Entreprise toute l'eau et l'énergie nécessaire à l'exécution de la Prestation, ce à titre gracieux. Le non respect de ces obligations par le client générera un droit à réparation au profit de l'Entreprise en application de l'article 1217 du code civil notamment.

3.2 Le Client s'engage à fournir à l'Entreprise les garanties de paiement auquel il est tenu par la loi (ex : garantie bancaire, délégation de

paiement...). A défaut, et notwithstanding les sanctions déjà prévues par la loi, ce manquement ouvrira droit à résiliation du contrat aux torts du client.

3.3 En cas de suppression d'une partie de la Prestation ou de demande de rupture du marché en cours d'exécution à l'initiative du client, ce dernier sera redevable, en sus du paiement des travaux effectués, d'une indemnité de 15 % du montant TTC de la Prestation supprimée ou restant à exécuter.

3.4 L'Entreprise, pour sa part, s'engage à exécuter la Prestation avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art du moment.

Il est toutefois expressément intilqué que malgré les efforts de l'Entreprise, la réalisation de la Prestation est source de bruits et d'émission de poussières, et plus généralement de nuisances. Le Client reconnaît en être pleinement informé et en informer son propre voisinage et/ou ses cocontractants.

L'Entreprise fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais de réalisation de la Prestation, éventuellement précisés au Devis. Les délais précisés sont toutefois indicatifs et peuvent, en conséquence, être prolongés notamment :

- en cas d'intempéries, au sens des dispositions des articles L. 731-1 à 13 du Code du travail ;
- en cas d'événements de force majeure, tels que définis à l'article 10 des présentes conditions générales de prestation ;
- en cas de modification de la Prestation, demandée par le Client et acceptée par l'Entreprise ;
- en cas de défaut d'exécution par le Client de ses obligations contractuelles (exemples : retard de paiement, retard dans les formalités ...)
- en cas d'indisponibilité de l'Entreprise liée à son plan de charge ;
- en cas d'événements ou causes extérieures à la volonté de l'Entreprise - non constitutifs de force majeure - empêchant de bonne foi l'Entreprise d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge.

En cas de prolongation des délais, l'Entreprise en avisera le Client par écrit dans un délai raisonnable, ce sans que cela ne puisse ouvrir droit au profit du Client à une quelconque indemnisation de la part de l'Entreprise.

En cas de décalage de la date de démarrage de la Prestation de plus de 6 mois par rapport à la date prévue et pour une cause imputable à l'Entreprise, le Client pourra résilier le contrat sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par les parties.

Par ailleurs, les présentes conditions générales écartent de l'exécution du contrat les articles 1221, 1222 et 1223 du code civil.

Article 4 Réception de la Prestation

4.1 La réception de la Prestation se fera de manière contradictoire. La réception est demandée - à l'issue de la réalisation de la Prestation - par l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple portant la mention « remise en main propre » adressée au Client, signalant à ce dernier que la Prestation peut être réceptionnée à une date qui ne saurait être supérieure à 20 jours à compter de la date de la demande, par l'Entreprise.

La réception peut être expresse (signature par les parties d'un procès-verbal de réception) ou tacite (prise de possession par le Client de la Prestation et/ou des ouvrages objet de la Prestation).

En cas de réserves ou de réclamations concernant la réalisation de la Prestation, celles-ci doivent être portées sur le procès-verbal de réception par le client.

A l'achèvement des travaux, en présence ou en l'absence d'un PV de réception assorti ou non de réserves, le Client reste tenu du paiement de l'intégralité de la Prestation.

Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application de l'article 17 de la norme NFP 03-001 qui les complètent en tout ce qui est de besoin.

4.2 La réception fixe le point de départ des responsabilités et garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 1792-4-1 du Code civil.

Article 5 Prix et conditions de paiement

5.1 Le prix de la Prestation - exprimé en Euros - est défini dans le Devis et mentionne le prix hors taxes, la TVA applicable au taux en

vigueur au moment de la commande de Prestation et le prix TTC.

5.2 Le prix pourra être amené à varier entre le moment de l'acceptation du Devis et la réception de la Prestation selon la variation de l'indice BT01. Ladite évolution sera calculée sur la base du dernier indice paru à la date de l'acceptation du Devis et du dernier indice paru à la date de la réception de la Prestation dans les conditions de l'article 4 des présentes conditions générales. L'Entreprise informera le Client de toute évolution du prix. Si l'indice sus énoncé venait à disparaître, et à défaut d'accord entre les parties pour définir le nouvel indice, il sera fait appel au juge compétent, lequel pourra lui substituer l'indice qui lui paraîtra le plus approprié.

5.3 Sauf modalités particulières de paiement définies dans le Devis, la Prestation est réglée selon les modalités suivantes :

- Au moment de l'acceptation du devis :
 - paiement d'un acompte égal à 30 % du montant du prix total figurant sur le Devis
 - en cas de délégation de paiement auprès d'un assureur, paiement du montant équivalent à la franchise prévue au contrat d'assurance mobilisé
- Paiement, le cas échéant, des situations de travaux intermédiaires et du solde dans le délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante.

Par ailleurs, les factures sont payables en toutes circonstances au siège social de l'Entreprise ou en tout lieu désigné à cet effet par elle.

Le règlement est effectué en Euros (€) par virement, chèque ou plus généralement tout mode de paiement expressément et préalablement accepté par l'Entreprise.

La facture est considérée comme réglée lorsque le montant qui y figure est définitivement crédité sur le compte bancaire de l'Entreprise. Aucun escompte n'est accordé par l'Entreprise au cas de règlement anticipé par le Client.

5.4 Retard de paiement et sanctions associées

Toute somme non réglée à l'échéance entraîne de plein droit (cf article L441-6 du code de commerce), dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'application d'intérêts de retard d'un montant égal au taux de la Banque Centrale Européenne à son opération de financement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage.

Le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40€ par facture impayée pour frais de recouvrement des sommes dues sachant que l'Entreprise pourra demander une indemnisation complémentaire des frais et honoraires de recouvrement des sommes réellement supportées.

Par ailleurs, le non-paiement d'une seule facture rend, à la discrétion de l'Entreprise, immédiatement exigible de plein droit le montant des autres factures restant dues à l'Entreprise - l'ensemble des sommes en cause produisant immédiatement intérêt selon les modalités définies au présent alinéa.

Au cas de retard de paiement, l'Entreprise pourra également, après mise en demeure restée infructueuse plus de 15 jours calendaires :

- suspendre ses obligations concernant la Prestation visée par le retard ainsi que toutes les prestations et fournitures en cours jusqu'à complet règlement des sommes que le Client reste lui devoir.
- Subordonner l'exécution de la Prestation à la prise de garanties ou à de nouvelles modalités (notamment nouvelles conditions de règlement) donnant toutes garanties de règlement et jugées satisfaisantes par l'Entreprise.

• Résilier la Prestation. Cette résiliation frappera non seulement la Prestation en cours mais aussi - si l'Entreprise le souhaite - tout ou partie d'autres Prestations en cours ou à venir réalisées pour le compte du client que leur paiement soit échu ou non. Le cas échéant, les acomptes versés par le Client seront conservés par l'Entreprise.

De convention, toute résiliation aux torts du Client entraînera l'exigibilité de la facturation de la Prestation exécutée majorée d'une pénalité forfaitaire de 25% du montant TTC de la Prestation restant à exécuter.

Article 6 Sous-traitance

Il est précisé que l'Entreprise se réserve la faculté de confier l'exécution de la Prestation à un tiers qui interviendra comme sous-traitant. Le Client accepte d'ores et déjà le principe de cette intervention. Le Client devra, toutefois, accepter de manière préalable le sous-traitant et

agréer ses conditions de paiement. Ce sous-traitant sera rémunéré par l'Entreprise et placé sous son exclusive responsabilité et charge. Il en résulte que l'Entreprise restera, à l'égard du Client entièrement responsable des obligations mises à sa charge et se portera garant de la bonne exécution de ses obligations par le sous-traitant.

Article 7 Réserve de propriété - Transfert des risques

Les matériaux et/ou approvisionnements fournis par l'Entreprise dans le cadre de la réalisation de la Prestation sont grevés d'une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix de la Prestation en principal et accessoires.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert au Client des risques de perte ou de détérioration des fournitures et/ou ouvrages soumis à réserve de propriété - des leur remise matérielle sur le lieu d'exécution de la Prestation - ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 8 Propriété intellectuelle

Aucun élément de la relation contractuelle existant entre l'Entreprise et le Client ne peut permettre au Client de revendiquer le transfert à son bénéfice ou au bénéfice de tout tiers d'un quelconque droit de propriété ou d'exploitation de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la nature, la portée et/ou l'origine) détenus ou exploités par l'Entreprise, ce concernant notamment les études, modèles, dessins et/ou plans remis au Client dans le cadre de l'exécution par l'Entreprise de la Prestation.

Le Client s'engage à respecter les droits ainsi détenus ou exploités par l'Entreprise et à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter atteinte et de façon plus générale pouvant porter atteinte aux intérêts de l'Entreprise.

Article 9 Confidentialité

Le Client considérera comme strictement confidentielles et s'engage, sauf accord écrit et préalable de l'Entreprise, à ne pas exploiter autrement que dans le cadre strict de leur relation contractuelle et à ne pas communiquer à un tiers, toutes les informations dont il aura eu connaissance à l'occasion de leur relation contractuelle, et qui auront été communiquées oralement ou par écrit, qu'elles soient ou non signalées comme confidentielles.

Cot engagement de confidentialité :

- ne concerne pas les informations appartenant au domaine public ou notoirement connus des tiers du fait de leur nature ;
- est applicable pendant toute la durée des relations entre le Client et l'Entreprise et perdure après la cessation desdites relations, tant que les informations concernées ne sont pas tombées dans le domaine public.

Article 10 Force Majeure

L'Entreprise ne sera pas tenue responsable de manquement à l'exécution de ses obligations résultant d'un cas de force majeure. Réserve d'une telle situation - ce sans que cette liste soit exhaustive - les événements suivants :

- La destruction affectant tout ou partie des installations de l'Entreprise,
- Les troubles publics graves, guerres, grèves, émeutes, épidémies, blocage des moyens de transport et de communication,
- Les catastrophes naturelles, vagues de froid, inondation ou faits analogues,
- L'indisponibilité technique, épuisement des stocks et retards éventuels des fournisseurs de l'Entreprise,

Et, plus généralement, tous événements ou causes imprévisibles et irrésistibles pour l'Entreprise l'empêchant d'exécuter de bonne foi tout ou partie des obligations mises à sa charge.

Article 11 Juridiction compétente

En cas de litige quelconque en relation avec le contrat, l'Entreprise et le Client attribuent une compétence exclusive aux juridictions de la ville dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Entreprise pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif doit être appliquée de la façon la plus large et la plus absolue, y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes ou conservatoires, notwithstanding pluralité de défendeurs en appels en garantie.

C.G.P. / Professionnel Juin 2017



**Pôle Cadre de Vie et
Aménagement Urbain**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-651

**Demande de subvention -
Budget participatif du Département des Deux-Sèvres -
Création d'un parcours fitness parc Camille Richard**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 26, dans les termes ci-après :

« De demander à tout organisme financeur, dont le montant n'excède pas 30 000 euros, l'attribution de subventions » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le projet de création d'un parcours fitness, parc Camille Richard (quartier Souché), a été retenu pour obtenir une dotation du budget participatif du Département ;

DECIDE

Art. 1 -

De solliciter une subvention auprès du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES au titre du budget participatif.

Adresse : Conseil du Département des Deux-Sèvres – Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT CEDEX 9

Art. 2 -

De fixer le montant de la demande de subvention à 26 816,00 € net sur une dépense éligible à 33 520,00 € HT.

Art. 3 -

D'approuver le dossier de demande de subvention annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



PCV COLLECTIVITES

Aménageur d'espaces ludiques et sportifs

1182 rue de la gare

79410 ECHIRE

Tél : 05.49.25.23.78 - Fax : 05.49.25.25.09 - email : pcv@pcvcollectivites.fr

D E V I S		MAIRIE DE NIORT PLACE MARTIN BASTARD CS58755 79027 NIORT CEDEX A l'attention de : Téléphone : Portable :
Edité à ECHIRE, le 10 décembre 2021		
Référence	: DV009547	
Date	: 10/12/21	
Assistante cciale	Marie Manson	
Commercial	: Nicolas Dano	
Port. Commercial	: 06 74 06 83 31	
AMENAGEMENT D'UN PARCOURS SANTE ET MODULES DE FITNESS AU PARC CAMILLE RICHARD (QUARTIER SOUCHE) - ANNULE ET REMPLACE		

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre société et à nos produits. Vous trouverez dans ce document l'offre relative à votre demande.

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
	<u>I - MODULES DE FITNESS EXTERIEUR</u>				
	<u>* Gamme musculation</u>				
STCPP	Combiné Push-Pull multiprises (gamme musculation) - accessible aux personnes à mobilité réduite - avec notice rivetée sur la machine	U	1,00	2 120,00	2 120,00
AD	Le Duo Adducteur (gamme musculation) - avec notice inox rivetée sur la machine	U	1,00	1 702,00	1 702,00
STVE	Le Vélo Elliptique (gamme musculation) - avec notice inox rivetée sur la machine	U	1,00	1 624,00	1 624,00
	<u>* Gamme cardio</u>				
STRM	Le Rameur (gamme cardio) - avec notice inox rivetée sur la machine	U	1,00	1 624,00	1 624,00
	<u>* Gamme Détente</u>				
STBL	La Balancelle (gamme détente) - avec notice inox rivetée sur la machine	U	1,00	1 780,00	1 780,00

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
ST3T	Le Triple Twister (gamme détente) - avec panneau indicateur riveté sur la machine	U	1,00	1 450,00	1 450,00
PANINFOPS	Panneau d'accueil - 40 x 60 cm - adhésif personnalisable. Consignes, recommandations de sécurité et numéros utiles		1,00	530,00	530,00
MOD	Montage, installation et scellement des modules de fitness par notre équipe technique agréée compris remise des certificats de pose	F	1,00	2 100,00	2 100,00
	Sous-total				12 930,00
	<u>II - PARCOURS SANTE</u>				
PS10A	Panneau d'Information en pin traité classe 4 sans toit avec panneau HPL AVEC gravure simple du parcours (écriture noire) du parcours sur panneau HPL - plan à fournir par vos soins	U	1,00	1 094,00	1 094,00
	* Echauffement				
PS20	Slalom (x10) - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	691,00	691,00
PS25	Barres parallèles - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630 : 2015	U	1,00	583,00	583,00
PS58	Traction des bras 2 Hauteurs - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	468,00	468,00
PS30	Saut de Pucés - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux lamellé collé en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	752,00	752,00
PS39	Saut Alterné - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux lamellé collé en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	489,00	489,00
PS45	Passage dessus dessous (x6) - avec panneau indicateur - poteaux lamellé collé en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	980,00	980,00
	* Coordination et équilibre				
PS23	Poutre d'Equilibre - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	815,00	815,00

Référence	Désignation	U	Qté	PU	Montant HT
PS81	Les Echasses (x8) - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	934,00	934,00
PS26	Pas de Géant (10 plots) - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux lamellé collé en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	722,00	722,00
PS21D	Echelle double hauteur 1.50m - scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630		1,00	948,00	948,00
PS29	Barres Fixes 3 hauteurs- scellement direct - avec panneau indicateur - poteaux en pin français PEFC autoclave classe IV - conforme à la norme EN16630	U	1,00	724,00	724,00
	<u>* Renforcement musculaire</u>				
M-PS85	Station Renforcement Musculaire comprenant : - appui facial - barres parallèles ht 1.10m - échelle à se suspendre ht 2.20m - barre fixe ht 2m - flexion jambe Poteaux aluminium laqué (fixations à sceller)	U	1,00	4 280,00	4 280,00
MOD	Montage, installation et scellement de l'ensemble par notre équipe technique agréée compris remise des certificats de pose	F	1,00	7 110,00	7 110,00
	Sous-total				20 590,00

Si commande, merci d'indiquer une adresse de livraison et un N° de téléphone :

Total H.T.	33 520,00
Total T.V.A. 20,00 %	6 704,00
Total T.T.C.	40 224,00
Net à payer (Euro)	40 224,00

A : le : / /

Mode de Règlement :

Notre offre sur devis est valable jusqu'au 23 décembre 2021.

Signature Entreprise :



Devis N° DV009547

20 DEC. 2021

Bon pour Accord. **Le Directeur Général des Services de la Ville de Niort**

Signature Client:

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-654

**Marchés publics - Restauration de la salle du Conseil municipal -
Sondages stratigraphiques et essais d'interventions
en vue de la restauration de la toile de Fouqueray -
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que, dans le cadre de la restauration de la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, il convient de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de sondages stratigraphiques et essais d'interventions en vue de la restauration de la toile de Charles Dominique Fouqueray ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement dont le mandataire est L'ATELIER MARC PHILIPPE
Adresse: 6 rue Maryse Bastié – 37230 FONDETTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 28 273,00 € HT soit 33 927,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 14/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**RESTAURATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LA SALLE DE REUNION ATTENANTE
A NIORT**

**SONDAGES STRATIGRAPHIQUES et ESSAIS
D'INTERVENTIONS EN VUE DE LA RESTAURATION DE
LA TOILE DE C-D FOUQUERAY**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANTJe soussigné (nom et prénom) : Marc PHILIPPEagissant en qualité de : Restaurateur d'oeuvres peintes

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale Atelier Marc PHILIPPEsiège social 6, rue Maryse Bastié 37230 FONDETTESn° identification (SIRET) 823 297 320 00017n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹n° inscription au registre du commerce 823 297 320 RCS TOURS

ou au répertoire des métiers

Code APE 90003A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation- en application des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet un **marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour des sondages stratigraphiques et essais d'interventions en vue de la restauration de la toile de C-D FOUQUERAY à l'Hotel de ville de Niort , salle du Conseil et salle de réunion attenante.**

Article III. MONTANT

Marché à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	28 273, 00	euros
TVA 20.00 %	5 654, 60	euros
TTC	33 927, 60	euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Article IV. DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le marché court à compter de sa notification pour une durée estimée à 8 semaines, hors délais de validation de la maîtrise d'ouvrage.

Phase préparation : 1 semaine

Phase intervention : 3 semaines

Phase rapport : 4 semaines

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):

INTITULE DU COMPTE :

DOMICILIATION :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé Rib :

IBAN (International Bank Account Number) :

FR

Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 20 Dec 2021	Le
A 8000000	A Niort
La personne habilitée ATELIER MARC PHILIPPE <i>Restauration d'œuvres peintes</i> 6 rue Maryse Bastié 37230 FONDETTES Tél : 06 07 23 25 55 SIREN : 823 297 320 R.C.S Tours	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation  Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué Elmano MARTINS

20 DEC. 2021



Direction des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-549

Suppression de la régie d'avances pour les Centres de Loisirs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la première décision n°L-200150 du Maire en date du 30 mai 2000 instituant une régie d'avances pour les centres de loisirs, modifiée par la dernière décision n°20100782 du Maire en date du 15 octobre 2010 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 portant application de l'article 11 du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant que dans la mesure où l'activité « centres de loisirs » sera désormais gérée en prestations de service, la régie d'avances éponyme peut être supprimée ;

DECIDE

Art.1 -

La régie d'avances pour les centres de loisirs est supprimée à compter du 15 décembre 2021.

Art.2 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art.3 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances Publiques de NIORT
Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 Rue de Strasbourg
BP 59117
79061 NIORT Cedex 09
Téléphone : 05 49 78 71 30
Mél. : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NIORT

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi
8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les après-midi
des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : **Patricia GUICHARD**
Réf :

Niort, le 15/12/2021

REGIE

DE RECETTES D'AVANCES DE RECETTES & D'AVANCES

AVIS DU COMPTABLE

Régie 00612 « Centre de Loisirs »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort concernant la clôture de la
régie « Centre de Loisirs » à compter du 15 décembre 2021,

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et
Amendes, émet un avis :

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

Le Chef de service comptable,
Patricia GUICHARD

Denis MIAUX
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-661

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec AFPA ENTREPRISE -
Participation de trois agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les conseillères en évolution professionnelle ont besoin de faire passer des évaluations de compétences professionnelles à des agents inscrits sur un parcours de transition professionnelle ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec AFPA ENTREPRISE
Adresse : 22 rue Alfred de Vigny - 33200 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 470,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AFFA ENTREPRISES
Nouvelle-Aquitaine

DR ENTREPRISES NOUVELLE-AQUITAINE
22 rue Alfred de Vigny
33200 BORDEAUX

COMMUNE DE NIORT
MAIRIE
1 PLACE MARTIN BASTARD
BP 00516
79022 NIORT CEDEX

SIRET : 82409268800210 APE : 8559A
N° de déclaration d'activité : 11930762893 / Ile-de-France
N° TVA intracommunautaire : FR 82824092688

A l'attention de : *Monsieur Jerome BALOGE*

Référence : 254887

Affaire suivie par : *Madame Nathalie CARREY* ☎ : 05 49 77 16 28

Objet : prestation de positionnement pour 3 agents de la ville de Niort

Nature et libellé de la prestation	Quantité	P. U HT	Montant HT	TVA
- EVAL CAPA ET COMPET PRO (ECCP) Détail de la prestation en annexe	1 FORFAIT	1 470,00 €	1 470,00 €	
			Montant Total HT	1 470,00 €
			Montant Total TVA	0,00 €
			Montant Total TTC	1 470,00 €

Date limite de validité de l'offre : 03/01/2022

Pour AFFA ENTREPRISES le 10/11/2021
Nom, signature et cachet

Pour le client le
Nom, Qualité, Signature et Cachet
précédés de la mention "bon pour accord"



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER

21 DEC. 2021

ANNEXE

Prestation	EVAL CAPA ET COMPET PRO (ECCP)
Descriptif	positionnement pour 3 agents de la ville de Niort
Public concerné	3 agents
Validation	compte rendu individuel
Quantité et Date	1 FORFAIT Du 03/01/2022 au 23/12/2022
Lieu de prestation	Centre de Niort 40 rue Pierre Chantelauze 79000 NIORT

Programme / méthodes / modalités prestation de positionnement pour 3 personnes
forfait 490 €/ personne

Financement de la prestation

Quantité	Prix Unitaire HT	total HT
1 FORFAIT	1 470,00 €	1 470,00 €

Cette prestation est exonérée de TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261-4-4a du Code Général des Impôts

Avec la répartition suivante

COMMUNE DE NIORT MAIRIE	pour 100,00 %, soit(*)	1 470,00 € HT
-------------------------	------------------------	---------------

(*) selon les conditions de règlement portées par le client.



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-662

**Marchés publics - Formation du personnel -
Convention passée avec H2L Conseil -
Participation d'un groupe d'agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de former des encadrants sur la thématique « *Manager équitablement une équipe ayant des collaborateurs en situation de handicap* » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec H2L CONSEIL
Adresse: 2 rue de la Boutillière - 16290 SAINT SATURNIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 090,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'élue référente à signer la convention de formation ultérieurement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Saint Saturnin, le 15 décembre 2021

DEVIS n° 211204

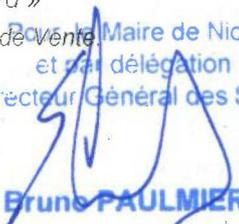
PRESTATION	TARIF HT*
<p>Conception et animation d'une session de formation à destination des encadrants</p> <p>« Manager une équipe ayant des agents en situation de handicap »</p> <ul style="list-style-type: none">• Intervention dans vos locaux• Vendredi 21 janvier 2022• Horaires : 9h-12h/13h30-16h30• 1 consultante spécialisée handicap au travail	<p>1 090 €</p>

- Organisme exonéré de la TVA au titre de la formation professionnelle
Ce tarif comprend tous les frais liés au déplacement de la consultante

Devis à signer précédé de la mention « Bon pour accord »
La signature du devis vaut acceptation des Conditions Générales de Vente



Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-665

**Accord-cadre Fourniture de matériel de signalisation tricolore
pour signaux de marque AXIMUM**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de se fournir en pièces détachées pour le matériel de signalisation tricolore pour signaux de la marque AXIMUM (appareillage de signalisation composé de visuels : feux tricolores, piétons..., principalement en centre-ville) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AXIMUM

Adresse : 17 Avenue Roger Lapébie - ZI Chanteloiseau - 33140 VILLENAVE D'ORNON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 32 736,00 € HT soit 39 283,20 € TTC, le montant maximum étant fixé à 80 000 euros HT pour la durée totale du contrat, et de mandater les dépenses.

La durée du marché est fixée à 4 ans à compter du 09 janvier 2022 ou de sa notification si postérieure.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 17/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

COPIE

ACCORD-CADRE

FOURNITURE DE MATERIEL DE SIGNALISATION TRICOLEURE POUR SIGNAUX DE MARQUE AXIMUM

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

le 1er novembre 2021

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Marché sans mise en concurrence, article R2122-3/ 3°

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **Dominique POUMAREDES**

agissant en qualité de : **Chef d'Agence**.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale **AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES**.....

siège social **17 AVENUE ROGER LAPEBIE – 33140 VILLENAVE D'ORNON**

n° identification (SIRET) **383 765 799 00085**

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce **383 765 799 RCS Bordeaux**

ou au répertoire des métiers

Code APE **2790 Z**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériel de signalisation tricolore pour signaux de marque AXIMUM

COPIE

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	32 736 euros
TVA 20.00 %	6 547.20 euros
TTC	39 283.20 euros

Les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Le titulaire

- refuse
- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

Le montant de l'avance est calculé sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

En cas de sous-traitance envisagée dans le cadre de l'exécution, il sera procédé au remboursement de l'avance à hauteur de l'avance prévue pour le sous-traitant que celui-ci refuse ou pas l'avance.

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 14/12/2021	Le
A Villenave d'Ornon	A Niort
La personne habilitée ²	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation
Dominique POUMARE DES Signature numérique de Dominique POUMAREDES Date : 2021.12.14 14:21:55 +01'00'	

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de Projet Prévention
des Risques majeurs et
sanitaires**

Décision N°2021-618

**Marchés publics - Missions de prélèvements et analyses
pour recherches et dénombrements de légionelles dans les stades,
salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort prend en compte le risque lié aux légionelles dans les établissements recevant du public dont elle est propriétaire ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le laboratoire BIOVAL

Adresse : 152 bis avenue du Général de Gaulle - BP 80029 – 17430 TONNAY-CHARENTES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 033,26 € TTC pour la partie forfaitaire, et pour chaque éventuelle prestation de recontrôle en cas de dépassement des objectifs cibles 52,38 € TTC, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le document unique ;
- l'offre financière du laboratoire BIOVAL.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Département des Deux-Sèvres



Ville de NIORT

Missions de prélèvements et analyses

pour recherches et dénombrements de Légionelles.

Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

20/10/21

DOCUMENT UNIQUE

SOMMAIRE

ARTICLE 1- NATURE ET ETENDUE DE LA MISSION	3
ARTICLE 2- MISSION.....	3
2.1 OBJET	3
2.2 CONDITION.....	4
2.3 DUREE DU MARCHE	
2.4 MONTANT DU MARCHE.....	4
2.5 REGLEMENT.....	5
ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION ET MODALITES D'EXECUTION	5
3.1 CONTENU	5
3.1.1 Organisation	5
3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles.....	5
3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles.	6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	6
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7
ANNEXE.....	8-9

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

Zolou G

Article 1- Nature et étendue de la mission

Les légionelles sont des bactéries largement présentes dans les écosystèmes naturels et principalement dans les milieux hydriques. Elles prolifèrent dans les installations qui leur offrent des conditions favorables (stagnation de l'eau, température de l'eau comprise entre 25°C et 45°C, nutriments tels que le fer ou le zinc). Elles peuvent contaminer les individus lorsque ceux-ci sont exposés à des aérosols d'eau (de dimension inférieure à 5 micromètres) issus de milieux où la bactérie a proliféré. Les personnes peuvent contracter des infections non pulmonaires de type grippal ou des infections pulmonaires graves appelées légionelloses (maladie non contagieuse).

En France, le taux de décès atteint 11%.

Les *Legionella Pneumophila* sont responsables de la majorité des cas de légionelloses.

La prestation à fournir s'inscrit dans le cadre d'une action globale de prévention des risques liés à la présence de Légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaires des bâtiments et de l'application de :

- Articles L1321-4 et R1321-1 à R1321-61 et L1321-4 du Code de la Santé Publique
- Article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.**
- Arrêté du 23 juin 1978, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.
- Circulaire DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en oeuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des Légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

Article 2- Mission

2.1 Objet

L'objet de la mission est la réalisation de prélèvements d'eau et analyses Légionelles dans les établissements de la Ville de NIORT faisant d'une part l'objet d'une distribution collective d'Eau Chaude Sanitaire (ECS) et d'autre part exposant le public à des points d'usage de l'eau qui émettent des aérosols pouvant disperser les Légionelles.

La prestation est à réaliser sur le territoire de la commune de NIORT dans le département des Deux-Sèvres.

Les établissements recevant du public, objets de la prestation, sont identifiés sur la liste jointe en annexe.

Ces installations sont la propriété de la Ville de NIORT.

BIOVAL 152 bis, avenue Général de Gaulle BP 80029 17430 TONNAY-CHARENTE Tél. : 05.46.82.38.55
--

20/12/21 ³ 

BIOVAL
 152 bis, avenue Général de Gaulle
 BP 80029
 17430 TONNAY-CHARENTE
 Tél. : 05.46.82.38.55

2.2 Condition

La mission devra être réalisée par un laboratoire accrédité pour le paramètre légionelles par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Les prélèvements d'eau peuvent être réalisés par le laboratoire ou par un organisme externe au laboratoire s'il est mandaté par lui et accrédité pour le paramètre légionelles.

2.3 Durée du marché

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2022.

2.4 Montant du marché

32 sites seront à contrôler, soit 77 prélèvements (voir annexe) :

Le prix unitaire pour un prélèvement de contrôle annuel :

HT 43,65	euros
TVA 20% 8,73	euros
TTC 52,38	euros
Total pour les 77 prélèvements 4033,26	euros TTC

Soit en lettres, en euros : Quatre mille trente trois euros et dix centimes

Le prix unitaire pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire :

HT 43,65	euros
TVA 20% 8,73	euros
TTC 52,38	euros

Soit en lettres, en euros : Cinquante deux euros et trente huit centimes

Le prix unitaire d'une mesure de chlore pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu :

HT 0,00	euros
TVA 20% 0,00	euros
TTC 0,00	euros

Soit en lettres, en euros : Zero euros

Tous autres frais (prélèvement, déplacement,...) devront être précisés dans le devis proposé par le prestataire.

BIOVAL
 152 bis, avenue Général de Gaulle
 BP 80029
 17430 TONNAY-CHARENTE
 Tél. : 05.46.82.38.55

20/12/21

2.5 Règlement

Les factures afférentes à chaque commande effectuée seront adressées à la Mairie de Niort, Service Communal d'Hygiène et de Santé, après exécution des prestations et devront être envoyées par voie électronique via la plateforme chorus pro ; Elles porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- la date et le **numéro du bon de commande**,
- la fourniture détaillée et ses références précises,
- le numéro de TVA Intracommunautaire
- le montant hors TVA de chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC des prestations

Article 3- Contenu de la mission et modalités d'exécution

3.1 Contenu

3.1.1 Organisation

La Ville de Niort aura en charge l'information des personnels des établissements.

Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2020 - Place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone : 05 49 78 74 82.

Le prestataire en charge des prélèvements devra retirer les clés des établissements à contrôler avant chaque intervention au Bureau Technique d'Intervention du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie (rue de la chamoiserie – 79000 NIORT)

Les prélèvements seront échelonnés du mois de janvier au mois de mai, puis du mois de septembre au mois d'octobre et devront être réalisés en début de semaine afin de palier au problème d'organisation des services en cas d'alerte à J+7 pour présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude sanitaire.

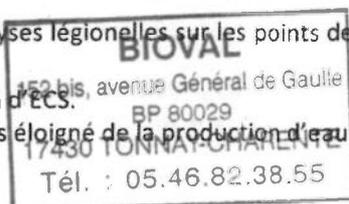
3.1.2 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles

Les prélèvements seront effectués selon les exigences de la norme NF T90-431/A1.

Les prélèvements d'eau sont réalisés afin de contrôler les conditions de maîtrise des réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS).

Pour chaque établissement, il sera réalisé un prélèvement d'eau pour analyses légionelles sur les points de surveillance suivants:

- Fond de ballon de production ou point le plus près de la production d'ECS.
- Point d'usage à risque du réseau ou à défaut le point d'usage le plus éloigné de la production d'eau chaude sanitaire
- Retour de boucle, ou à défaut point d'usage représentatif.



Les douches seront choisies comme point d'usage.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés.

Les prélèvements seront effectués de manière à ce que les résultats puissent être comparés d'une fois sur l'autre.

Toutes précautions seront prises pour que l'échantillon d'eau soit représentatif de l'eau circulant dans les canalisations et que la contamination accidentelle de celui-ci soit évitée.

Le laboratoire procédera à des mesures de terrain (température de l'eau, temps observé pour la stabilisation de la température, présence ou non d'eau mitigée) et la recherche de legionella et de legionella pneumophila.

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Lesensemencements seront réalisés sous un délai maximum de 24h après la réalisation des prélèvements.

Les résultats obtenus par la méthode PCR (polymerase chain reaction), normalisée NF T90-471, ne peuvent être utilisés dans le cadre de la mission.

3.1.3 Prélèvements d'eau pour analyses de légionelles suite à la mise en oeuvre de mesures curatives en cas de dépassement des objectifs cibles (recontrôles).

Les prélèvements d'eau pour analyses de recontrôle des légionelles doivent être réalisés :

- au moins 48 heures après la mise en oeuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).
- au moins 72 heures après la mise en oeuvre d'un choc thermique.

3.2 Documents à fournir par le titulaire

Le laboratoire informera par courriel le Service Communal d'Hygiène et de Santé des résultats provisoires et confirmés des analyses de légionelles pneumophila si l'objectif cible pour les ERP (1000 UFC/l) est atteint ou dépassé ou si la quantification des légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente. Ces informations seront à envoyer à l'adresse suivante :

Dans tous les cas, les résultats fournis à la ville de NIORT - Service Communal d'Hygiène et de Santé, seront transmis en :

- 1 exemplaire papier
- 1 exemplaire informatique

A l'adresse suivante :

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

Les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431 et sont exprimés en unités formant colonies par litre.

Article 4 - Obligations

Un minimum de perturbations de fonctionnement des établissements sera demandé lors de la réalisation des prestations.

Le laboratoire sera tenu à la confidentialité vis-à-vis de tous les renseignements qui lui seront communiqués, ainsi que du résultat des analyses. Il s'engage à ne pas diffuser d'informations sans accord préalable de la Ville de Niort.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de NIORT (05.49.78.74.82).



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX



ANNEXE

Liste des établissements concernés par la prestation 2022

N°	NOM DE L'ETABLISSEMENT	POINTS DE PRELEVEMENT	NOMBRE DE PRELEVEMENTS
1	Stade BARBUSSE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
2	Stade CHOLETTE (nouveau site)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
3	Stade ESPINASSOU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
4	Salle GOISE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
5	Stade GRAND CROIX	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
6	Salle IUFM	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
7	Stade « LES GARDOUX »	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
8	Stade MASSUJAT (vestiaire ancien)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
9	Stade MASSUJAT (nouveau vestiaire)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
10	Salle OMNISPORTS	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
11	Salle PONTREAU	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
12	Salle PISSARDANT	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
13	Salle SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
14	Salle STE PEZENNE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
15	Stade ST LIGUAIRE (bas)	- Sortie de production - Point d'usage	2
16	Stade ST LIGUAIRE (haut)	- Sortie de production - Point d'usage	2

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

20/10/21

17	Stade MINERAIE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
18	Stade MUNICIPAL (Tennis)	- Sortie de production - Point d'usage	2
19	Stade MUNICIPAL (Foot)	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
20	Stade PISSARDANT (nouveau site)	- Sortie de production - Retour de production - Point d'usage	3
21	Stade SOUCHE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
22	Stade STE PEZENNE	- Sortie de production - Point d'usage	2
23	TENNIS (départemental)	- Sortie de production - Point d'usage	2
24	TENNIS DE TABLE	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
25	Salle de boxe	- Point d'usage	1
26	Halte-garderie « Petits Pas »	- Point d'usage	1
27	Crèche du Port	- Point d'usage	1
28	Crèche Angélique	- Point d'usage	1
29	Crèche Mélodie	- Point d'usage	1
30	Crèche de l'Orangerie	- Sortie de production - Retour de boucle - Point d'usage	3
31	Salle Edmond PROUST	- Point d'usage	1
32	Centre équestre	- Point d'usage	1
TOTAL PRELEVEMENTS			77

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

20/10/21

I / L'OFFRE BIOVAL

1.1 IDENTIFICATION DU FOURNISSEUR DE L'OFFRE

 <p>BIOVAL BIOLOGIE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTALE</p>	<p>SCOP ARL LABORATOIRE BIOVAL 152 bis, avenue général de Gaulle BP 80029 - 17430 TONNAY-CHARENTE Tél : 05 46 82 38 55 Courriel : contact@bioval.fr</p> <p>SCOP SARL AU CAPITAL DE 33000 € RCS B 379 003 361 (90B40) - APE 7120 B</p>
---	---

1.2 OBJET DU MARCHÉ

Consultation de prestations de services

**Missions de prélèvements et analyses pour recherches et dénombrements de Légionelles.
Stades, salles de sports et autres bâtiments de la ville de Niort.**

32 sites seront à contrôler, soit 77 prélèvements/analyses.

1.3 IDENTIFICATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

**Mairie de Niort
Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort
Annexe rue de l'Hôtel de Ville - 2ème étage porte 110
Place Martin BASTARD
CS 58755 - 79027 NIORT Cedex**

Et par mail à :

1.4 DUREE DU CONTRAT

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2022 et prendra fin au 31 décembre 2022.

II/ LE LABORATOIRE BIOVAL

2.1 / LES COMPETENCES DU LABORATOIRE

L'ACCREDITATION COFRAC

Le laboratoire BIOVAL s'engage, sur la durée du marché, à effectuer des prestations conformes aux spécifications figurant dans le présent marché.

Notre Manuel qualité est le document de référence du laboratoire BIOVAL (Politique qualité, engagement de la direction, renvoi aux procédures qualité, ...).

L'équipe BIOVAL s'engage à :

- ✓ Être à l'écoute des clients,
- ✓ Réaliser les prestations d'analyses et de conseil par du personnel qualifié et habilité,
- ✓ Fournir les résultats et alertes dans les délais annoncés,
- ✓ Prendre les dispositions d'alertes adéquates en cas de résultats pathogènes,
- ✓ Valider la totale confidentialité des informations dont il a connaissance.

Le Système Qualité du laboratoire BIOVAL décrit les dispositions prises pour satisfaire aux prescriptions générales :

- ✓ De la norme NF EN ISO/CEI 17025,
- ✓ Du COFRAC,
- ✓ Des différents programmes d'accréditation
 - ✓ LAB GTA 59 : Analyses bactériologie alimentaire (Sur les analyses microbiologiques de produits et environnement agro-alimentaires).
 - ✓ LAB GTA 23 : Analyses microbiologiques des eaux (Analyses microbiologie des eaux en vue d'analyses microbiologiques).
 - ✓ LAB GTA 29 : (Echantillonnage en vue d'analyses microbiologiques)
- ✓ Des normes AFNOR spécifiques relatives aux essais et prélèvements.

Tout notre matériel de microbiologie et nos équipements de mesure sont soumis à la métrologie et répondent aux exigences du référentiel NF EN ISO / CEI 17 025.

Le laboratoire utilise les normes validées par l'AFNOR, spécifiques à chaque type de matrice.

Le laboratoire est accrédité COFRAC aux programmes :



Convention d'accréditation n°1-1320

La portée d'accréditation consultable sur le site www.cofrac.fr est jointe à l'offre.
La nouvelle portée d'accréditation sera consultable sur le site www.cofrac.fr.

Ces analyses seront rendues sous couvert de l'accréditation COFRAC (Analyses Légionelles selon la norme NF T90-431).

Dans un souci de qualité permanente, le laboratoire participe régulièrement aux essais inter-comparaisons du réseau RAEMA pour les analyses microbiologiques alimentaires et AGLAE pour les analyses microbiologiques des eaux.

L'ensemble du personnel est tenu d'assurer la confidentialité des informations qu'il détient par son activité au sein du laboratoire (règlement intérieur, engagement individuel signé).

Le laboratoire BIOVAL a une politique permanente orientée vers le développement durable qui se traduit dans son organisation.

Toute réclamation client est traitée systématiquement par le service qualité et fait l'objet d'une fiche d'enregistrement. La procédure QUA-02-PR-01 qui décrit les modalités de gestion des réclamations du laboratoire est mise à la disposition des clients.

Le laboratoire peut se visiter le matin sur simple rendez-vous.

2.2 LES HABILITATIONS DU PERSONNEL

Le laboratoire assure et garanti la compétence de l'ensemble du personnel technique et d'encadrement par des formations régulières et par des habilitations annuelles.

L'EQUIPE DU LABORATOIRE EST CONSTITUEE DE 15 SALARIES AYANT UNE QUALIFICATION BAC+2 A BAC+5.

Expert en prélèvement et analyse Légionelles :

- Formation sur les Techniques d'Analyse Légionelles de C.Boyer en 2014 à l'Institut Universitaire de Saint Etienne.
- Formation sur la Maîtrise des Incertitudes des Résultats des Eaux de C.Boyer en 2008 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation en Assurance Qualité des Analyses d'eaux de F.Biard en 2010 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation sur les Techniques de Prélèvement des eaux de O. Duc en 2010 au Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau, Office International de Limoges.
- Séminaire piscine HANNA INSTRUMENTS FRANCE du 7 février 2019 (présence de la responsable technique et de trois techniciens préleveurs).

2.3 NOS EFFECTIFS DEPLOYES POUR LE MARCHÉ

RESPONSABLE LABORATOIRE INTERLOCUTRICE TECHNIQUE DEDIE	CELINE BOYER	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
RESPONSABLE TECHNIQUE INTERLOCUTRICE TECHNIQUE DEDIE REPLACANTE	FRANCESCA BIARD	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
RESPONSABLE GESTION DES STOCKS FOURNISSEURS	FRANCESCA BIARD ET ANNE COLLEVILLE	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
COMPTABILITE ET INFORMATIQUE	EVE CHARRIER	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
FORMATION. CONSEIL	CELINE BOYER MICHEL BAZIN	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
HYGIENE. SECURITE. ENVIRONNEMENT	CELINE BOYER (Engagement de la Direction) AUDREY LARUE (Responsable HSE)	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr
RESPONSABLE QUALITE ET METROLOGIE	CELINE BOYER	Tél. 05.46.82.38.55 qualite.bioval@wanadoo.fr
VALIDATION DES RESULTATS	CELINE BOYER (Responsable laboratoire) Ou FRANCESCA BIARD (Responsable technique)	Tél. 05.46.82.38.55 contact@bioval.fr

2.4 LES EFFECTIFS TECHNIQUES POUR L'OFFRE

TECHNICIEN PRELEVEUR DEDIE	FREDERIC LEDUC SECTEUR 17/79	23 ans d'expérience en hygiène alimentaire (prélèvements et audits)
TECHNICIEN PRELEVEUR DEDIE	WILFRIED HERBERT SECTEUR 85/79	19 ans d'expérience en hygiène alimentaire (prélèvements et audits)

2.5 / LES CLIENTS

Le laboratoire réalise des prestations d'analyses et de conseil pour plus de 1000 établissements parmi lesquels :

Client	Objet du marché	Montant € HT	Date / Durée	Contrat 2021-2022
Des campings de Charente Maritime	Légionelles sur 50 campings	15267	2018	2021 2022
		15979	2019	
		15314	2020	
LABO 17	Légionelles	11378	2018	2021 2022
		15492	2019	
		14676	2020	
HERVE THERMIQUE 17	Légionelles	9420	2018	2021 2022
		6180	2019	
		3720	2020	
Des campings vendéens	Légionelles sur 28 campings	7300	2018	2021 2022
		7200	2019	
		6900	2020	
Les maisons d'arrêt DISP de Bordeaux	Légionelles sur les départements 16, 17, 19, 23, 24, 33, 47, 64, 79, 87	6138	2018	2021 2022
		9300	2019	
		8600	2020	
VILLE ANGOULEME	Légionelles	4600	2018	2021 2022
		6578	2019	
		6154	2020	
CONFLUENCE ADAPEI	Légionelles sur le département 17	3108	2018	2021 2022
		6100	2019	
		4932	2020	
CONFLUENCE ADAPEI	Légionelles sur le département 79	7151	2018	2021 2022
		7198	2019	
		7960	2020	
CONFLUENCE ADAPEI	Légionelles sur le département 86	1050	2018	2021 2022
		4983	2019	
		5667	2020	
MAIRIE DE MERIGNAC (33)	Légionelles	6080	2021	2021 2022
ADAPEI ARIA 85	Légionelles sur la totalité des sites	4730	2020	2021 2022
CH LIBOURNE	Légionelles	4494	2019	2021 2022
		4956	2020	
AASSA (EHPAD)	Légionelles	4364	2018	2021 2022
		3216	2019	
		3675	2020	
VILLE NIORT	Légionelles	3388	2018	2021
		3465	2019	
		3465	2020	
BTP RMS	Légionelles	2695	2018	2021 2022
		2834	2019	
		2276	2020	
ADAPT	Légionelles	2240	2018	2021 2022
		1360	2019	
		1440	2020	
APAGESM	Légionelles	1925	2018	2021 2022
		1771	2019	
		1694	2020	

Des cuisines centrales :

BRUGES (2015-2017-2020),

ALIUM BORDEAUX (2015-2018-2021-2022),

LOGHOS (les Cliniques sur BORDEAUX NORD) (2015-2018-2021-2022),

CENTRE HOSPITALIER de BLAYE (2014-2021) et de LIBOURNE en hygiène hospitalier et eaux (2016-2021)

Sociétés de maintenance de système de chauffage (légionelles) :

HERVE THERMIQUE17 et 85, ENGIE COFELY, BRUNET 17

III/ LES LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

3.1 LES PLANNINGS

Les prélèvements seront réalisés sur rendez-vous pris avec le SCHS

L'analyse se fera sur 2022 selon le planning prévisionnel des prélèvements à savoir échelonnés du mois de janvier au mois de mai, puis du mois de septembre au mois d'octobre.

Le technicien réalise prélèvements d'eaux en début de semaine afin de palier au problème d'organisation des services en cas d'alerte à J+7 pour présence de légionella pneumophila dans le réseau d'eau chaude sanitaire. Lors d'une réunion préparatoire, le planning prévisionnel des prélèvements sera vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le planning définitif devra être transmis au SCHS avant le 31 décembre 2021 - place Martin BASTARD, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, n° de téléphone : 05 49 78 74 82.

Le technicien préleveur respecte le planning prévisionnel des prélèvements vu en concertation avec le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort (SCHS).

Le prélèvement sur sites sera réalisé en début de semaine.

Le technicien prévient le service demandeur du jour et de l'heure de son passage.

Le technicien prend également rendez-vous avec l'agent technicien qualifié mis à disposition par des services de la commune concernée par le prélèvement.

La Ville de Niort prend en charge l'information des personnels des établissements.

3.2 TECHNIQUE DE PRELEVEMENT

Le prélèvement sur sites sera réalisé par nos techniciens préleveurs habilités aux prélèvements Légionelles.

Le prestataire en charge des prélèvements retirera les clés des établissements à contrôler avant chaque intervention au Bureau Technique d'Intervention du Centre Technique Municipal de la Chamoiserie (rue de la chamoiserie - 79000 NIORT)

Dès son arrivée dans l'établissement, le technicien préleveur signale sa présence à l'accueil de l'établissement.

Les techniciens veillent à ne pas gêner les usagers des bâtiments selon leurs spécificités.

Les techniciens respectent les règles de sécurité et d'hygiène de travail.

Ils prennent toutes dispositions nécessaires pour ne risquer aucune détérioration des locaux et équipements présents dans les établissements contrôlés. Ils veillent à rendre le site dans les conditions de fonctionnement initial (robinet et vanne en position de fonctionnement, ...) et tenir fermé les locaux dont il aura éventuellement les clefs.

Des consignes supplémentaires ont été rajoutées et formalisées à cause de l'épidémie COVID 19 (consignes, de nettoyage et de désinfection, de distanciation sociale, de désinfection des mains par un gel hydroalcoolique, de port de masque adapté au risque COVID et à l'hygiène et sécurité, de gants, de surblouse éventuelle, de nettoyage et désinfection des zones de travail à risque que le préleveur a pu toucher pendant sa prestation).

Les techniciens préleveurs appliquent la réglementation en vigueur : l'arrêté du 1er février 2010 et la CIRCULAIRE N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010.

Les prélèvements sont réalisés sous accréditation selon la norme FD T90-522 et NF EN ISO 19458.

Les personnes en charge des prélèvements prennent toutes les précautions pour que les échantillons d'eau soient représentatifs de l'eau circulant dans les canalisations et évitent toutes contaminations accidentelles.

Les techniciens sont équipés de flaconnage contenant du thiosulfate de sodium, d'une glacière munie de plaques eutectiques congelées, de thermomètre soumis à **contrôle métrologique**, de lingettes désinfectantes et chalumeau, de gel hydro alcoolique, de masque de **protection spécifique au risque Légionelles**.

Les techniciens sont équipés d'un chronomètre pour le respect des délais.

Le mode de prélèvement est formalisé et écrit dans des fiches d'instructions et de procédures.

Pour chaque point de surveillance, le technicien réalise une mesure de température de l'ECS manuellement à l'aide de thermomètre sonde soumis à contrôle métrologique.

Une mesure de chlore sera réalisée sur les installations utilisant en continu un traitement de désinfection par composés chlorés (Chlore libre et Chlore total /méthode HACH/mesure immédiate sur site)

La visite du technicien préleveur s'accompagne d'une mission de conseil et d'évaluation des risques. Il est ouvert à toutes les questions sur les opérations de traitement, les mesures correctives à apporter, etc....

En complément, les responsables d'encadrement sont à votre disposition en continu pour tous renseignements ou suivis spécifiques par téléphone ou rendez-vous (l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, ou tout avis sur l'existence éventuelle d'un risque ...).

@ PRELEVEMENT D'EAU EN VUE D'ANALYSE MICROBIOLOGIQUE			
OBJET	CARACTERISTIQUE MESUREE OU RECHERCHEE	PRINCIPE DE LA METHODE	REFERENCE DE LA METHODE
Eaux de réseaux froides et chaudes	Prélèvements pour la recherche de Legionelles	Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique)	FD T 90-522 NF EN ISO 19458 Circulaire Legionelles n° 2002/243 du 22/04/2002 Arrêté ministériel du 01/02/2010 et circulaire Legionelles n°2010/448 du 21/12/2010
Eaux de tours aéroréfrigérantes (IRDEFA)	Prélèvements pour la recherche de Legionelles	Prélèvement instantané (prise d'un échantillon unique)	FD T 90-522 NF EN ISO 19458 Circulaire Legionelles n° 2002/243 du 22/04/2002 Arrêté ministériel rubrique n°2921

(@) : Ce sigle signifie que l'analyse le prélèvement est réalisé sous accréditation.

3.3 LES HABILITATIONS DU PERSONNEL

Le laboratoire assure et garanti la compétence de l'ensemble du personnel technique et d'encadrement par des formations régulières et par des habilitations annuelles.

Expert en prélèvement et analyse Légionelles :

- Formation sur les Techniques d'Analyse Légionelles de C.Boyer en 2014 à l'Institut Universitaire de Saint Etienne.
- Formation sur la Maîtrise des Incertitudes des Résultats des Eaux de C.Boyer en 2008 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation en Assurance Qualité des Analyses d'eaux de F.Biard en 2010 à l'Institut Pasteur de Lille.
- Formation sur les Techniques de Prélèvement des eaux de O. Duc en 2010 au Centre National de Formation aux Métiers de l'Eau, Office International de Limoges.
- Séminaire piscine eaux Hanna Instrument France du 7 février 2019 (présence de la responsable technique et de trois techniciens préleveurs).

Les techniciens préleveurs habilités prélèvent selon les normes FD T 90-520 et NF EN ISO 19458, et applique l'Arrêté du 21/01/10.

Les techniciens microbiologistes sont habilités pour la réalisation d'analyses Légionelles selon la norme NF T 90-431.

Le laboratoire s'engage à respecter, de façon absolue, une obligation générale de confidentialité, de bonne tenue et de discrétion, à l'occasion de la présence de ses personnels au sein des locaux et à la faire respecter par son personnel.

La visite du technicien préleveur s'accompagne d'une mission de conseil et d'évaluation des risques. Il est ouvert à toutes les questions sur les opérations de traitement, les mesures correctives à apporter, etc....

En complément, les responsables d'encadrement sont à votre disposition en continu pour tous renseignements ou suivis spécifiques par téléphone ou rendez-vous (l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, ou tout avis sur l'existence éventuelle d'un risque ...).

3.4 LA PRISE EN CHARGE DES ECHANTILLONS

Les échantillons sont acheminés au centre d'analyses dans nos véhicules et dans les conditions optimums de conservation et de maîtrise des risques (conditions d'hygiène satisfaisantes et maintien de l'intégrité physique de l'échantillon).

Tout défaut d'échantillon est signalé au client (température non-conforme, quantité insuffisante ou matrice endommagée). Si le client souhaite maintenir sa demande d'analyses et dans la mesure où l'anomalie affecte peu les résultats, l'analyse peut être réalisée. Le Laboratoire BIOVAL se réserve alors le droit de faire figurer sur le rapport d'analyse ces écarts.

Le laboratoire assure la traçabilité des échantillons du prélèvement aux résultats d'analyse. Leur température est enregistrée dès leur réception au laboratoire. Les échantillons sont identifiés par système informatique avec un numéro anonyme, pour permettre un traitement analytique totalement impartial.

Le centre d'analyses est situé à Tonnay-Charente : de ce fait tous les échantillons prélevés avant 15h00 sur site peuvent être analysés en routine le jour même en après-midi (du lundi au vendredi). Les prélèvements sont réalisés en journée du lundi au vendredi. Sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Dès réception, les échantillons sont stockés dans un réfrigérateur spécifique de stockage du laboratoire jusqu'à la prise en charge pour analyse.

3.5 L'ANALYSE LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

Les méthodes d'analyses issues des normes validées AFNOR sont appliquées par le laboratoire et mises en œuvre pour ces analyses.

Prestations	Analyses	Méthodes analytiques	COFRAC (@)
Recherche et dénombrement <i>Legionella spp</i> et <i>Legionella pneumophila</i>	Ensemencement en direct puis ensemencement après concentration par filtration (impossibilité d'analyser les eaux non filtrables)	NF T 90-431	@

(@) Ce sigle signifie que l'analyse est réalisée sous accréditation.

Les résultats ne tiennent pas compte des incertitudes de mesures (sur demande).

Le laboratoire se réserve la possibilité de ne pas rendre le résultat sous couvert d'accréditation si un écart est identifié.

Les critères analytiques sont basés selon l'arrêté du 01/02/2010 (SASP1002960A) et selon la norme NF T 90-431. Les souches identifiées seront sérotypées.

Le laboratoire assure la traçabilité des échantillons du prélèvement aux résultats d'analyse. Les échantillons sont identifiés par système informatique avec un numéro anonyme, pour permettre un traitement analytique totalement impartial.

Sous-traitance : en cas de problème technique inopiné, le laboratoire se réserve le droit de sous-traiter l'analyse suivant la procédure en vigueur (en cas d'une eau chaude sanitaire non filtrable, le laboratoire se réserve le droit d'annuler l'analyse ou de la sous-traiter).

Lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1er février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant 3 mois.

Jours d'analyse	Les analyses légionelles sont lancées en journée du lundi au vendredi. Sauf samedi, dimanche et jours fériés.
-----------------	---

Les technicien(ne)s du laboratoire réalisent le suivi des analyses également le samedi et les jours fériés.

3.5 LA CONSERVATION DES SOUCHES DE LEGIONELLES

Dans le cas où les prélèvements d'eau et les analyses de légionelles sont réalisés à la demande du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et lorsque les seuils mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 1er février 2010 sont dépassés, le laboratoire conservera les souches pendant plus de 3 mois.

Le titulaire sera chargé de l'envoi au Centre national de référence des légionelles (CNR-L), à la demande du maître d'œuvre et sur injonction de l'ARS, des souches de légionelles issues des réseaux d'ECS devront renseigner le formulaire spécifique disponible auprès du CNR-L.

3.6 LA RESTITUTION DES RESULTATS D'ANALYSES ET ALERTES LEGIONELLES

Le rapport d'analyse émis est validé et signé par la Direction ou le Responsable technique.

Des rapports d'analyses provisoires sont émis avant le résultat définitif.

Le suivi des résultats s'effectuera de la manière suivante :

Les résultats satisfaisants et non satisfaisants définitifs des analyses seront expédiés dès validation du résultat. Envoi possible au mail désigné et confidentiel (sous condition de renseignement de la Convention de preuve du laboratoire).

En cas de suspicion ou de présence de Légionelles, le laboratoire assure immédiatement une alerte téléphonique auprès des responsables désignés; puis transmet par courriel, la confirmation du résultat de l'analyse.

3.6.1 LE RENDU DES RESULTATS PROVISOIRES

Les premières lectures interviennent après 3, 5 et 7 jours de culture.

Les premiers avis de suspicion de Legionella peuvent être communiqués dès 3 à 5 jours après la mise en analyse.

(Envoi de rapports avec des résultats provisoires).

Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Niort
Place Martin Bastard – CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Dossier suivi par
Tél. :
Mail :

En cas de présence de dépassement du critère (1000 UFC/l) de Legionella pneumophila, le laboratoire s'engage à informer la direction concernée par téléphone et confirmera par mail dans les délais les plus brefs afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour y remédier.

Si la quantification des Légionelles n'est pas possible en raison de la présence de flore interférente, le laboratoire informe les responsables concernés dans les plus brefs délais par téléphone, mail et reprogramme un prélèvement de contrôle.

3.6.2 LES RESULTATS VALIDES

Le laboratoire BIOVAL rend ses résultats sous accréditation.

Un rapport d'analyse par point de prélèvement sera transmis par mail et par papier à la collectivité contrôlée.

Le rapport d'analyse émis est validé et signé par la Direction ou le Responsable Technique signataire.

Les résultats définitifs et confidentiels sont transmis après traitement, édition informatique et validation dans un délai de 8 à 11 jours normatif.

La transmission dématérialisée des rapports d'analyses en format pdf est réalisée sous condition de signature de la convention de preuve.

Si la convention de preuve est signée, les rapports d'essai confidentiels seront expédiés sous 11 jours par courriel aux soussignés :

Mail :

3.7 LES DELAIS D'ANALYSES LEGIONELLES DANS LE RESEAU D'EAU SANITAIRE FROIDE ET CHAUDE

Durée de transport maximum du lieu de prélèvement au laboratoire à Tonnay-Charente	1h00 (source Mappy)
Délai maximum garanti entre la fin du prélèvement et le début de l'analyse	<p>Pour des prélèvements effectués avant 15h00 : passage en analyse le jour même du prélèvement</p> <p>Pour des prélèvements effectués après 15h00 : passage en analyse le lendemain matin à partir de 9h (le délai maximal des 24 heures est respecté)</p>
Moyen de conservation des prélèvements pendant ce délai	<p>Les échantillons sont acheminés au centre d'analyses dans nos véhicules.</p> <p><u>Les échantillons d'eau sont toutefois transportés et conservés à température ambiante jusqu'à l'analyse pour respecter la dernière norme en vigueur NF T90-431.</u></p> <p>Toutefois, nos véhicules sont bien dotés de réfrigérateur avec température dirigée et enregistrement en continu</p>
Suivi et rendu du résultat en cas de présence ou absence de Legionella pneumophila	<p><u>Les premiers avis de suspicion de Legionella peuvent être communiqués dès 3 à 5 jours après la mise en analyse.</u></p>
Moyens de communication du résultat des analyses avec/sans présence de Legionella	<p>Par mail et courrier</p> <p><u>Consultable directement sur notre site internet (onglet résultats)</u></p>
En cas de traitement curatif d'une installation Délais en heures pour l'intervention sur site	<p>Moins de 48 h</p> <p>La date de l'action curative devra nous être communiquée dans les meilleurs délais.</p> <p>En fonction des horaires où nous sommes prévenus de la date de traitement curatif</p> <p>(Sauf samedi, dimanche et jours fériés)</p>
Situation d'urgence ou exceptionnelle Délais en heures pour l'intervention sur site	<p>Passage au moins 48 h après une mise en œuvre d'une désinfection curative (avec mesure du chlore si traitement curatif par choc chloré).</p> <p>Passage au moins 72h après une mise en œuvre d'un choc thermique.</p> <p>Les interventions en urgence ou exceptionnelles seront réalisées du lundi au vendredi dans le créneau 8h00-16h00.</p> <p>En cas de besoin, et à titre exceptionnel, le SCHS peut être dans l'obligation de demander au technicien de laboratoire, lors de son passage, l'enlèvement d'échantillons non prévus au planning.</p> <p>Si un passage supplémentaire est nécessaire, il sera demandé par téléphone puis confirmé par écrit (fax ou email).</p>

3.8 CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

Le laboratoire BIOVAL mettra à votre service ses compétences, son expérience et son savoir-faire dans le domaine de la prévention et la gestion du risque Légionelles.

Les responsables d'encadrement sont à votre disposition en continu pour tous renseignements ou suivis spécifiques par téléphone ou sur rendez vous.

Cette mission de conseil concerne en particulier l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, l'assistance portant sur la mise en œuvre d'actions préventives et correctives face au risque Légionelles...

La visite du technicien préleveur s'accompagne d'une mission de conseil et d'évaluation des risques.

Les techniciens préleveurs sont habilités afin de pouvoir également vous conseiller sur les actions préventives, correctives et les améliorations à apporter sur les réseaux d'eau chaude sanitaire.

3.9 CARNET SANITAIRE

Un Carnet sanitaire relatif aux risques Légionelles peut vous être fourni dès la première intervention en version téléchargeable et imprimable sur simple demande.

Un Carnet sanitaire relatif aux risques Légionelles vous informe de la réglementation en vigueur, donne tous les renseignements techniques complémentaires (actions préventives et correctives en cas de traitement et les moyens de désinfection de réseau d'eau chaude sanitaire...).

IV / LA CONFIDENTIALITE ET LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Le Laboratoire Bioval s'engage à traiter de manière confidentielle et impartiale les informations fournies par le client et indiquées sur le rapport d'essai.

Nous vous rappelons que vous devez notifier à l'autorité administrative officielle tout résultat d'analyse d'autocontrôles susceptibles de présenter un risque sanitaire pour la santé humaine ainsi que tout résultats d'autocontrôle indiquant que les locaux, les installations et les équipements ne sont pas maîtrisés et sont susceptibles de présenter un risque (Amendement CE2093).

Selon l'article 50 de la Loi Egalim, les résultats d'analyses peuvent être communiqués par le Laboratoire Bioval au demandeur de toute autorité administrative officielle (DDPP, ARS...). Dans ce cas le Laboratoire Bioval informe son client de cette communication.

Le laboratoire s'engage à garantir la confidentialité, l'intégrité et l'authenticité des rapports.

En cas de perte du rapport, une copie de l'exemplaire **conservé chez Bioval peut être** demandée.

Les données qui ont permis d'établir le rapport d'essai sont conservées au minimum 5 ans, période durant laquelle le rapport d'essai peut être obtenu.

La marque d'accréditation ne doit pas être utilisée sur les courriers en-tête ou sur les produits et services des clients du laboratoire. Le laboratoire vous signale également que s'il observe ou si une personne porte à sa connaissance une mauvaise utilisation ou un **usage abusif de la référence** à l'accréditation de votre part, le laboratoire est dans l'obligation d'en informer le **Cofrac**. Des actions suite à cet usage erroné seront mises en place (voir GEN REF 11).

V/ LES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la bonne réalisation de nos prestations de service, nous sommes amenés à enregistrer certaines de vos données personnelles (adresse postale et électronique, n° téléphone, informations relatives à la facturation, réponses d'enquêtes de satisfaction...). Nous vous garantissons un traitement et une sécurité d'utilisation de ces données par une politique de confidentialité interne.

VI/ LES RECLAMATIONS CLIENT

Toute réclamation client est traitée systématiquement par le service qualité et fait l'objet d'une fiche d'enregistrement.

VII/ LA VEILLE REGLEMENTAIRE

Le laboratoire met à votre disposition un service de veille sanitaire, vous permettant d'obtenir tout renseignement sur la réglementation en vigueur (évolution réglementation).

VIII/FORMATION 2022 (OPTION)

BIOVAL Centre de formation n° 541 701 046 17.

Intervenant : Spécialiste de la surveillance et maintenance du réseau d'eau chaude sanitaire.

(Sur demande)

THEME :	Connaître, identifier et maîtriser les risques liés au développement des Légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire, utiliser le carnet sanitaire.
OBJECTIFS :	Savoir déterminer les points critiques, mettre en place des mesures préventives, gérer le carnet sanitaire.
PUBLIC CONCERNE :	Le personnel chargé de la prévention et de la maîtrise des risques environnement. Un groupe de 15 à 18 personnes maximum
DOCUMENTS REMIS :	Un carnet sanitaire relatif à la gestion du risque Légionelles. Les exemples, la mise en œuvre, la réglementation présentée au cours de cette formation seront liés à vos besoins, à votre établissement.
DUREE :	3h00 (sur une demi-journée).
LIEU DE FORMATION :	En salle pédagogique mise à notre disposition. Sur sites recevant du public concernés.

Une convention de formation sera signée entre les deux parties après accord du devis.

Dans le cas où vous souhaitez bénéficier d'une prise en charge financière de votre formation, il vous appartient de prendre directement contact avec votre fonds de formation continue.

IX L'OFFRE FINANCIERE

9.1 Tarif 2022 pour la totalité des 77 prélèvements/analyses par échantillonnage

Prestations	Tarif Unitaire € HT	Tarif Unitaire € TTC
DEPLACEMENTS 1 Déplacement + frais annexes	00.00	00.00
LEGIONELLA SPP 1 Recherche, dénombrement et sérotype de Legionella spp et pneumophila NF T90-431 <i>(prélèvement + température + analyse + résultat + alerte pathogène + conseil)</i> <i>(prélèvement + analyse sous accréditation COFRAC)</i>	43.65	52.38
CHLORE Mesure de chlore sur site pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu (chlore libre et total)	00.00	00.00
ALERTE LEGIONELLES En cas de présence de dépassement du seuil de détection (1000 UFC/L) de Legionella pneumophila	inclus	
CONSEILS ET ASSISTANCE TECHNIQUE Cette mission de conseil concerne en particulier l'interprétation des résultats partiels et validés, la réglementation en vigueur et son évolution, l'assistance portant sur la mise en œuvre d'actions préventives et correctives face au risque Légionelles...	inclus	

Ces prix s'entendent pour des échantillons prélevés sur site par un de nos techniciens préleveurs habilités au prélèvement, transportés dans nos véhicules équipés, analysés, frais de dossier et prise en charge des échantillons, du flaconnage, restitution des résultats, et assistance comprise.

Aucuns frais supplémentaires ne seront facturés. (TVA : 20%. Si la TVA change, la TVA en vigueur sera appliquée).

9.2 Tarif 2022 pour des prélèvements/analyses supplémentaires

Prestation à un autre moment que la prestation principale et pour un prélèvement de recontrôle en cas de dépassements du seuil limite réglementaire	Tarif Unitaire € HT	Tarif Unitaire € TTC
DEPLACEMENTS 1 Déplacement + frais annexes	00.00	00.00
LEGIONELLA SPP 1 Recherche, dénombrement et sérotype de Legionella spp et pneumophila NF T90-431 <i>(prélèvement + température + contre-analyse + résultat + alerte pathogène + conseil)</i> <i>(prélèvement + analyse sous accréditation COFRAC)</i>	43.65	52.38
CHLORE Mesure de chlore sur site pour les installations utilisant un traitement de désinfection par composés chlorés en continu (chlore libre et total)	00.00	00.00

BIOVAL
152 bis, avenue Général de Gaulle
BP 80029
17430 TONNAY-CHARENTE
Tél. : 05.46.82.38.55

9.3 PRESTATION OPTIONNELLE (OPTION)

Options	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.
Formation aux risques liés au développement des Légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire et à l'utilisation du carnet sanitaire (3h) (Regroupement possible d'établissement) Un groupe de 15 à 18 personnes maximum	350,00	70,00	420,00

9.4 LE PAIEMENT

La facturation mensuelle est payable à réception de la facture et dans un délai de 30 jours.
 La facturation mensuelle tiendra compte uniquement du nombre d'analyses de légionnelle effectuées pendant le dernier mois terminé.
 Lorsque les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation Chorus Pro.
 Sur la facture sera mentionnée le bon de commande.
 Adresse de facturation : à nous communiquer.
 Nos factures sont éditées sur papier 100% recyclé.

X JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, comme en cas de contestation, l'attribution exclusive de compétence et de juridiction est faite au tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

XI ASSURANCES

Le laboratoire peut justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée garantissant sa responsabilité civile pour dommages de toute nature causés au tiers. (Cf. Assurance ci-jointe)

XII PRISE D'EFFET

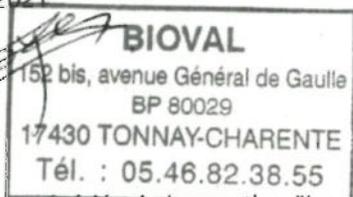
Le présent marché prendra effet à compter de sa signature (avec cachet).

SIGNATAIRES :

Pour le Laboratoire BIOVAL

Date : 18/10/2021

Signature :



(1) précédés de la mention "Lu et approuvé"

Pour

Date : 24 NOV, 2021

Signature et cachet (1) :



Pour le Maire de Niort
 et par délégation
 la Directrice Générale Adjointe


 Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-646

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Madame DE CARVALHO Tomomi -
Atelier Danse flamenca et sevillanas**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame DE CARVALHO Tomomi
Adresse : 29 Impasse de Champs Bouchet – 79230 AIFFRES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET De Carvalho Tomomi

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Danse flamenca et sevillanas».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **De Carvalho Tomomi**, représentée par De Carvalho Tomomi dont le siège social se trouve , 29 impasse de Champs Bouchet 79230 Aiffres

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse flamenca et sevillanas	Brizeaux	16h15-17h15	Jeudi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse flamenca et sevillanas	Macé	16h15-17h15	Jeudi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	14	heures	soit en €	420
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 420 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

8-12-20
高尾明美

Le Représentant
De Carvalho Tomomi

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

[Signature]

03 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-649

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre -
Madame MAINOT Evelyne - Atelier Contes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame MAINOT Evelyne
Adresse : 21 rue Nicéphore Niepce – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 210,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MAINOT Evelyne

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022 « Atelier Contes ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **MAINOT Evelyne**, représentée par MAINOT Evelyne dont le siège social se trouve, 21 rue Nicéphore NIEPCE 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Contes	Michelet	16h15-17h15	Mardi	7

soit 7 heures pour un montant de 210 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	7	heures	soit en €	210
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 210 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10/12/2021

Le Représentant
MAINOT Evelyne



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



03 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-653

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre -
Madame SARGSYAN Silva - Atelier créatif réemploi du textile**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame SARGSYAN Silva
Adresse : 7 rue Simone Lacueille – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 720,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET SARGSYAN Silva

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Fais le toi-même - Atelier créatif réemploi du textile».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **SARGSYAN Silva**, représentée par SARGSYAN Silva dont le siège social se trouve , 7 rue Simone Lacueille 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fais le toi-même - Atelier créatif réemploi du textile	Pasteur	16h15-17h15	Lundi	8
	Aragon	16h15-17h15	Jeudi	8
	Brizeaux	16h15-17h15	Vendredi	8

soit 24 heures pour un montant de 720 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation. Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service. Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	24	heures	soit en €	720
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 720 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10/12/2021

Le Représentant
SARGSYAN Silva



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



03 JAN. 2021



Rose-Marie NIETO



**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-655

**Marchés publics - Réalisation d'un audit pour le maintien
de la certification Qualivilles**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le maintien de la certification Qualivilles nécessite la réalisation d'un audit des services de la Ville de Niort concernés ;

Considérant que cet audit doit être réalisé par un organisme agréé ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise SASU AFNOR CERTIFICATION
Adresse : 11, avenue Francis de Pressensé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 025,00 € HT soit 12 030,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE Votre numéro de dossier : 4191043 - Audit n° 700477
Dossier suivi par : Votre Chargée de clientèle Alexandra MARTIN PPME5 Tél : 05 57 29 14 29 E-Mail : alexandra.martin@afnor.org
Votre Commercial CLAIRE PASQUIER Tél : 01 41 62 62 12 E-mail : claire.pasquier@afnor.org

COMMUNE DE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD
79027 NIORT CEDEX
FRANCE
A l'attention de

Objet : Notification d'audit

Madame,

Suite à nos différents contacts, nous avons le plaisir de vous confirmer ci-après les conditions de réalisation de votre audit :

Référentiel
REF111 - QUALIVILLES - Avril 2017
Dates ou période d'audit
Audit sur site du 17/01/2022 au 21/01/2022

Le nombre de jours total d'audit sera de 4,50 jours et de 2,000 jours pour la rédaction du rapport, l'examen de vos réponses aux écarts éventuels et les trajets.

Equipe d'audit

Conformément aux règles AFNOR Certification, vous pouvez récuser tout ou partie de l'équipe d'audit par écrit dûment motivé, dans le jour franc suivant la réception de ce courrier.

Le coût de cet audit sera de 775,00 € HT.

Les frais de déplacement et d'hébergement de l'équipe d'audit vous seront facturés suivant les conditions définies dans votre proposition commerciale, avec un forfait de 250 € /jour, soit 250 € HT.

Vous disposez d'un espace client personnalisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.espaceclient-certification.afnor.org>

Vos codes d'accès sont :

- Identifiant : votre adresse e-mail :

- Mot de passe : cliquez sur le lien "Obtenir votre mot de passe" disponible en page d'accueil de l'espace client pour qu'il vous soit communiqué. Si vous avez oublié votre mot de passe, nous vous invitons à utiliser la fonction "Mot de passe oublié" disponible en page d'accueil du site.

Sur cet espace sécurisé, vous trouverez des outils et documents conçus par AFNOR Certification pour vous accompagner dans votre démarche, en particulier le guide de l'audit.

Nous vous remercions de nous faire part de votre accord sur l'ensemble de ces conditions en retournant signés, **sous 15 jours**, la présente notification ainsi que les éventuelles annexes techniques jointes, à Alexandra MARTIN.

L'acceptation de ces conditions vaut acceptation des conditions générales de certification CERTI F 0496.

Crise Sanitaire Covid19 : Engagement sur les conditions d'accueil de l'intervenant AFNOR

Nous prenons à cœur la sécurité sanitaire de nos intervenants et de nos clients, et nous sommes très attentifs à ce que nos activités s'effectuent suivant des modalités adaptées.

A cette fin, et au-delà de la communication transparente que nous vous engageons de maintenir entre l'intervenant et vous, votre entreprise s'engage :

- à ce que chacun des sites physiquement visités aient tous défini une politique sanitaire et mis en œuvre les mesures sanitaires adaptées aux activités qui y sont réalisées conformément aux exigences sanitaires en vigueur à la date d'intervention,
- à faire bénéficier les intervenants AFNOR de ces mesures, notamment, en mettant à leur disposition les équipements de protection individuelle adaptés à chaque site visité, a minima des masques (FFP2, FFP1 ou barrière selon AFNOR spec) et du gel hydro-alcoolique.

Nous vous informons que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire aux fins d'intérêt légitime d'AFNOR Certification et est nécessaire à l'exécution du contrat. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, vous disposez de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant vos données. Ces droits peuvent être exercés en adressant un email à dpo@afnor.org ou par courrier à AFNOR, à l'attention du DPO, AFNOR, 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex. AFNOR répond à la personne ayant fait l'usage d'un des droits susvisés dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut néanmoins être prolongé de deux (2) mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans cette hypothèse, AFNOR informera la personne concernée de cette prolongation dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. La personne concernée a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ou de l'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel elle réside et de former un recours juridictionnel. Toutes les informations détaillées sur l'usage de vos données et l'exercice de vos droits figurent dans la charte relative à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée d'AFNOR Certification.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Mérignac, le 13/12/2021

Bon pour Accord, l'organisme



Alexandra MARTIN
Votre Chargée de clientèle
Département PPME5 AFNOR Certification
Dossier n° 4191043



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe



Sophie MOUNIC

ANNULE ET REMPLACE LA NOTIFICATION DU 4 JUIN 2021



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-658

**Marchés publics - Rencontres littéraires dans des établissements
scolaires de Niort - Contrat avec Madame Claire RENAUD -
Décembre 2021**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar, intitulée Regards noirs et, la manifestation se déroulera du 10 au 13 février 2022 ;

Considérant qu'en amont de l'édition 2022 du Festival, la Ville de Niort a demandé à Claire RENAUD d'accepter de participer, en qualité d'écrivain, à des rencontres littéraires dans des établissements scolaires de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Claire RENAUD
Adresse: 37 avenue de Laumière – 75019 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 243,00 € net décomposé comme suit :

- 1 230,00 € à l'auteure ;

- 13,00 € à l'URSSAF ;

Et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Claire RENAUD**

Adresse : 37 avenue de Laumière – 75019 PARIS

Téléphone : 06 03 86 35 23

Courriel : c.renaud@fleuruseditions.com

N° SIRET : 883 045 130 00019

Ci-après nommé « L'AUTEURE »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « LA VILLE »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise chaque année une manifestation littéraire sur le thème du Polar.

Intitulée *Regards noirs*, la manifestation se déroulera du 10 au 13 février 2022.

En amont de l'édition 2022 du festival, la Ville de Niort a demandé à Claire RENAUD, qui l'accepte, de participer, en qualité d'écrivain, à des rencontres littéraires dans des établissements scolaires de Niort.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEURE s'engage à être présente :

- le lundi 13 décembre 2021 et mardi 14 décembre après-midi au collège Rabelais de Niort pour des rencontres littéraires avec des élèves ;
- le mardi 14 décembre 2021 matin et mercredi 15 décembre matin au collège Fontanes de Niort pour des rencontres littéraires avec des élèves.

2. OBLIGATIONS DE LA VILLE

LA VILLE prendra directement en charge les frais d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus quand ils sont liés aux activités de l'AUTEURE, objet des présentes) comme indiqué ci-après :

Transport : Billets de train (2nde classe pro) aller Paris→Niort
retour Niort→Paris

Hébergement : 2 nuitées du 13/12/2021 au 15/12/2021 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) à appart city.

Il prendra également en charge 4 défraiements repas pour un montant total de 64 euros.

3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède LA VILLE s'engage à verser à L'AUTEURE, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme forfaitaire de 1 165,65 € brut (mille cent soixante-cinq euros et soixante-cinq centimes) correspondant à 2,5 journées au tarif 2021 de la charte des auteurs.

L'AUTEURE certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEURE certifie être dispensée de précompte et s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, à la signature des présentes, le certificat administratif de dispense de précompte en cours de validité émanant de l'URSSAF.

Cette somme sera versée par mandat administratif, virement bancaire ou chèque bancaire à l'ordre de Claire RENAUD, à l'issue de ses interventions et dans un délai de 30 jours, sur présentation de note de droits d'auteur, d'un relevé d'identité bancaire en cours de validité et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé réception de notification du contrat.

LA VILLE versera à l'URSSAF, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 12,83 €. Cette contribution vient en sus des 1 165,65 € brut versés à l'auteure.

Au total, la mairie règle donc :

- 1 166 € à l'AUTEURE arrondi à l'euro le plus proche,
- 64 € à l'AUTEURE au titre des défraiements repas,
- 13 € à l'URSSAF au titre du 1,1 % diffuseur arrondi à l'euro le plus proche.

4. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

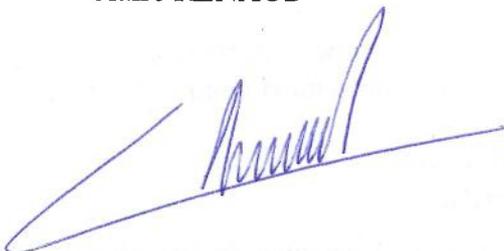
L'inexécution de ses obligations par l'AUTEURE, telles que définies à l'article 1, libère LA VILLE de ses obligations de paiement ou de prise en charge directe.

5. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/12/2021, en deux exemplaires originaux

L'AUTEURE
Claire RENAUD



LA VILLE



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGÉ

29 DEC. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-664

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème trimestre -
Association Echiquier niortais - Atelier Echecs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice.

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'association ECHIQUELIER NIORTAIS
Adresse : 49 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Echecs».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Echiquier niortais**, représentée par CARREY Nathalie dont le siège social se trouve , 49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*peri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Zola	11h45-12h45	Lundi	8
	Macé	16h15-17h15	Lundi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie ...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
CARREY Nathalie

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

le 15/02/21
ECHIQUIER NIORTAIS
49, rue de Ribray 79000 NIORT
echiquiers.niortais@gmail.com
Siret : 414 064 451 00043 APE 9312 Z



03 JAN. 2021

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-670

**Mandats de gestion de treize logements communaux
sis 1 rue du Murier et 48, 64, 66, 68 rue Saint Jean -
SOLIHA-AIS NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'accord transactionnel signé, en date du 27 octobre 2021, entre la Ville de Niort et SOLIHA-BLI relatif à la résiliation des deux baux emphytéotiques sur les immeubles sis 1 rue Murier et 44, 46, 48, 60, 62, 64, 66, 68 rue Saint Jean ;

Considérant la nécessité de continuer la gestion locative des immeubles à la date du 1^{er} janvier 2022 par une agence immobilière sociale bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'habitation, et d'accompagner la Ville de Niort dans l'instruction des relogements ultérieurs à engager ;

DECIDE

Art. 1 -

De confier, par mandat de gestion à SOLIHA-AIS NOUVELLE-AQUITAINE la gestion des treize logements occupés des immeubles sis 1 rue du Murier et 48, 64, 66, 68 rue Saint Jean à Niort
Adresse : Immeuble Le Plaza – 185 Boulevard Maréchal Leclerc – Bâtiment B – 3^{ème} étage – 33000 BORDEAUX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des honoraires de gestion courantes et d'accompagnement à la libération des logements et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des 13 mandats de gestion à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximale de 5 ans.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n° 2 - 79000 NIORT

Description : Appartement au 1^{er} étage de 84.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C., 2 chambres

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 379.91 €

Provision de charges : 41.48 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022 reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Eimano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n° 4 - 79000 NIORT

Description : Appartement au 3^{ème} étage de 36.32 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 264.50 €

Provision de charges : 35.05 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »

Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS
24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hogue) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 1, rue du Murier – Appartement n° 5 - 79000 NIORT

Description : Appartement au 3^{ème} étage de 76.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, une SDE, un W.C., 2 chambres.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 435.66 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour Mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 48, rue Saint Jean – Appartement n° 4 - 79000 NIORT

Description : Appartement au 1^{er} étage de 29 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C.

Equipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 226.98 €

Provision de charges : 32.70 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,...), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 48, rue Saint Jean – Appartement n° 16 - 79000 NIORT

Description : Appartement au 1^{er} étage de 50.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 248.44 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.



5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat

Pour le Maire de Niort
L'adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°1 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 41.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE avec W.C. Cour.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 292.40 €

Provision de charges : 47.34 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur. Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 33.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE avec W.C. Une cour.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 254.74 €

Provision de charges : 45.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour Mandat

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hogue) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°4 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 2^{ème} étage de 74.00 m² comprenant : un salon, une cuisine, un dégagement, 2 chambres, 1 W.C., une salle de bains.

Equipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 421.21 €

Provision de charges : 65.64 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....
Adresse : 64, rue Saint Jean – Appartement n°5 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 3^{ème} étage de 52.00 m² comprenant : un salon avec un coin cuisine, un dégagement, 2 chambres, 1 W.C., une salle de bains.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 339.59 €

Provision de charges : 54.71 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2021, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....
Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°2 – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 34 m² comprenant : une pièce de vie avec coin cuisine, une SDE, un W.C.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 193.44 €

Provision de charges : 45.60 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ **Honoraires de gestion courante :**

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ **Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :**

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2021, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté


**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »

D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »

D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°3 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 1^{er} étage de 47 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 244.21 €

Provision de charges : 30.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

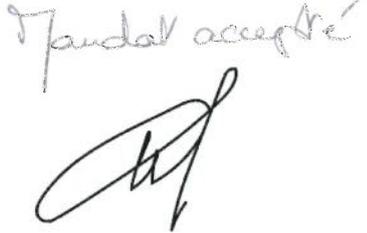
Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

<p>Le Mandant Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour mandat »</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p> <p>24 DEC. 2021</p>	<p>Le Mandataire Signature précédée de la mention manuscrite « Mandat accepté »</p> 
--	---

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGÉ

En vertu d'une délibération du Conseil Municipale en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 66, rue Saint Jean – Appartement n°6 – 79000 NIORT

Description : Appartement au 2^{ème} étage de 53.00 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une chambre, une SDE, un W.C.

Equipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 321.02 €

Provision de charges : 55.38 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :

- ✓ Le montant des sommes acquittées
- ✓ Les nom et prénom du locataire
- ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés

- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.

➤

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté

**MANDAT DE GESTION
LOGEMENT COMMUNAL**

ENTRE :

La ville de NIORT

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE

En vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'art L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ci-après désignée « Le mandant »
D'UNE PART,

ET

SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine

**Immeuble Le Plaza, 185 Boulevard Maréchal Leclerc, Bât. B, 3ème étage
33000 BORDEAUX**

- Carte professionnelle « gestion immobilière » n° 3301 2019 000 040 926
- Garantie financière délivrée par le Crédit Coopératif - 12 Bld Pesaro CS 10002, 92024 NANTERRE Cedex
- Montant : 1 390 000,00 €
- SIRET : 490 520 814 00032

ci-après désigné « Le mandataire »
D'AUTRE PART.

Étant préalablement exposé que :

L'association **SOLIHA AIS Nouvelle-Aquitaine** est une Agence Immobilière Sociale (AIS) qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 Juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007.

A ce titre, elle assure un service de prospection et de gestion locative mettant en œuvre tous les moyens publics et privés relatifs à cet exercice. A cet effet, elle recherche des logements tant auprès des propriétaires privés que des propriétaires publics : collectivités locales, organismes d'HLM, etc.

Elle agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (loi Hoguet) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles.

Elle dispose de l'agrément prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (créées par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion).

Dans le cadre de ses missions, elle gère donc des logements appartenant au domaine privé des collectivités. Cette gestion implique le maniement des deniers publics (encaissement des loyers, charges...), encadré par la législation relative à la comptabilité publique.

Dans le cadre de cette législation, il est désormais possible de passer une convention entre la collectivité territoriale permettant d'encaisser directement les produits des immeubles gérés, sans passer par une régie de recette, ni par la trésorerie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Le présent mandat est soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, aux dispositions du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Chacune des Parties s'engage à conserver un caractère de stricte confidentialité relativement à toute information concernant l'autre Partie, obtenue dans le cadre de la négociation, de la signature, ou de l'exécution du mandat.

ARTICLES

Article 1 : Objet

Le présent mandat a pour objet de confier, au bénéfice du mandataire, la gestion du logement dont le mandant est propriétaire.

Nature : Appartement Maison individuelle Local commercial Autre :

.....

Adresse : 68, rue Saint Jean – 79000 NIORT

Description : Appartement au RDC de 52.33 m² comprenant : un salon avec coin cuisine, une SDE, un W.C., une chambre.

Équipement d'accès aux technologies d'information et de communication : Toutes

Loyer : 346.71 €

Provision de charges : 30.00 €

Article 2 : Etendu de la mission

Par le présent mandat, le mandataire a pour mission d'accomplir tous actes d'administration, notamment ceux décrits à l'article 3 « Pouvoirs du mandataire », afin d'accompagner le mandant dans la gestion de son logement et ce, jusqu'à sa libération par ses occupants en titre, titulaires d'un bail. Il assure aussi la gestion courante des parties communes d'immeuble.

Le présent mandat a également pour objectif de contractualiser les modalités d'encaissement des loyers et des charges pour le logement donné en gestion.

Article 3 : Pouvoirs du mandataire

Afin que le mandataire puisse accomplir sa mission, le mandant lui donne les pouvoirs suivants :

3.1 – Gestion du bail en cours :

- a) Etablir et adresser les avis d'échéance.
- b) Procéder à l'encaissement des loyers selon les modalités prévues à l'article 6.2.
- c) Délivrer au locataire tous documents utiles (quittances, attestation...), dans le cas où le locataire est bénéficiaire de l'APL, suivre son versement en tiers payant par la CAF ou la MSA.
- d) Rappeler les règles d'usage et notamment le respect du règlement intérieur précisant les obligations du locataire en matière d'entretien des parties privatives (jardin, cour, ...) et des parties communes (hall d'entrée, couloir, espaces verts, ...). Informer le locataire de ses droits et obligations.
- e) Contrôler annuellement l'assurance du logement par la production par le locataire d'une attestation d'assurance de responsabilité civile habitation.
- f) Traiter les demandes des locataires et les orienter en cas de besoin vers la Commune, etc.
- g) Faciliter les relations, démarches et contacts avec les divers partenaires et administrations (CAF, DDT, MSA, FSL, Plan Départemental pour les plus démunis, travailleurs sociaux, ...).
- h) Proposer une fois par an la révision du loyer.
- i) Assurer pour le compte du mandant la gestion des parties communes : évaluation technique, relations avec les entreprises prestataires, suivi des contrats des prestataires, ...
- j) Procéder à la régularisation des charges locatives et proposer la réévaluation du montant des provisions pour charges.
- k) En cas de réparation à effectuer dans le logement ou sur un élément d'équipement, déterminer à qui incombe la prise en charge de cette réparation selon sa nature et la réglementation en vigueur et en informer la commune.
- l) Pour les réparations et les travaux d'entretien à la charge du mandant, assurer le suivi des travaux au regard des obligations locataires/bailleurs (notamment, s'assurer que le locataire a pris les dispositions nécessaires pour laisser exécuter les travaux).
- m) Transmettre au mandant toutes les informations concernant les difficultés de paiement rencontrées par les locataires et l'assister dans la résolution négociée des impayés locatifs.
- n) Assister le mandant dans les contentieux telle que l'assignation en résiliation du bail pour non-respect des obligations locatives : impayés, troubles de voisinage, ...

3.2 – Accompagnement à la libération du logement :

La mission du mandataire consiste à assister le mandant dans l'organisation de la vacance du patrimoine et de la libération du logement par ses occupants.

- a) Cibler les besoins des locataires, en cohérence avec leurs ressources, afin d'établir la typologie des logements adaptés.
- b) Assister le mandant dans ses démarches auprès des différents organismes partenaires (CCAS, Département des Deux Sèvres, bailleurs sociaux,..), en apportant toutes les informations relatives aux caractéristiques des locataires à reloger.
- c) Accompagner les locataires vers des solutions de relogement en les orientant vers les bons interlocuteurs, afin de faciliter les échanges.
- d) Faire le lien entre les locataires et le bailleur social engagé dans la démarche de relogement.

- e) Proposer les logements vacants dans le parc géré par le mandataire en adéquation avec les besoins et capacités des ménages.
- f) Etablir et faire signer les états des lieux de sortie et mener l'ensemble des tâches administratives formalisant la libération du logement.

Article 4 : Obligations du mandant

Le mandant devra :

- Fournir toutes les pièces justificatives, notamment relatives au titre de propriété et à l'assurance du bien ;
- Signaler immédiatement au mandataire toutes modifications juridiques ou matérielles pouvant modifier les conditions de location ;
- Fournir et maintenir le logement aux normes de décence telles que prévues par la loi du 6 juillet 1989 et le décret n° 202-120 du 30 janvier 2002.
- Répondre à la proposition de révision des loyers, dans le mois de sa réception
- Répondre à la proposition de régularisation des charges locatives et de la révision de la provision des charges mensuelles dans le mois de sa réception

Article 5 : Obligations du mandataire

5.1 - Obligation d'information

Le mandataire devra :

- Informer la Commune de tous les éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de location, notamment en matière de législation et d'évolution des loyers ;

5.2 - Modalités d'encaissement et pièces justificatives

Le mandataire s'engage :

- A appliquer, pour chaque logement, le montant du loyer convenu avec le mandant à l'article 1 ;
- A transmettre au mandant, un compte-rendu de gestion TRIMESTRIEL détaillé du suivi des loyers et provisions de charges reçus, en joignant pour chaque bien immeuble :
 - ✓ Le montant des sommes acquittées
 - ✓ Les nom et prénom du locataire
 - ✓ Le OU les mois correspondant aux loyers encaissés
- A réception du compte-rendu de gestion établi par le mandataire, le mandant procédera à l'émission d'un titre de recette, permettant ainsi au mandataire de procéder au virement.
-

5.3 - Contrôle à la charge du mandataire

Conformément à l'article D. 1611-32-3 du CGCT, lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus au titre de l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir le contrôle de :

- La régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Conformément à l'article D. 1611-32-3 DU CGCT, lorsque le mandataire rembourse une recette encaissée à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux « d » et « e » du 2° du même article, à savoir le contrôle de :

- La validité de la dette ;
- Le caractère libératoire du paiement.

Article 6 : Reddition des comptes

Le mandataire opère la reddition des comptes sous la forme d'un compte-rendu de gestion, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT.

Article 7 : Rémunération du mandataire

▪ Honoraires de gestion courante :

Forfait annuel équivalent au montant du loyer mensuel chargé, sans pouvoir être inférieur à 350 € HT.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

Le montant des honoraires est prélevé sur le montant des sommes encaissées suivant la fréquence de la réédition des comptes. La Commune peut si besoin demander une facture pour ces honoraires de gestion.

▪ Honoraires d'accompagnement à la libération du logement :

Forfait de 950 € H.T., par logement libéré.

La commune se libèrera des sommes dues en exécution du présent contrat sur présentation par le mandataire d'une facture accompagnée du justificatif de relogement.

SOLIHA AIS étant constituée en association Loi 1901 et du fait de sa vocation sociale, n'est pas soumise à l'application de la TVA sur ses honoraires.

*Le non assujettissement à la TVA relève de directives gouvernementales actuellement en vigueur.
Dans l'hypothèse d'un changement de réglementation, pendant la durée du présent contrat, SOLIHA AIS se verra contrainte d'appliquer la TVA au taux en vigueur.*

Article 8 : Durée du mandat

Le présent mandat est consenti et accepté pour une période d'un an à partir du 01^{er} janvier 2022, reconductible chaque année pour une période limitée à 5 ans.

Article 9 : Résiliation

L'une ou l'autre des parties pourra résilier le contrat chaque année en signifiant son intention, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date anniversaire de la signature.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis dès à présent au mandant qui le reconnaît,

A Niort, le 15 Décembre 2021

Le Mandant

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour mandat »



Bon pour mandat

Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

24 DEC. 2021

Le Mandataire

Signature précédée de la mention manuscrite
« Mandat accepté »

Mandat accepté



**Direction Générale des
Services**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2021-681

**Marchés publics - Achat d'une armoire forte
pour l'armurerie de la Police municipale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents de la police municipale doivent être équipés d'armement pour effectuer leurs missions ;

Considérant la législation pour le stockage des armes, il est nécessaire de faire l'achat d'une armoire forte pour le service de la police municipale pour procéder au stockage des armes en sécurité dans une armurerie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SASU HEXACOFFRE
Adresse : 116 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 6 702,92 € HT soit 8 043,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Date : 17-11-2021

Devis N° DE41190

Objet :

REF	DESIGNATION DES PRODUITS OU PRESTATION	PRIX UNITAIRE HT	QUANTITE	TVA	TOTAL HT
-----	--	------------------	----------	-----	----------

HPO T3	3ARMOIRE FORTE HEXARMOIRE HPO TAILLE 3	6 702,92 €	1,00	20,00 %	6 702,92 €
--------	---	------------	------	---------	------------

CONFORME AU DECRET 2015-602 DU 2 JUIN 2015

DIM EXT (mm) : H 1950 x L 930 x P 510
Poids 264 KG
Modèle : 2 portes

1/ EQUIPEMENTS PROPOSES :

ARMEMENT INDIVIDUEL :

- 15 compartiments pour le stockage de :
 - PSA
 - baton télescopique
 - bombe lacrymogène < 100 ml
 - Serrure clé cylindre européen / 2 clés par casiers
- 3 clés passe général

ARMEMENT COLLECTIF :

- 2 compartiments pour le stockage de vos PIE + 2 prises électriques -serrure clé cylindre européen / 2 clés par casiers
- 1 compartiment XL pour le stockage de vos bombes lacrymogènes B8-serrure clé cylindre européen / 2 clés par casiers
- 8 supports tonfas
- 1 espace libre pour stockage divers

2/ SERRURE PORTE :

- Serrure électronique haute sécurité

3/ LIVRAISON :

Livraison + installation incluse RDC +/- 2 marches
Sous réserve de passage
Fixation sol sur surface beton / epaisseur requise 150 mm

Délai 8-10 semaines

Garantie 2 ans

Date de règlement : **17-11-2021**

Conditions de règlement : **A la commande**

Durée de validité : **30 jours**

En cas de retard de paiement, application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ selon l'article D. 441-5 du code du commerce.

Mode de paiement : **Virement**

TOTAL HT : 6 702,92 €

TOTAL TVA (20 %) : 1 340,58 €

TOTAL TTC : 8 043,50 €

NET A PAYER : 8 043,50 €

Commentaires :

Confirmation de commande : Nous retourner le devis signé avec la mention "BON POUR ACCORD".

En signant le présent devis, je reconnais avoir été parfaitement informé par Hexacoffre et avoir pris connaissance des conditions générales de vente, et déclare les accepter sans réserve.



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-656

Marché de maîtrise d'œuvre - Caserne Du Guesclin -
Remplacement des menuiseries -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2018-327 en date du 25 juin 2018 approuvant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement François JEANNEAU (mandataire) / SARL Cabinet DUBOIS ;

Considérant le montant des travaux estimés à 72 731,85 € HT soit 87 278,22 € TTC (valeur 2018), suite à la remise de l'avant-projet définitif ;

Considérant qu'il convient de fixer le forfait de rémunération définitif ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement dont le mandataire est le Cabinet François JEANNEAU.

Adresse : 8 Bis boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS

Art. 2 -

Que le montant du forfait de rémunération définitif s'établit à 8 946,02 € HT soit 10 735,22 € TTC.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'avenant n°1 et son annexe.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5-

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



VILLE DE NIORT
Marché n° 18231M034
notifié le 05/07/2018

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES CASERNE
DUGUESCLIN**

Avenant n° 1

Entre :

la Ville de Niort, personne publique, représentée par son Maire, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du *26 mai 2020*,

d'une part,

Et :

Le groupement conjoint de maîtrise d'œuvre composé de :

- Cabinet François JEANNEAU (MANDATAIRE)
8 Bis boulevard du Maréchal FOCH
49 100 ANGERS
- SARL Cabinet DUBOIS (co-traitant)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant que par décision L 2122-22 n°2018-327, un marché de maîtrise d'œuvre à été passé avec le cabinet François JEANNEAU (mandataire d'un groupement), pour le remplacement de menuiseries à la caserne Duguesclin.

Article 1 : Forfait définitif de rémunération :

Considérant le montant des travaux fixé à l'acte d'engagement est de 65 000 €HT soit 78 000.00 €TTC valeur juin 2018 .

Conformément aux dispositions de l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre est calculé selon l'article 3 de l'acte d'engagement.

Considérant suite à la remise de l'Etude d'Avant-Projet Définitif (AVP), le nouveau montant des travaux proposé est estimé à 72 731.85 €HT soit 87 278.22 €TTC valeur octobre 2018.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage a demandé des travaux supplémentaires à savoir la rénovation des entourages de 3 lucarnes pour un montant estimé à 19 659.00 €HT.

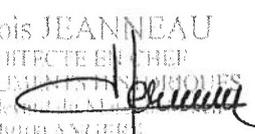
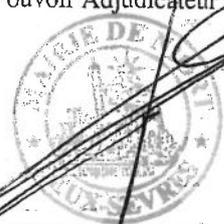
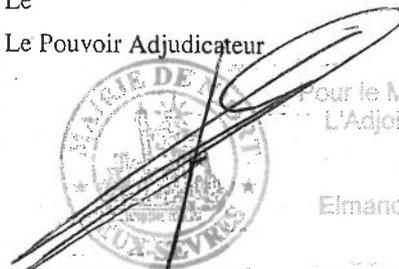
Le forfait de rémunération définitif est désormais fixé à 72 731.85 €x 12.30 % soit 8 946.02 €HT – 10 735.22 €TTC, le détail de cette rémunération et sa répartition est en annexe de cet avenant.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions du marché sont inchangées.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

<p>Fait à Le Le titulaire (cachet, signature)</p> <p>François JEANNEAU ARCHITECTE EN CHIEF DES MONUMENTS HISTORIQUES 8 bis boulevard de la République 49100 ANGERS Tél 02 41 98 04 01 - Fax 02 41 24 75 47</p> 	<p>Fait à Niort Le Le Pouvoir Adjudicateur</p>  <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p> <p>Elmano MARTINS</p> 
--	--

03 JAN. 2022

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LE REMPLACEMENT DE MENUISERIES CASERNE DUGUESCLIN

Annexe à l'avenant n°1 -Missions et répartition des honoraires

Montant travaux AVP : 72 731,85 €HT – Taux de rémunération suivant AE : 12,30 %

Forfait de rémunération H.T 8 946,02 €

Eléments	% total	total global H.T.	Répartition par cotraitant			
			part Cabinet JEANNEAU ACMH		part Cabinet DUBOIS Economiste	
AVP	22%	1 938,30 €	20%	1 192,80 €	25%	745,50 €
PRO	29%	2 624,17 €	25%	1 491,00 €	38%	1 133,16 €
ACT	8%	685,86 €	5%	298,20 €	13%	387,66 €
VISA	7%	596,40 €	10%	596,40 €	0%	- €
DET	31%	2 743,45 €	35%	2 087,40 €	22%	656,04 €
AOR	4%	357,84 €	5%	298,20 €	2%	59,64 €
TOTAL MISSIONS HT		8 946,02 €		5 964,01 €		2 982,01 €
TOTAL TVA		1 789,20 €		1 192,80 €		596,40 €
TOTAL TTC		10 735,22 €		7 156,81 €		3 578,41 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-688

**Marchés publics - Du Guesclin - Année 2022 - Prestations de
gardiennage pour les mois de janvier et février**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la surveillance du site de Du Guesclin, des mois de janvier et février 2022, il convient d'avoir recours à une société de gardiennage ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la société PHENIX
Adresse : 2 rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 930,00 € HT, soit 1 116,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis de janvier et février.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

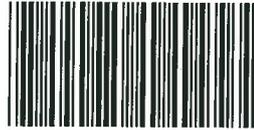
Jérôme BALOGE



2 RUE ROBERT TURGOT
ESPACE MENDES FRANCE
79000 FRANCE

Tel : 05 49 17 32 49
Email : contact-niort@phenixsecurite.fr

Siret : 49026995800024 APE : 8010z
TVA : FR5049026995800024



DV3668

N° Devis	Date Devis	Date Validité
DV3668	01/12/2021	31/12/2021

Adresse de Facturation

**MAIRIE - NIORT
SERVICE
PLACE BASTARD
79000 NIORT**

DEVIS

DV3668

Informations Acheteur MAIRIE - NIORT	Date Devis 01/12/2021	Date de validité 31/12/2021
Code Client CL0005	BON POUR ACCORD CLIENT :	

février	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
15	<p>-- PRESTATION DE GARDIENNAGE -- ** Centre DUGUESCLIN **</p> <p>PRESTATION RONDE par Agent de Sécurité MOIS DE JANVIER 2022</p> <p>FORFAIT RONDE DE FERMETURE</p> <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p>  <p><i>Emmanuelle VIGNAUX</i> Emmanuelle VIGNAUX</p>	21,00	30,00	630,00	20,00

TOTAL HT	REMISE	TOTAL TVA	Net à payer
630,00	0,00	126,00	756,00 €

L'autorisation administrative AUT-079-20113-01-21-20140324315 délivrée par le CNAPS ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

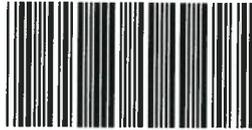
VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24



2 RUE ROBERT TURGOT
 ESPACE MENDES FRANCE
 79000 FRANCE

Tel : 05 49 17 32 49
 Email : contact-niort@phenixsecurite.fr

Siret : 49026995800024 APE : 8010z
 TVA : FR5049026995800024



DV3669

N° Devis	Date Devis	Date Validité
DV3669	01/12/2021	31/12/2021

Adresse de Facturation
MAIRIE - NIORT SERVICE PLACE BASTARD 79000 NIORT

DEVIS	DV3669
--------------	---------------

Informations Acheteur MAIRIE - NIORT	Date Devis 01/12/2021	Date de validité 31/12/2021
Code Client CL0005	BON POUR ACCORD CLIENT :	

février	Désignation	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
15	-- PRESTATION DE GARDIENNAGE -- ** Centre DUGUESCLIN ** PRESTATION RONDE par Agent de Sécurité MOIS DE FEVRIER 2022 FORFAIT RONDE DE FERMETURE	10,00	30,00	300,00	20,00
<p style="text-align: center;"> Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe  Emmanuelle VIGNAUX </p>					

TOTAL HT	REMISE	TOTAL TVA	Net à payer
300,00	0,00	60,00	360,00 €

L'autorisation administrative AUT-079-20113-01-21-20140324315 délivrée par le CNAPS ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficie. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

VOTRE PARTENAIRE SECURITE 7J/7
GARDIENNAGE INTERVENTION PERMANENCE RONDE 24H/24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-690

Marchés publics - Ancienne bibliothèque de Souché -
Travaux de fibre

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du projet de démolition de l'ancienne bibliothèque de Souché ; il convient de procéder au repositionnement de la fibre ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SFR FIBRE SAS

Adresse : 10 rue Albert Einstein – CS 50507 Champs-sur-Marne – 77447 MARNE-LA-VALLÉE
CEDEX 02

La commande sera notifiée 50 rue Tartifume – Numéricable Sud-Ouest – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 352,88 € HT, soit 6 423,46 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 24/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

SFR**Devis Travaux****COORDONNEES DU CLIENT**

Nom :	MAIRIE DE NIORT
Affaire suivie par :	
Adresse :	Place martin bastard CS58 755 79027 Niort
Téléphone :	
Portable :	
Courriel :	

N° Interne : DV/DDU RE 021/031

NATURE DES TRAVAUX

Objet :	Effacement reseau FTTB Numericable/SFR
Date demande :	22/04/2021
Lieu exécution :	27 rue de la mairie 79000 Niort
Date réalisation :	
Nbre de logements :	
N° Devis :	DV/DDU RE 021/031
Date Devis :	19/05/2021

COORDONNEES

Agence :	ALTICE CAMPUS
Affaire suivie par :	Julie BRITSCHKE -BAT NORD
Adresse :	16 rue du GLE Alain de Boissieu 75015 Paris
Courriel:	declarations.assurances@sfr.com

DESIGNATION	MONTANT HT
ETUDES	455,00 €
TRAVAUX DE CABLAGE	3 785,74 €
TRAVAUX F/P ARMOIRE	1 112,14 €
TRAVAUX FIBRE OPTIQUE	0,00 €

MONTANT TOTAL HT 5 352,88 €

TOTAL TVA 1 070,58 €

MONTANT TOTAL TTC 6 423,46 €

TVA % : 20

Partie à remplir par le Client :

ZONES OBLIGATOIRES A COMPLETER ET A RETOURNER PAR COURRIEL

Validité de l'offre : 3 mois

Nom, Raison Sociale :

Signature Client:

Date d'acceptation avec
la mention "bon pour accord":

Cachet de l'entreprise :

Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Emmanuel VIGNAUX

Numéro de T.V.A Intracommunautaire : FR

Pour les T.V.A à 10% merci de remplir le formulaire en pièce jointe

www.alticefrance.com

Siège social : 10, rue Albert Einstein - CS 50507 Champs-sur-Marne - 77447 Marne-la-Vallée Cedex 02 - Tél. : 01 70 00 70 07

Siège administratif : 16 rue du Général Alain de Boissieu - CS 68217 - 75741 Paris Cedex 15 - Tél. : 01 67 26 00 00

SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée au capital de 78 919 817,50 euros - RCS Meaux 400 461 950 -

TVA intracommunautaire : FR 25 400 461 950



**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-663

**Marchés publics - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue
de l'élaboration d'un contrat de mobilier urbain**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant les enjeux économiques, juridiques et financiers, les évolutions technologiques et les questions environnementales inhérents à la passation d'un futur contrat de mobilier urbain, la Ville de Niort souhaite être accompagnée par une assistance à maîtrise d'ouvrage depuis la définition du modèle économique adapté jusqu'à la dévolution du contrat ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le groupement conjoint ADEXEL / Jean-Philippe LEVY dont le mandataire est ADEXEL

Adresse : 7 rue de Naples - 75008 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché évalué à 22 950,00 € HT soit 27 540,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE
D'OUVRAGE EN VUE DE LA PASSATION
D'UN CONTRAT DE MOBILIER URBAIN**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)

Date de signature de l'offre par le titulaire

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes,
220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9**

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues
aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CCP* en application
desquels le marché est passé

Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-
1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

siège social

n° identification (SIRET)

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers

Code APE

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article I. CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants conjoints

nom et prénom : PARIER Elodie

agissant en qualité de : Directrice associée

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : ADEXEL

siège social : 7 rue de Naples – 75008 Paris

n° identification (SIRET) : 814 971 677 00012

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)² : 814 971 677 00012

n° inscription au registre du commerce : 814 971 677 RCS PARIS

ou au répertoire des métiers

Code APE : 7022Z

nom et prénom : LEVY Jean-Philippe

agissant en qualité de : Avocat Gérant

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : Cabinet Jean-Philippe LEVY

siège social : 15 rue Soufflot – 75005 Paris

n° identification (SIRET) : 424 386 258 00083

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET) : 424 386 258 00083

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers : 424 386 258

Code APE : 6910Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ADEXEL SARL est le mandataire du groupement.

² A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration d'un contrat de mobilier urbain**

Article III. MONTANT

Le montant du marché s'établit comme suit :

Phases	Montant en euros HT
1- Définition du modèle économique	5 850
2-Elaboration du dossier de consultation	7 200
3-Assistance à la procédure de dévolution du contrat	9 900
Total HT	22 950
TVA 20%	4 590
TOTAL TTC	27 540

Article IV. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article V. AVANCE

Sans objet

Article VI. ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15/12/2021	Le
A Paris	A Niort
La personne habilitée ³	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

³ Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2021-683

**Marchés Publics - Accord-cadre "Maintenance du logiciel
PROTECTYS, maintenance des installations, développement du
logiciel, acquisition d'installations"- Marché subséquent "Mise en
place de systèmes anti-intrusion"-
Centre Technique de la Propreté Urbaine**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a conclu un accord-cadre de maintenance du logiciel PROTECTYS, maintenance des installations, développement du logiciel, acquisition d'installations avec la société HOROQUARTZ pour une durée de 4 ans à compter du 16 août 2020 ;

Considérant qu'en raison des nombreuses intrusions sur le site du Centre Technique de la Propreté Urbaine (CTPU), il convient de réaliser des travaux de mise en sécurité et d'intrusion sur un système identique aux autres centres techniques ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent avec la société HOROQUARTZ
Adresse : 46 rue de la Capitale du Bas Poitou – 85200 FONTENAY LE COMTE

Art. 2 -

D'engager la somme correspondant au montant du marché évalué à 30 720,25 € HT soit 36 864,30 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Marché subséquent
Mise en place de systèmes anti-intrusion au Centre
Technique de la Propreté Urbaine (CTPU)
dans le cadre de l'accord-cadre n°20165B010
Maintenance du logiciel PROTECSYS,
maintenance des installations, développement du
logiciel, acquisition d'installations

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix (M0)	01/12/2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	Du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes, 220 rue de Strasbourg – 79061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent à un accord cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) :

agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : HOROQUARTZ

siège social : 23 avenue Carnot – 91 300 MASSY

n° identification (SIRET) : 399 243 922 00412

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹

n° inscription au registre du commerce : 399 243 922 RCS EVRY

ou au répertoire des métiers

Code APE : 5829C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) de l'Accord-Cadre et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles R2143-6 à R2143-10 du CCP ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un système de contrôle d'accès sur les deux portes d'accès au magasin du Centre Technique de la Propreté Urbaine (CTPU) et la mise en place d'un système d'intrusion sur 4 zones. La zone 1 sera désarmée via le contrôle d'accès, les autres zones seront mises en service et hors service sur plage horaire.

Article III. MONTANT

Le montant estimatif du marché, tel qu'il résulte du devis, s'établit comme suit :

HT	30 720,25 euros
TVA 20.00 %	6 144,25 euros
TTC	36 864,30 euros

Article IV. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont :

- Les pièces de l'accord-cadre
- Le présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- L'offre du titulaire remise dans le cadre de la consultation du présent marché subséquent

Article V. DELAIS

La mise en œuvre du marché subséquent s'effectue à compter de l'ordre de service en prescrivant le démarrage. Le délai d'exécution est fixé à 4 semaines.

Article VI. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. Le cas échéant, une annexe devra être jointe, indiquant la répartition détaillée des prestations que chacun des membres au groupement s'engage à exécuter. A défaut, ils devront reporter les coordonnées d'un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

Article VII. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du CCP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 09/12/2021	Le 06 JAN. 2021
A Massy	A Niort
<p>La personne habilitée²</p> <p>HOROQUARTZ S.A. à Conseil d'Administration RCS Paris 386 243 327 - Capital 20 000 000 € TVA intracommunautaire: FR 25 899 243 902 Agence : Bâtiment Hade - 5^{ème} étage 23 Avenue Carnot 91300 MASSY Tél. : 02 49 57 00 00</p> 	<p>Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation</p>  <p>Le Maire de Niort</p>  <p>Jérôme BALOGE</p>

² Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-697

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle
associative Edmond Proust - Association 2FOPEN-JS79 -
Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-481 en date du 11 octobre 2021, relative à la mise à disposition de l'association 2FOPEN-JS79 de créneaux horaires au sein de la salle associative Edmond Proust pour y effectuer ses activités (gym) ;

Considérant le fait que l'association 2FOPEN-JS79 occupera la salle Edmond Proust les mardis de 9h15 à 10h15 et de 10h30 à 11h30 au lieu de 9h30 à 11h30 ;

DECIDE

Art. 1 -

De modifier les périodes d'occupation de la salle associative Edmond Proust par l'association 2FOPEN-JS79 soit tous les mardis de 9h15 à 10h15 et de 10h30 à 11h30, et tous les jeudis de 9h à 10h
Adresse : 10 impasse du Quéreux – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'établir un avenant à la convention d'occupation, en date du 19 octobre 2021 entre la Ville de Niort et l'association 2FOPEN-JS79 dont les dispositions et modifications prendront effet au 1er janvier 2022.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D
SALLE ASSOCIATIVE EDMOND PROUST

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « 2FOPEN-JS79 »
AVENANT N°1**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « 2FOPEN-JS79 », dont l'adresse est fixée à 10 IMPASSE DU QUEREUX à NIORT (79000) et représentée par Madame MICHEL Catherine, sa Présidente,

ci-après dénommée « 2FOPEN7-JS79 » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'Article 3 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS TOUS LES JEUDIS	09H15 - 10H15 ET 10H30 – 11H30 09H00 – 10H00

L'occupant s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association « 2FOPEN-JS79 »
La Présidente

2FOPEN 79

6 rue Maurice CHEVALIER
79000 NIORT

Catherine MICHEL

18 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-601

**Marchés publics - Campagne de mesure des niveaux d'exposition
sonore aux postes de travail - Direction de l'Espace Public -
Service Voirie**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la démarche Santé et Sécurité au Travail (SST), de protéger les agents contre les risques professionnels liés au bruit et donc d'évaluer ces derniers ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société ACOUSTEX INGENIERIE
Adresse : 25 bis rue Alsace Lorraine 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 4 980,00 € HT soit 5 976,00 € TTC, pour les honoraires de l'intervention, et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Campagne de mesure des niveaux d'exposition sonore aux postes de travail – Espace Vert de Niort

Client :
Mairie de Niort



Mairie de Niort – Service Santé Sécurité au travail
1 Place Martin Bastard – 79 000 NIORT

Note méthodologique et proposition d'honoraires

Devis : 221/552	Date : 14 septembre 2021	Version : 1
Rédacteur : Philippe NÉAU		

Note méthodologique

Diagnostic de la situation actuelle

- Réunion de préparation en vue d'adapter le protocole de mesurage en fonction des évolutions de process, d'effectifs, d'organisation des tâches, ...
 - L'ensemble des sources bruits listés pour le moment sont les suivantes :
 - Goudronneuse
 - Gravillonneuse
 - BRH
 - Tractopelle / mini pelle
 - Plaque vib
 - Cylindre
 - Scie à sol portative
 - Scie à sol sur chariot
 - Ateliers (meuleuse, etc.)
 - Marteau piqueur
 - Tractopelle
 - Groupe électrogène
 - Carottage
 - Traceuse de ligne
 - Raboteuse de sol
 - Chalumeau à gaz
 - Meuleuse, Perçage
 - Tronçonneuse électrique
 - Tronçonneuse thermique
 - Scie à sol thermique
 - Scie à chaîne thermique
 - Marteau piqueur
 - Carottage
 - Coupe acier
- Synthèse de la répartition des effectifs par GEH, et proposition d'un protocole de mesurage détaillé (implantation des points de mesure, durée, type d'appareillage ...) pour validation par le client
- Campagne de mesurage par sonométrie (point fixe) a priori organisée sur 5 jours non consécutifs (voir proposition de planning ci-joint)
 - Mesure de l'exposition au bruit sur les 4 équipes afin d'affiner les résultats en fonction des chantiers.
- Dépouillement et analyse des niveaux d'exposition quotidiens Lex8h mesurés / calculés au regard des critères réglementaires définis dans le décret n°2006-892 du 19 juillet 2006

Préconisation des dispositifs acoustiques à mettre en œuvre

- Définition des principes de traitement acoustique à envisager (bouchon, casque antibruit, capotage des équipements fixes, limiter la durée d'exposition, etc.)
- Synthèse et rapport décrivant précisément les ouvrages à réaliser (dimensions, nature).
- Fourniture d'une réglette de calcul afin d'ajuster les horaires de travail en fonction de la durée d'utilisation de certains équipements et ainsi limiter la dose de bruit quotidienne.

Matériel

Traitement informatique

Moyens humains

● Matériel

- 14 sonomètres intégrateurs homologués classe 1 de marque 01dB
- 1 chaîne de mesure sonométrique SYMPHONIE marque 01dB
- 5 dosimètres WED marque 01dB
- Appareils photo numérique
- Mât de mesure et station anémométrique

● Traitement informatique

- Logiciels de dépouillement et traitement des mesures dBTRAIT32 de marque 01dB
- Logiciel CADNAA (DATAKUSTIK) pour calcul prévisionnel des bruits routiers et industriels
- Logiciel CATT Acoustic pour calcul prévisionnel dans les salles
- Logiciel ACOUBAT pour calcul prévisionnel des performances des bâtiments
- Logiciel ACOUSTIFF pour calcul prévisionnel des performances des parois
- Logiciel de dessin AUTOCAD LT 2009

● Moyens humains

- Lilian AUCHER : Ingénieur en physique appliquée à l'habitat et au milieu de vie – Université Paul Sabatier à TOULOUSE – 1996
- François BONNEFOUS : Ingénieur en physique appliquée à l'habitat et au milieu de vie – Université Paul Sabatier à TOULOUSE – 1996
- Philippe NÉAU – Ingénieur CNAM – TOULOUSE – 2004
- Jérôme LAINELLE : Licence Electroacoustique et Acoustique environnementale – ANGOULÊME – 2018
- Pierre-François SAVIN : Licence Electroacoustique et Acoustique environnementale – ANGOULÊME – 2017
- Sophie COSTES : DUT Mesures Physiques - IUT de CAEN – 1989

Les personnes en charge de la présente étude seront les suivantes :

Ingénieur chargé d'affaire : Philippe NÉAU (voir CV ci-après)
Technicien : Pierre-François SAVIN

CV Ingénieur chargé d'affaire

NEAU Philippe **44 ans**

Ingénieur acousticien

Salarié de la SARL ACOUSTEX INGENIERIE depuis mai 2007

Rattachement au siège social : 25bis rue Alsace Lorraine 79000 NIORT

Tél. : 05 49 33 55 24 - Fax : 05 49 33 13 19

philippe.neau@acoustex.fr

SPECIALITES AU SEIN DE LA SOCIETE

Etude d'impact de projets routiers

Etude d'impact de carrières

Etude d'impact ICPE

Stations d'épuration, centres de tri, de stockage, industries diverses

Affaires courantes

Etudes d'impact bruits de voisinage, établissements diffusant de la musique amplifiée, études de correction acoustique de salles, études pour insonorisation d'équipements techniques, missions d'expertise,...

EXPERIENCE

05/2007 Chargé d'affaires bureau d'études ACOUSTEX INGENIERIE, Niort (79)

01/2006 à 12/2006 Chargé d'affaires bureau d'études DELHOM ACOUSTIQUE, Fontenilles (31)

02/2001 à 01/2006 Responsable banc d'essais acoustiques CODAIR laboratoire AIRBUS France, Toulouse (31)

08/2000 à 02/2001 Chargé d'affaires bureau d'études DECIBEL CONSEIL, Baziège (31)

04/1999 à 08/1999 Stagiaire bureau d'études acoustiques SERDB, Nantes (44)

MAÎTRISE LOGICIELS

Suite logicielle OFFICE

Suite logicielle 01dB

AUTOCAD

SKETCHUP

CadnaA (calculs prévisionnels dans l'environnement)

CATT Acoustic (acoustique des salles)

AcouS-STIFF (modélisation de parois)

Acoubat Sound (prévision des isolements dans le bâtiment)

FORMATION

2004 D.E.S.T. Acoustique, Cycle Ingenieur, CNAM, Toulouse (31)

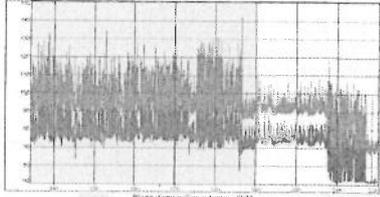
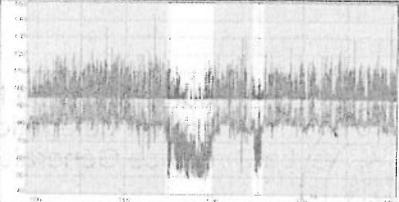
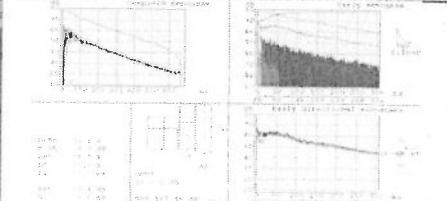
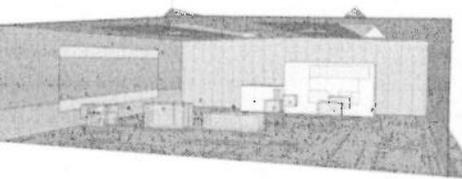
1999 DEUST Vibration Acoustique Signal, option « Bruit et Vibration » Université du Maine, Le Mans (72)

Références

BUREAU D'ETUDES ACOUSTIQUES
25 bis rue Alsace Lorraine 79000 NIORT Tél : 05 49 33 55 24
26 rue Chaude 37270 VERETZ Tél : 02 47 20 04 52
e-mail : contact@acoustex.fr
web : www.acoustex.fr

REFERENCES :

Bruit en milieu de travail

<p>Analyse de l'exposition sonore aux postes de travail</p> <p>LES ELIOTS 17</p> <p>Client</p> <p>Menuiserie JOUBERT PLYWOOD</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Production de panneaux dérivés du bois</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2016</p>	<p>Mesures et interprétation réglementaire</p>  
<p>Analyse de l'exposition sonore aux postes de travail</p> <p>SAINT JEAN D'ANGELY 17</p> <p>Client</p> <p>Menuiserie JOUBERT PLYWOOD</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Production de panneaux dérivés du bois</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2016</p>	<p>Mesures et interprétation réglementaire</p> 
<p>Analyse de l'exposition sonore aux postes de travail</p> <p>NERSAC 16</p> <p>Client</p> <p>SOPPEC</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Production d'aérosols de marquage</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2012</p>	<p>Mesures et interprétation réglementaire</p>  
<p>Analyse de l'impact sonore des employés sur différents chantiers en extérieur</p> <p>SAINT LOUP 17</p> <p>Client</p> <p>SYNDICAT Départementale de la Voirie 17</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Travaux publics</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2008</p>	<p>Mesures et interprétation réglementaire</p> 
<p>Réduction du niveau d'exposition dans un atelier "coupeuses"</p> <p>SULLY SUR LOIRE 45</p> <p>Client</p> <p>KRONOFRANCE</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Production de panneaux dérivés du bois</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2012</p>	<p>Optimisation des traitements acoustiques de l'atelier</p>  
<p>Traitement acoustique d'un atelier d'embouteillage</p> <p>VOUVRAY 37</p> <p>Client</p> <p>CAVE DES PRODUCTEURS DE VOUVRAY</p> <p>Secteur d'activité</p> <p>Production de vin</p> <p>Année de réalisation de l'étude</p> <p>2010</p>	<p>Optimisation des traitements acoustiques de l'atelier</p>  

Proposition d'honoraires

	Taux	Quantité	Montant global
Diag situation actuelle :			
Mise au point protocole	200	1	200
Dépls / relevé des lieux	450	1	450
Relevés sonométriques points fixes	55	16	880
Relevés sonométriques points nomades	50	25	1 250
Dépouil / Calcs / Modél / Analyse	1 200	1	1 200
Synthèse / Rapport	1 000	1	1 000
Montant global HT			4 980
TVA 20 %			996
Montant global TTC			5 976

Intervention : septembre / octobre 2021

Rapport : 3 semaines après les mesures

Règlement : 30 jours à réception de facture

Loi n° 92 du 31.12.92 - Conditions de règlement : paiement comptant sans escompte.

Pénalité pour retard de paiement 3 fois le taux d'intérêt légal

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40€

À Niort, le 14/09/2021

Mairie de Niort
(Bon pour Accord)

ACOUSTEX INGENIERIE



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX

ACOUSTEX INGENIERIE
25 bis, rue Alice Loiraud
79000 NIORT
Tél. 05 49 33 55 24 - Fax 05 49 33 13 19
E-mail : contact@acoustex.fr

Proposition de planning de mesure pour la semaine S26 :

			S39						
			27/09/2021	28/09/2021	29/09/2021	30/09/2021	01/10/2021	02/10/2021	03/10/2021
Voirie	GEH 1	Responsable équipe							
	GEH 2	goudronneuse							
	GEH 3	gravillonneuse							
	GEH 4	BRH							
	GEH 5	tractopelle / mini pelle							
	GEH 6	plaque vib							
	GEH 7	cylindre							
	GEH 8	scie à sol portative							
	GEH 9	scie à sol sur chariot							
signalisation vertical	GEH 10	Responsable équipe							
	GEH 11	ateliers	1						
	GEH 12	meuleuse							
	GEH 13	marteau piqueur							
	GEH 14	tractopelle							
	GEH 15	groupe électrogène							
signalisation horizontale	GEH 16	Carottage			1				
	GEH 17	traceuse de ligne							
	GEH 18	raboteuse de sol							
Signalisation lumineuse tricolore	GEH 19	chalumeau à gaz							
	GEH 20	Responsable équipe							
	GEH 21	goudronneuse							
	GEH 22	gravillonneuse							
	GEH 23	BRH							
	GEH 24	tractopelle / mini pelle							
	GEH 25	plaque vib							
	GEH 26	cylindre							
	GEH 27	scie à sol portative							
	GEH 28	scie à sol sur chariot							
	GEH 29	perçage							
	GEH 30	atelier							
Maçonnerie voirie	GEH 31	trouçonneuse électrique							
	GEH 32	trouçonneuse thermique							
	GEH 33	Responsable équipe							
	GEH 34	scie à sol thermique							
	GEH 35	scie à chaîne thermique							
	GEH 36	marteau piqueur							
	GEH 37	Carottage							
	GEH 38	coupe acier							
Points mobiles			5	5	5	5	5		
Points fixes			4	3	2	4	3		

Liste des différents Groupes d'Exposition Homogène (GEH)					
	Dénomination poste	Effectif par équipe	Nbre d'équipes	Durée min mesurage *	
GEH 1	Responsable équipe	1	1	5,00 h	
GEH 2	goudronneuse	5	3	10,00 h	
GEH 3	gravillonneuse	5	3	10,00 h	
GEH 4	BRH	5	3	10,00 h	
GEH 5	tractopelle / mini pelle	5	3	10,00 h	
GEH 6	plaque vib	5	3	10,00 h	
GEH 7	cylindre	5	3	10,00 h	
GEH 8	scie à sol portative	5	3	10,00 h	
GEH 9	scie à sol sur chariot	5	3	10,00 h	
GEH 10	Responsable équipe	1	1	5,00 h	
GEH 11	ateliers	4	2	6,50 h	
GEH 12	meuleuse	4	2	6,50 h	
GEH 13	marteau piqueur	4	2	6,50 h	
GEH 14	tractopelle	4	2	6,50 h	
GEH 15	groupe électrogène	4	2	6,50 h	
GEH 16	Carottage	4	2	6,50 h	
GEH 17	traceuse de ligne	4	2	6,50 h	
GEH 18	raboteuse de sol	4	2	6,50 h	
GEH 19	chalumeau à gaz	4	2	6,50 h	
GEH 20	Responsable équipe	1	1	5,00 h	
GEH 21	goudronneuse	3	1	5,00 h	
GEH 22	gravillonneuse	3	1	5,00 h	
GEH 23	BRH	3	1	5,00 h	
GEH 24	tractopelle / mini pelle	3	1	5,00 h	
GEH 25	plaque vib	3	1	5,00 h	
GEH 26	cylindre	3	1	5,00 h	
GEH 27	scie à sol portative	3	1	5,00 h	
GEH 28	scie à sol sur chariot	3	1	5,00 h	
GEH 29	perçage	3	1	5,00 h	
GEH 30	atelier	3	1	5,00 h	
GEH 31	trouçonneuse électrique	3	1	5,00 h	
GEH 32	trouçonneuse thermique	3	1	5,00 h	
GEH 33	Responsable équipe	1	1	5,00 h	
GEH 34	scie à sol thermique	2	3	5,50 h	
GEH 35	scie à chaîne thermique	2	3	5,50 h	
GEH 36	marteau-piqueur	2	3	5,50 h	
GEH 37	Carottage	2	3	5,50 h	
GEH 38	coupe acier	2	3	5,50 h	

* Durée de mesurage minimale fixée par norme NF EN ISO 9612

La proposition est faite sur une semaine, mais les mesures de dosimétrie (points mobiles peuvent être réalisées sur une semaine) puis les mesures points fixe sur l'autre semaine par contre il y aura un supplément lié au déplacement supplémentaire.

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

CARTOGRAPHIE DU BRUIT
SERVICE VOIRIE

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	14 septembre 2021
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes 220 rue de Strasbourg – 79 061 Niort Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP (*)	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R2193-10 à R2193-16 du CCP (*), en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles de la partie réglementaire du CCP (*) en application desquels le marché ou l'accord-cadre est passé	Procédure adaptée, articles R2123-1 à R2123-8

(*) Code la Commande Publique
Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

Article I. CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BONNEFOUS François.....

agissant en qualité de : Co-gérant.....

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale ACOUSTEX INGENIERIE.....

siège social au 25 Bis, rue Alsace Lorraine 79000 NIORT.....

n° identification (SIRET) 434 220 422 00035.....

n° identification de facturation pour CHORUS (SIRET)¹ 434 220 422 00035.....

n° inscription au registre du commerce 434 220 422 RCS NIORT.....

ou au répertoire des métiers.....

Code APE 7112B.....

M'ENGAGE sans réserve, à assurer la prestation ci-après désignée.

¹ A défaut du report du SIRET CHORUS, c'est le numéro d'identification ci-dessus qui sera repris.

Article II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la réalisation d'une campagne de mesure des niveaux d'exposition sonore aux postes de travail pour le service Voirie de la Ville de Niort.

Article III. MONTANT

Le montant du contrat, tel qu'il résulte du devis quantitatif estimatif, s'établit comme suit :

HT	4980 euros
TVA 20.00 %	996 euros
TTC	5976 euros

Article IV. DELAIS D'EXECUTION

La mission sera réalisée en novembre/décembre 2021.

Article V. PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

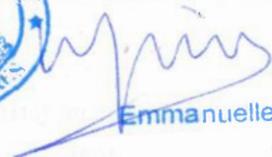
BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift : C.....

Article VI. CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat attesté par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Le 15/11/2021	Le
A NIORT	A Niort
La personne habilitée François BONNEFOUS  ACOUSTEX INGENIERIE 25 bis, rue Alsace Lorraine 79000 NIORT Tél. 05 49 33 55 24 - Fax 05 49 33 13 19 E-mail : contact@acoustex.fr	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation 0 4 JAN. 2021 Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe   Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction du Secrétariat
Général**

Décision N°2021-700

**Bail Emphytéotique Administratif stade municipal - Consultation
juridique - Convention d'honoraires Ten France SCP D'Avocats**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort souhaite être conseillée dans le cadre de la réflexion sur la passation d'un Bail Emphytéotique Administratif au stade municipal de l'avenue de La Rochelle en vue d'accueillir le centre de formation des Chamois Niortais ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires ci-annexée et émise par le cabinet TEN FRANCE SCP D'AVOCATS

Adresse : 23 rue Victor Grignard – BP 1094 – 86061 POITIERS CEDEX 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/12/2021

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2022-3

**Marchés publics - Formation du personnel - Accord-cadre
Formations au code de la route
et permis C, CE, BE - Lot 1 (Formation au code de la route) -
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2021-387 attribuant le marché de l'accord-cadre relatif aux Formations au code de la route et permis C, CE, BE à la société ECF CENTRE OUEST ATLANTIQUE ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'acquitter d'une redevance lors de l'inscription à l'examen Théorique Général (redevance perçue par l'Etat) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 avec la société ECF CENTRE OUEST ATLANTIQUE
Adresse : Route de la Mothe - 79260 LA CRECHE

Art. 2 -

De prendre en compte l'ajout d'un nouveau prix unitaire relatif à la redevance pour le passage de l'Examen Théorique Général de 30 euros (redevance perçue par l'Etat)

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 04/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché n°21141B001

**ACCORD CADRE - FORMATIONS CODE DE LA ROUTE
ET PERMIS C, CE, BE**

Lot n° 1 – Formation au code de la route

Avenant N°1

Entre :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Jérôme BALOGE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal.

d'une part,

Et :

La société ECF CENTRE OUEST ATLANTIQUE, route de la Mothe, 79 260 LA CRECHE

d'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La Ville de Niort s'est engagée dans un programme de formation des agents aux permis de conduire spécifiques – C, CE, BE afin de permettre à ces derniers d'acquérir les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'accomplissement en sécurité des tâches qui leur sont confiées conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché notifié le 23 août 2021 comprenait la formation théorique à la sécurité routière et à l'Examen Théorique Général (ETG), or les candidats pour pouvoir passer l'Examen Theorique Général – épreuve du code de la route – doivent s'acquitter d'une redevance de 30 euros, redevance qui n'était pas comprise dans le prix proposée par le candidat.

Il convient donc d'intégrer ce prix au marché.

L'avenant est pris en référence à l'article. R2194-2 du Code de la Commande Publique.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – NOUVEAU PRIX

Un nouveau prix unitaire est intégré au Devis Quantitatif Estimatif, document contractuel pour les prix unitaire, il s'agit du prix suivant :

- | | |
|---|--------------------------------|
| - Frais de redevance pour l'épreuve ETG | 30 euros par passage par agent |
|---|--------------------------------|

ARTICLE 2 –AUTRES CLAUSES

Le titulaire renonce à tous recours ultérieurs pour tout différend relatif à des faits antérieurs au présent avenant.

Les dispositions du présent avenant seront exécutoires à compter de sa notification.

Fait en un exemplaire original

A la Crèche,	A Niort
Le titulaire Thomas COEURET, Gérant La personne habilitée ¹	Le Pouvoir Adjudicateur, Pour le Maire de Niort Et par Délégation

¹ *Un seul format de signature accepté : électronique (avec visuel de l'identité du signataire) ou manuscrite (avec cachet)*



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-666

Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021/2022 -
2ème trimestre - Madame FARHANEHELAS Odile -
Atelier Shiatsu du samouraï

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame FARHANEHELAS Odile
Adresse : 57 rue du rempart – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET FARHANEHELAS Odile

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Shiatsu du samouraï ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **FARHANEHELAS Odile**, représentée par FARHANEHELAS Odile dont le siège social se trouve , 57 rue du rempart 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Shiatsu du samouraï	Michelet	16h15-17h15	Jeudi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16.12.21.

Le Représentant
FARHANEHELAS Odile



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 JAN. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-669

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021/2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Centre d'Etudes Musicales -
Atelier Eveil musical/guitare/chorale

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association CENTRE D'ETUDES MUSICALES
Adresse : 237-239 rue de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 130,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'Etudes Musicales

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Eveil musical/Guitare/Chorale».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Centre d'Etudes Musicales**, représentée par ZUNTINI Olivier dont le siège social se trouve ,
237-239 rue de Ribray .79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Jaurès	16h15-17h15	Lundi	8
	Pérochon	11h45-12h45	Mardi	8
	Coubertin Mirandelle	12h35-13h35 16h15-17h15	Jeudi	16
	Macé	16h15-17h15	Vendredi	8

soit 40 heures pour un montant de 1200 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Eveil musical/Guitare/Chorale	Zola	12h35-13h35	Lundi	6
	Brizeaux	16h15-17h15	Mardi	7
	Coubertin Jaurès	12h35-13h35 16h15-17h15	Jeudi	12
	Mermoz	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 31 heures pour un montant de 930 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	71	heures	soit en €	2130
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 2130 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 16 décembre 2021

Le Représentant de l'association
Centre d'Etudes Musicales
ZUNTINI Olivier

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

10 JAN. 2022



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-673

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
2ème trimestre 2021-2022 - Madame CLEON Marie-Eugénie -
Atelier Pitchou yoga et relaxation

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Marie-Eugénie CLEON
Adresse : 79 rue Saint Gelais – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET CLEON Marie-Eugénie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Pitchou yoga et relaxation».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et **CLEON Marie-Eugénie**, représentée par CLEON Marie-Eugénie dont le siège social se trouve , 79 rue ST Gelais 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Pitchou yoga et relaxation	Mermoz	16h15-17h15	Mardi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 240,00 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le

17 / 12 / 21

Le Représentant
CLEON Marie-Eugénie



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 JAN. 2021



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-675

**Marchés publics - Animations APS/ALSH -
2ème et 3ème trimestres 2021-2022 -
Association Cercle escrime du Guesclin -
Atelier sabre laser**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association CERCLE D'ESCRIME DU GUESCLIN
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Cercle Escrime Du Guesclin

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2021/2022 « Atelier Sabre laser».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Cercle Escrime Du Guesclin**, représentée par Delphine BERCHIER Vice Présidente dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sabre laser	Pérochon	11h45-12h45	Jeudi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Sabre laser	Buisson	16h15-17h15	Lundi	6
	Aragon	16h15-17h15	Jeudi	6

soit 12 heures pour un montant de 360 euros net.

Toute modification d'**horaire d'intervention** nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	20	heures	soit en €	600
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 600 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 10 JAN 2021

Le Représentant de l'association
Cercle Escrime Du Guesclin
Delphine BERCHIER Vice Présidente



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

10 JAN 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-676

Marchés publics - Animations APS/ALSH -
Année scolaire 2021-2022 - 2ème et 3ème trimestres -
Association Danse modern'Jazz - Atelier modern'jazz

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association DANSE MODERN'JAZZ
Adresse : 11, chemin des Bourlotières – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 240,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern' Jazz

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Modern'jazz».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Danse modern' Jazz**, représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve , 11
Chemin des bourlotières 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Modern'jazz	Pérochon	12h35-13h35	Lundi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	8	heures	soit en €	240
--------------------------	---	--------	-----------	-----

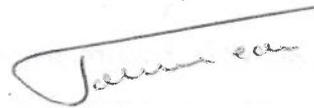
Pour un montant total de 240 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 17/12/2021



Le Représentant de l'association
Danse modern' Jazz
Yannick TANNEAU

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée




Rose-Marie NIETO

11 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-682

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier multisports**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association USEP

Adresse : Centre du Guesclin - Place Chanzy – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 1 080,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022 « Atelier Multisports ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Usep**, représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve, Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 et du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Proust	12h35-13h35	Lundi	8
	Pasteur	11h45-12h45	Vendredi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Animations Péri-scolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Sand	11h45-12h45	Mardi	7
	Pérochon	12h35-13h35	Jeudi	6
	Bert	16h15-17h15	Mardi	7

soit 20 heures pour un montant de 600 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	36	heures	soit en €	1080
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1080 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

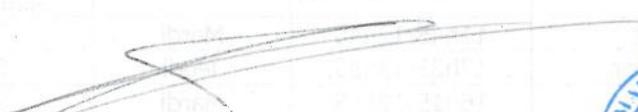
ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 21 / 12 / 2021

Le Représentant de l'association
Usep
PASSERON Antoine délégué départemental

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

11 JAN. 2021



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-685

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
2ème trimestre - Association SA Souché Niort et Marais -
Atelier gymnastique japonaise**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association SA SOUCHE NIORT ET MARAIS
Adresse : Maison des associations - 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 480,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Gymnastique japonaise ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **SA Souché Niort & Marais**, représentée par HULNET Lise dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 17 janvier au 1 avril 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique japonaise	Mirandelle	16h15-17h15	Mardi	8
	Mermoz	16h15-17h15	Vendredi	8

soit 16 heures pour un montant de 480 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	16	heures	soit en €	480
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 480 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 22/12/21

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
HULNET Lise

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

*Lise HULNET
le 20.12.2021*



*Rose-Marie NIETO

11 JAN 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-686

**Marchés publics - Animations APS - Année scolaire 2021-2022 -
3ème trimestre - Association Noélie et Compagnie - Atelier musical**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association NOELIE ET COMPAGNIE
Adresse : 25, rue du gros Guérin – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Noëlie & Compagnie

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Musical ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Noëlie & Compagnie**, représentée par ARHIMAN Josselin dont le siège social se trouve, 25 rue du Gros Guerin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Musical	Buisson	12h35-13h35	Lundi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 € net.

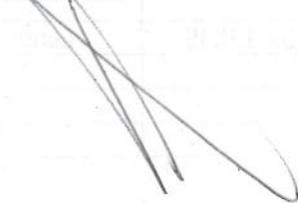
Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 22/12/21

Le Représentant de l'association
Noelie & Compagnie
ARHIMAN Josselin



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



11 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2021-695

**Marchés publics - Animations APS -
Année scolaire 2021/2022 - 3ème trimestre -
Association Amicale sportive niortaise -
Atelier Basket / Basket adapté - Tous jeux de ballons**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2021-2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'Association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 180,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 06/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2021/2022
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

d'une part,

Et l'association **Amicale Sportive Niortaise**, représentée par BOURGUIGNON Ludovic dont le siège social se trouve , 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2021/2022, soit du 2 mai au 17 juin 2022 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons ».	Sand	16h15-17h15	Vendredi	6

soit 6 heures pour un montant de 180 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture est à déposer sur la plateforme Chorus Pro, et portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	6	heures	soit en €	180
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 180 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

ARTICLE 6 – Modalités de règlement des litiges

Le litige se règlera d'abord de façon amiable, puis en cas d'échec devant le tribunal de Céans.

Fait à Niort, le 20/12/2021

Le Représentant de l'association
Amicale Sportive Niortaise
BOURGUIGNON Ludovic

Po / Marine Petit
Trésorière


Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO

11 JAN. 2022



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-699

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec LINGAERO - Participation de deux agents**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que les agents affectés au service Aéroport de Niort Marais doivent maintenir leurs compétences en Anglais « niveau B1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues » afin de répondre aux obligations des prestataires de service Aéroport Flight Information Service (AFIS), il est nécessaire de leur proposer une formation maintien de compétences anglais B1 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec SAS LINGAERO
Adresse : 19, rue du Maréchal Foch – 95120 ERMONT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 800,00 € HT soit 960,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le devis annexé à la présente et d'autoriser l'Adjointe déléguée à signer la convention de formation à venir.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

N° devis :	20211204	Aérodrome de Niort
Date de devis :	20/12/2021	578 Avenue de Limoges
Durée de validité :	30 jours	79000 Niort
Référence :		

Description

Ce devis concerne l'organisation d'un stage d'anglais en vue du maintien du niveau B1 un langue anglaise pour les agents AFIS.

Cette formation abordera tous les thèmes contenus dans l'arrêté correspondant.

Il s'agit d'une formation **collective** d'une durée de 12 (douze) heures qui aura lieu les 2 et 3 février 2022.

Dispositions financières

Le prix cité comprend l'intégralité des frais pédagogiques ainsi que les frais de transport de nos intervenants.

Qté	Désignation	Prix unitaire HT	Prix total HT
2	Maintien de compétences B1 AFIS (1 agent)	400,00 €	800,00 €

Nos coordonnées bancaires

IBAN :

RIB :

BIC : B

Total HT	800.00 €
Total TVA (20%)	160.00 €
Total TTC	960.00 €
Acompte	€
NET A PAYER	960.00 €



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2021-701

**Marchés Publics - Formation du personnel - Convention passée
avec ACHATPUBLIC.COM - Participation d'un groupe de 6 agents
du service Marchés Publics**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un groupe de 6 agents a besoin de suivre une formation à l'utilisation de la plateforme numérique ACHATPUBLIC.COM, afin de maîtriser les fonctionnalités de la plateforme, côté acheteur (création des consultations, échanges avec les candidats) et découverte de la plateforme du côté entreprises pour mieux les accompagner ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec société ACHATPUBLIC.COM

Adresse : 10 place Général De Gaulle - BP 20156 - Antony Parc 2 - 92186 ANTONY CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le bon de commande annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Responsable du compte :

SAID RAJI
said.raji@achatpublic.com
tel : 01 79 06 70 21 - fax : 01 79 06 79 76

achatpublic.com

BON DE COMMANDE

Référence SO37115
Numéro client CP040095
Date 30/11/2021

MAIRIE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Service d'accompagnement

achatpublic.com propose des séminaires à destination du secteur public sur les solutions d'achatpublic.com et sur les spécificités des marchés publics et à destination du secteur privé sur les spécificités juridiques, administratives et techniques des marchés publics.



Retrouvez toutes les informations sur le site dédié aux formations : <http://formations.achatpublic.com>

Formation Acheteur Logiciel Intra (ALIAP)	600.00 €
Formation organisée à distance (Teams)	
Formation à l'utilisation du profil acheteur	
Durée : 1 journée	
Nombre de participants maximum : 6 personnes	
Session mutualisée avec Niort Agglo	
Organisme de Formation N°11 92 21036 92	
ne vaut pas agrément de l'Etat	
Exonération de TVA Article 202 du CGI Annexe 2	
TOTAL	600.00 €

TOTAL prestation soumise à TVA	0.00 €
TOTAL prestation non soumise à TVA – exonération sur les prestations de formation	600.00 €
TOTAL TTC	600.00 €

Validité du bon de commande : 1 mois

Conditions de règlement : le prix est payable en totalité et en un seul versement, dès réception de la facture correspondante.

Responsable du compte :

SAID RAJI

said.raji@achatpublic.com

tel : 01 79 06 70 21 - fax : 01 79 06 79 76

achatpublic.com

BON DE COMMANDE

Référence

S037115

Numéro client

CP040095

Date

30/11/2021

MAIRIE NIORT

1 PLACE MARTIN BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX

Contact pour le suivi de la commande
Nom, email et téléphone

Adresse de facturation

Mairie de Niort
Place Martin Bastard
CS 58 755
79027 Niort Cedex
SIRET: 21790491700013

Date, nom et qualité du signataire
Signature et cachet obligatoire



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

13 JAN. 2021

↓
Départ Facture
sur CHORUS



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-702

**Marchés publics - Formation du personnel - Convention passée
avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe
d'agents de la Direction de l'Éducation**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que le personnel travaillant dans les écoles maternelles de la Ville a besoin de suivre une formation sur la prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT

Adresse : Bureau de la formation continue - 40 avenue Charles De Gaulle - BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 824,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

Le Centre Hospitalier de Niort

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

Nommé ci-après : *organisme de formation*

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Qualiopi : 573391/r1

Et :

MAIRIE DE NIORT

1 PLACE MARTIN-BASTARD

79 027 NIORT CEDEX

Nommé ci-après : *financeur*

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Objet de la Convention

1.1 - Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

Prise en charge des urgences vitales et relatives chez l'enfant et l'adolescent

1.2 - Programme et contenu de la formation :

La description détaillée du programme est annexée à la présente convention.

1.3 - Engagement de participation :

- ⇒ Le financeur s'engage à assurer la présence du ou des stagiaires aux dates ci-dessous.
- ⇒ Le financeur s'engage à vérifier que la formation corresponde aux statuts, et aux besoins du stagiaire.
- ⇒ L'organisme s'engage dans la mesure du possible et en accord avec le formateur, à transmettre de nouvelles dates en cas de non réalisation partielle ou totale de la formation par le stagiaire (dans ce cas-là, un avenant sera rédigé)

Art. 2 : Conditions de formation

2.1 - Durée : 2 jours de 7 heures soit 14 heures de formation

2.2 - Calendrier : Mardi 22 et Mercredi 23 février 2022 de 9 h à 17 h dont une heure de pause déjeuner

2.3 - Lieu : Salle de la Chamoiserie, Centre technique municipal (rue de la chamoiserie, Niort)

2.4 - Public concerné : un groupe de 8 à 14 personnes travaillant en école maternelle de la Ville

2.5 - Organisation :

⇒ Le financeur s'engage à fournir

- à l'organisme de formation
 - La liste des participants indiquant pour chaque personne, titre de civilité, nom, nom de jeune fille, prénom et grade
- aux formateurs :
 - Le matériel pédagogique suivant :
 - Ordinateur, vidéoprojecteur, écran blanc, paperboard
 - Un plan d'accès ou des indications précises pour se rendre sur le lieu de formation

⇒ L'organisme de formation s'engage à fournir

- Aux stagiaires
 - Les dossiers d'accueil
 - Les émargements
 - La documentation pédagogique sur support papier ou numérique
 - Une évaluation de début et fin de formation (pré et post test, etc.)
 - Les bilans de fin de formation
- au financeur :
 - La synthèse des bilans de fin de formation
 - La copie des émargements
 - Les attestations de présence

Art. 3. Conditions financières

3.1 - Le coût de la formation est de 2 800 TTC pour un groupe auquel il convient d'ajouter le repas du formateur (12€ par jour) soit un montant total de :

$$\underline{2\ 800^* + 24 = 2\ 824\ €}$$

* Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.

3.2 - Un avis des sommes à payer sera émis dans un délai de 30 à 60 jours à l'issue de la formation. Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort.

3.3 - Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

- ⇒ En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :
 - plus de 30 jours francs : annulation du montant total
 - de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
 - moins de 15 jours francs : 100% du montant total

- ⇒ En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

- ⇒ Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

3.4 - Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués au moins 8 jours avant la formation par mail à Mme Delphine Hay du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (organisme.formation@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires
À Niort, le 20 Décembre 2021

Pour le Directeur, et par délégation

La Directrice Générale Adjointe et
Directrice du Personnel et
des Relations Sociales

Isabelle FERREIRA



Pour La Ville de Niort



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Anne-Lydie LARRIBAU

17 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2022-5

**Marchés publics - Accord-cadre "Fourniture d'outillage à main,
électroportatif et consommables" - Marché subséquent de
fourniture d'outillage à main et divers consommables**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre en compte toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de fourniture d'outillages à main divers, électroportatifs et consommables a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés VAMA, SETI et LEGALLAIS du 8 janvier 2020 au 7 janvier 2024 ;

Considérant qu'en raison de la demande récurrente de la collectivité, il convient de passer un marché subséquent à bons de commande pour une durée d'un an à compter du 17 février 2022 ou de sa notification ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent à bons de commande de fourniture d'outillages à main divers et consommables avec la société LEGALLAIS
Adresse : 7 rue d'Atalante – Citis – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent à bons de commande dont le montant maximum est fixé à 29 500 € TTC pour sa durée de 12 mois et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent n°3 à bons de commande

FOURNITURE D'OUTILLAGE A MAIN ET CONSOMMABLES

de l'accord-cadre Fourniture d'outillage à main, électroportatif et consommables

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	décembre 2021
Mois de la date limite de remise des offres	décembre 2021
Pouvoir adjudicateur	Ville de Niort
Représenté par	Monsieur le Maire de Niort
Autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale de NIORT Sèvre 220 rue de Strasbourg, 79061 NIORT Cedex 9
Personne chargée de fournir les renseignements prévus aux articles R2191-59 à R2191-61 du CCP*	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues aux articles R 2193-10 à R 2193-16 du CCP *	le Directeur Général des services
Référence aux articles du CCP* en application desquels le marché est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre, articles R2162-7 à R2162-12

(*) Code la Commande Publique Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018

COPIE

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : COURBON Marc

agissant en qualité de : Directeur des Ventes Bâtiment et Maintenance

au nom et pour le compte de : LEGALLAIS

dénomination sociale

SAS

siège social

7, rue d'Atalante CITIS

14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR

Tél : 02.31.230.230 (non surtaxé) – Fax : 02.31.930.93

Courriel :

accordcadre@legallais.com pour toute demande liée à un devis, une commande (...)

servicecontrat@legallais.com pour toute demande liée à votre marché

n° identification (SIRET)

563 820 489 00182

n° inscription au registre du commerce

RCS CAEN B 563 820 48

ou au répertoire des métiers

Code APE

46.74 A

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres fixée dans la lettre de consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture d'outillage à main et consommables selon les modalités déterminées au cahier des clauses particulières (C.C.P.)

Il prévoit un maximum de : **29 500 € TTC**

Les prestations seront rémunérées par application des prix du Devis Quantitatif Estimatif aux quantités effectivement réalisées, que celles-ci soient inférieures ou supérieures aux quantités du cadre descriptif quantitatif estimatif.

ARTICLE 3- DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

La durée du marché subséquent à bons de commande est fixée à UN an maximum, à compter du 17 février 2022 ou de sa notification.

ARTICLE 4- MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le CCAP de l'accord-cadre ainsi que celles du CCP du présent marché.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 décembre 2021

Le titulaire

(cachet, signature)

COURBON Marc

Marc
COURBON

Signature numérique de
Marc COURBON
Date : 2021.12.14
09:46:39 +01'00'

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2021-692

**Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Espace
associatif Langevin Wallon - Association YOGA ET BIEN ETRE A
NIORT**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Yoga et Bien Être à Niort de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (yoga) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association YOGA ET BIEN ÊTRE A NIORT, à temps et espaces partagés, une salle au sein de l'espace associatif Langevin Wallon, située 48 rue Rouget de Lisle, tous les lundis de 12h à 14h

Adresse de l'association : 12 rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ESPACE ASSOCIATIF LANGEVIN WALLON
SALLE ASSOCIATIVE
48 RUE ROUGET DE LISLE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS PARTAGE
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « YOGA ET BIEN ETRE A NIORT », dont l'adresse est fixée au 12 RUE JOSEPH CUGNOT – MAISON DES ASSOCIATIONS - 79000 NIORT et représentée par Madame SIMON Gabrielle, sa Présidente,

ci-après dénommée ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation à temps partagé de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle de l'espace associatif Langevin Wallon et ses annexes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située 48 rue Rouget De Lisle à Niort, cadastrée section ED n° 512 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexe 1 et annexe 2) :

- un couloir et une entrée d'une surface de 25,20 m²,
- une salle d'une surface de 139,67 m²,
- un sas d'une surface de 3,67 m²,
- un local de rangement d'une surface de 10,71 m²,
- des sanitaires d'une surface totale de 32,82 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Article 3 : PRIORITES D'OCCUPATION

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

Article 4 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle de l'espace associatif Langevin Wallon au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 5 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts, yoga.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 6 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Niort édite un règlement intérieur annexé à la présente que le preneur s'engage à signer et à respecter (cf. annexe 3).

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 7 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES ESPACES EXTERIEURS

A. USAGE DE LA COUR

Le stationnement permanent des véhicules est strictement interdit devant et dans la cour ainsi que sur les espaces verts.

Les véhicules stationneront sur le parking public extérieur aménagé à proximité.

Le preneur s'engage à communiquer cette information au public, à ses salariés et à ses membres accueillis et à faire respecter cette disposition.

Les accès temporaires dans la cour sont toutefois autorisés dans les cas suivants :

- accès des secours,
- accès handicapé,
- livraisons et déchargements temporaires, en dehors des heures de fréquentation importante des lieux.

L'accès nécessaire aux secours devra toujours être laissé strictement libre de toute occupation.

L'occupant n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables autour des locaux en extérieur.

La cour pourra être utilisée sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire et suivant les dispositions qui seront communiquées alors au preneur.

L'abri de jardin existant est mis à disposition des associations GODS et DSNE qui disposent de bureaux dans l'Espace Associatif Langevin Wallon.

Le gestionnaire entretiendra la cour et effectuera la taille des arbres quand il le jugera nécessaire.

B. USAGE DES ESPACES VERTS

Les espaces verts sont mis à disposition de manière non exclusive aux associations GODS et DSNE qui en assurent l'entretien de façon raisonnée.

Les espaces verts pourront être utilisés sous réserve d'en faire la demande par écrit auprès du service gestionnaire, en concertation avec les associations GODS et DSNE, et suivant les dispositions qui seront communiquées alors à l'occupant.

Les autres utilisateurs du site et la Ville de Niort pourront bénéficier d'espaces si besoin.

Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et une clé de la salle dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 9 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 10 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 10 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOURS	CRENEAUX HORAIRES
TOUS LES LUNDIS	12h00 – 14h00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux des quatre mois d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 11 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 12 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

En cas de départ anticipé ou d'une période d'occupation inférieure à l'année civile, le tarif sera calculé au prorata de l'occupation réelle.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 14 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 15 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 17 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

L'association YOGA ET BIEN ETRE A NIORT
La Présidente

Gabrielle SIMON

18 JAN. 2022



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-693

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle
associative ex presbytère de Sainte Pezenne -
Association HAPPIZEN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Happizen de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (soins bien être) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association HAPPIZEN, à temps et espaces partagés, au sein de la salle ex presbytère de Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les mardis de 19h30 à 21h30
Adresse de l'association : 24 chemin des Côteaux de Ribray – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « HAPPIZEN »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « HAPPIZEN », dont l'adresse postale est fixée au 24 CHEMIN DES COTEAUX DE RIBRAY – 79000 NIORT et représentée par MME Adeline LOUIS, sa Présidente,

ci-après dénommée « HAPPIZEN » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : soins bien-être.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES MARDIS	19H30 – 21H30 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

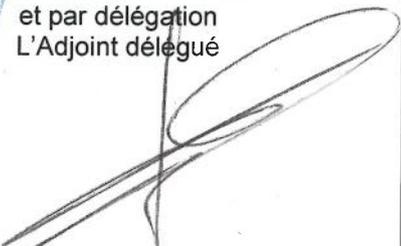
Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué


Elmano MARTINS

L'association
« HAPPIZEN »
La Présidente



Adeline LOUIS

18 JAN. 2022



Direction Patrimoine et Moyens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2021-694

Convention d'occupation à temps et espaces partagés - Salle
associative ex presbytère de Sainte Pezenne -
Association TANOURA DANSE

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la demande de l'association Tanoura Danse de bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités (danse orientale) ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'association TANOURA DANSE, à temps et espaces partagés, au sein de la salle ex presbytère de Sainte Pezenne, située 5 rue du Presbytère, tous les jeudis de 18h30 à 21h30
Adresse de l'association : 4 rue Paul Gauguin – 79000 NIORT

Art. 2 -

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation, à temps partagés, pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « TANOURA DANSE »

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le gestionnaire, d'une part,

ET

L'association « TANOURA DANSE », dont l'adresse postale est fixée au 4 RUE PAUL GAUGUIN – 79000 NIORT et représentée par MME RIMBAUD Fabienne, sa Présidente,

ci-après dénommée « TANOURA DANSE » ou l'occupant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'occupation, à temps partagé, de la salle associative 5 rue du presbytère par l'occupant autorisé par la Ville de Niort pour l'exercice de ses activités, conformément à ses statuts.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE

La salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne est classée dans le domaine public de la Ville de Niort et située au 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et comprenant les pièces suivantes (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ♦ entrée d'une surface de 14,40 m² ;
- ♦ rangement d'une surface de 2,66 m² ;
- ♦ WC d'une surface de 3,40 m² ;
- ♦ grande salle d'une surface de 41,40 m² ;

soit une surface totale partagée de 61,86 m².

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

Article 3 : RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, conformément à ses statuts : danse orientale.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par l'occupant à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du gestionnaire.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

A) OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir la Ville de Niort pour toute demande d'intervention.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

B) OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

L'occupant sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

L'occupant sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.

C) REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.

Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

L'occupant s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

Article 7 : DUREE ET MODIFICATION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences et périodes d'occupation ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES JEUDIS	18H30 – 21H30 : 3H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres occupants.

Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée **par écrit (courrier ou mail)** au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même occupant ;
- l'échange de créneaux entre occupants ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 10 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le gestionnaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Le gestionnaire peut également résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Article 11 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides, l'occupant sera soumis au versement d'une redevance conformément au montant voté chaque année par le Conseil municipal.

La Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.

Article 12 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année à la Ville de Niort.

L'occupant fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 13 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

Article 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 15 : LITIGE

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Niort en deux exemplaires, le



Pour le Maire de Niort
et par délégation
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Elmano MARTINS

L'association
« TANOURA DANSE »
La Présidente

A handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller loops below it.

Fabienne RIMBAUD

18 JAN. 2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-4

Contrat de location - Logement de Fonction - Maison d'habitation
sise 9 rue Alphonse Farault à Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à un agent de la Mairie de Niort de bénéficier d'un logement de fonction pour service d'astreinte, il y a lieu de passer un contrat de location ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver le contrat de location de logement à usage de résidence principale à souscrire entre la Ville de Niort et le bailleur pour la maison d'habitation sise 9 rue Alphonse Farault – 79000 NIORT.

Art. 2 -

Que le montant du loyer mensuel à payer est fixé à la somme de 920,00 €.

Art. 3 -

Qu'un dépôt de garantie sera versé par la Ville pour un montant de 920,00 €.

Art. 4 -

De signer le contrat de location pour une durée de trois ans à compter du 28 janvier 2022.

Art. 5 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Contrat de location

(Soumis au titre 1er bis de la loi du 6 juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 – bail type conforme aux dispositions de la loi Alur de 2014, mis en application par le décret du 29 mai 2015)

LOCAUX VIDES A USAGE D'HABITATION

Modalités d'application du contrat type du décret du 29 mai 2015 : Le régime de droit commun en matière de baux d'habitation est défini principalement par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. L'ensemble de ces dispositions étant d'ordre public, elles s'imposent aux parties qui, en principe, ne peuvent pas y renoncer.

Démarches électricité et gaz (locataire)

Mettre / transférer le compteur à votre nom : **09 72 13 20 80** (non surtaxé)

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

Qualité du bailleur : Personne physique Personne morale

Nom et prénom du bailleur : _____

Dénomination (si personne morale) : _____

Société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus : oui non

Adresse : _____

Adresse email (facultatif) : _____

désigné (s) ci-après « **le bailleur** » :

Le cas échéant, représenté par un mandataire : oui non

Nom et prénom du mandataire : ville de mort

Dénomination (si personne morale) : _____

Adresse : 1 place michel Bréal - CS 88333 - 79027

Activité exercée : _____

N° et lieu de délivrance de la carte professionnelle¹ : _____

Le cas échéant, nom et adresse du garant : _____

Nom et prénom du ou des locataires, adresse email (facultatif) :

Le Bailleur reconnaît expressément qu'il autorise la
ville de mort à sous-louer la pièce en logement de
fonction

désigné(s) ci-après « **le locataire** » :

Il a été convenu ce qui suit :

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Consistance du logement

Adresse du logement [exemples : adresse / bâtiment / étage / porte etc.] :

Mention obligatoire s'appliquant aux professionnels exerçant une activité mentionnée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Type d'habitat, Immeuble : collectif individuel / mono propriété copropriété

Période de construction : avant 1949 de 1949 à 1974 de 1975 à 1989 de 1989 à 2005 depuis 2005

- surface habitable : 88 m2 - nombre de pièces principales : 4

- Autres parties du logement : grenier comble terrasse balcon loggia jardin

Autres : _____

Éléments d'équipements du logement : cuisine équipée, détail des installations sanitaires ... : 3 chambres

1 we squid, salle d'eau (douche Harabo), cabine pièce de vie, cuisine équipée, 1 cellier, 1 garage, 1 place parking

Modalité de production de chauffage : individuel collectif ² gaz de ville

Modalité de production d'eau chaude sanitaire : individuel collectif ³ _____

B. Destination des locaux : usage d'habitation usage mixte professionnel et d'habitation

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire :

cave n° _____ parking n° _____ garage n° _____ Autres : _____

D. Le cas échéant, Énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : garage à vélo ascenseur espaces verts aires et équipements de jeux laverie

local poubelle gardiennage autres : _____

E. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication [modalités de réception de la télévision dans l'immeuble, modalités de raccordement internet etc.] :

Réception télévision : oui Modalité Raccordement Internet
oui

Internet : Test éligibilité fibre optique et ouverture ligne : 09 72 14 26 00 (non surtaxé)

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 28 / 01 / 2022

B. Durée du contrat : 3 ans 6 ans [minimum 6 ans si le bailleur est une personne morale]

Durée réduite : _____ (durée minimale d'un an lorsqu'un événement précis ⁴ le justifie)

C. Le cas échéant, événement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

² Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

³ Si chauffage collectif, préciser les modalités de répartition de la consommation du locataire.

⁴ Limité aux événements précis qui justifient que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales.

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel ⁵ : 920 € *soit du 28/01/2022 au 31/01/2022 118,71 €*

b) Le cas échéant, modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans les zones tendues ⁶

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : Oui Non

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : Oui Non

- montant du loyer de référence : _____ €/m² - montant du loyer de référence majoré : _____ €/m²

- le cas échéant Complément de loyer [si un complément de loyer est prévu, indiquer le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, le montant du complément de loyer et les caractéristiques du logement justifiant le complément de loyer] :

c) Le cas échéant, informations relatives au loyer du dernier locataire [montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire, date de versement et date de la dernière révision du loyer] ⁷ :

2° Le cas échéant, Modalités de révision :

a) Date de révision : *le 28 / 01 / 2023* *chaque année en janvier le 28* b) Date ou trimestre de référence de l'IRL : *1er Trimestre 2021 : 130,69*

B. Charges récupérables

1. Modalité de règlement des charges récupérables :

Provisions sur charges avec régularisation annuelle

Paiement périodique des charges sans provision

[En cas de colocation seulement] Forfait de charges

2. Le cas échéant, Montant des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge :

3. Le cas échéant, En cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges ⁸ :

C. Le cas échéant, contribution pour le partage des économies de charges ⁹ :

1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat :

2. Éléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

D. Le cas échéant, En cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des

⁵ Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.

⁶ Zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel telles que définies par décret.

⁷ Mention obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de dix-huit mois avant la signature du bail.

⁸ Si les parties conviennent d'un forfait de charges et de sa révision annuelle, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

⁹ Art. 23-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

colocataires ¹⁰ : Oui Non

1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colocataires ¹¹ :

2. Montant récupérable par douzième :

E. Modalités de paiement

Périodicité du paiement ¹² : _____ Paiement : à échoir à terme échu

Date ou période de paiement : _____ Lieu de paiement : _____

Montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :

Loyer (hors charges) : _____ Charges récupérables : _____

Contribution pour le partage des économies de charges : _____

En cas de colocation, à l'assurance récupérable pour le compte des colocataires : _____

F. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué

1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle : _____

2. Modalité d'application annuelle de la hausse [par tiers ou par sixième selon la durée du contrat et le montant de la hausse de loyer] : _____

V. Travaux

A. Le cas échéant, Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement ¹³ :

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur ¹⁴ [nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer] :

C. Le cas échéant, Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire [durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées] :

VI. Garanties

Le cas échéant, Montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire / Garantie autonome [inférieur ou égal à un mois de loyers hors charges] :

920 € - Neuf cent vingt Euros.

VII. Clause de solidarité

¹⁰ Au cours de l'exécution du contrat de location et dans les conditions prévues par la loi, les colocataires peuvent provoquer la résiliation de l'assurance souscrite par le bailleur pour leur compte.

¹¹ Correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

¹² Paiement mensuel de droit à tout moment à la demande du locataire.

¹³ Le cas échéant, préciser par ailleurs le montant des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois.

¹⁴ Clause invalide pour les travaux de mise en conformité aux caractéristiques de décence ;

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires : en cas de colocation, c'est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

VIII. Clause résolutoire

Modalités de résiliation de plein droit du contrat : Le bail sera résilié de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire, soit en cas de défaut de paiement des loyers et des charges locatives au terme convenu, de non-versement du dépôt de garantie, de défaut d'assurance du locataire contre les risques locatifs, de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée rendue au profit d'un tiers. Le bailleur devra assigner le locataire devant le tribunal pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire et la résiliation de plein droit du bail. Lorsque le bailleur souhaite mettre en œuvre la clause résolutoire pour défaut de paiement des loyers et des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie, il doit préalablement faire signifier au locataire, par acte d'huissier, un commandement de payer, qui doit mentionner certaines informations et notamment la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement. De plus, pour les bailleurs personnes physiques ou les sociétés immobilières familiales, le commandement de payer doit être signalé par l'huissier à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives dès lors que l'un des seuils relatifs au montant et à l'ancienneté de la dette, fixé par arrêté préfectoral, est atteint. Le locataire peut, à compter de la réception du commandement, régler sa dette, saisir le juge d'instance pour demander des délais de paiement, voire demander ponctuellement une aide financière à un fonds de solidarité pour le logement. Si le locataire ne s'est pas acquitté des sommes dues dans les deux mois suivant la signification, le bailleur peut alors assigner le locataire en justice pour faire constater la résiliation de plein droit du bail. En cas de défaut d'assurance, le bailleur ne peut assigner en justice le locataire pour faire constater l'acquisition de la clause résolutoire qu'après un délai d'un mois après un commandement demeuré infructueux. *Clause applicable selon les modalités décrites au paragraphe 4.3.2.1. de la notice d'information jointe au présent bail.*

IX. Le cas échéant, Honoraires de location ¹⁵

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Plafonds applicables :

- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière de prestation de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail : _____ €/m² de surface habitable ;
- montant du plafond des honoraires imputables aux locataires en matière d'établissement de l'état des lieux d'entrée : _____ €/m² de surface habitable.

B. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur :

- prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail [détail des prestations effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail] :

- Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée [montant des honoraires TTC] : _____

- autres prestations [détail des prestations et conditions de rémunération] :

2. Honoraires à la charge du locataire :

Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail [détail des prestations

¹⁵ A mentionner lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin.

effectivement réalisées et montant des honoraires toutes taxes comprises dus à la signature du bail] :

Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée [montant des honoraires TTC] : _____

X. Autres conditions particulières [A définir par les parties]

Taxe éventuellement ordures ménagères sera facturée par le bailleur au locataire, Ville de Niort

XI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges
- B. Un dossier de diagnostic technique comprenant :
 - un diagnostic de performance énergétique ;
 - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
 - une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ¹⁶ ;
 - un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ¹⁷ ;
 - le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité ¹⁸ .
- C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- D. Un état des lieux ¹⁹
- E. Le cas échéant, Une autorisation préalable de mise en location ²⁰
- F. Le cas échéant, références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables ²¹

Le 04 / 01 / 2022, à Niort,

Signature du bailleur
[ou de son mandataire, le cas échéant]

Signature du locataire


Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué
Elmano MARTINS

18 JAN. 2022

¹⁶ A compter de l'entrée en vigueur du décret d'application listant notamment les matériaux ou produits concernés.

¹⁷ A compter de la date d'entrée en vigueur de cette disposition, prévue par décret.

¹⁸ La liste des communes comprises dans ces zones est définie localement par arrêté préfectoral.

¹⁹ L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

²⁰ Dispositif applicable dans certains territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé délimité localement par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal (art. 92 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové).

²¹ Lorsque la détermination du montant du loyer est la conséquence d'une procédure liée au fait que le loyer précédemment appliqué était manifestement sous évalué.

Démarches électricité et gaz (locataire)

Mettre / transférer le compteur à votre nom : **09 72 13 20 80** (*non surtaxé*)
du Lundi au Vendredi 9h – 21h / le Samedi 9h30 – 17h30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2022-6

Marché public - Résiliation - Vestiaires de Pissardant - Réalisation
de l'installation photovoltaïque

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision 2020-233 attribuant le marché de la réalisation de l'installation photovoltaïque des vestiaires de Pissardant à l'entreprise LUMELEC EGI ;

Considérant que le marché n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de 6 mois, et à la demande du titulaire, sa résiliation est demandée ;

DECIDE

Art. 1 -

De résilier le marché attribué à LUMELEC EGI
Adresse : 32 Le Chaillot - 85310 NESMY

Art. 2 -

De désengager les sommes correspondant au montant du marché.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive de la résiliation, à savoir :

- la décision de résiliation : l'EXE 15.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE15

DECISION DE RESILIATION ¹

Le formulaire EXE15 est un modèle, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, pour formaliser la décision de résiliation, notifiée au titulaire du marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

VILLE DE NIORT –
1, PLACE MARTIN BASTARD -
CS 58755 –
79027 NIORT CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

LUMELEC EGI
32 LE CHAILLOT
85 310 NESMY

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Réalisation installation photovoltaïque vestiaires de Pissardant

■ **Date de la notification du marché public :** 24 Juillet 2020

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :** 8 semaines à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement

D - Clauses contractuelles mises en œuvre

(Préciser les clauses contractuelles du marché public, notamment les articles du CCAG ou du CCAP, mises en œuvre pour la résiliation.)

Article 46.2.1 du CCAG travaux

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.



E - Décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Compléter la rubrique correspondante aux motifs justifiant la décision de résiliation du marché public.)

E1 - Décision de résiliation pour événements extérieurs au marché public

Conformément à la mise en demeure envoyée le, et réceptionnée le, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du, pour les motifs suivants :

E2 - Décision de résiliation pour événements liés au marché public

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du 15 décembre 2021, pour les motifs suivants :

Le marché n'ayant pas connu commencement dans le délai de 6 mois après la notification du marché, l'entreprise titulaire n'est plus en mesure d'assurer la fourniture des panneaux proposés dans le marché.

E3 - Décision de résiliation pour faute du titulaire

Conformément à la mise en demeure envoyée le, et réceptionnée le, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du, pour les fautes suivantes :

E4 - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice décide de résilier le marché public, à compter du, pour les motifs d'intérêt général suivants :

F - Modalités de la résiliation

■ La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire :

(Cocher la case correspondante.)

Oui OU Non

Il sera confié à une autre entreprise l'exécution, à vos frais et risques, des prestations suivantes, à compter du

■ Il vous est demandé, avant le, de :

(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- remettre les prestations en cours d'exécution désignées ci-dessous ainsi que les matières et les objets suivants, détenus en vue de l'exécution du marché public :
- remettre les moyens matériels d'exécution précisés ci-dessous, spécialement destinés au marché public :
- exécuter les mesures conservatoires décrites ci-dessous :
- vous présenter, ou de vous faire représenter, sur le chantier le, en vue de la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi que de l'inventaire descriptif de votre matériel et de la remise de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux (uniquement pour les marchés de travaux.).

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Elmano MARTINS

A :, le 18 JAN. 2022

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
habilité à signer le marché public)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

E4 - Décision de résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :

Signature

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier de plein droit, sans préavis, le contrat public, pour les motifs suivants :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Accueil et Formalités
citoyennes**

Décision N°2022-8

**Marchés publics - Organisation des obsèques des personnes
dépourvues de ressources ou dépourvues de famille**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de passer un marché pour l'organisation des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des personnes dépourvues de famille, ou dont la famille est « défailante », décédées sur Niort, conformément aux dispositions de l'article 2213-7 du CGCT ;

Considérant qu'une consultation des entreprises de pompes funèbres niortaises a été effectuée, et que l'entreprise TERRASSON a fait la meilleure proposition pour la prise en charge des personnes précitées pour l'année 2022 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise de pompes funèbres TERRASSON
Adresse: 22, avenue Charles de Gaulle - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché se présentant sous la forme de bordereaux de prix unitaire pour les prestations suivantes :

- inhumation d'un adulte dépourvu de ressources ;
- inhumation d'un adulte dépourvu de famille ;
- inhumation d'un enfant dont la famille est dépourvue de ressources ;
- inhumation d'un enfant dépourvu de famille ;
- inhumation d'un bébé dont la famille est dépourvue de ressources ou dépourvu de famille ;
- crémation d'un adulte dépourvu de ressources ;
- crémation d'un adulte dépourvu de famille ;
- crémation d'un enfant dont la famille est dépourvue de ressources ;
- crémation d'un enfant dépourvu de famille ;
- crémation d'un bébé dont la famille est dépourvue de ressources ou dépourvu de famille ;

et de mandater les dépenses.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le caractère d'impécuniosité ou d'absence de famille ne serait identifié que tardivement, et qu'une partie des prestations serait réalisée par une entreprise de pompes funèbres autre que l'entreprise titulaire du marché (ex : transport avant mise en bière, séjour en chambre froide, etc.), il serait fait dérogation au principe de l'exclusivité. L'entreprise titulaire du marché ne pourrait donc pas se prévaloir des tarifs prévus au marché pour des prestations réalisées par une autre entreprise.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les bordereaux de prix pour chacune des six prestations mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE:**

2022

INHUMATION D'UN ADULTE		IMPECUNIOSITE	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Avis de décès dans la presse *	En l'absence de famille	80	80
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	50	50
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	75	75
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	55	55
Retrait du pacemaker*		0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	144	192
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification	370	370
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160	180
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170	170
Porteurs	Personnel	100 (église / crémation) 150 (église / cimetière)	180
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	120	120
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	140	140
Fourniture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	90 ou 110	90 ou 110



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Sari Pompes Funèbres
TERRASSON
22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30
SIRET 324 938 265 00018 NAF 96
RCS Niort B 324 938 265 (82 B C)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

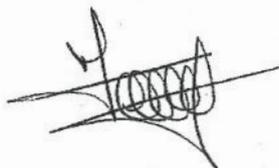
2022

INHUMATION D'UN ENFANT		IMPECUNIOSITE	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	50	50
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	75	75
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	55	55
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	144	144
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification	300	300
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160	160
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170	170
Porteurs	Personnel	100 (église /crémation)	
		150 (église / cimetière)	180
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	120	120
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	140	140
Fourniture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	90	90



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



**sarl Pompes Funèbres
TERRASSON**
22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30 69
SIRET 324 938 265 00018 NAF 9603Z
RCS Niort B 324 938 265 (82 B 67)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE

2022

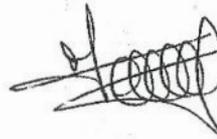
INHUMATION D'UN BEBE

		Tarifs TTC
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	25
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	37,5
	Housse sanitaire classique	0
	Housse d'exhumation*	55
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton; cuvette étanche; plaque d'identification	65 (30 cm) 120 (72 cm)
Mise en bière	Personnel	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170
Porteurs	Personnel	0
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	90
Fourniture et pose d'une dalle béton	2 mètres X 1 mètre	140
Fourniture d'une plaque d'identification	Plaque en granit sur pieds avec étiquette rigide collée dessus	90



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC



sarl Pompes Funèbres
TERRASSON
22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30 69
SIRET 324 938 265 00018 NAF 9603Z
RCS Niort B 324 938 265 (82 B 67)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



**ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE**

2022

CREMATION D'UN ADULTE		IMPECUNIOSITE	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	Tarifs TTC
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Avis de décès dans la presse *	En l'absence de famille	80	80
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	50	50
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	75	75
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	55	55
Retrait du pacemaker*		0	0
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	144	192
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	370	370
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	80	80
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160	180
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170	170
Vacation de police		0	0
Porteurs	Personnel	100 (église /crémation)	180
		150 (église / cimetière)	
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	120	120



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

**sarl Pompes Funèbres
TERRASSON**

22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30 69
SIRET 324 938 265 00018 NAF 9603Z
RCS Niort B 324 938 265 (82 B 67)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE

2022

CREMATION D'UN ENFANT		IMPECUNIOSITE	SANS FAMILLE
		Tarifs TTC	
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	50	50
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	75	75
	Housse sanitaire classique	0	0
	Housse d'exhumation*	55	55
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	144	144
	Présentation du corps (1 fois)*	0	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	300	300
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	80	80
Mise en bière	Personnel	0	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160	160
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170	170
Vacation de police		0	0
Porteurs	Personnel	100 (église /crémation)	180
		150 (église / cimetière)	
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	120	120



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

sarl Pompes Funèbres
TERRASSON

22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30 69
SIRET 324 938 265 00018 NAF 9603Z
RCS Niort B 324 938 265 (82 B 67)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



ORGANISATION DES OBSEQUES DES PERSONNES EN SITUATION D'IMPECUNIOSITE
OU SANS FAMILLE

2022

CREMATION D'UN BEBE

		Tarifs TTC
Démarches administratives	Certificat d'impécuniosité, déclaration de décès et autorisations diverses	0
Transport avant mise en bière	Personnel (journée)	25
	Personnel (Soirée / dimanche / jour férié)	37,5
	Housse sanitaire classique	0
	Housse d'exhumation*	55
Séjour en chambre froide	Forfait séjour	0
	Présentation du corps (1 fois)*	0
Fourniture de cercueil et accessoire	Cercueil en bois simple avec 4 poignées; capiton et cuvette étanche	65 (30 cm) 120 (72 cm)
Fourniture d'une urne (sauf dispersion à Niort)	Matériaux non biodégradables	50
Mise en bière	Personnel	0
Transport après mise en bière	Sur Niort	160
	Trajet IML de Poitiers - Niort*	170
Vacation de police		0
Porteurs	Personnel	0
Cérémonie funéraire	Organisation et présence d'un maître de cérémonie - cérémonie civile et/ou religieuse	90



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe


Sophie MOUNIC

sarl Pompes Funèbres
TERRASSON

22, Av. Charles de Gaulle
79000 NIORT - Tél 05 49 24 30 69
SIRET 324 938 265 00018 NAF 9603Z
RCS Niort B 324 938 265 (82 B 67)
Habilitation Préfectorale
N° 14-79-204



Direction des Finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2021-684

Régie d'avances - modification -
Règlement des menues dépenses nécessaires
au fonctionnement de la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2015-288 du Maire en date du 29 juin 2015, instituant une régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort, modifiée par la dernière décision n°2020-522 du 30 décembre 2020 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et notamment son titre IX ;

Vu la délibération n°D-2020-81 du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 7, dans les termes ci-après :

« De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le montant maximum de la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort ;

DECIDE

Art.1 -

L'article 6 de la décision n°2015-288 du 29 juin 2015 modifiant la régie d'avances pour le règlement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort est modifié comme suit :

- le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 €.

Art.2 -

Les autres articles de la décision n°2015-288 sont inchangés.

Art.3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressée.

Art.4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2022

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances Publiques de NIORT
Trésorerie Niort Sèvre Municipale et Amendes
220 Rue de Strasbourg
BP 59117
79061 NIORT Cedex 09
Téléphone : 05 49 78 71 30
Mél. : t079030@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE NIORT

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au vendredi
8h30 à 12h et de 13h30 à 16h sauf les après-midi
des mardi et jeudi
Réception avec ou sans rendez-vous
Affaire suivie par : Patricia GUICHARD
Réf :

Niort, le 28/12/2021

REGIE

DE RECETTES D'AVANCES DE RECETTES & D'AVANCES

AVIS DU COMPTABLE

Régie 00606 « Menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort »

Vu la demande d'avis de Monsieur le Maire de la Ville de Niort concernant la modification de la régie « Menues dépenses nécessaires au fonctionnement de la Ville de Niort »

- Modification de l'article 6 : le montant maximum de l'avance à consentir passe de 500 € à 1 000 €

Le Chef de service comptable responsable de la Trésorerie de Niort Sèvre Municipale et Amendes, émet un avis :

- Conforme à la décision
 Non conforme à la décision

Observation(s) :

Le Chef de service comptable,
Patricia GUICHARD